

NOTE TO USERS

This reproduction is the best copy available.

UMI

Université de Montréal

**Le veuvage en Nouvelle-France :
genre, dynamique familiale et stratégies de survie
dans deux villes coloniales du XVIIIe siècle, Québec et Louisbourg**

par

Josette Brun

Département d'histoire

Faculté des arts et des sciences

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de
Philosophiæ Doctor (Ph.D.)
en histoire

Novembre 2000

© Josette Brun, 2000





National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Acquisitions et
services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file Votre référence

Our file Notre référence

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

0-612-57459-8

Canada

Page d'identification du jury

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Cette thèse intitulée :

**Le veuvage en Nouvelle-France :
genre, dynamique familiale et stratégies de survie
dans deux villes coloniales du XVIIIe siècle, Québec et Louisbourg**

présentée par :

Josette Brun

a été évaluée par un jury composé des personnes suivantes :

Président-rapporteur	WIEN, THOMAS
Directeur de recherche	DICKINSON, JOHN
Codirectrice	BAILLARGEON, DENYSE
Examinatrice externe	POSTOLEC, GENEVIÈVE
Membre du jury	BRADBURY, BETTINA
Représentante du doyen de la FES	ANGERS, DENISE

Thèse acceptée le : 18 décembre 2000

SOMMAIRE

Dans les sociétés occidentales catholiques des siècles précédant le nôtre, le veuvage est un phénomène qui touche les adultes de tous les groupes d'âge et dont l'ampleur dépasse celle du divorce dans la société nord-américaine actuelle. Les taux de mortalité élevés dans la population adulte provoquent en effet de fréquentes ruptures d'unions remettant en cause la survie et l'organisation de la famille dans une société basée sur le couple, l'autorité maritale et la division sexuelle du travail. Dans ce contexte, le décès du conjoint place les femmes et les hommes dans des situations bien différentes sur les plans social et économique. Notre étude cherche à cerner de quelle façon la conception du féminin et du masculin conditionne l'expérience du veuvage en Nouvelle-France, et ce, par l'étude du discours des autorités et de l'action des individus pendant les années de vie commune et la période de viduité, dans les villes de Québec et de Louisbourg, capitales coloniales du Canada et de l'Île Royale, pendant la première moitié du 18^e siècle. La qualité des outils de recherche et des sources nous a permis d'entreprendre une telle étude, fondée principalement sur les registres d'état civil, les archives notariales, la correspondance des autorités civiles et religieuses, quelques ouvrages destinés aux ecclésiastiques et aux fidèles de la colonie de même que les recensements et certaines sources juridiques et judiciaires.

L'analyse révèle que l'autorité maritale n'est nullement en péril en Nouvelle-France et qu'elle prend tout son sens et son importance sur le plan formel. Cependant, les droits et le rôle des épouses sur le plan successoral sont généralement

respectés et leur participation aux activités quotidiennes est certaine, même si elle varie en importance en fonction de la profession du mari et des circonstances familiales et individuelles. Les privilèges accordés aux veuves pour compenser leur dépendance économique pendant leur vie conjugale sont bien protégés, surtout au Canada. La rigidité des rôles masculins pousse les veufs à remplacer l'épouse disparue par une nouvelle conjointe, ou en faisant appel à une femme seule de la parenté quand ils ont des enfants en bas âge, tandis que les veuves, moins mariables après 40 ans, profitent de la flexibilité relative des rôles féminins pour s'adapter à leur nouvelle situation en puisant à diverses sources, soit à une éventuelle expérience professionnelle ou à un réseau d'appui masculin constitué principalement des fils, des gendres et des neveux. Seul le grand âge tend à atténuer la nécessité d'affirmer son identité masculine, les veufs se « démasculinisant », en quelque sorte, en abdiquant – même à des femmes - leur pouvoir de subvenir à leurs propres besoins. Enfin, l'image de vulnérabilité associée à la féminité favorise les veuves dans le besoin, tandis que le veuf n'inspire pas la même compassion en vertu de son statut privilégié en tant qu'homme dans la société française d'Ancien Régime. Les bonnes moeurs des veuves sont cependant surveillées de plus près que celles des hommes, notamment par l'Église qui leur attribue un statut spirituel oscillant entre l'image de la vierge et de la putain, et les libertés sexuelles qu'elles prennent sont empreintes de prudence.

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire	iii
Table des matières	v
Liste des tableaux	viii
Liste des figures	x
Liste des sigles et abréviations	xi
Dédicace	xiii
Remerciements	xiv
PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION	1
Introduction	1
Chapitre 1 Le veuvage comme problème historique	9
I. L'organisation sociale et familiale sous l'Ancien Régime	11
II. Le veuvage : un problème féminin?	15
III. Problème de recherche	27
IV. Sources et méthode	33
DEUXIÈME PARTIE : LE MARIAGE ET LES ANNÉES DE VIE COMMUNE	43
Chapitre 2 Préparer le veuvage : de la Coutume de Paris aux contrats de mariage	46
I. Les contractants	50
II. La répartition des biens	54
a) La communauté de biens	54
b) Les biens propres	59
c) La donation	63
III. L'autorité maritale	71
IV. Des privilèges bien protégés	75
a) Douaire coutumier ou préfix	76
b) Le préciput	84
c) Le droit de renonciation	88
d) La clause de reprise	91
V. Deuil et bénéfices particuliers	96
Conclusion	97

Chapitre 3	Rôles et pouvoir des conjoints pendant les années de vie commune	100
I.	Les couples en présence et la durée de leur vie commune	105
II.	Intensité et nature de l'activité notariale	108
III.	Un partage inégal des responsabilités et du pouvoir	112
a)	Pourvoyeurs et gestionnaires de la communauté de biens	116
b)	Des héritières et éventuelles douairières à l'affût	123
c)	Des déléguées occasionnelles	133
	Conclusion	142
TROISIÈME PARTIE : LE VEUVAGE AU FÉMININ ET AU MASCULIN		146
Chapitre 4	De la vertu des veuves et du remariage	151
I.	La veuve et l'Église	152
II.	Les moeurs sexuelles des personnes veuves	160
III.	L'ambivalence face au remariage	170
a)	La haine des secondes nocces	170
b)	Des unions à surveiller : le consentement des parents	178
c)	Des normes à respecter : gare au charivari !	178
IV.	Une pratique populaire et des unions souvent mal assorties	187
	Conclusion	201
Chapitre 5	La famille au coeur des stratégies de survie	205
I.	La condition économique des veuves	206
II.	La famille, fondement de l'assistance sociale	216
III.	Les orphelins : un souci et un appui pour les personnes veuves	219
a)	Les enfants : des « remplaçants » éventuels	223
b)	Sexe et âge des enfants et remariage	227
IV.	Un mari « rapiécé »	231
a)	Les fils, les filles et les gendres à la rescousse	232
b)	Les neveux et les nièces : des substituts	241
V.	Une épouse remplacée	245
VI.	Quand les destins des hommes et des femmes convergent...	250
VII.	Le genre des femmes : une frontière mouvante	253
	Conclusion	255

Chapitre 6	La veuve : pauvre de choix	257
I.	Être ou ne pas être un « bon pauvre »	258
a)	Un prochain à aider, une croix à porter	260
b)	L'Hôpital général : un dernier recours	262
II.	La misère des « riches »	268
a)	Les titres et les services du défunt : un héritage pour la veuve	269
b)	Les veuves éplorées	271
c)	Des enfants à placer	274
III.	Les solutions et les contraintes de l'État	276
IV.	Des temps difficiles	281
	Conclusion	286
	CONCLUSION	287
	BIBLIOGRAPHIE	292

LISTE DES TABLEAUX

Tableau	Page
2.1 Répartition des contrats de mariage faits entre célibataires à Québec selon la catégorie professionnelle	52
2.2 Types de communautés de biens à Québec et à Louisbourg	56
2.3 Biens propres de l'épouse à Québec et à Louisbourg	60
2.4 Valeur des biens propres de l'épouse à Québec et à Louisbourg	60
2.5 Contrats de mariage comprenant une donation à Québec et Louisbourg en fonction de la catégorie professionnelle	65
2.6 Type de donations dans les contrats de mariage de Québec et de Louisbourg	68
2.7 Type de douaire stipulé dans les contrats de mariage de Québec et de Louisbourg	80
2.8 Valeur des douaires préfix à Québec et à Louisbourg	83
2.9 Réciprocité et exclusivité du préciput et de l'augment à Québec et à Louisbourg	85
2.10 Valeur des préciputs pécuniers à Québec et à Louisbourg	86
2.11 Clauses de reprise à Québec et à Louisbourg	92
3.1 Répartition des couples de Québec et de Louisbourg selon la catégorie professionnelle	106
3.2 Nombre d'années de vie commune selon la catégorie professionnelle à Québec	107
3.3 Nombre d'actes notariés par famille selon la catégorie professionnelle à Québec	109
3.4 Délégation de pouvoir aux épouses selon la catégorie professionnelle à Québec	116

3.5	Nombre d'actes réalisés par les épouses en tant que fondées de pouvoir de leur mari à Québec	134
4	Nombre de personnes devenues veuves à Québec et à Louisbourg au 18 ^e siècle selon le sexe du conjoint survivant et la catégorie professionnelle	149
4.1	Proportion de remariage chez les veuves et les veufs de Québec au 18 ^e siècle selon la catégorie professionnelle	190
4.2	Moyenne d'âge au veuvage à Québec et à Louisbourg au 18 ^e siècle selon le sexe du conjoint survivant	191
4.3	Proportion de remariages en fonction du sexe du conjoint survivant et de l'âge au moment du veuvage à Québec au 18 ^e siècle	192
4.4	Proportion de remariages en fonction du sexe du conjoint survivant et de l'âge au moment du veuvage à Louisbourg au 18 ^e siècle	192
4.5	Écarts d'âges entre conjoints en premières et secondes noces à Québec au 18 ^e siècle	195
4.6	Durée moyenne du veuvage pour les conjoints qui se remarient et ceux restés veufs selon le sexe et la catégorie professionnelle à Québec au 18 ^e siècle	200
5.1	Remariage selon l'actif mobilier chez les veuves de Québec	208
5.2	Remariage selon l'endettement de la communauté chez les veuves de Québec	208
5.3	Charge familiale au moment du veuvage selon le sexe du conjoint survivant à Québec	224
5.4	Nature de la charge familiale des personnes veuves de Québec en fonction du sexe et de l'âge des enfants	225
5.5	Présence de fils et de filles adultes chez les personnes veuves de Québec	226

LISTE DES FIGURES

Figure	Page
3.1 Types d'actes notariés à Québec et à Louisbourg	111
3.1a Types d'actes notariés à Québec chez les familles d'artisans	111
3.1b Types d'actes notariés à Québec chez les familles de marchands	111
3.2 Répartition de l'activité notariale à Québec et à Louisbourg	113
3.2a Répartition de l'activité notariale chez les familles d'artisans de Québec	113
3.2b Répartition de l'activité notariale chez les familles de marchands de Québec	113
3.3 Répartition de l'activité notariale sur le plan professionnel à Québec	118
3.4 Répartition de l'activité notariale sur le plan financier	118
3.5 Répartition de l'activité notariale sur le plan immobilier	118
3.6 Répartition de l'activité notariale – succession du mari	118
3.7 Répartition de l'activité notariale – succession de l'épouse	118
4.1a Célibat et remariage chez les veuves de Québec au 18 ^e siècle	189
4.1b Célibat et remariage chez les veufs de Québec au 18 ^e siècle	189
4.1c Célibat et remariage chez les veuves de Louisbourg au 18 ^e siècle	189
4.1d Célibat et remariage chez les veufs de Louisbourg au 18 ^e siècle	189
4.2 Mésalliances chez les veuves de Québec au 18 ^e siècle	197
4.3a Respect de l'an de viduité chez les veuves de Québec au 18 ^e siècle	198
4.3b Respect de l'an de viduité chez les veufs de Québec au 18 ^e siècle	198
4.3c Respect de l'an de viduité chez les veuves de Louisbourg au 18 ^e siècle	198
4.3d Respect de l'an de viduité chez les veufs de Louisbourg au 18 ^e siècle	198

LISTE DES SIGLES ET ABBRÉVIATIONS

Greffes des notaires

Québec

Barc-qc	Barolet, C. (1728-1761)
Barj-qc	Barbel, J. (1703-1740)
Berh-qc	Bernard de la Rivière, H. (1692-1725 ; 1709-1725)
Boin-qc	Boisseau, N. (1730-1744)
Boug-qc	Boucault de Godefus, G. (1736-1756)
Chal-qc	Chambalon, L. (1692-1716)
Decjb-qc	Decharnay, J.B. (1755-1759)
Dubje-qc	Dubreuil, J.E. (1708-1734)
Dulch-qc	Dulaurent, C.H. (1734-1759)
Dupn-qc	Duprac, N. (1723-1748)
Duqp-qc	Duquet de Lachesnaye, P. (1663-1687)
Genf-qc	Genaple de Bellefonds, F. (1682-1709)
Hich-qc	Hiché, H. (1725-1736)
Lacf-qc	Lacetière, F. (1702-1728)
Lanpaf-qc	Lanouillier dit Desgranges, P.A.F. (1749-1760)
Latj-qc	Latour, J. de (1736-1741)
Lemf-qc	Lemaître de Lamorille, F. (1761-1766)
Lepm	Lepaillieur de Laferté, M. (1701-1732)
Louc-qc	Louet, C. (1739-67)
Loujc-qc	Louet, J.C. (1718-1737)
Panjc-qc	Panet, J.C. (1744-1775)
Pinjn-qc	Pinguet de Vaucour, J.N. (1726-1748)
Ragc-qc	Rageot de Saint-Luc, C. (1695-1702)
Ragf-qc	Rageot de Beurivage, F. (1709-1753)
Ragg-qc	Rageot, G. (1666-1691)
Rivp-qc	Rivet dit Cavalier, P. (1707-1719)
Saija-qc	Saillant de Collégien, J.A. (1750-1776)
Sans-qc	Sanguinet, S. (1748-71)
Vacp-qc	Vachon, P. (1655-1693)

Montréal

Adha-mtl	Adhémar, A. (1668-1714)
Adhjb-mtl	Adhémar, J.B. (1714-1754)
Guina-mtl	Guillet de Chaumont, N.A. (1727-1752)
Lepm-mtl	Lepailleur de Laferté, M. (1701-1732)
Simf-mtl	Simonnet, F. (1737-1778)

Trois-Rivières

Ducn-tr	Duclos, N. (1751-1769)
Petp-tr	Petit, P. (1706-1735)
Pill-tr	Pillard, L. (1736-1767)

**À la mémoire d'Élise Landry,
veuve d'Émerie Brun, ma chère grand-mère**

**À ma famille et à mes amies,
qui ont gracieusement contribué
à une qualité de vie qui a, plus que tout,
soutenu ma thèse**

REMERCIEMENTS

Je tiens d'abord à remercier mon directeur, M. John Dickinson, et ma codirectrice, Mme Denyse Baillargeon, tandem intellectuel de choix, qui m'ont permis d'évoluer sur le plan de la réflexion historique dans une ambiance à la fois rigoureuse et sympathique. Je garde un excellent souvenir de notre collaboration ! Merci également à mes anciens codirecteurs de l'Université de Moncton, Jacques Paul Couturier et Maurice Basque, dont les enseignements se lisent toujours entre les lignes de cette thèse. Aux professeurs Christian Dessureault et Thomas Wien, du département d'histoire, de même qu'à Bertrand Desjardins, du PRDH, pour leurs conseils judicieux et leur bonne humeur. À Bernard Robert et Michel Guénette, collègues et amis de la première heure, pour leur générosité légendaire. Aux employés du Centre d'études acadiennes, de la Bibliothèque de la Forteresse-de-Louisbourg, des Archives nationales du Québec à Montréal et à Québec, qui ont toujours répondu gentiment et avec diligence à mes demandes. Merci surtout à Maurice Basque et Stephen White, à Moncton, de même qu'à John Johnston et Judith Rommard, à Louisbourg, qui ont porté un intérêt particulier à mes recherches.

Je remercie du fond du coeur l'« équipe du tonnerre » qui a affronté sans broncher photocopieurs et généalogistes pour me permettre de terminer cette thèse à temps : Emmanuelle Roy, France-Isabelle Langlois, Molly Richter, Caritas Nishimirwe et Martial Cool. Merci à ces derniers (de même qu'à la dynamique petite Samantha) pour leur hospitalité et leur charmante compagnie lors de mes séjours à Québec. Merci également à Greta Cross, veuve de Louisbourg, pour son accueil chaleureux au gîte du passant d'où je voyais, dans les brumes, la Forteresse reconstituée.

Je remercie mille fois les fondations, organismes et institutions suivants qui m'ont permis de poursuivre mes études sans souci financier, un luxe incomparable : le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, l'Université de Moncton, la Fondation O'Brien, le Département d'histoire, la Faculté des études supérieures et le Conseil permanent du statut de la femme de l'Université de Montréal, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, l'Institut canadien de recherche sur les femmes et la Fédération de la Jeunesse canadienne-française... sans oublier la « Fondation Bruneau » !

Puisque toute thèse a une histoire qui dépasse la simple démarche intellectuelle, je me permets de remercier de façon plus personnelle les gens qui ont fait partie de l'aventure depuis six ans et demie ou qui y ont participé de façon plus indirecte. D'abord, merci à mes parents, pour leur appui indéfectible, leur confiance inébranlable, et surtout, leur amour inconditionnel. À ma soeur Nathalie, qui a tout compris et que je chéris autant que la vie. À mon frère Yves, qui (avec mon professeur de communication de l'Université de Moncton, Michel Beauchamp) a été le premier à croire que le doctorat était à ma portée. À mon frère Serge, pour sa précieuse amitié et son humour lors de nos soirées interurbaines à 2 \$. À Julie, pour les discussions stimulantes sur le « genre », et pour m'avoir souvent rappelé qu' « une thèse, ça ne se termine pas, ça s'arrête ».

Merci à Eduardo, mon trésor de patience et de tendresse, pour sa charmante présence, sa compréhension et son appui.

À mes grandes amies : Marie-France, Susan, France-Isabelle, Emmanuelle, Isabelle de France et Isabelle tout court, Lucie, Ghislaine et Janique, qui ont, par la qualité de leur amitié et chacune à sa façon, facilité l'entreprise doctorale et rendu plus douce la vie en général. Merci à Nathalie Pilon et à Molly, avec qui j'ai formé avec plaisir le trio des « veuves vaillantes » pendant ces dernières années.

Merci aux étudiants qui ont gentiment subi mon premier cours, à l'automne 98, et dont les visages sont à jamais gravés dans ma mémoire. À mes professeurs de danse, Caroline et Carlos, et à mes salseros favoris, qui m'ont fourni un exutoire salutaire pendant mes dernières années au doctorat (et surtout, à mon bon ami Michel Royer, à qui je dois mes premiers pas dans cet univers formidable).

Aux employés de la *Brûlerie Saint-Denis* de la Côte-des-Neiges, où je me suis incrustée de façon éhontée pendant les dernières semaines de rédaction pour vaincre l'isolement et le sommeil (et à Marie-France, qui a agrémenté ces périodes de labeur de sa présence et de son enthousiasme). Merci également à Zachary Richard, qui m'a aidée, en bout de course, à « pagayer » avec entrain jusqu'à la fin de la journée au rythme de ses mélodies cadiennes.

Enfin, merci à Cap-Pelé, sa mer et ses plages, mon refuge au coeur de l'Acadie. Au charme envoûtant du Cap-Breton, joyau de la planète bleue. À l'Italie, pour la beauté et la joie de vivre. Et à Montréal, accueillante et stimulante, qui me console de tout...

INTRODUCTION

L'étude des rapports de sexe est toujours d'actualité à l'aube du 21^e siècle en Amérique du Nord comme ailleurs. Le sens du féminin et du masculin, de même que la conception des rôles sociaux attribués aux hommes et aux femmes, sont au coeur des débats visant notamment le déterminisme biologique, l'éducation, les rapports de pouvoir dans le couple, le travail et la pauvreté. Le veuvage, qui touche surtout les femmes des groupes plus âgés de la société¹, soulève pour sa part des questions sur les conséquences d'une organisation sociale fondée sur la différenciation des rôles sexuels de même que sur les stratégies de survie individuelles et le rôle d'assistance de la famille, de la communauté et d'un État providence en voie d'effritement². Cette réflexion est encore plus fondamentale pour les sociétés occidentales catholiques des siècles précédant le nôtre qui ne connaissent pas le divorce et où les taux de mortalité élevés dans la population adulte provoquent de fréquentes ruptures d'unions remettant en question la survie et l'organisation de la famille dans une société basée sur le couple, l'autorité maritale et la division sexuelle du travail³. C'est le cas notamment en France d'Ancien Régime et dans ses colonies d'Amérique du Nord où le veuvage est un phénomène qui touche les adultes de tous les groupes d'âge et dont l'ampleur dépasse celle du divorce dans la société nord-américaine actuelle.

¹ Herbert C. Northcott, « Widowhood and Remarriage Trends in Canada, 1956 to 1981 », *Canadian Journal of Aging*, vol. 3, no 2 (été 1984), p. 63-78.

² Au 20^e siècle, le système de pensions de vieillesse et autres services gouvernementaux sont devenus l'une des sources principales de revenu des gens âgés (Tim B. Heaton et Caroline Hoppe, « Widowed and Married: Comparative Change in Living Arrangements », *Social Science History*, vol. 11 (automne 1987), p. 266-267).

C'est notre étude⁴ sur les femmes d'affaires de l'île Royale, colonie française située au Cap-Breton, au 18^e siècle, qui nous a menée vers l'examen du veuvage en nous révélant certaines stratégies mises de l'avant par les veuves d'hommes d'affaires après la mort de leur conjoint et en soulevant de nombreuses questions sur la réorganisation de la famille en cas de rupture d'union. Nous avons voulu situer notre problématique au coeur de l'histoire de la famille et des rapports de sexe, d'ailleurs indissociables, et contribuer ainsi à une historiographie sur le veuvage axée surtout sur l'expérience féminine. Nous avons également cherché à élargir notre champ d'observation en intégrant non seulement les femmes mais aussi les hommes de tous les groupes socio-professionnels à notre analyse afin de saisir les conséquences des rapports sociaux fondés sur le sexe sur l'expérience du veuvage au féminin et au masculin, et en décidant de comparer deux villes coloniales françaises du 18^e siècle, Québec et Louisbourg, dans le but de vérifier comment l'expérience des personnes veuves varie aussi selon le cadre démographique et socio-économique dans lequel elles évoluent. Nous avons aussi voulu tenir compte du mariage et des années de vie commune, qui déterminent en partie la situation dans laquelle se trouveront les femmes et les hommes qui perdront leur conjoint, et du discours des autorités civiles, religieuses, juridiques et judiciaires, qui fournissent à l'expérience du veuvage un cadre de référence tissé de contraintes et de possibilités. Pour ce faire, nous faisons appel à un éventail d'approches et de sources. La richesse de la documentation et la

³ François Lebrun, *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1985 (1^{ère} édition 1975).

⁴ « Les femmes d'affaires dans la société coloniale nord-américaine : le cas de l'île Royale, 1713-1758 », thèse de maîtrise, Université de Moncton, 1994. Un article tiré de cette thèse a été publié par la suite sous le titre : « Les femmes d'affaires en Nouvelle-France au 18^e siècle : le cas de l'île Royale », *Acadiensis*, vol. XXVII, no 1 (automne 1997), p. 44-66.

qualité des outils de recherche mis à notre disposition nous permettent d'entreprendre une telle recherche qui se fonde principalement sur les registres d'état civil, les archives notariales, la correspondance des autorités civiles et religieuses, quelques ouvrages destinés aux ecclésiastiques et aux fidèles de la colonie de même que les recensements et certaines sources juridiques et judiciaires.

Dans un premier temps, nous nous sommes munie du concept de « genre »⁵, qui fait référence à la construction sociale du masculin et du féminin et à ses conséquences sur l'organisation de la société et l'expérience des femmes et des hommes, en nous inspirant à la fois des approches de l'analyse du discours et de l'histoire sociale. Nous considérons le cadre symbolique, mais également l'action des individus, comme une expression du genre perpétuant ou s'écartant d'une certaine conception de la féminité et de la masculinité. Nous faisons du veuvage le point pivot de notre étude en analysant les liens et l'écart entre le discours et l'expérience des individus en amont et en aval de ce moment de rupture de l'organisation sociale et familiale qui ouvre la porte à une redéfinition des rôles des femmes et des hommes sur les plans social et économique.

Le chapitre un fera le point sur le problème que pose le veuvage dans la société française d'Ancien Régime, puis sur la place qu'il occupe dans la production historique en raison de l'intérêt que suscite le potentiel de pouvoir et de fragilité des veuves, avant d'exposer notre démarche de façon plus détaillée sur le plan de la

⁵ Si ce terme fait frémir à juste titre les puristes, nous pensons néanmoins qu'il est utile (et de plus en plus courant) de franciser ainsi l'expression anglaise « gender ».

méthode et des sources utilisées. Nous nous demandons dans la deuxième partie de la thèse (chapitres 2 et 3) comment certains choix effectués avant le mariage et certaines pratiques établies pendant les années de vie commune conditionnent l'expérience du veuvage ou sont influencés par cette éventualité. Dans la troisième et dernière partie (chapitres 4, 5 et 6), nous analysons la nature du discours entourant l'état de viduité et l'action des femmes et des hommes face aux nouveaux défis qui se dressent devant eux.

Le chapitre deux s'intéresse à la question de la répartition des biens entre le conjoint survivant et les héritiers du conjoint décédé, déterminée en bonne partie lors de la signature du contrat de mariage, de même qu'au respect et à l'étendue des privilèges accordés aux femmes en état de viduité. Nous vérifierons également si les fiancés et leurs familles profitent de la marge de manoeuvre que leur accorde la loi afin d'accorder à la future épouse certains droits qui, normalement, ne sont accordés qu'aux hommes et aux veuves. Le chapitre trois nous permettra de saisir plus précisément où se situe la rupture que représente le veuvage en analysant, par le biais de l'activité notariale, la répartition des rôles et du pouvoir dans le couple pendant les années de vie commune en tenant compte des divers aspects économiques et sociaux de la vie familiale.

Nous verrons dans cette deuxième partie de la thèse que l'autorité maritale n'est nullement en péril en Nouvelle-France et qu'elle est bien mise en pratique quand il s'agit de faire des démarches formelles devant notaire - surtout celles qui

relèvent du domaine professionnel, que les maris se réservent de la façon la plus exclusive. La délégation de pouvoir aux épouses demeure occasionnelle quel que soit le type de transaction. En outre, si les démarches conjointes, assez fréquentes, témoignent d'une reconnaissance des droits et du rôle des femmes sur le plan successoral, la présence des épouses ne semble requise que lorsqu'il s'agit d'aliéner des biens dont elles ont hérité de leur famille. En effet, les maris disposent souvent seuls des biens communs ou de leurs propres héritages, sur lesquels les veuves devront pourtant fonder une partie de leur subsistance. Les privilèges accordés aux femmes pour compenser leur dépendance pendant les années de vie commune ne posent donc pas obstacle à l'administration de la communauté de biens par le maître de la société conjugale. La participation active de certaines épouses aux affaires de leur société conjugale indique cependant que leur expérience – tant sur le plan formel que dans le quotidien – peut varier d'une famille à l'autre et que des femmes sont mieux préparées que d'autres à prendre la relève du mari, ce que l'étude du veuvage vient confirmer.

Dans la troisième et dernière partie de la thèse, nous mettrons en lumière le rôle du « genre » dans la formulation des problèmes et des solutions liés au veuvage par les autorités coloniales, et dans l'action des femmes et des hommes en état de viduité. La première analyse expose la complexité de l'attitude de l'Église face au statut spirituel des veuves, et l'ambivalence des autorités coloniales face au remariage des femmes et celui du peuple face aux unions mal assorties, germes de désordre. Ce quatrième chapitre porte également sur l'une des conséquences du comportement

sexuel des personnes veuves, soit les conceptions prénuptiales, et s'intéresse à la popularité du remariage comme stratégie de survie. Le statut spirituel des veuves, aux yeux de l'Église, oscille entre les images de la vierge et de la putain. Leurs moeurs sexuelles sont surveillées de plus près que celles des hommes dans la société coloniale puisque la double norme en cette matière s'applique bel et bien en situation veuvage ; les libertés sexuelles qu'elles prennent sont conséquemment empreintes de prudence. Le remariage, qui donne souvent des unions mal assorties, est une pratique répandue dans les deux colonies chez les hommes des deux villes, et chez les femmes de moins de 40 ans, le marché matrimonial favorisant surtout les veuves louisbourgeoises et les veufs de Québec.

Dans le cinquième chapitre, nous observons la condition économique et familiale des veuves et des veufs. Nous cherchons à saisir à quel point et de quelle façon les personnes en état de viduité réussissent à rétablir l'équilibre causé par le décès du conjoint et comment la présence des enfants influence leurs stratégies. Si les veufs remplacent généralement l'épouse disparue par une nouvelle conjointe, les veuves arrivent, grâce à une conception plus éclatée de la féminité, à compenser la perte du pourvoyeur en puisant à diverses sources, se servant le cas échéant de l'expérience professionnelle acquise pendant les années de vie commune, en faisant appel aux hommes de leur entourage, ou encore, en combinant ces solutions selon les circonstances et au fil du temps. Ce n'est qu'aux âges avancés que la rigidité des rôles masculins s'effrite et que les destins des veuves et des veufs convergent, ces derniers se « démasculinisant », en quelque sorte, en abdiquant leur pouvoir de

subvenir à leurs propres besoins. Le sixième chapitre, qui porte sur la perception et les ressources des autorités coloniales face à la pauvreté éventuelle des personnes veuves, révélera d'ailleurs à quel point l'image de vulnérabilité associée à la féminité favorise les veuves, tandis que le veuf n'inspire pas la même compassion en vertu de son statut privilégié en tant qu'homme dans la société française d'Ancien Régime.

Nous espérons contribuer de plusieurs façons à l'historiographie par le biais de notre recherche sur le veuvage des femmes et des hommes à Québec et à Louisbourg au 18^e siècle. D'abord, la Nouvelle-France a été peu étudiée dans la perspective des rapports de sexe, c'est-à-dire en utilisant le « genre » comme catégorie d'analyse.

L'approche que nous avons adoptée nous a semblé fructueuse et ouvre des pistes à d'autres recherches plaçant ce concept au coeur de la démarche analytique.

Deuxièmement, le choix de Louisbourg comme l'une des deux villes coloniales françaises qui font l'objet de notre étude est novateur puisque les historiens de la Nouvelle-France ont souvent ignoré cette ville mal desservie par l'image de forteresse militaire et de sentinelle de l'Atlantique à laquelle l'historiographie l'a trop longtemps confinée. L'approche comparative nous permet de mettre en lumière certaines tendances lourdes et les particularités qui se dégagent selon les circonstances démographiques et économiques des colonies ou des familles. En troisième lieu, l'historiographie sur le veuvage sera enrichie par une recherche portant à la fois sur l'expérience féminine et masculine du veuvage puisque ce genre d'études, quoique encouragées par certaines historiennes, sont encore denrée rare. L'utilisation d'un éventail d'approches et de sources montrera, nous l'espérons, toute la richesse d'une

telle analyse. En dernier lieu, nous espérons que les résultats de nos recherches contribueront à détruire certains mythes actuels entourant la famille préindustrielle, trop souvent présentée, à cause de l'angle adopté dans beaucoup d'études, comme une famille complète. L'éclatement des familles, s'il est provoqué par les coups de la mort plutôt que par le divorce, fait néanmoins de la société préindustrielle d'Ancien Régime une société qui ressemble en plusieurs points à la nôtre.

CHAPITRE 1

LE VEUVAGE COMME PROBLÈME HISTORIQUE¹

Le veuvage n'est pas un terrain inexploré par les chercheurs en sciences sociales. Sociologues, médiévistes et démographes y ont notamment accordé leur attention². Cependant, à l'intérieur du champ d'histoire sociale, cette étape du cycle de vie familial n'a pas retenu l'attention de nombreux historiens³. Pourquoi en est-il ainsi ? Est-ce, comme le suggère Blom, parce que l'on a associé trop souvent le veuvage à la vieillesse et à la mort, champs toujours peu développés, ou encore à cause du stéréotype négatif de la femme âgée qui perdure à travers l'histoire⁴ ? Nous pensons plutôt, comme Bradbury, que cette question est surtout liée au développement de l'histoire de la famille⁵. Les historiens de la famille ont d'abord accordé leur attention aux structures familiales et à la composition des ménages afin de déterminer l'importance de la famille nucléaire dans les sociétés préindustrielles. L'importance du veuvage s'est ainsi évaporée dans des statistiques faisant peu de cas

¹ La première partie de cette analyse, présentée dans le cadre du congrès de l'Institut d'histoire de l'Amérique française en octobre 1996, a été publiée par la suite sous le titre suivant : « Le veuvage dans les sociétés occidentales préindustrielles : réflexions autour du concept de genre », *Cahiers d'histoire* (Université de Montréal), vol. 18, no 2 (automne 1998), p. 19-38.

² Pour les études en sociologie, voir surtout Helena Lopata, *Widows. Volume II North America*, Durham, Duke University Press, 1987. L'ouvrage récent de M. Parisse est un exemple de la recherche portant sur le veuvage pendant la période médiévale : *Veuves et veuvage dans le haut Moyen âge*, Paris, Picard, 1993. Nous parlerons en détail plus loin du travail des démographes.

³ Les veuves et les veufs sont cependant en vogue en ce moment. À l'Université de Montréal seulement, trois mémoires et thèses en cours ou déposées cette année portent sur le veuvage en contexte colonial, dont celle que vous avez en main, une autre portant plus particulièrement sur la monoparentalité (Nathalie Pilon, « Le destin de veuves et de veufs de la région de Montréal au milieu du XVIIIe siècle. Pour mieux comprendre la monoparentalité dans le Québec préindustriel », mémoire de maîtrise en histoire, Université de Montréal, 2000), et une autre s'intéressant au veuvage en milieu rural dans la région de Montréal au 18^e siècle (Molly Richter, thèse de doctorat en cours, Université de Montréal).

⁴ Ida Blom, « The History of Widowhood: A Bibliographic Overview », *Journal of Family History*, vol. 16, no 2 (1991), p. 191-210.

des familles dirigées par une veuve ou un veuf et des familles hébergeant une personne veuve. De même, le calcul des taux démographiques, en privilégiant les unions complètes (c'est-à-dire celles qui n'ont pas été rompues avant la fin de la période de fertilité des femmes, soit 40 ans), a écarté de plusieurs analyses les personnes qui nous intéressent. Les historiens de la famille étudiant l'économie familiale ont aussi eu tendance à ignorer le veuvage en faisant porter leur réflexion sur la complémentarité des rôles sexuels à l'intérieur des ménages. Bref, l'accent mis par les historiens de la famille sur l'étude des gens « normaux » et des structures familiales « normales » (soit les hommes et les femmes mariés et les familles complètes) a eu comme résultat d'occulter ce phénomène important et répandu qu'est le veuvage.

Pourtant, la nature des rapports sociaux fondés sur le sexe dans les sociétés d'Ancien Régime fait du veuvage un problème particulièrement intéressant. Le concept de « genre », qui fait référence à la construction sociale du masculin et du féminin, catégories instables, et à ses conséquences sur l'organisation de la société et l'expérience des hommes et des femmes, se présente comme un outil d'analyse incontournable pour l'étude de la famille et du moment de rupture de l'organisation sociale que représente le veuvage⁵. Dans sa définition désormais classique, Scott présente le « genre » comme « un élément constitutif des rapports sociaux fondés sur les différences perçues entre les sexes et [...] une façon première de signifier les

⁵ Bettina Bradbury, « Widowhood and Canadian Family History », dans *Intimate Relations: Family and Community in Planter Nova Scotia, 1759-1800*, sous la direction de Margaret Conrad, Planter Studies Centre, Acadia University, 1995.

⁶ *Ibid*, p. 143-144.

rapports de pouvoir »⁷. C'est dire que l'influence du genre et de la société est réciproque : le genre est une construction sociale récupérée par les discours pour organiser la société d'après des intérêts issus d'un contexte particulier⁸. Par le fait même, le genre « devient impliqué dans la conception et la construction du pouvoir lui-même »⁹. C'est dans cette perspective que nous allons réfléchir sur la nature de l'organisation sociale dans les sociétés préindustrielles occidentales en nous concentrant sur la France d'Ancien Régime, ce qui nous permettra de comprendre le problème que pose le veuvage.

I. L'organisation sociale et familiale sous l'Ancien Régime

Qu'est-ce qui caractérise les rapports sociaux fondés sur le sexe dans les sociétés préindustrielles tant en Europe qu'en Amérique du Nord?¹⁰ Tout d'abord, la différenciation sexuelle et la présumée infériorité des femmes. Cette image de « la femme » comme un être différent de « l'homme » et inférieur à lui est véhiculée par les enseignements de l'Église, les textes de loi et la sagesse populaire :

consacrée par la loi, cette manière de voir est l'objet d'un consensus quasi général. La plupart des auteurs, juristes ou moralistes (...) ont tous justifié cette subordination par des considérations sur la physiologie du *sexe faible*,

⁷ Joan Scott, « Genre : une catégorie utile d'analyse historique », *Les Cahiers du GRIF, Le genre de l'histoire*, nos 37-38 (printemps 1988), p. 141.

⁸ Les rapports sociaux entre les sexes sont construits à partir de l'interaction de plusieurs éléments : les symboles « culturellement disponibles » sur lesquels se basent les interprétations normatives qui affirment le sens du féminin et du masculin, exprimées dans les doctrines religieuses, éducatives, politiques et juridiques; l'organisation politique, économique et sociale; et l'identité subjective. *Ibid*, p. 143-144.

⁹ *Ibid*, p. 143-144.

¹⁰ Nos observations sont surtout tirées de l'exemple français d'Ancien Régime. Voir aussi la réflexion que fait Pilon sur la famille préindustrielle en Nouvelle-France au 18^e siècle à partir de la correspondance de l'élite coloniale, dans laquelle elle aborde la question des rôles et du pouvoir attribués aux femmes et aux hommes dans la famille (« Le destin de veuves et de veufs », p. 33-52).

par des arguments empruntés à l'histoire ou surtout à la Bible, par la nécessité économique où serait la femme d'exercer les fonctions domestiques à l'exclusion de toute autre¹¹.

La crainte du pouvoir féminin, ancienne et profondément enracinée, et la croyance en une nature féminine qui tend vers le désordre nourrissent aussi le discours symbolique qui cherche à contrer ce pouvoir en mettant l'accent sur l'autorité maritale (donc sur la dépendance de l'épouse) et sur le mariage comme seul état séculier acceptable pour les femmes adultes¹².

Trois éléments caractérisent l'organisation sociale : le couple comme unité de base, l'autorité maritale et la division sexuelle du travail. La société est organisée en fonction du couple : le mari et la femme forment avec leurs enfants une nouvelle unité de production et de consommation¹³. Il ne doit y avoir qu'un seul chef à la tête de la famille, et ce chef doit être un homme en raison de la supposée supériorité naturelle mâle. Les dispositions légales concernant les femmes mariées changent relativement peu d'une loi ou d'une région à l'autre et ne sont que des variations sur le thème de l'autorité maritale et de l'incapacité juridique des femmes mariées. Une femme qui prend mari est en effet considérée comme une mineure dans le droit coutumier français tandis que son conjoint est le maître déclaré de la société conjugale¹⁴. La survie de la famille dépend du travail de tous ses membres, travail

¹¹ Lebrun, *La vie conjugale*, p. 79-80.

¹² Martine Segalen, *Mari et femme dans la société paysanne*, Paris, Flammarion, 1980, p. 127 et 137. Voir aussi Natalie Zemon Davis, «Women on Top», dans *Society and Culture in Early Modern France*, Stanford, Stanford University Press, 1975, p. 124-126; Julie Hardwick, «Widowhood and Patriarchy in Seventeenth-Century France», *Journal of Social History*, vol. 26, no 1 (1992), p. 136.

¹³ Lebrun, *La vie conjugale*, p. 29-30.

¹⁴ Jacques Auger, «La condition juridique de la femme mariée en droit coutumier», *Revue de droit*, vol. 2 (1971), p. 99-113.

qui s'organise selon les rôles dévolus aux membres des deux sexes. La division sexuelle du travail repose sur une conception sociale de la féminité et de la masculinité qui définit le soin des enfants et les tâches domestiques, éléments indispensables à l'organisation de l'économie familiale, comme relevant du domaine féminin¹⁵. Il en est ainsi dans toutes les familles, quelle que soit la source de revenu familial et que l'on soit propriétaire ou non. Cependant, dans les familles paysannes, artisanales et marchandes, les femmes sont aussi mêlées de près au travail de production en tant qu'assistantes de leur mari. L'organisation du travail fait d'elles des collaboratrices indispensables, quoique confinées à certaines tâches; elles doivent donc concilier leurs activités de production et leurs responsabilités domestiques¹⁶. Leur horaire doit donc être flexible, contrairement au mari qui doit pouvoir se consacrer entièrement à son métier¹⁷. Chez les familles où le travail salarié est à la base de la subsistance, c'est le besoin de salaire plutôt que de travail qui définit les activités des femmes comme des autres membres de la famille; quand cela est nécessaire, et surtout quand les enfants sont trop jeunes pour contribuer au revenu familial¹⁸, les épouses peuvent travailler comme journalières ou effectuer de menus travaux, procurant ainsi à la famille une autre source de revenu¹⁹. Ainsi, les femmes peuvent et doivent entreprendre certaines activités dites masculines sans pour autant pouvoir prétendre au même statut que les hommes dans la société; ces derniers, principaux pourvoyeurs, se trouvent dans une situation tout autre puisqu'ils doivent se

¹⁵ Joan Wallach Scott et Louise Tilly, *Women, Work and Family*, New York et London, Routledge, 1989 (1ère édition : New York, Holt, Rinehart and Winston, 1978), p. 8.

¹⁶ Ce terme fait aussi référence aux soins à donner aux enfants.

¹⁷ *Ibid.*, p. 44.

¹⁸ Comme travailleurs journaliers, domestiques, apprentis, couturières, etc.

¹⁹ « For the propertyless, the need for wages- the subsistence of the family itself - sent men, women, and children out to work » (Scott et Tilly, *Women, Work*, p. 21, 45 et 50).

consacrer à leur travail et qu'il n'est pas à leur avantage d'être associé aux tâches dites féminines, auxquelles on attribue un statut inférieur²⁰ :

il existe un véritable tabou dans le domaine des travaux domestiques : aucun homme ne remplacerait une femme pour la cuisine quotidienne, pour la lessive, pour le soin au poulailler, au potager. Un ensemble de surnoms existent qui tournent en dérision celui dont la masculinité se perd dans des travaux essentiellement féminins. [Il n'y a pas] de tabou réciproque qui pèserait sur un domaine d'activité spécifiquement masculin. Si la femme peut le faire, la communauté l'accepte²¹.

Dans le contexte socio-économique que nous venons de décrire, le décès du conjoint ou de la conjointe crée une situation particulière sur les plans social et économique pour les hommes et les femmes²². En perdant son mari, la femme se retrouve à l'extérieur du cadre « normal » de la féminité (mariage et supervision maritale) tandis que la perte d'une épouse ne modifie en rien le statut social de l'homme. De plus, la mort d'un des membres du couple crée un déséquilibre dans l'économie familiale qui touche à la fois les hommes et les femmes mais les place dans des situations bien différentes : la disparition du mari prive la famille de sa principale source de revenu et le départ de l'épouse, de services domestiques et d'une collaboration précieuse ; les veufs et les veuves font donc face à des difficultés particulières avec lesquelles ils doivent composer. En plus de faire face à des problèmes différents, ils ne peuvent espérer les résoudre de la même façon, c'est-à-dire en prenant simplement en main les tâches attribuées à l'autre sexe, ce qui n'est accepté socialement que pour les femmes, encore que dans une certaine mesure.

²⁰ Scott et Tilly, *Women, Work*, p. 48; C. Dauphin *et al.*, « Culture et pouvoir des femmes : essai d'historiographie », *Annales E.S.C.*, no 2 (mars-avril 1986), p. 275.

²¹ Martine Scgalen, « Mentalité populaire et remariage en Europe occidentale », *Mariage et remariage dans les populations du passé*, sous la direction de Jacques Dupâquier, Londres, Academic Press, 1981, p. 69.

Le veuvage peut donc être considéré comme un moment de rupture de l'organisation sociale et constitue une problématique de choix pour l'analyse historique. Les bouleversements sont toujours porteurs d'un potentiel de changement, et les rapports sociaux entre les sexes n'échappent pas à cette possibilité. Nous devons donc tenter de saisir comment, en situation de veuvage, se redéfinit ou se maintient « chacun des deux sexes ainsi que son mode de relation à l'autre »²³. Dans la prochaine section, nous verrons dans quelle mesure et de quelle façon les historiens ont abordé cette question.

II. Le veuvage : un problème féminin?

Pendant longtemps, le veuvage n'était pas perçu comme un problème historique nécessitant une étude approfondie en soi puisque l'on pensait que les veufs et les veuves se remariaient rapidement en Europe et en Amérique préindustrielles, jusqu'à ce que des études plus récentes de démographie historique remettent en question ces affirmations, détruisant bien des mythes sur leur passage²⁴. D'abord, pendant la période préindustrielle, tant en France qu'en Amérique du Nord²⁵,

²² Il va sans dire que la disparition de l'un des conjoints a aussi un impact sur le plan émotif, aspect que nous n'abordons pas dans cette étude. Voir à ce sujet Pilon, « Destin de veuves et de veufs », p.44-47.

²³ Dauphin, « Culture et pouvoir », p. 290; et Joan Scott, « Gender: A Useful Category of Historical Analysis », *Gender and the Politics of History*, New York, Oxford, Columbia University Press, 1988, p. 49.

²⁴ Alexander Keyssar, « Widowhood in Eighteenth-Century Massachusetts: A Problem in the History of the Family », *Perspectives in American History*, vol. 8 (1974), p. 94.

²⁵ Voir, entre autres études, celles de Dupâquier et al, *Mariage et remariage* ; Alain Bidcau, « A Demographic and Social Analysis of Widowhood and Remarriage: The Example of the Castellany of Thoisseycn-Dombes, 1670-1840 », *Journal of Family History*, vol. 5, no 1 (printemps 1980), p. 28-43; et de Keyssar, « Widowhood ». Voir aussi Danielle Gauvreau, *Québec. Une ville et sa population*

l'espérance de vie plus élevée des femmes²⁶ et l'écart d'âge entre les époux font que les unions sont le plus souvent rompues par la mort du mari, malgré une surmortalité féminine aux âges de procréation. Les études révèlent que l'équilibre rompu par le veuvage n'est pas toujours rétabli facilement et rapidement par le remariage, phénomène tout de même répandu qui représente le cinquième du total des mariages en France au 18^e siècle. Il varie en effet selon plusieurs facteurs, soit le sexe, l'âge au veuvage, la charge familiale et le groupe social. Les hommes se remarient plus souvent et plus rapidement que les femmes, chez qui le remariage est beaucoup moins fréquent et très rare après 40 ans. Les femmes sont souvent veuves pendant une période assez longue, surtout si elles ne se remarient pas, tandis que le veuvage est généralement de plus courte durée pour les hommes, qui se remarient ou qui meurent plus tôt. Les historiens ont aussi souligné l'ambivalence de la société face au remariage, « à la fois pratiqué et décrié, à la fois facilité et mal accepté »²⁷. C'est surtout le remariage des veuves qui est mal perçu. « L'aversion populaire à l'égard du remariage, symbolisée par le rite du charivari, a été largement nourrie par l'ambivalence de l'attitude de l'Église qui, à la fois, combattait cette aversion et lui fournissait un soubassement idéologique »²⁸. De plus, certaines dispositions

au temps de la Nouvelle-France, Sillery, Presses de l'Université du Québec, 1991; Hubert Charbonneau, *Vie et mort de nos ancêtres. Étude démographique*, Montréal, P.U.M., 1975; Jacques Henripin, *La Population canadienne au début du XVIII^e siècle. Nuptialité, fécondité, Mortalité infantile*, Paris, P.U.F., 1954 (Coll. : *Institut national d'études démographiques, travaux et documents*, no 22). Dans le cas des colonies nord-américaines, nous faisons référence aux populations blanches établies en terres d'Amérique.

²⁶ L'espérance de vie plus élevée des femmes est un phénomène dont on situe l'émergence entre le 12^e siècle et la fin du 16^e siècle, J. C. Riley, « That Your Widows May be Rich: Providing For Widowhood in Old Regime Europe », *Economisch- en Sociaal - Historisch Jaarboek*, no 45 (1982), p. 58.

²⁷ A. Burguière, « Remariage dans la France d'Ancien Régime », dans Dupâquier, *Mariage et remariage*, p. 43.

²⁸ *Ibid.*

juridiques valorisent le statut de veuve et pénalisent celles qui se remarient²⁹. Par contre, le délai de viduité (de dix mois, en principe, soit le temps qu'un enfant posthume ait le temps de naître) ne serait pas un obstacle réel au remariage des femmes puisqu'il est peu observé³⁰.

Mais comment les historiens ont-ils abordé la période de veuvage qui précède le remariage ou le décès de la personne veuve ? Quelques tendances doivent être soulignées : la première, c'est qu'on a peu étudié le veuvage pour lui-même, et qu'il a souvent été abordé « comme un simple paramètre de l'examen d'autres problèmes »³¹, notamment la pauvreté³². C'est le cas pour la Nouvelle-France, où les personnes veuves se profilent dans des études portant sur la pauvreté, la vieillesse, le pouvoir des femmes, les affaires, la transmission du patrimoine, le choix du conjoint et le mariage³³. La deuxième tendance historiographique, c'est qu'on a souvent fait du

²⁹ « Tant que les veuves demeurent en viduité, elles retiennent l'état et les privilèges de leurs maris » (Brillon, *Dictionnaire des Arrêts*, cité dans Burguière, « Remariage », p. 45). Les femmes perdent leur pleine capacité juridique quand elles se remarient. La tutelle leur est enlevée, et le douaire et le préciput retournent aux enfants puisqu'ils font partie de leur héritage (France Parent et Geneviève Postolec, « Quand Thémis rencontre Clio : les femmes et le droit en Nouvelle-France », *Les Cahiers de Droit*, vol. 36, no 1 (mars 1995), p. 316).

³⁰ Burguière, « Remariage », p. 46.

³¹ Yves Aubry, « Pour une étude du veuvage féminin à l'époque moderne », *Histoire, Économie et Société*, vol. 8, no 2 (1989), p. 224.

³² Voir, par exemple : Olwen Hufton, *The Poor of Eighteenth-Century France, 1750-1789*, Oxford: Clarendon Press, 1974.

³³ Serge Lambert, « Les pauvres et la société de 1681 à 1744 », Thèse de doctorat, Québec, Université Laval, Faculté des Lettres, mai 1990; Daniel Léveillé, « Vieillards et vieillesse dans le gouvernement de Montréal aux 17e et 18e siècles (1660-1800) », Thèse de maîtrise, Université de Sherbrooke, 1986; France Parent, *Entre le juridique et le social. Le pouvoir des femmes à Québec au XVIIe siècle*, coll. « Les Cahiers de recherche du GREMF, no 42 » Québec, Groupe de recherche multidisciplinaire féministe, Université Laval, 1991; Liliane Plamondon, « Une femme d'affaires en Nouvelle-France : Marie-Anne Barbel, veuve Fornel », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 31, no 2 (septembre 1977), p. 165-186; Josette Brun, « Les femmes d'affaires dans la société coloniale nord-américaine : le cas de l'île Royale, 1713-1758 », Mémoire de maîtrise, Université de Moncton, 1994; Kathryn A. Young, *Kin, Commerce and Community, Merchants in the Port of Quebec 1717-1745*, New York, Peter Lang Publishing, 1995; Geneviève Postolec, « Mariages et patrimoine à Neuville », Thèse de doctorat, Université Laval, 1995; Claire Gourdeau, « Établir ses enfants au XVIIe siècle: Éléonore de

veuvage un « problème féminin » et qu'on a ainsi négligé ses conséquences pour les hommes. Si l'on excepte les études de démographie historique, le veuvage a en effet surtout été perçu dans l'historiographie comme un problème qui touche les femmes³⁴, ce qui se reflètera dans notre compte-rendu historiographique. Il est d'ailleurs intéressant de noter que même sur le plan linguistique, le veuvage existe d'abord au féminin :

Privation d'homme, d'époux, telle est la notion qui préside à la naissance de « veuve ». Le mot se forge d'abord pour qualifier l'état de la femme qui a perdu son mari ; l'état inverse n'est lexicalisé que plus tard, et cela du sanskrit à l'anglais en passant par le grec, le latin ou l'allemand³⁵.

Le veuvage revêt évidemment un intérêt particulier pour l'étude de la condition féminine en raison du nouveau potentiel de pouvoir et d'autonomie qu'il entraîne pour elles et de la précarité de leur situation, symptôme d'une organisation sociale basée sur la division sexuelle du travail et la dépendance des femmes. Selon le droit coutumier français et la *Common Law* anglaise, par exemple, tous deux importés dans les colonies nord-américaines, la femme devient pleinement capable juridiquement une fois devenue veuve : elle peut alors signer des contrats, poursuivre une action en justice, se lancer en affaires et se voir confier la gestion des biens familiaux comme tutrice de ses enfants mineurs. La veuve peut prétendre au statut de chef de ménage, ce qui est impossible pour une femme mariée dans une société

Grandmaison (1619-1692) et sa descendance », dans *Espaces-temps familiaux au Canada aux XVIIe et XVIIIe siècles*, sous la direction de Jacques Mathieu et al, Sainte-Foy, CIEQ, 1995, p. 45-68; Sylvie Savoie, « Difficultés et contraintes dans le choix du conjoint à Trois-Rivières, 1634 à 1760 », thèse de doctorat, Québec, Université Laval, 1994.

³⁴ Blom, « The History », p. 203.

³⁵ Aubry, « Pour une étude », p. 224.

patriarcale. Cette redéfinition du rôle des femmes au moment où elles perdent leur mari est un exemple frappant de l'instabilité du « genre ».

L'on se demande évidemment quelle est la nature de l'expérience féminine dans ce nouvel espace qui est créé. « Comment les femmes jouent-elles de ces pouvoirs et de ces failles, de ces portions qui leur sont laissées, de ces missions qui leur sont confiées? Comment l'identité potentielle du sexe s'y brise-t-elle? »³⁶ Les veuves profitent-elles de la latitude que leur accorde la loi?³⁷ Cela semble le cas de nombreuses veuves de l'élite de Paris au 16^e siècle, de la Pennsylvanie à la fin du 18^e et des Pays-Bas au début de la période moderne³⁸. Plusieurs études portant sur la Nouvelle-France font aussi référence aux femmes qui gèrent les biens familiaux après la mort du mari ou qui « brassent des affaires » dans la colonie³⁹, ce qui a poussé certaines historiennes à qualifier les femmes de la colonie de « femmes favorisées », interprétation contestée⁴⁰. Nos recherches sur les familles marchandes de Louisbourg

³⁶ Dauphin, « Culture et pouvoir », p. 285-286.

³⁷ Il est d'ailleurs intéressant de faire le lien entre cette question et la capacité juridique « éclatée » qu'exercent les femmes mariées en Nouvelle-France (en raison du pouvoir de représentation du mari). Parent et Postolec, « Quand Thémis », p. 306.

³⁸ Sherrin Marshall Wyntjes, « Survivors and Status : Widowhood and Family in the Early Modern Netherlands », *Journal of Family History*, vol. 7, no 4 (1982), p. 396-405; Lisa Wilson, *Life After Death: Widows in Pennsylvania, 1750-1850*, Philadelphia, Temple University Press, 1992; Barbara B. Diefendorf, « Widowhood and Remarriage in Sixteenth-century Paris », *Journal of Family History*, vol. 7, no 4 (hiver 1982), p. 379-395. Les femmes de l'élite parisienne se remarieraient moins que les femmes des autres groupes sociaux, ce que Diefendorf interprète comme une volonté de maintenir leur indépendance.

³⁹ Parent, *Entre le juridique*, p. 108. Louise Dechéne, *Habitants et marchands de Montréal au XVII^e siècle*, Montréal, Boréal, 1988 (Paris, Plon, 1974); Young, *Kin, Commerce*; Plamondon, « Une femme d'affaires »; Brun, « Les femmes d'affaires ». Voir aussi Maurice Basque et Josette Brun, « La neutralité à l'épreuve : des Acadiennes à la défense de leurs intérêts en Nouvelle-Écosse du 18^e siècle », dans *Entre le quotidien et le politique : facettes de l'histoire des femmes francophones en milieu minoritaire*, sous la direction de Monique Hébert, Ottawa, Réseau national Action Éducation Femmes, 1997, p. 107-122.

⁴⁰ L'article de Jan Noel, « New France : Les femmes favorisées », publié pour la première fois en 1981 (*Atlantis*, 6, p. 80-98) a été repris dix ans plus tard dans un collectif d'essais sur l'histoire des femmes au Canada (*Rethinking Canada, The Promise of Women's History*, sous la direction de Veronica

révèlent qu'un pourcentage intéressant de veuves (36 %) prennent en main l'entreprise familiale après la mort de leur mari. Certaines d'entre elles semblent être de véritables femmes d'affaires, menant l'entreprise pendant de longues années sans jamais se remarier, travaillant souvent en collaboration avec un fils adulte. Cela ne nous permet cependant pas d'affirmer que ces femmes tenaient à demeurer actives dans ce domaine et qu'elles n'avaient pas intérêt à se remarier; d'autres variables, tel l'âge au veuvage et la charge familiale, pourraient éclairer certains de ces « choix ».

Il semble en effet que le veuvage, même s'il peut représenter « une situation honorable dont la veuve s'enorgueillit »⁴¹, est plutôt perçu par les femmes tout autant que par la société comme une phase de transition pendant laquelle elles ont la responsabilité de préserver le patrimoine familial en vue de le transmettre aux enfants. C'est donc la reconnaissance de ce nouveau rôle qu'elles doivent jouer et la nécessité de leur donner les moyens de ne pas devenir un poids pour la société qui se reflète dans l'esprit des lois qui leur accordent la pleine capacité juridique. Les femmes agiraient alors surtout comme chefs de famille et gestionnaires des biens familiaux quand leurs enfants sont mineurs et tant qu'elles n'ont pas l'option de déléguer ces tâches à un fils adulte ou à un gendre. C'est ce qu'indiquent plusieurs

Strong-Boag et Anita Clair Fellman, Toronto, 2e édition, Copp Clark Pitman, 1991, p. 28-50). Lire les critiques de Micheline Dumont (« Les femmes de la Nouvelle-France étaient-elles favorisées ? », *Atlantis*, vol. 8, no 1 (1982), p. 125-130) et de Geneviève Ribordy (« La famille en Nouvelle-France : bilan historiographique », *Cahiers d'histoire*, vol. XII, no 2 (été 1992), p. 46. Si Jan Noel offre une interprétation plus nuancée dans un texte publié récemment (« Les femmes en Nouvelle-France », Société historique du Canada, Brochure historique numéro 59, 1998), une certaine vision idéalisée perdure dans l'historiographie (voir notamment Catherine Rubinger, « The Influence of Women in Eighteenth Century New France », dans *Femmes savantes et femmes d'esprit. Women Intellectuals of the French Eighteenth Century*, sous la direction de Roland Bonnel et Catherine Rubinger, New York et Paris, Peter Lang, 1994, p. 419-444).

⁴¹ Pilon, « Destin de veuves et de veufs », p. 48.

études sur les femmes des colonies américaines⁴². Une étude sur les veuves de notaires, à Nantes, au 17^e siècle, en arrive aux mêmes conclusions; elle révèle que ces femmes abdiquent souvent leurs droits en faveur d'un fils ou d'un gendre⁴³. Parent et Postolec affirment pareillement que le pouvoir des veuves à Québec à la fin du 17^e siècle est un pouvoir « intérimaire et temporaire »⁴⁴. Pour plusieurs veuves de la colonie française de l'île Royale, il semble aussi s'agir d'une phase de transition puisqu'elles se remarient assez rapidement ou au bout de quelques années⁴⁵.

Qu'elles agissent sous l'impulsion de valeurs patriarcales intériorisées⁴⁶ ou se soumettent à regret à des pressions extérieures, ces femmes qui sont « à cheval sur la frontière du genre » adoptent donc souvent des stratégies conformes à l'image de la « veuve modèle » en abdiquant l'autorité à laquelle elles peuvent prétendre selon la loi⁴⁷. Une certaine ambivalence entoure en effet le statut de ces femmes qui se trouvent à l'extérieur du cadre normal de la féminité, c'est-à-dire le cadre conjugal. Le potentiel de pouvoir et d'autorité que leur confère leur statut, s'il est perçu comme étant nécessaire, crée néanmoins un malaise dans une société où l'autorité est incarnée par l'homme et où la crainte du pouvoir féminin hante les mentalités. Le veuvage est

⁴² Kim L. Rogers, « Relicts of the New World: Conditions of Widowhood in Seventeenth-Century New England », dans *Woman's Being, Woman's Place: Female Identity and Vocation in American History*, sous la direction de Mary Kelley, Boston, Massachusetts, G.K. Hall & Co., 1979, p. 26-52; Linda Speth, « More than her 'thirds': Wives and Widows in Colonial Virginia », dans *Women, Family, and Community in Colonial America: Two Perspectives*, sous la direction de Linda E. Speth et Alison Duncan Hirsch, New York, 1982, p. 5-42; William F. Ricketson, « To be Young, Poor and Alone: The Experience of Widowhood in the Massachusetts Bay Colony 1675-1676 », *New England Quarterly*, vol. 64, no. 1 (mars 1991), p. 113-126; Gloria L. Main, « Widows in Rural Massachusetts on the Eve of the Revolution », dans *Women in the Age of the American Revolution*, sous la direction de Ronald Hoffman et Peter J. Albert, Charlottesville, Virginia, 1989, p. 67-90.

⁴³ Hardwick, « Widowhood and Patriarchy ».

⁴⁴ Parent et Postolec, « Quand Thémis », p. 315.

⁴⁵ Brun, « Les femmes d'affaires ».

⁴⁶ Dauphin, « Culture et pouvoir », p. 279.

un peu comme une boîte de Pandore dont peuvent s'échapper tous les maux attribués à la nature féminine⁴⁷, et l'on craint qu'elles ne dépassent, par frivolité ou par goût de pouvoir et de liberté, l'esprit des nouveaux droits qu'on leur accorde. Bossuet, par exemple, déplore le fait que « la viduité est regardée, non plus comme un état de désolation [...], mais comme un état désirable, où affranchi de tout joug, on n'a plus à contenter que soi-même »⁴⁸. Les accusations de sorcellerie en Nouvelle-Angleterre pendant la période coloniale, sont sans doute l'expression la plus dramatique du malaise qui entoure le pouvoir des veuves comme des autres femmes. La plupart des personnes accusées de sorcellerie sont des femmes (célibataires, mariées ou veuves) qui devraient hériter ou qui ont hérité du bien familial en l'absence d'un héritier mâle dans leur famille immédiate. Ces femmes sont une aberration et un obstacle au cours normal des choses dans une société où le système de transmission des biens vise à garder la propriété entre les mains des hommes⁴⁹.

La précarité de la situation dans laquelle se trouvent les veuves, symptôme d'une organisation sociale basée sur la division sexuelle du travail et la dépendance économique des femmes, a aussi attiré l'attention des historiens. L'étude du veuvage, comme l'affirme Aubry, « semble être un bon moyen de tester les capacités d'une société sinon à lever, du moins à alléger les hypothèques qui pèsent sur les plus

⁴⁷ Hardwick, « Widowhood and Patriarchy », p. 133 et 139.

⁴⁸ Notamment la sexualité « débridée » des veuves.

⁴⁹ Jacques-Bénigne Bossuet, « Oraison funèbre de très haute et très puissante princesse Anne de Gonzague de Clèves, princesse palatine », (1685), in « Oraisons funèbres », Bibliothèque Larousse, 1929, pp. 131-155. Cité dans Aubry, « Pour une étude », p. 225-226.

⁵⁰ Carol F. Karlsen, *The Devil in the Shape of a Woman*, New York, Vintage Books, 1987, p. 101. La Nouvelle-France a connu certains épisodes tournant autour de la sorcellerie mais ce phénomène est demeuré marginal, sans doute parce qu'on manquait de femmes dans la colonie française à l'époque où la chasse aux sorcières était encore intense.

fragiles de ses membres, ainsi que d'examiner en quoi réside précisément cette fragilité, en quoi elle serait spécifique »⁵¹. Plusieurs études ont abordé la question de la pauvreté chez les veuves⁵². Même si le veuvage au féminin est un aspect évident et incontournable de la pauvreté, il n'en est pas le synonyme. Quoique la plupart des veuves subissent presque inévitablement une diminution du niveau de vie, l'expérience du veuvage n'est pas la même pour les membres de tous les groupes sociaux. Les veuves de familles favorisées ont en effet beaucoup plus de chances de s'en tirer que celles de familles pauvres⁵³ tandis que la mort d'une conjointe touche peu le mari sur le plan du revenu; celui-ci perd néanmoins une importante collaboratrice. Comme le souligne justement Bradbury :

Les différences de classes et de fortune avaient (...) tendance à perdurer dans le veuvage, quoique toujours à travers le prisme de la dépendance de la femme à l'égard de son mari, de sa fortune et des dispositions qu'il avait pu prendre dans leur contrat de mariage ou dans son testament⁵⁴.

Les femmes de familles riches qui vivaient en séparation de biens avec leur mari de même que les épouses de propriétaires immobiliers qui bénéficient d'un douaire (pension viagère sur une partie des biens du mari) ou autres arrangements du genre peuvent en effet espérer vivre confortablement⁵⁵. Celles qui avaient vécu en communauté de biens avec leur mari et dont le ménage avait réussi à accumuler des biens meubles et immeubles pouvaient aussi fort bien se tirer d'affaires. En vertu de

⁵¹ Aubry, « Pour une étude ».

⁵² Hufton, *Poor Women*.

⁵³ Diefendorf, « Widowhood and Remarriage », p. 389; Olwen Hufton, « Women Without Men. Widows and Spinsters in Britain and France in the Eighteenth Century », *Journal of Family History*, (hiver 1984), p. 355-375. Au sujet des femmes riches, voir aussi Wyntjes, « Survivors and Status ».

⁵⁴ Bettina Bradbury, *Familles ouvrières à Montréal*, Montréal, Boréal, 1995, p. 248.

⁵⁵ Comme nous le verrons au chapitre deux, les veuves peuvent renoncer à la communauté de biens si celle-ci est grevée de dettes et en retirer leurs effets personnels (préciput), leur douaire et, si cela est précisé dans le contrat de mariage, les biens qu'elles ont apportés à la communauté.

la Coutume de Paris, par exemple, la veuve peut procéder au partage de la communauté avec ses enfants : elle bénéficie alors de la moitié des biens et est responsable de la moitié des dettes de la communauté⁵⁶. Elle peut aussi poursuivre la communauté de biens avec ses enfants jusqu'à la majorité de ceux-ci ou jusqu'à ce qu'elle se remarie⁵⁷. Les biens meubles et conquêts immeubles faisant déjà partie de la communauté avant la mort du conjoint et les meubles ou les immeubles qu'elle acquiert pendant la continuation de la communauté sont alors mis en commun et partagés entre elle et ses enfants⁵⁸. Les femmes de marchands, par exemple, peuvent ainsi maintenir l'entreprise familiale. Celles qui menaient seules ou avec leur mari de petites entreprises (par exemple, une taverne) sont aussi bien placées⁵⁹. En France, au 18e siècle, on encourage d'ailleurs les femmes à tenir un petit commerce ou à avoir un métier qui leur permettra de subvenir à leurs besoins une fois devenues veuves⁶⁰. Les femmes qui font face à une communauté endettée peuvent y renoncer et profiter d'une somme d'argent prévue au contrat de mariage ou d'une rente viagère sur les biens du mari... si biens il y a ! Les veuves les plus démunies sont de loin les épouses de travailleurs salariés dont les faibles salaires ne permettent pas d'accumuler de biens meubles et immeubles de leur vivant. Ces femmes doivent compter sur leurs propres

⁵⁶ « Coutumes de la presvoté et vicomté de Paris » (1580), dans Bourdot de Richebourg, *Grand Coutumier général*, vol. 3, Paris, 1724, p. 29-55 (désormais : Coutume de Paris), article 229.

⁵⁷ François-Joseph Cugnet, *Traité abrégé des anciennes Loix, Coutumes et usages de la colonie du Canada, aujourd'hui Province de Québec*, Québec, Guillaume Brown, 1775, p. 104. Il se réfère à l'article 241 de la Coutume de Paris.

⁵⁸ *Ibid*, p. 105.

⁵⁹ Olwen Hufton, « Le travail et la famille », dans *Histoire des femmes XVIe-XVIIIe siècles*, sous la direction de G. Duby et M. Perrot, Paris, Plon, 1991, p. 27-58.

⁶⁰ *Ibid*, p. 45-46.

moyens et sur l'aide potentielle de leurs enfants. Les veuves pauvres sont donc en général des femmes qui ont connu la pauvreté avant le décès du mari⁶¹.

Comment les veuves pauvres se tirent-elles d'affaires ? Puisqu'il est difficile de survivre à l'extérieur de la famille, l'État, tout comme l'Église, attribue à cette institution la responsabilité de prendre en charge ses membres qui sont dans le besoin⁶². On compte d'abord sur les enfants pour subvenir aux besoins de leurs parents, obligation qui est entérinée par la loi⁶³. Les plus pauvres peuvent faire appel à l'assistance des voisins et des amis, réseau informel de solidarité⁶⁴, du village et de la paroisse. On s'attend cependant à ce qu'une veuve soit courageuse et débrouillarde et s'efforce de ne pas devenir un poids pour la société⁶⁵. Quand elles n'y arrivent pas, elles ont l'amère consolation de figurer parmi ceux que l'on considère comme de « bons pauvres »⁶⁶. La conception sociale de la fragilité féminine et leur plus grande vulnérabilité due à l'organisation sociale qui les place dans une situation de dépendance⁶⁷ leur est donc utile à ce moment particulièrement éprouvant de leur vie. En général, cependant, les femmes ne font appel à la charité publique qu'en dernier recours. Ce sont les plus démunies, celles qui se trouvent dans les situations de

⁶¹ Wilson, *Life After Death*, p. 99.

⁶² Hufton, « Le travail et la famille », p. 55; Lambert, « Les pauvres et la société ».

⁶³ Claude de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique : contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique avec les juridictions de France*, Paris, Knapen, 1771, p. 835.

⁶⁴ James Winter, « Widowed Mothers and Mutual Aid in Early Victorian Britain », *Journal of Social History*, vol. 17, no 1 (1983), p. 115-125.

⁶⁵ Hufton, « Le travail et la famille », p. 55.

⁶⁶ Lambert, « Les pauvres et la société », p. 20-30 ; Hufton, *Poor Women*. Il n'en sera pas toujours de même. Voir Amy Gilman, « From Widowhood to Wickedness: The Politics of Class and Gender in New York City Private Charity, 1799-1860 », *History of Education Quarterly*, vol. 24, no 1 (1984), p. 59-74.

pauvreté les plus extrêmes, qui demandent asile dans les hospices, situation qui n'est souvent que temporaire. La mendicité, la prostitution et le crime chez les veuves sont les conséquences les plus pathétiques de l'inégalité des rapports sociaux entre les sexes et de la pauvreté qui en résulte parfois⁶⁸.

La situation à la fois ambiguë et périlleuse des veuves, dont nous venons de discuter, en fait des actrices privilégiées de la littérature⁶⁹. Trois figures de veuves se dégagent des romans français du 17^e siècle, soit celles du désespoir, de la liberté et de l'amour⁷⁰. Dans la littérature anglo-américaine on trouve les stéréotypes de la veuve éplorée (« *sorrowing widow* ») et de la veuve joyeuse (« *merry widow* »). La première, femme dépendante de son mari sur le plan émotif, financier et social, perd son identité et sa sécurité financière avec la mort de son conjoint; la seconde est habituellement jeune, belle, riche, sans enfants, délurée... et fort courtisée!⁷¹ Ces caricatures représentent les deux extrêmes d'une condition dont nous souhaitons présenter les nuances car, comme nous l'avons vu, la veuve typique n'existe pas. Divers facteurs d'ordre social, économique, démographique, familial et individuel définissent la marge de manoeuvre des femmes devenues veuves, leur degré de vulnérabilité et les possibilités qui s'offrent à elles.

⁶⁷ Sarah M. Nelson, « Widowhood and Autonomy », dans Arlene Scadron, éd., *On their Own: Widows and Widowhood in the American Southwest, 1848-1939*, Urbana, University of Illinois Press, 1988, p. 23-24.

⁶⁸ Arlette Farge, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette (Coll. Points - Histoire), 1986.

⁶⁹ Aubry, « Pour une étude », p. 228.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ Scadron, « Introduction », dans Scadron, *On Their Own*, p. 2-3.

Si la discussion sur le veuvage au féminin est bien amorcée dans l'historiographie, plusieurs de ses aspects n'ont pas encore été étudiés et il reste à se pencher sur l'expérience des veufs⁷². Des études comme celle de Bradbury sur les familles ouvrières de Montréal au 19^e siècle montrent la richesse d'une analyse qui tient compte à la fois de l'expérience des hommes et des femmes⁷³. Comme l'affirme l'auteure, « research (on widowhood) will not be very illuminating if gender, what it meant to be a man left without a woman, or a woman left without a man, is not made central »⁷⁴. Selon Bradbury, c'est en faisant appel à un éventail d'approches, de méthodes et de sources que les chercheurs arriveront à faire sortir les veufs de l'ombre dans laquelle ils les ont laissés et qu'ils présenteront un portrait plus complet du veuvage au féminin⁷⁵.

III. Problème de recherche

C'est dans cette perspective, en situant notre démarche au coeur de l'histoire de la famille⁷⁶ et du « genre »⁷⁷, que nous faisons du veuvage le point pivot de notre étude en le définissant comme un moment de rupture d'une organisation sociale basée sur le couple, l'autorité maritale et la division sexuelle du travail. Nous cherchons à cerner de quelle façon la conception du féminin et du masculin conditionne

⁷² Blom, « Widowhood, Bibliographic Overview ».

⁷³ Bradbury, *Familles ouvrières*.

⁷⁴ Bradbury, « Widowhood and Canadian Family History », p. 40.

⁷⁵ *Ibid*, p. 40-41.

⁷⁶ Ribordy, « La famille en Nouvelle-France : bilan historiographique ».

⁷⁷ Ce terme est encore peu utilisé dans les études sur les femmes de la période coloniale. Voir cependant l'analyse de Maurice Basque portant sur l'Acadie anglaise, « Genre et gestion du pouvoir communautaire à Annapolis Royal au 18^e siècle », *Dalhousie Law Journal*, vol. 17, no 2 (automne 1994), p. 498-508.

l'expérience du veuvage des hommes et des femmes en Nouvelle-France, et ce, par l'étude du discours des autorités et de l'action des individus dans les villes de Québec et de Louisbourg, capitales coloniales du Canada et de l'Île Royale, pendant la première moitié du 18^e siècle. Il nous semble important d'allier l'analyse du discours avec les pratiques de l'histoire sociale⁷⁸ afin d'établir le contexte dans lequel se situe l'action des individus, c'est-à-dire le cadre symbolique et l'organisation sociale qui s'en inspire, et l'expérience des hommes et des femmes, qui est à la fois une condition et une expression du « genre ». Cela nous permet de saisir les contradictions entre les attentes d'une société face aux rôles des individus des deux sexes, les possibilités qu'on leur accorde et les contraintes qu'on leur impose, et de vérifier jusqu'à quel point les individus perpétuent ou s'éloignent de ces conceptions de la féminité et de la masculinité dans l'action. Nous pouvons notamment mesurer « l'écart entre le prescrit et la réalité »⁷⁹ en étudiant certains aspects de l'organisation familiale pendant les années de vie commune et les stratégies de survie des personnes veuves en tenant compte non seulement du sexe, mais du groupe socio-professionnel auquel elles appartiennent.

Munie de cet outillage conceptuel, nous adoptons une démarche étapiste qui part du début de l'histoire, c'est-à-dire du mariage qui mène tôt ou tard à une rupture d'union, et qui se rend jusqu'à la fin de la période de viduité des femmes et des hommes. Nous pensons en effet qu'il est utile d'étudier certaines démarches ou

⁷⁸ Françoise Thébaud traite de ces diverses approches dans sa réflexion stimulante sur l'évolution de l'histoire des femmes et du « genre » (*Écrire l'histoire des femmes*, Fontenay Saint-Cloud, ENS Editions (Collection : *sociétés, espaces, temps*), 1998).

⁷⁹ Nous reprenons ici l'expression de Parent, *Entre le juridique*.

pratiques de la période qui précède la rupture d'union qui peuvent à la fois porter à conséquence sur l'expérience du veuvage et être conditionnée par cette éventualité. Nous observerons donc les couples au moment de la formation de l'union, quand les fiancés et leurs familles choisissent ou non de convenir par contrat de mariage, à l'intérieur de certaines limites, de questions portant presque toutes à conséquence pour le veuvage (chapitre 2). Nous les suivrons ensuite pendant leurs années de vie commune afin d'observer le « genre » en action dans la répartition des rôles et du pouvoir entre les deux membres du couple et ainsi, de saisir plus précisément où se situe la rupture que représente le veuvage (chapitre 3). Enfin, nous analyserons l'expérience du veuvage au féminin et au masculin en mettant en parallèle le discours des autorités coloniales et l'expérience des femmes et des hommes en état de viduité, d'abord en ce qui a trait à la « vertu » et au remariage (chapitre 4), puis à la condition économique et à la situation familiale des personnes veuves (chapitres 5 et 6). Nous avons tenté de saisir la nature des stratégies de survie en fonction des problèmes posés à chaque sexe.

Si nous avons généralement comparé la condition des veuves à celle des veufs, nous avons choisi à quelques reprises de privilégier la cohorte féminine pour l'étude de certaines questions qui touchent les couples et, plus rarement, de faire porter l'analyse sur les femmes seulement. Ainsi, l'analyse du tout premier acte menant au veuvage, celui du mariage et du contrat qui le précède souvent, de même que l'étude de la répartition des rôles et du pouvoir entre les conjoints pendant les années de vie commune, reposent sur les contrats de mariage et les actes notariés faits

par les couples qui seront brisés par le décès du mari. Par ailleurs, les considérations économiques étant surtout cruciales pour les femmes à cause de leur statut dans la société française d'Ancien Régime, nous n'avons dépouillé que les inventaires après décès des veuves afin d'évaluer l'incidence de leur condition économique sur leur propension au remariage, de même que leur recours à des privilèges coutumiers qui leur sont d'ailleurs réservés. La condition économique des veufs est loin d'être occultée de notre étude puisque nous comparons leur situation à celles des femmes quand il est question de l'entraide familiale et de la pauvreté qui peut mener des personnes veuves à faire appel à certaines ressources institutionnelles.

Nous avons choisi la Nouvelle-France de la première moitié du 18^e siècle comme cadre spatio-temporel pour plusieurs raisons. D'abord, cette société coloniale française a été peu étudiée sous l'angle des rapports sociaux fondés sur le sexe, comparativement aux colonies américaines voisines⁸⁰. De plus, la richesse et la diversité de la documentation disponible de même que les moyens techniques mis à notre disposition facilitent une étude approfondie de la question en nous permettant d'aborder plusieurs aspects du veuvage. Enfin, la possibilité de comparer, grâce à la petitesse de leur population, deux villes coloniales françaises ayant en commun les fondements de leur organisation sociale mais vivant des situations différentes sur les plans démographique et économique, représentait un intérêt indiscutable. Notre étude couvrira principalement la première moitié du 18^e siècle, soit la période de paix

⁸⁰ Mary Beth Norton, « The Evolution of White Women's Experience in Early America », *American Historical Review*, vol. 89, no 3 (juin 1984), p. 593-619 ; Kathleen Brown, « Brave New Worlds: Women's and Gender History », *William and Mary Quarterly*, Third Series, vol. 50, no 2 (avril 1993), p. 311-328.

relative qui s'étend entre les guerres de Succession d'Espagne et d'Autriche, entre 1710 et 1744. Cette tranche d'histoire marque particulièrement l'existence de l'île Royale, créée en 1713, au lendemain de la paix d'Utrecht⁸¹ et conquise pour la première fois par les Britanniques en 1745. La toute jeune colonie du Cap-Breton côtoie ainsi pendant la période étudiée une voisine déjà établie depuis un siècle dans la vallée laurentienne, le Canada.

Québec, capitale de la colonie canadienne, est en 1716 une ville qui a déjà plus de cent ans d'histoire et une population de 2 285 âmes; en 1744, elle comptera environ 5 000 habitants⁸². L'existence de Louisbourg date de la création de la colonie française de l'île Royale, en 1713, et la ville n'a été véritablement établie comme capitale de la colonie qu'en 1718. Sa population sera toujours petite comparativement à la ville de Québec : près de 900 habitants y vivent en 1720 et la ville comptera 1 633 âmes en 1734⁸³. Les deux villes coloniales françaises ont évidemment beaucoup en commun, notamment les principes de base de l'organisation sociale issus de la France d'Ancien Régime de même que le cadre juridique et religieux (Coutume de Paris et religion catholique). Il s'agit de sociétés inégalitaires où le comportement et les activités de chacun sont dictés entre autres facteurs par le groupe social ou le sexe de l'individu, comme nous l'avons vu dans la section précédente.

⁸¹ Par ce traité, la France perdait définitivement ses colonies de l'Acadie et de Terre-Neuve, tout en conservant certains droits de pêche dans cette dernière.

⁸² John E. Hare et al, *Histoire de la ville de Québec, 1608-1871*, Montréal, Boréal : Musée canadien des civilisations, 1987 (chapitre premier : « L'établissement de la ville, 1608-1759 »), p. 35.

⁸³ J.S., McLennan, *Louisbourg from its foundation to its fall, 1713-1758*, Halifax, The Book Room, 1983 (London, Macmillan, 1918). La ville attirera toujours autour de 40 % de la population totale et 30 % de la population civile de l'île Royale pendant la période qui nous intéresse (Barbara Schmeisser, *The Population of Louisbourg, 1713-1758*, Travail inédit, Bibliothèque de la Forteresse de Louisbourg, 1976, p. 9 ; Brun, «Les femmes d'affaires», p. 14).

Des différences notables existent par ailleurs entre Québec et Louisbourg, principalement sur le plan démographique⁸⁴. Le ratio homme/femme est en effet assez équilibré dans la capitale canadienne⁸⁵ tandis que les hommes sont beaucoup plus nombreux que les femmes (huit fois plus) dans la jeune ville du Cap-Breton à cause de l'importance de sa population militaire et du grand nombre de pêcheurs itinérants⁸⁶. Cette situation qui influence les possibilités de remariage est particulièrement intéressante dans la perspective que nous adoptons dans ce travail, puisque convoler en secondes noces est la façon la plus évidente de rétablir l'équilibre rompu par le décès d'un conjoint. Sur le plan économique, Québec et Louisbourg sont les centres commerciaux de leurs colonies respectives et leurs économies tournent toutes deux autour du port et de l'activité maritime⁸⁷. Cependant, la pêche est au coeur de l'économie louisbourgeoise et occupe, comme le commerce, un pourcentage important (environ 20 %) des hommes chefs de ménage⁸⁸. À Québec, où la construction navale occupe beaucoup d'hommes chefs de famille (un peu moins de 20 % en 1716 et en 1744), les artisans forment cependant un groupe proportionnellement plus nombreux (42,7 %) qu'à Louisbourg où ils ne représentent que 18,4 % de la population. L'importance de la population marchande de la capitale canadienne se compare à celle de la ville-forteresse⁸⁹. La composition professionnelle de la population étudiée, tout comme le degré de participation des femmes mariées

⁸⁴ Roy, Raymond, et Hubert Charbonneau, « La nuptialité en situation de déséquilibre des sexes: le Canada du XVII^e siècle », *Annales de démographie historique*, 1978, p. 285-294.

⁸⁵ Gauvreau, *Québec*, p. 28-30.

⁸⁶ Schmeisser, *The Population*, p. 13.

⁸⁷ Hare, *Histoire de la ville de Québec*, p. 23 et 30-32 passim. Il existe d'ailleurs des contacts commerciaux importants entre les deux villes

⁸⁸ Schmeisser, *The Population*, p. 23.

aux tâches reliées à la profession du mari, peut conditionner l'expérience de travail des femmes et leur accès à une source de revenu pendant leur viduité⁸⁹.

L'approche comparative offre l'avantage de mettre en lumière les tendances lourdes qui se manifestent dans des contextes variés dans la société coloniale française en Amérique du Nord au 18^e siècle, et les particularités qui se dégagent dans des circonstances relativement semblables. Par exemple, une forte propension au remariage des hommes malgré un marché matrimonial qui joue en leur défaveur pourrait illustrer encore une fois l'importance de cette pratique. De même, l'intensité particulière de l'activité professionnelle des veuves de marchands ou d'artisans d'une ville pourrait illustrer un trait de mentalité propre à celle-ci ou du moins, un choix privilégié dans certaines circonstances.

IV. Sources et méthode

Il faut d'abord insister sur la richesse de la documentation qui existe sur Québec et Louisbourg, capitales coloniales françaises d'importance dans un siècle où la conservation des archives était bien instituée⁹⁰. De nombreux documents se sont donc rendus jusqu'à nous dont les plus importants sont les registres paroissiaux, les recensements, les archives notariales et judiciaires et la correspondance générale.

⁸⁹ Gauvreau, *Québec*, p. 42 et Schmeisser, *The Population*, p. 23.

⁹⁰ Le fait qu'à Québec, au 17^e siècle, les épouses d'artisans sont plus présentes devant la justice que les épouses de marchands, groupe pourtant procédurier, pourrait laisser croire que les premières seront plus nombreuses à reprendre l'occupation du mari (Parent et Postolec, « Quand Thémis », p. 308).

⁹¹ Les archives de Louisbourg, par exemple, contiennent des copies de près d'un million de pages de documents sur l'Île Royale datant du 18^e siècle (Terry MacLean, *Louisbourg Heritage. From Ruins to Reconstruction*, Sydney, University College of Cape Breton Press, 1995, p. 36).

Nous avons puisé à toutes ces sources, sauf aux greffes de la Prévôté de Québec et des tribunaux de Louisbourg, dont le dépouillement aurait représenté une somme de travail démesurée pour les fins de ce projet de recherche⁹². Certaines sources judiciaires du Canada ont cependant été consultées à des fins d'analyse qualitative, soit les édits et ordonnances des intendants, les délibérations des conseils souverain et supérieur et certaines pièces judiciaires détachées. Le domaine de l'émotion entourant la perte d'un mari ou d'une épouse ne sera pas étudié puisque les sources y donnant accès sont trop peu nombreuses et que la correspondance personnelle, qui aurait mérité notre attention, couvre surtout la dernière partie du 18^e siècle, et a déjà fait l'objet d'une analyse intéressante dans une perspective qui se rapproche de la nôtre⁹³.

De précieux outils de travail sont aussi à notre disposition grâce aux possibilités qu'offrent l'informatique et les nouvelles technologies. Le *Registre de population du Québec ancien* du Programme de recherche en démographie historique de l'Université de Montréal, reconnu dans le monde de la recherche universitaire pour sa qualité, a été utilisé depuis plusieurs années par de nombreux chercheurs en démographie historique et en histoire sociale⁹⁴. Il nous donne accès à des informations sur tous les habitants du Canada qui ont laissé des traces dans les registres d'état civil pendant la période qui nous intéresse. Les fiches de familles nous permettent d'identifier les conjoints et leurs enfants de même que les principaux

⁹² Ce n'est que partie remise puisque nous nous rattrapons dans une étude ultérieure.

⁹³ Nathalie Pilon, « Le destin de veuves et de veufs ».

événements d'ordre démographique les concernant. Cette base de données nous a permis, dans un premier temps, d'identifier les personnes qui sont devenues veuves à Québec de 1710 à 1744. Nous avons choisi de ne considérer que les unions entre célibataires afin de constituer une cohorte homogène et représentative de la réalité matrimoniale la plus répandue. Nous n'avons retenu de notre cohorte de départ que les veuves et les veufs dont le couple avait bel et bien vécu à Québec - et non tout près de la ville - pendant une période d'au moins cinq ans avant le décès du conjoint. Notre cohorte finale compte donc 137 femmes et 147 hommes dont les fiches de famille constituent la base de notre étude. Elles nous permettent non seulement d'établir les principales caractéristiques démographiques du veuvage à Québec au 18^e siècle⁹⁵ mais de repérer les individus dans d'autres sources, notamment les archives notariales et les recensements. Notre analyse tiendra compte des catégories professionnelles mais permettra surtout d'observer les comportements des artisans et des marchands, majoritaires chez les familles étudiées.

La démarche a pris une tournure différente à Louisbourg. Dans un premier temps, la *Base de données informatisée sur les habitants de Louisbourg* élaborée par des chercheurs du Service canadien des parcs⁹⁶ nous a permis de repérer facilement tous les actes de décès enregistrés dans la ville-forteresse entre 1720 et 1744. Grâce à

⁹⁴ Hubert Charbonneau et André Larose, *Du manuscrit à l'ordinateur : dépouillement des registres paroissiaux aux fins de l'exploitation automatique*, Ministère des Affaires culturelles du Gouvernement du Québec (Collection : *Études et recherches archivistiques*, no 3), 1980.

⁹⁵ Grâce au logiciel *Excel* qui nous a permis de constituer une base de données facilement exploitable.

⁹⁶ *Base de données informatisée sur les habitants de Louisbourg*, Bibliothèque du Licu historique de la Forteresse-de-Louisbourg, Service canadien des Parcs.

cet outil et au *Dictionnaire généalogique des familles acadiennes*⁹⁷, qui inclut une partie des habitants de la colonie du Cap-Breton, nous avons pu déterminer quels actes concernaient bel et bien des gens mariés⁹⁸ et reconstituer ainsi les familles louisbourgeoises sur le modèle du *Registre de population du Québec ancien*. D'autres personnes veuves avaient été identifiées dans les recensements et à partir des notices de l'inventaire des greffes de notaires de Louisbourg⁹⁹. Sur les 298 couples dont nous avons tenté de reconstituer le parcours, nous n'en avons retenu, en bout de ligne, que 74, soit 43 unions qui seront brisées par le décès du mari et 31, par celui de l'épouse. Les fiches de familles obtenues sont cependant loin d'être aussi complètes que celles de Québec en raison de l'histoire brève et turbulente de la colonie de l'Île Royale et du dépouillement partiel qui a été fait des registres paroissiaux de la ville pour constituer les sources, informatisées ou non, que nous avons utilisées¹⁰⁰. Nous avons parfois dû faire appel à d'autres stratégies de recherche, sur lesquelles nous reviendrons plus loin, afin de contourner cette lacune.

À partir des données démographiques saisies dans la base de données que nous avons constituée à l'aide du logiciel *Excel*, nous avons calculé la durée de l'union rompue par le décès du mari ou de l'épouse, l'âge au veuvage, la durée du

⁹⁷ Stephen White, *Dictionnaire généalogique des familles acadiennes*, vol. 1, Moncton, Centre d'études acadiennes, 1999. Les autres volumes en préparation ont été consultés sur place.

⁹⁸ De nombreux actes de décès, particulièrement ceux des hommes, ne précisent pas le statut matrimonial du décédé.

⁹⁹ L'instrument de recherche numéro 396 fait l'inventaire des volumes microfilmés 2037-2039, 2041-2047 et 2056-2058 couvrant toute la période d'existence de la colonie (Archives nationales des Colonies, MG1, Série G3, *Notariat*).

¹⁰⁰ Au cours de nos recherches, et après une brève incursion dans les registres paroissiaux de la ville-forteresse, nous nous sommes rendu compte que les fiches de famille de la base de données sur les habitants de Louisbourg ne comprenaient pas toutes les données disponibles. Par ailleurs, le *Dictionnaire généalogique des familles acadiennes* ne contient pas toutes les familles

veuvage, la charge familiale, le sexe et l'âge des enfants. Nous avons également vérifié le pourcentage de conceptions pré-nuptiales, déterminé l'issue du veuvage, le statut matrimonial et l'âge du second conjoint de même que l'écart d'âge entre ce dernier et la personne veuve. En plus de permettre une analyse quantitative de ces caractéristiques, les fiches de famille nous ont permis de bien cerner la situation familiale de certains individus dans le cadre d'une analyse qualitative de l'assistance aux veuves et aux veufs.

Pour identifier tous les actes notariés réalisés par les deux membres du couple et les personnes veuves à Québec, nous avons utilisé *Parchemin*, instrument de recherche qui fait un inventaire analytique des archives notariales de la colonie sur CD-ROM¹⁰¹. Nous avons tenu compte des actes faits ailleurs que dans la capitale canadienne pour les couples ayant vécu à l'extérieur de Québec pendant une certaine période. La recherche a été faite minutieusement à partir des noms et prénoms des deux membres du couple fournis par les fiches de familles et d'individus du *Registre de population du Québec ancien*. La grande créativité dont font preuve les notaires de l'époque pour l'épellation des noms de famille nous a sans doute empêché d'identifier tous les actes. Cependant, le fait que presque tous les contrats de mariage

louisbourgeoises, mais bien celles ayant des liens familiaux avec celles de l'Acadie, qui sont tout de même nombreuses.

¹⁰¹ Hélène Lafortune et Normand Robert, *La banque PARCHEMIN : un accès illimité et instantané au patrimoine notarial du Québec ancien (1635-1775)* [CD-ROM], Montréal, Archiv-Histo, 1998 (nous nous référerons désormais aux notaires dont les codes figurent dans la liste des abréviations). Le massif notarial du Québec ancien serait parvenu jusqu'à nous en presque totalité. Le nombre de minutiers perdus ou incendiés serait relativement peu élevé. Les notaires étaient d'ailleurs tenus de fournir aux greffes des prévôtés des extraits de plusieurs actes, dont les contrats de mariage, les donations et les testaments (Hélène Lafortune, *et al*, *Parchemin s'explique... : guide de dépouillement des actes notariés du Québec ancien*, Montréal, Archiv-Histo, Ministère des affaires culturelles, Archives nationales du Québec, Chambre des notaires du Québec, 1989).

des enfants ont été ainsi repérés indique que les pertes sont limitées. Les cas d'homonymie ont été abordés avec prudence : nous n'avons retenu que les actes contenant une information permettant d'identifier clairement l'individu recherché – nom de l'épouse ou d'un associé, lieu de résidence, etc.

En principe, selon la méthode de dépouillement décrite par les chercheurs d'*Archiv-Histo* qui ont réalisé *Parchemin*, nous pouvons déterminer si un acte a été réalisé par l'un des membres du couple en l'absence de l'autre ou par les deux conjointement¹⁰². Nous avons cependant réalisé au cours de nos propres recherches que certaines notices laissaient croire, à tort, que le mari ou l'épouse étaient présents alors que le notaire indiquait le contraire. Cette lacune qui touche cependant un petit nombre de cas porte peu à conséquence puisque nous avons dépouillé la plupart des actes faits conjointement. Au moment où nous avons effectué nos recherches sur Louisbourg, les greffes des notaires de la ville-forteresse n'avaient pas encore été intégrés à la banque de *Parchemin* et nous nous sommes plutôt servi d'un instrument de recherche des Archives nationales du Canada qui fait l'inventaire analytique des archives notariales de la ville-forteresse¹⁰³.

À l'aide de ces outils de recherche, nous avons tenté de repérer tous les actes faits au cours des années de vie commune et pendant la période de viduité, de même que les contrats de mariage, souvent signés peu avant la noce. Le contenu de ces derniers documents fait l'objet du deuxième chapitre, qui s'intéresse à certains choix

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ Instrument de recherche numéro 396 (Série G3, *Notariat*).

déterminants sur le plan économique effectués par les fiancés et leurs famille. Nous avons ainsi dépouillé et analysé le contenu de 109 contrats de mariage canadiens¹⁰⁴ et de 77 contrats louisbourgeois¹⁰⁵. Tous les actes notariés faits par le mari ou l'épouse – ou par les deux conjointement - pendant leurs années de vie commune ont par la suite fait l'objet d'une analyse de la répartition des rôles et du pouvoir dans le couple en fonction de certains aspects de la vie familiale et professionnelle (chapitre 3).

Pour les couples de Québec, les notices de *Parchemin* ont souvent suffi à catégoriser les actes de façon satisfaisante. Puisqu'il était impossible de lire tous les autres, nous avons concentré nos efforts sur les actes où l'épouse était présente et ceux qui risquaient d'être de nature successorale. Ainsi, 250 actes (sur 1 683 faits pendant les années de vie commune et catégorisés) ont été dépouillés aux Archives nationales du Québec (à Québec et à Montréal) - une cinquantaine d'autres n'ayant pu être trouvés. Par contre, nous avons lu tous ceux faits par les couples de Louisbourg.

Les actes réalisés pendant la période de viduité n'ont pas été analysés de façon aussi systématique que ceux dont nous venons de parler. Nous avons plutôt choisi de dépouiller ceux qui risquaient de nous apporter des renseignements importants sur la situation économique et familiale des personnes en état de viduité : les inventaires réalisés après le décès du mari, les renonciations et les actes de partage dans le cas des veuves ; les contrats de mariage des enfants¹⁰⁶, testaments, donations et autres

¹⁰⁴ Un certain nombre a été fait ailleurs qu'à Québec, ce dont nous avons tenu compte dans l'analyse.

¹⁰⁵ À Louisbourg, nous avons plutôt analysé tous les contrats de mariage faits pendant la période qui nous intéresse, les contrats repérés autrement étant trop peu nombreux.

¹⁰⁶ Le dépouillement des contrats de mariage des enfants faits avant le décès du mari a également été réalisé mais cette démarche s'est avérée peu fructueuse.

actes éventuellement d'intérêt (déclarations, accords, etc¹⁰⁷) faits par des femmes et des hommes ayant perdu leur conjoint. Les recensements nominatifs de Québec de 1716 et de 1744¹⁰⁸ et ceux faits à Louisbourg en 1720, 1724, 1726 et 1734¹⁰⁹ auront surtout permis de mieux cerner la réalité de certaines personnes veuves - en ce qui a trait notamment aux stratégies de cohabitation¹¹⁰.

La correspondance générale des administrateurs du Canada et de l'Île Royale, de même que les édits et ordonnances des intendants des deux colonies, nous ont donné accès au discours des autorités civiles¹¹¹. Nous avons ensuite étudié le discours religieux à partir de la correspondance des évêques de Québec ; du *Catéchisme* et du *Rituel* préparés par Monseigneur de Saint-Vallier, évêque du diocèse de Québec de 1685 à 1727 ; et du *Catéchisme du diocèse de Sens*, qui supplantera le premier dans la colonie à partir des années 1730¹¹². L'analyse que nous en avons tirée s'applique en

¹⁰⁷ Ces actes dont les notices ne laissaient aucun indice quant à leur contenu ont été une source de renseignement formidables sur les stratégies particulières de certaines personnes veuves.

¹⁰⁸ Nous avons consulté la transcription des recensements suivants : *Recensement general des habitants de quebec et des Environs dans le distric de la paroisse de Québec ou Etat Des ames de la paroisse de Québec: en l'année 1716* et *État ou recensement général de la paroisse de Québec: du 15 septembre mil sept cent quarante-quatre depuis le fort ou château Saint-Louis allant sur le Cap que j'ai fait faire pourme servir dans la conduite de la dite paroisse dont je suis chargé.*

¹⁰⁹ Série G1, *Registres de l'état civil, Recensements et documents divers*, vol. 466, numéros 66 à 69 : Recensements de l'Île Royale.

¹¹⁰ Une partie des renseignements contenus dans les recensements se trouve dans le *Registre de population du Québec ancien* et dans la base de données du Service canadien des parcs à la bibliothèque du Lieu historique de la Forteresse-de-Louisbourg.

¹¹¹ Archives nationales du Canada (ANC), MG1, Archives des colonies, Série C11A, *Correspondance générale, Canada, 1575-1774* ; Série B, *Correspondance générale, ordres du roi, expédiés par le ministère de la Marine aux fonctionnaires coloniaux, 1663-1774* ; Série C11B - *Correspondance générale, Île Royale*. (désormais : Série C11A, Série B et Série C11B, respectivement) ; *CHRONICA 3 – inventaire des ordonnances des intendants* [CD-ROM], Montréal, Société de recherche historique Archiv-Histo (1999).

¹¹² *Mandements, lettres pastorales et circulaires des évêques de Québec*, sous la direction de Mgr H. Têtu et de l'abbé C.-O. Gagnon, Québec, Imprimerie générale A. Coté et Cie, vol. 1, 1887 ; Mgr de Saint-Vallier, *Rituel du diocèse de Québec*, Paris, Simon Langlois, 1703 ; et *Catéchisme du diocèse de Québec*, Montréal, Les Éditions Franciscaines, 1958 ; Mgr Jean-Joseph Languet, *Catéchisme du diocèse de Sens*, Québec, Brown et Gilmore, 1765.

principe à la colonie du Cap-Breton, qui fait partie de l'évêché de Québec, même si l'encadrement religieux y est moins important qu'au Canada. Enfin, la Coutume de Paris en vigueur en Nouvelle-France, le traité des anciennes lois, coutumes et usages du Canada publié par le juriste François-Joseph Cugnet en 1775, et les jugements et délibérations du Conseil supérieur du Canada¹¹³ nous ont permis de comparer le discours juridique de la colonie avec celui de la métropole, que nous analysons à partir des travaux de certains juristes français du 18^e siècle dont le propos est aussi historique¹¹⁴.

Si les sources religieuses mentionnées ont été parcourues entièrement, il n'en a pas été de même pour la correspondance générale, pour laquelle nous avons effectué une recherche par mots clés¹¹⁵ à partir d'inventaires contenant les résumés des lettres de la correspondance des autorités civiles et religieuses du Canada¹¹⁶ et de l'Île Royale¹¹⁷. Nous n'avons malheureusement eu accès qu'aux lettres écrites par les administrateurs de la colonie du Cap-Breton de 1713 à 1722, les seules à avoir été

¹¹³ « Coutumes de la presvoté et vicomté de Paris » (1580) ; François-Joseph Cugnet, *Traité ; CHRONICA 1 – jugements et délibérations du Conseil souverain (1663-1716)* [CD-ROM], Montréal, Société de recherche historique Archiv-Histo (1996) ; CHRONICA 2 – jugements et délibérations du Conseil supérieur de la Nouvelle-France (1717-1760) ; inventaire d'une collection de pièces judiciaires, notariales, etc [CD-ROM], Montréal, Société de recherche historique Archiv-Histo (1998).

¹¹⁴ Claude de Ferrière, *Dictionnaire ; La science parfaite des notaires ou Le parfait notaire contenant les ordonnances, arrêts et règlements rendus touchant la fonction des notaires, tant royaux qu'apostoliques...*, Paris, Babuty, 1771 ; Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale* (17 volumes), 2e édition, Paris, Visse, 1784.

¹¹⁵ Il s'agit des mots suivants : veuvage, veuves, veufs, orphelins, douaire, renonciation, inventaires, mariage, remariage, noces et femmes.

¹¹⁶ [CD-ROM]

¹¹⁷ Site web du Parc historique de la Forteresse-de-Louisbourg, Service canadien des parcs.

informatisées¹¹⁸. Ces sources ont servi à cerner le discours des autorités civiles et religieuses en ce qui a trait aux aspects sociaux et économiques du veuvage.

Après avoir ainsi situé notre projet dans l'historiographie et fait la description des approches, de la démarche, des sources et de la méthode adoptées, nous tenterons de saisir, dans les chapitres qui suivent, le rôle du « genre » dans la dynamique familiale et les stratégies de survie à Québec et à Louisbourg, au 18^e siècle, afin de dessiner les contours du veuvage au féminin et au masculin en Nouvelle-France.

¹¹⁸ Nous avons cherché à obtenir les résumés des lettres écrites par les administrateurs de la colonie du Cap-Breton pendant la période allant de 1723 à 1744, disponibles sur microfilm aux Archives nationales du Canada, mais nous attendons encore l'arrivée des bobines...

DEUXIÈME PARTIE

LE MARIAGE ET LES ANNÉES DE VIE COMMUNE

Étudier le veuvage sans s'arrêter au mariage et aux années de vie commune serait brosser un tableau incomplet de ce phénomène social. Certaines démarches ou pratiques, notamment le contrat de mariage et la répartition des rôles et du pouvoir dans le couple, peuvent avoir une incidence sur l'expérience du veuvage, tout comme elles peuvent être conditionnées par cette éventualité. Pour les deux chapitres que comporte cette partie de la thèse, nous avons choisi de limiter notre analyse aux 137 unions qui seront rompues par le décès du mari à Québec, d'abord parce que ces familles constituent une cohorte représentative, ensuite parce que les questions que nous soulevons touchent surtout les veuves. Nous expliquerons dans chaque chapitre la démarche particulière que nous avons dû adopter pour Louisbourg.

Le chapitre deux montre que le veuvage - et particulièrement ce qu'il implique sur le plan de la transmission des biens - est déjà une préoccupation au moment de la signature du contrat de mariage. Nous y faisons l'analyse de la Coutume de Paris et des clauses des contrats qui peuvent avoir une incidence sur le pouvoir des femmes et l'expérience du veuvage, tout en réfléchissant de façon plus globale à l'équilibre établi en fonction de la conception des rôles sociaux féminins et masculins. Nous sommes à l'affût de toute tendance à étendre ou à limiter les privilèges des épouses et des veuves éventuelles puisque ces dernières sont particulièrement touchées par les clauses des contrats de mariage. Leurs implications sont d'abord économiques et donc cruciales pour elles, plus vulnérables sur ce plan en raison de l'organisation

sociale qui les place dans une situation de dépendance. L'analyse révèle que les privilèges des veuves ne sont pas plus en péril en Nouvelle-France que l'autorité maritale, et qu'au Canada, l'on profite même de la latitude de la Coutume de Paris et de la situation économique de la colonie pour donner plus de force à un avantage de tout premier plan : le douaire. On se soucie généralement de bien pourvoir les veuves éventuelles puisque les clauses des contrats, dont certaines visent également les hommes, sont prévoyantes et souvent généreuses sur le plan financier, et que les autres femmes seront protégées par les dispositions de la Coutume qui prévalent en l'absence d'un contrat.

Nous nous penchons, dans le chapitre trois, sur la présence des deux membres du couple devant notaire pendant les années de vie commune afin d'analyser comment se répartissent les rôles, les responsabilités et le pouvoir entre le mari et l'épouse, et ce, en tenant compte des divers aspects économiques et sociaux de la vie familiale. Nous verrons ainsi dans quelle mesure les futures veuves sont initiées à l'exercice du pouvoir et des responsabilités que leur accordera leur nouveau statut puisque les couples étudiés sont ceux dont l'union sera rompue par le décès du mari. L'analyse révèle que dans les deux villes, la présence des épouses devant notaire, la plupart du temps aux côtés du maître incontesté de la société conjugale, reflète surtout la reconnaissance de leurs droits et de leur rôle sur le plan successoral. Les autres actes conjoints témoignent par ailleurs de leur engagement financier face à « l'augmentation » de la communauté de biens gérée par le mari, et les rares démarches en solo, de la nécessité de veiller aux affaires du couple ou de régler

certaines questions pressantes pour assurer la survie de la famille en l'absence de leur conjoint. Elles indiquent aussi que certaines femmes – surtout issues de familles marchandes -, bien avisées des affaires du ménage, seront moins touchées que les autres par la rupture que représentera généralement le veuvage sur le plan professionnel, chasse gardée du mari dans ses aspects formels.

CHAPITRE 2

PRÉPARER LE VEUVAGE : DE LA COUTUME DE PARIS AUX CONTRATS DE MARIAGE

La situation d'une personne veuve est conditionnée bien avant le décès du conjoint dans la société française d'Ancien Régime, en France comme dans ses colonies d'Amérique du Nord. Dès qu'un couple décide de s'unir, l'éventualité du veuvage plane dans les préoccupations des futurs époux et de leurs familles, surtout en prévision de la transmission des biens. Les choix effectués à cette étape du cycle de vie auront des conséquences potentiellement importantes sur la situation financière du conjoint survivant, en particulier si c'est le mari qui prédécède; les défis causés par le décès de l'épouse (par exemple, le soin des enfants) ne sont pas abordés par le contrat de mariage. Ces décisions sont encadrées sur le plan juridique par la Coutume de Paris, en vigueur en Nouvelle-France, qui régit autant les rapports entre les personnes que le statut et la circulation des biens¹. Les principes de la Coutume s'appliquent en l'absence d'un contrat de mariage et posent certaines contraintes à la liberté des conventions matrimoniales ; on admet dans les contrats de mariage toutes clauses qui ne sont pas contraires aux dispositions impératives de la loi.

Dans ce chapitre, nous nous pencherons à la fois sur le cadre juridique et sur la pratique des contrats de mariage entre célibataires à Québec et à Louisbourg afin

¹ Yves Zoltvany, « Esquisse de la coutume de Paris », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 25, no 3 (décembre 1971), p. 365-384 ; John Dickinson, « New France : Law, Courts, and the *Coutume de Paris*, 1608-1760 », *Manitoba Law Journal*, vol. 23, numéros 1 et 2 (janvier 1996), p. 32-54.

d'explorer les clauses qui concernent le veuvage. Il importe de bien comprendre les principes de base du régime coutumier qui ont une incidence sur le veuvage en l'absence d'un contrat. Il convient cependant de souligner que si les futurs époux ne s'engagent pas devant notaire, il est impossible de vérifier selon quels principes ils ont voulu régler les questions entourant le veuvage avant de célébrer la noce. Il est plausible que les gens originaires de régions françaises sujettes à d'autres lois ou coutumes que celle de Paris aient souhaité s'en tenir à des principes plus familiers²; l'inverse peut cependant être vrai³.

Par ailleurs, dans ces colonies où il y a un tel mélange de population (une minorité seulement est originaire de la région parisienne - et il s'agit surtout de femmes louisbourgeoises)⁴, la rencontre des divers usages et coutumes est porteuse d'un potentiel de changement qui pourrait se manifester dans les contrats de mariage. Mentionnons que les dispositions légales concernant les femmes ne changent guère d'une coutume ou d'une région française à l'autre et ne sont que des variations sur le

² Dans d'autres colonies françaises nord-américaines, notamment à Port Royal, en Acadie, on trouve des traces d'autres coutumes dans certains contrats de mariage où les futurs époux indiquent pourtant leur volonté de se conformer à la Coutume de Paris, tel que souhaité par les autorités (Jacques Vanderlinden, *Se marier en Acadie française XVIIe et XVIIIe siècles*, Moncton, Éditions d'Acadie et Chaire d'études acadiennes, 1998).

³ Un acte passé par le Louisbourgeois Claude Mullot, d'origine normande, nous en fournit un exemple éloquent. Ce dernier déclare dans son testament qu'il veut que sa femme dispose de la moitié des biens communs après sa mort, ce que la Coutume de Normandie dans le ressort de laquelle il a contracté mariage interdit en termes prohibitifs, contrairement à celle de Paris dont c'est l'un des principes de base (Archives nationales du Canada, MG1, Archives des Colonies, Série G3, *Notariat* - désormais Série G3 -, vol. 2042 4, le 19 novembre 1753, testament de Claude Mullot).

⁴ Les femmes qui se marient à Québec et à Louisbourg pendant la période que nous étudions sont très majoritairement de la Nouvelle-France. Les hommes qui s'y marient sont souvent de l'extérieur de la colonie. À Québec, environ la moitié ne sont pas nés en terre d'Amérique et à Louisbourg, plus des trois quarts (Danielle Gauvreau, *Québec. Une ville et sa population au temps de la Nouvelle-France*, Sillery (Québec), Presses de l'Université du Québec, 1991, p. 85, 93; Barbara Schmeisser, *The Population of Louisbourg, 1713-1758*, Travail inédit, Bibliothèque de la Forteresse de Louisbourg, Service canadien des parcs, 1976, p. 37-38 et 42).

thème de l'autorité maritale et de l'incapacité juridique des femmes mariées. Ainsi, toute tendance à étendre les droits ou les privilèges des épouses et des veuves ou, au contraire, à restreindre leur marge de manoeuvre en privilégiant d'autres intérêts, pourra être considérée comme un usage tirant son inspiration de coutumes autres que celle de Paris mais peut-être surtout comme une adaptation aux circonstances socio-économiques ou démographiques de nos deux villes ou de leurs colonies respectives.

Comme l'explique Vanderlinden, le contrat de mariage

est là pour adapter ou compléter la coutume dans les limites que celle-ci laisse à l'initiative du notaire ou des parties, que celle-ci soit le fruit d'une attitude générale de la population (...) ou le résultat de stratégies particulières générant un contrat tout aussi particulier⁵.

Qu'en est-il dans les clauses des contrats de mariage, qui concernent presque toutes le veuvage ? Dans notre analyse, nous nous intéressons particulièrement à toute tendance à étendre les privilèges des veuves, ou au contraire, à restreindre leur marge de manoeuvre en privilégiant d'autres intérêts. Pour ce faire, nous tenterons de saisir l'écart entre la pratique des contrats de mariage dans nos deux capitales coloniales, la Coutume de Paris et la pratique observée dans la région parisienne⁶.

Puisque les clauses concernant le veuvage touchent surtout les veuves éventuelles ou sont surtout cruciales pour elles, notre analyse portera sur les contrats de mariage signés par 109 des 137 fiancées qui deviendront veuves à Québec entre

⁵ Vanderlinden, *Se marier en Acadie*, p. 188. Sur l'influence des notaires, voir Dominique Boily, « Les contrats de mariage. Étude de la pratique notariale sur l'île de Montréal de 1700 à 1740 », mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 1999.

⁶ Jacques Lelièvre, *La pratique des contrats de mariage chez les notaires au chatelet de Paris de 1769 à 1804*; Paris, Cujas, 1959; Vanderlinden, *Se marier en Acadie*.

1710 et 1744⁷. Par ailleurs, un certain nombre de contrats ont été signés avant la période étudiée, ce qui nous permettra de vérifier s'il se dégage des tendances particulières au 18^e siècle. Nous avons dû adopter une stratégie tout autre pour la capitale de la jeune colonie de l'île Royale. Seuls quelques contrats de mariage de femmes devenues veuves dans la colonie ont pu être repérés dans les archives de Louisbourg, du Canada, de l'Acadie et de Plaisance. Notre analyse portera donc sur les 77 contrats de mariage faits entre célibataires dans la ville de Louisbourg entre 1713 et 1744⁸. Nous mettrons ainsi en lumière les choix que font un pourcentage significatif des futurs conjoints de Louisbourg, comme la majorité de ceux de Québec, pour préparer ce moment de transition qui touche à la fois l'individu et sa famille.

Nous brosserons en premier lieu un portrait du groupe de contractants des deux villes en nous intéressant à leurs caractéristiques professionnelles. La question du régime des biens, qui encadre leur répartition entre le conjoint survivant et les héritiers de l'époux prédécédé, sera par la suite abordée en étudiant le type de communauté, les biens propres et les donations stipulées par les fiancés. Nous verrons en troisième lieu si les contractants cherchent à accorder aux femmes plus de pouvoir sur leurs biens hérités en contournant les dispositions de la Coutume en matière d'autorité maritale ou en profitant de la latitude qu'elle leur accorde. Les

⁷ La plupart des mariages (70,6 %) ont été célébrés à Québec peu après la signature du contrat, tout comme la moitié (48,5 %) des autres unions. Nous soulignerons le cas échéant toute différence significative en fonction de l'endroit où a eu lieu le mariage.

⁸ Série G3, volumes 2037-2039, 2041, 2046-2047, 2056-2058. Certains des contractants résident à l'extérieur de Louisbourg, mais la grande majorité vit dans la capitale, qui abrite la majorité de la population de l'île Royale (Barbara Schmeisser, *The Population*, p. 11).

moyens prévus par la Coutume en guise de protection et de compensation pour la dépendance des femmes pendant les années de vie commune, soit le douaire et le droit de renonciation, retiendront ensuite notre attention, de même que les clauses de reprises. Avant de conclure, nous nous arrêterons sur quelques aspects particuliers de la Coutume et des contrats de mariage.

I. Les contractants

La pratique du contrat de mariage est beaucoup plus répandue à Québec qu'à Louisbourg. Dans la capitale canadienne, 79,6 % des unions entre célibataires rompues par le décès du mari entre 1710 et 1744 ont fait l'objet d'un acte notarié. Même s'il n'est pas issu d'une cohorte de mariage et s'il ne touche qu'aux unions entre célibataires, ce rapport contrat/nuptialité élevé concorde avec ce qui a été observé ailleurs au Canada aux 17^e et 18^e siècles⁹. L'inverse est vrai pour la ville-forteresse, où seulement 40 % des unions font l'objet d'un contrat¹⁰. L'analyse du rapport contrat/nuptialité en fonction de la catégorie professionnelle est pratiquement impossible à cause de la rareté des mentions de profession dans les actes de mariage des registres d'état civil. Il est également difficile de vérifier dans quelle mesure le

⁹ En guise de comparaison, dans la paroisse rurale de Neuville, située dans le gouvernement de Québec, environ 70 % des unions font l'objet d'un contrat; dans la ville de Trois-Rivières, 75 % ; et à Montréal, au 17^e siècle comme dans la paroisse de La Prairie, dans le gouvernement de cette ville, au siècle suivant, les non-contractants sont encore moins nombreux (Postolec, « Mariages et patrimoine », p. 75 ; Savoie, « Difficultés et contraintes », p. 280 ; Louis Lavallée, *La Prairie en Nouvelle-France, 1647-1760*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1992, p. 143 ; Dechêne, *Habitants et marchands*, p. 420).

¹⁰ A.J.B. Johnston, « The Population of Louisbourg, Ile Royale ». Ce chiffre englobe l'ensemble des unions. Le rapport pourrait être plus ou moins élevé si l'on considérait seulement les unions entre célibataires. La colonie ayant connu une première conquête en 1745 suivie du départ de la majorité de sa population, certains contrats ont pu être perdus.

niveau de fortune des individus et de leurs familles a pu pousser les gens à contracter¹¹.

Quoi qu'il en soit, les contrats des futures veuves de Québec sont majoritairement le fait d'artisans, soit 39 couples qui représentent un peu plus du tiers de notre corpus¹² (voir le tableau 2.1). Dans ce groupe figurent en ordre d'importance les métiers de la construction (20), du vêtement (8), de l'alimentation (6) et de luxe (5)¹³. Suivent les 21 marchands¹⁴ et les 10 officiers civils et militaires¹⁵, qui constituent le cinquième et le dixième des contractants, respectivement. Nous étudierons aussi les actes faits par les ouvriers non spécialisés¹⁶ et les autres notables¹⁷. L'importance relative de chaque groupe reflète grossièrement le profil socioprofessionnel de la ville de Québec, à la fois port de commerce, centre de construction navale et capitale civile et militaire de la colonie; les groupes situés au bas de l'échelle sociale sont néanmoins sous-représentés¹⁸. Un cinquième des professions au moment du mariage sont inconnues.

¹¹ Dechêne suggère que les conditions précaires d'une nouvelle colonie et la faiblesse des héritages auraient poussé la grande majorité des gens à passer un contrat de mariage au Canada. Cette hypothèse ne fait pas l'unanimité. Johnston propose la même explication pour le faible pourcentage de contrats à Louisbourg et Vanderlinden avance qu'à Port-Royal, en Acadie, l'importance du patrimoine et le statut social iraient de pair avec la pratique du contrat (Dechêne, *Habitants et marchands*; Johnston, « The Population »; Vanderlinden, *Se marier en Acadie*, p. 177).

¹² Précisons que nous avons tenu compte des mentions de profession dans les contrats de mariage mêmes, sinon dans les actes notariés signés à l'intérieur d'une période de cinq ans précédant ou suivant la noce.

¹³ Il s'agit de quatre menuisiers, trois charpentiers, trois tonneliers, deux arquebusiers, deux forgerons, un poulieur, un taillandier et un sculpteur; de six couturiers et deux tailleurs d'habits; de quatre boulangers et deux aubergistes; et de deux couturiers, un coutelier, un horloger et un tapissier.

¹⁴ Cette catégorie comprend les négociants et trois navigateurs.

¹⁵ Cinq de chaque catégorie.

¹⁶ Cette catégorie comprend les soldats – qui travaillent souvent comme journaliers –, les autres hommes de journée, les charretiers, les matelots et les deux habitants.

¹⁷ Il s'agit de chirurgiens.

¹⁸ Gauvreau, *Québec*, p. 88.

Tableau 2.1
Répartition des contrats de mariage faits entre célibataires à Québec
selon la catégorie professionnelle

Profession du mari • sous-catégorie	Québec		Louisbourg	
	No cm	%	No cm	%
Artisan	39	35,8	14	18,2
• construction	20	18,3	9	11,7
• alimentation*	6	5,5	2	2,6
• vêtement / cuir	8	7,3	3	3,9
• luxe	5	4,6	0	0
Marchand	21	19,2	27	35,1
Ouvrier non spécialisé	16	14,7	11	14,3
Officier	10	9,2	17	22,1
• civil	5	4,6	4	5,2
• militaire	5	4,6	13	16,9
Autre notable	3	2,8	5	6,5
Profession inconnue	20	18,3	3	3,9
Ensemble	109	100	77	100

* Les deux aubergistes/cabaretiers de Québec ont été classés avec les artisans de l'alimentation. Abréviations : no = nombre ; cm = contrat de mariage ; % = pourcentage.

À Louisbourg, la plupart des contrats repérés ont été faits par des gens des classes aisées¹⁹ (voir le tableau 2.1). Les marchands et les négociants ont signé le plus grand nombre de ces contrats, soit 27 ou un peu plus du tiers. Ce groupe comprend un certain nombre de propriétaires d'entreprises de pêche qui se mêlent

¹⁹ Nous connaissons la profession du mari louisbourgeois dans presque tous les cas (sauf trois), le plus souvent grâce aux contrats de mariage eux-mêmes, sinon par le biais d'autres sources. Nous n'avons retenu que les mentions de profession faites à une date se rapprochant de celle du mariage, soit moins de cinq ans avant ou après la signature du contrat (en plus de la base de données du Service canadien des Parcs, nous avons consulté les fiches de familles marchandes constituées par Christopher Moore (*Merchant Trade in Louisbourg, Ile Royale*, mémoire de maîtrise, Université d'Ottawa, 1977) ; et nos propres recherches dans diverses sources d'archives de la colonie, principalement la Série G3 citée plus haut).

aussi de commerce et qui préfèrent s'identifier comme marchands²⁰. La pêche et le commerce sont au coeur de l'économie louisbourgeoise et occupent la majorité des habitants de la colonie, ce qui explique en partie leur prédominance dans le groupe constitué. Il n'est pas surprenant non plus de trouver, dans la capitale administrative et ville fortifiée qu'est Louisbourg, 17 contrats de mariage d'officiers civils et – surtout – militaires ; ces contrats constituent le cinquième de notre corpus. Les contrats de mariage de trois chirurgiens et de deux commis, que nous classons parmi les autres notables, figurent également parmi ceux de l'élite coloniale. Nous avons cependant repéré un certain nombre de contrats de mariage faits par des habitants d'autres catégories professionnelles, ce qui indique que cet usage n'est pas l'apanage des élites coloniales. Les contrats d'artisans sont presque aussi nombreux que ceux des officiers civils et militaires; neuf de ces 14 contrats sont le fait d'artisans de la construction, dans cette ville où les travaux de fortification occupent aussi une partie de la population civile et militaire; les autres sont boulanger, cordonnier, blanchisseur, cuisinier et cabaretier²¹. Au dernier échelon, les ouvriers non spécialisés – soit les simples pêcheurs ou maîtres de grave et les soldats - qui forment pourtant un pourcentage très important de la population de la ville, sont sous-représentés avec seulement 11 contrats, respectivement²².

²⁰ Pour ces habitants, le commerce est un signe d'ascension dans l'échelle sociale.

²¹ Plusieurs autres artisans dirigent également une auberge ou un cabaret, métier qui s'apparente à celui des artisans de l'alimentation.

²² Il faut souligner que le mariage des soldats était plutôt déconseillé dans l'île Royale.

II. La répartition des biens

La première question d'importance sur laquelle nous devons nous pencher est celle du régime des biens, qui encadre leur répartition entre le conjoint survivant et les héritiers de l'époux prédécédé²³ quand survient le veuvage. Lors de la création d'une nouvelle société conjugale, la Coutume de Paris propose la mise en commun des biens meubles apportés par les deux époux et des biens meubles²⁴ et immeubles achetés pendant les années de vie commune. Cette communauté de biens supporte les dépenses relatives aux besoins du ménage. Chaque époux garde pour lui ses biens propres et ses acquêts, c'est-à-dire les biens immeubles dont il a hérité en ligne directe ou qu'il a acquis avant la noce, respectivement. Quand survient le veuvage, le conjoint survivant a aussi droit à la moitié des biens communs. Il est important de souligner, par ailleurs, que les conjoints ne sont pas héritiers l'un de l'autre ; les biens propres du conjoint décédé et l'autre moitié de la communauté de biens vont aux enfants.

a) La communauté de biens

La communauté coutumière fait généralement l'affaire à Québec et à Louisbourg. Dans la capitale canadienne, la plupart des contractants (81,7 %), comme ceux qui se passent de contrat de mariage, optent pour le régime prévu par la Coutume de Paris. Son importance dans la ville-forteresse est surtout due aux non-

²³ Le conjoint survivant ne figure pas au nombre des héritiers.

contractants, qui l'acceptent implicitement (voir le tableau 2.2). Ce comportement se compare à celui des Parisiens mais diffère de celui des habitants de la paroisse voisine de Neuville, qui choisissent la communauté coutumière dans la moitié des cas seulement²⁵. La plupart des Louisbourgeois vivront en communauté de biens meubles et conquêts immeubles, mais les contractants ne choisissent cette option que dans 28,6 % des cas²⁶.

La mise en commun de tous les biens, incluant les propres, est aussi rare à Québec qu'à Paris²⁷. Ces « communautés universelles » n'y représentent que 7,3 % des contrats, soit deux fois moins qu'à Louisbourg (14,3 %) et Neuville²⁸. Tous les biens meubles et immeubles présents et à venir seront communs entre les époux, y compris les biens qui auraient été considérés propres sous le régime coutumier. Au partage, la personne veuve aura droit à la moitié de tous les biens en pleine propriété mais il n'y aura pas de biens propres sur lesquels fonder le douaire coutumier, avantage viager de la veuve sur le patrimoine du mari crucial en cas de renonciation à

²⁴ Les terres, les bâtiments et les rentes constituées sont des biens immeubles; les effets personnels, les biens professionnels et les salaires sont des biens meubles.

²⁵ La méthode de catégorisation utilisée par Postolec diffère cependant de la nôtre. Nous avons analysé les clauses de communauté sans tenir compte de l'ameublement d'une part ou de la totalité de certains acquêts ou biens propres - nous en traitons plus loin dans l'analyse - contrairement à l'auteur de « Mariages et patrimoine » (voir le tableau 3.7, p. 219). Les résultats pourraient donc être plus rapprochés.

²⁶ À Port-Royal, en Acadie, c'est la communauté coutumière, composée des biens meubles et conquêts immeubles, qui est la plus courante (Vanderlinden, *Se marier en Acadie*).

²⁷ Boily ne mentionne pas ce type de communauté dans son étude des contrats de mariage de Montréal au 18^e siècle, ce qui semble indiquer qu'elles n'y sont pas d'usage (« Les contrats de mariage »). À Montréal au 17^e siècle, les propres étant rares, la plupart des communautés étaient universelles (Louise Dechêne, *Habitants et marchands*, p. 420-423 *passim*).

²⁸ Les communautés universelles représentent environ 16 % des communautés à Neuville entre 1720 et 1739 - elles y sont très rares avant cette période (Postolec, « Mariages et patrimoine », p. 219, Tableau 3.7). La communauté universelle des biens est la plus répandue à Montréal au 17^e siècle; les propres sont alors pratiquement inexistantes chez les premiers habitants de la ville (Dechêne, *Habitants et marchands*, p. 420-423 *passim*). Elle est très rare à Paris et serait surtout d'usage dans les régions du

une communauté grevée de dettes, questions sur lesquelles nous reviendrons plus tard²⁹.

Tableau 2.2
Types de communautés de biens à Québec et à Louisbourg

Types de communauté	Nombre (et pourcentage)	
	Québec	Louisbourg
Coutumière (ou classique)	89 (81,7)	22 (28,6)
Universelle	8 (7,3)	11 (14,3)
Incluant les acquêts	11 (10,1)	36 (46,8)
Exclusion ou séparation de biens	1	3
Meubles et immeubles acquis pendant la vie commune	-	3
Autres	-	2
Ensemble	109	77

Par ailleurs, les communautés incluant les acquêts, qui sont les plus populaires chez les contractants de Louisbourg (46,8 %), sont très peu prisées à Québec, où seulement 10,1 % des couples font entrer ces biens immobiliers achetés avant la noce dans la communauté - dans un cas ceux du mari seulement. L'utilisation des termes acquêts et conquêts prête d'ailleurs à confusion dans une bonne partie de ces contrats. Neuf couples canadiens stipulent en effet une communauté de « biens meubles acquêts et conquêts immeubles ». Le mot « acquêt » est-il simplement utilisé ici comme un synonyme de « conquêt », ce qui indiquerait une popularité

Nord de la France (Lelièvre, *La pratique*, p. 375). À Port-Royal, c'est la communauté coutumière qui est la plus courante (Vanderlinden, *Se marier en Acadie*).

²⁹ Ces veuves éventuelles ne seraient cependant pas en reste lorsque leur contrat leur donne droit à un douaire préfix dont la valeur a été convenue entre les deux familles, ce qui est presque toujours le cas à Québec (un seul des huit contrats n'en stipule pas) et très courant à Louisbourg.

encore plus grande de la communauté coutumière ?³⁰ Fait-on plutôt référence à une communauté comprenant, en plus des immeubles achetés pendant les années de vie commune, ceux qui ont été acquis par l'un des conjoints avant la noce ? À Louisbourg, près des deux tiers des contrats proposent des communautés s'éloignant du modèle coutumier tout en les prétendant conformes à la Coutume de Paris. Ainsi, les 24 contrats qui stipulent que les futurs époux « seront uns et communs en tous biens meubles et immeubles acquets et conquets », les 12 qui souhaitent vivre en communauté de biens meubles et immeubles « faits et progres pendant la future communauté »³¹, et les 11 qui mettront en commun tous leurs biens meubles et immeubles... « suivant la Coutume de Paris »³²! Ces 47 communautés représentant 61,0 % des contrats de mariage comprendront, en plus des meubles et des conquêts immeubles, les acquêts, c'est-à-dire les immeubles acquis avant la noce, mais pas nécessairement les propres, qui ne seraient sans doute absorbés que par le dernier type de communauté.

Seuls quatre contrats de mariage excluent la communauté de biens, dont trois à Louisbourg³³. Les fiancés canadiens Jean-Baptiste Brousse et Louise Lallemand

³⁰ Dans certains pays, on confond les deux termes (Diderot et D'Alembert, « Conquêt », *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, Briasson, 1751-1772, vol. 1, p. 899 - cité dans « Mariages et patrimoine », p. 217, note 89).

³¹ Le terme « fait » indiquerait les biens déjà acquis et « progres », ceux qui viendront pendant les années de vie commune.

³² Ces notaires ne faisaient peut-être que rendre compte de la flexibilité de la coutume qui permet de stipuler divers types de communauté, mais ils nous ont donné bien des sueurs froides.

³³ Genaf-qc, le 5 septembre 1705 : contrat de mariage entre Jean-Baptiste Brousse et Louise Lallemand ; Série G3, vol. 2039-1, no 64, le 2 février 1735 : contrat de mariage entre Blaise Cassagnolles et Marie-Jeanne Saux; *ibid*, vol. 2046-1, no 142, le 22 août 1739 : contrat de mariage entre Pierre-Paul Despriet et Marie-Charlotte Delort; *ibid*, vol. 2058, 1728, no 1, le 8 janvier 1728 : contrat de mariage entre Pierre Martissans et Jeanne-Angélique Chavigny.

entendent s'installer en pays de droit écrit³⁴, où la communauté de biens n'est pas d'usage mais où il n'est pas interdit de la stipuler par contrat de mariage. Leur contrat précise malgré tout que la veuve, en plus de garder ses propres, « prendra la moitié de tous les acquets qu'ils pourront faire ensemble pendant le mariage ». Si l'on prend la clause au pied de la lettre, ces biens ne comprennent pas les immeubles acquis par le mari seulement. La veuve profitera donc des biens dans la mesure où elle y aura apporté sa juste contribution financière. Ce contrat est un bon exemple de rencontre des droits écrit et coutumier et révèle un souci de protection de l'épouse³⁵.

Comme le couple canadien cité plus haut, le négociant louisbourgeois Pierre Martissans et sa fiancée Jeanne-Angélique de Chavigny souhaitent vivre conformément au droit écrit. Les deux autres contrats ont pu être faits dans le même esprit puisque le négociant Blaise Cassagnolles, qui épousera Marie-Jeanne Saux, est originaire de pays de droit écrit, tout comme Guillaume, le père de Marie-Charlotte Delort, fiancée de l'officier militaire Pierre-Paul Despiet; les actes n'en font cependant pas mention. En principe, ces futures veuves n'auront aucun droit sur les acquêts réalisés pendant les années de vie commune, contrairement à la Canadienne Louise Lallemand dans le cas cité plus haut³⁶. Elles seront ainsi pénalisées puisqu'elles seront privées de la moitié des biens amassés du vivant du mari malgré leur contribution à l'économie familiale. Blaise Cassagnolles exprime d'ailleurs sa volonté

³⁴ Les régions situées dans le sud de la France.

³⁵ Les séparations de biens deviennent plus courantes au 19^e siècle (Bettina Bradbury, Alan Stewart, Evelyn Kolish et Peter Gossage, « Property and Marriage : The Law and Practice in Early Nineteenth Century Montreal », *Histoire sociale/Social History*, vol. XXVI, mai 1993).

³⁶ Nous avons tout de même vu qu'elle pourrait n'y avoir droit qu'en participant financièrement à la transaction.

d'en dédommager sa future épouse puisque « pour reconnoitre lesd. peines et soins que la dlle sa future epouse prendra durant leur mariage a la conservation et augmentation de leurs biens », il lui promet un gain de survie de 2000 livres « et ce pour luy tenir lieu de douaire et pretentions quelle pourroit avoir dans les biens quils amasseront, si les parties n'avoient renoncé a la communauté de biens »³⁷. Les deux autres épouses bénéficieront également de gains de survie importants de l'ordre de 3000 et de 6000 livres, peut-être aussi en guise de compensation pour l'exclusion de communauté³⁸. Quel que soit le niveau de fortune du mari, les trois épouses qui vivront en séparation de biens se retrouveront, en cas de veuvage, dans la situation de celles qui auront renoncé à une communauté endettée et ne pourront compter que sur leurs biens propres.

b) Les biens propres

Si l'on excepte les huit couples canadiens et les onze couples louisbourgeois qui ont choisi de mettre tous leurs biens en commun, les conjoints survivants pourront reprendre, au moment du veuvage, les immeubles qui leur sont advenus par ascendants en faveur de mariage ou qui leur sont échus pendant celui-ci en ligne directe par donation, succession ou autrement³⁹. C'est ce qui est prévu par la Coutume de Paris en l'absence de stipulation contraire dans le contrat de mariage.

³⁷ Série G3, 2039-1, no 64, le 2 février 1735 : contrat de mariage de Blaise Cassagnolles et Marie-Jeanne Saux.

³⁸ Nous verrons cependant plus loin qu'un bon nombre de veuves auront droit à des gains de survie élevés en plus d'avoir droit à la moitié de la communauté.

³⁹ L'une des épouses se réserve tout de même en propre 1500 livres reçus en avancement d'hoirie de ses parents. Chal-qc, le 26 février 1697 : contrat de mariage entre Charles Perthuis et Marie-Madeleine Roberge.

Les contrats ne fournissent pas souvent le détail des biens échus ou à échoir, même quand les parents sont décédés. Près du tiers des contrats des deux villes contiennent néanmoins des indications sur les biens qui tiendront lieu de propre à l'épouse (voir le tableau 2.3). Il s'agit la plupart du temps, dans ces contrats minoritaires, d'une somme d'argent donnée en avancement d'hoirie ou d'une partie de celle-ci. Plus rarement, les fiancées se réservent une fraction des biens échus et à échoir sans plus de précision.

Tableau 2.3
Biens propres de l'épouse à Québec et à Louisbourg

Nature des biens propres	Nombre de cas (et pourcentage)	
	Québec	Louisbourg
Somme d'argent	26 (23,9)	20 (26,0)
Fraction des biens échus et/ou à échoir	6 (5,5)	1
Autres	5 (4,6)	1
Ensemble	37 (33,9)	22 (28,6)
Nombre de contrats de mariage	109	77

Tableau 2.4
Valeur des biens propres de l'épouse à Québec et à Louisbourg

Ville	Minimum	Maximum	Médiane	Moyenne
Québec	100	16 000	400	1 915,9
Louisbourg	400	12 000	2 000	2 696,6

À Québec, le quart des futures épouses (23,9 %) garderont ainsi en propre un montant d'une valeur moyenne de 1916 livres (voir le tableau 2.4). La plupart des sommes (19

sur 26) sont cependant inférieures à 1000 livres et souvent, ne dépassent pas 500 livres. À Louisbourg, ce sont surtout les fiancées de marchands et d'officiers civils et militaires qui se réservent des sommes, généralement élevées. Ici, les médianes et moyennes, qui se situent entre 2000 et 3000 livres, reflètent bien la réalité louisbourgeoise. Presque toutes les dots (17 sur 20) sont de 1000 livres ou plus.

Ces sommes ne représentent parfois qu'une partie des biens apportés par les épouses, qui font entrer l'autre part en communauté pour favoriser la société conjugale. Il est en effet permis de modifier la nature de certains biens, ce que font le quart des fiancés à Québec (25,0 %) et 13,5 % des contractants à Louisbourg⁴⁰. On cherche à favoriser la communauté de biens en y faisant entrer des biens propres à l'un des époux ou au contraire, à garder en propre un bien qui serait normalement tombé en communauté. Dans la capitale canadienne, les deux démarches sont faites aussi souvent par les hommes que les femmes, mais rarement conjointement ; à Louisbourg, seules les femmes modifient la nature de certains biens, la plupart pour favoriser la communauté. Six hommes et sept femmes « ameublissent » ainsi tout ou une partie de leurs biens propres. Les futurs maris stipulent le plus souvent qu'une terre leur appartenant à titre d'acquêt ou de propre entrera en communauté et les fiancées entendent qu'une partie - la moitié ou plus souvent, le tiers - de leur dot ou des biens qui leur seront échus par succession, donation ou autrement, y tomberont. À Louisbourg, huit femmes font entrer en communauté toute ou une partie des biens qui leur ont été donnés en avancement d'hoirie. À titre d'exemple, Marie-Josèphe

⁴⁰ Nous avons calculé en fonction des contrats qui n'excluent pas la communauté de biens.

Gauthier mettra en communauté la moitié de sa dot de 10000 livres en plus des biens meubles que promet de lui donner son père, soit

douze couverts d'argent, une ecuelle avec son couvert aussi d'argent, un grand lit garny, douze chaises, une table, deux fauteils, une comode, un bureau, vingt aunes de tapisserie de verdure, six paires de draps, six douzaines de serviettes et huit napes de toille (ouvrée?) et six autres douzaines de serviette et huit napes de toille unie⁴¹.

Pour le mari comme pour l'épouse, l'ameublement d'un propre ne leur donne plus droit, en principe, qu'à la moitié de ce bien au partage au lieu de sa pleine propriété. La veuve qui renonce à une communauté de biens endettée perdra les biens qu'elle y a apportés sauf si le contrat de mariage lui permet de les reprendre - ce qui, comme nous le verrons plus loin, est généralement le cas au Canada mais beaucoup moins fréquent à Louisbourg.

À l'inverse, des époux (neuf femmes et huit hommes à Québec; une femme à Louisbourg) se réservent comme « propre fictif » des biens qui seraient normalement tombés en communauté. Ainsi, une clause d'un contrat canadien précise que les 150 livres que Marie Geneviève Devin a « gagnes par ses soins economies et industrie »⁴² lui appartiendront et ne seront pas engloutis par les biens communs. De même, sur les 40000 livres gagnés en partie en société avec le marchand rochelais Antoine Pascaud et reçus en avancement d'hoirie d'autre part, l'officier Jean-François

⁴¹ Série G3, vol. 2046-1, no 9, le 26 juillet 1737 : contrat de mariage entre Michel Dupont de Gourville et Marie-Josèphe Gauthier.

⁴² Ce contrat (chal-qc, le 29 décembre 1709) n'est pas le seul à faire référence à «l'industrie» des femmes.

Martin Delino gardera 30000 livres en propre⁴³. Pour sa part, la Louisbourgeoise Madeleine Bottier dit Berrichon se constitue en dot tous les « biens meubles immeubles, or argent et titres » hérités de ses parents et qui pourraient lui échoir par succession donation ou autrement⁴⁴.

En outre, un contrat de mariage louisbourgeois modifie le partage de la communauté de sorte qu' »en cas de predeces de la femme sans enfans la totalite des meubles et conquets appartiendront au mary survivant »⁴⁵, le négociant Jean-Baptiste Morel. La famille de l'épouse n'aura donc pas droit à la moitié de la communauté qui lui reviendrait normalement en héritage. La clause, qui s'apparente à une donation, n'accorde pas le même avantage à la veuve éventuelle.

c) La donation

Les fiancés ont aussi le droit de modifier les règles de dévolution des biens en s'avantageant par convention matrimoniale « pour se donner le moyen de vivre plus commodement » après la mort du conjoint⁴⁶, surtout s'il n'y avait pas d'enfants issus de l'union. Une fois mariés, les époux ont droit à un seul type de donation, le don mutuel, par lequel on accorde au conjoint survivant sans enfant l'usufruit de la part

⁴³ Lacf-qc, le 30 octobre 1712 : contrat de mariage entre Jean-François Delino et Marie-Angélique Chartier de Lotbinière.

⁴⁴ Série G3, vol. 2038-2, no 75, le 7 janvier 1733 : contrat de mariage entre Jean-Christostome Loppinot et Madeleine Bottier dit Berrichon.

⁴⁵ Série G3, vol. 2046-2, no 26, le 26 novembre 1741 : contrat de mariage entre Jean-Baptiste Morel et de Marie-Reine Paris.

⁴⁶ Entre époux, l'article 280 de la Coutume de Paris permet seulement le don mutuel des biens de la communauté en usufruit à condition qu'il n'y ait pas d'enfants nés ou à naître de l'union. On ne peut stipuler par contrat de mariage que les libéralités entre époux seront permises.

du prédécédé dans les biens de la communauté. Un peu plus de la moitié (53,2 %) des contrats de mariage canadiens contiennent une donation, soit beaucoup moins qu'à Louisbourg (64,9 %) (voir le tableau 2.5) et Paris (90 %)⁴⁷ et, mais autant que dans la paroisse voisine de Neuville⁴⁸. Les donations mutuelles ne sont l'apanage d'aucun groupe professionnel. Par exemple, elle semble presque également d'usage chez les officiers civils et militaires des deux villes que chez les soldats de Québec et les pêcheurs de Louisbourg, qui stipulent presque tous des donations⁴⁹. Ce que les chiffres permettent surtout d'établir, cependant, c'est l'importance de cette pratique chez les artisans et sa moindre popularité chez la classe marchande des deux villes. On trouve une telle clause dans plus de la moitié (56 %) des contrats de mariage d'artisans – et d'ouvriers non spécialisés - de Québec et deux tiers (64,3 %) de ceux de Louisbourg, mais moins souvent chez les marchands de la capitale canadienne (33,3 %) et de la ville-forteresse (44,4 %)⁵⁰.

⁴⁷ Elle est présente dans 87,2 % des contrats de mariage. Lelièvre, *La pratique*, p. 166.

⁴⁸ Postolec, « Mariages et patrimoine », p. 227, Tableau 3.9.

⁴⁹ Rappelons que les chiffres sont petits. À Louisbourg, seuls trois contrats de mariage d'officiers civils et militaires et un contrat de pêcheur ne contiennent pas de donation; à Québec, les contrats de mariage signés par deux soldats, trois officiers civils et un officier militaire.

⁵⁰ Les mariages qui excluent la communauté de bien prévoient eux aussi des donations ou gains de survie qui, de par leur nature, ressemblent plus au douaire. Ils ne sont pas inclus dans ces résultats.

Tableau 2.5
Contrats de mariage comprenant une donation à Québec et Louisbourg en
fonction de la catégorie professionnelle

Profession du mari • sous-catégorie	Québec		Louisbourg	
	No de donations (%)	No de cm	No de donations (%)	No de cm
Artisan	22 (56,4)	39	9 (64,3)	14
• construction	13	20	6	9
• alimentation	3	6	1	3
• vêtement / cuir	5	8	1	1
• luxe	1	5	0	0
• autre	0	0	1	1
Marchand	7 (33,3)	21	12 (44,4)	27
Ouvrier non spécialisé	9 (56,2)	16	8 (27,3)	11
Officier	6 (60,0)	10	14 (82,4)	17
• civil	3	5	4	4
• militaire	3	5	10	13
Autre notable	2 (66,7)	3	4 (80,0)	5
Profession inconnue	12 (60,0)	20	3 (100,0)	3
Ensemble	58 (53,2)	109	50 (64,9)	77

Quel type de donation privilégie-t-on ? Rappelons que les fiancés doivent décider si la donation sera mutuelle ou réservée à l'un des époux, si elle touchera tous les biens ou seulement une partie, si elle appartiendra au donataire en usufruit ou en pleine propriété et si elle sera annulée en présence d'enfants issus de l'union. Les donations des contrats de mariage diffèrent du don mutuel proposé par la Coutume même si elles visent presque toujours les deux conjoint (86,4 % des cas à Québec et 92 % à Louisbourg) (voir le tableau 2.6). En effet, rarement favorise-t-on un seul des conjoints par donation dans nos deux villes. Quand cela se produit (huit fois à Québec et quatre fois à Louisbourg), les clauses visent presque toujours la veuve éventuelle.

La Louisbourgeoise Charlotte Chevalier est la seule à favoriser son futur époux en lui faisant donation de « tous les droits qu'il aura pu recueillir et toucher à elle appartenant jusqu'à son décès pour en jouir et disposer comme il verra »⁵¹ s'il n'y a aucun enfant vivant issu de l'union. Le négociant de l'île Royale, Antoine Castain n'aura droit qu'aux biens échus à son épouse par succession, donation ou autrement, et non à sa part des biens de la communauté, qui ira aux héritiers de celle-ci⁵². Dans les autres clauses visant un seul époux, il s'agit presque toujours de faire donation à la veuve de tous les biens du mari, parfois en pleine propriété (c'est le cas des trois couples de l'île Royale⁵³ et de deux couples de Québec) et deux fois en usufruit. L'une de ces dernières clauses précise par ailleurs que si Marie-Jacquette Marandeu décédait de convoler en secondes noces advenant le décès de son mari, Guillaume Nicolas, menuisier à Québec, elle serait tenue de « bailler caution » pour la donation pour assurer aux héritiers de son époux la réversion de tous ses biens dont il lui accorde la jouissance en usufruit⁵⁴.

⁵¹ Série G3, vol. 2039-2, no 51, le 17 juillet 1745 : contrat de mariage entre Antoine Castain et Charlotte Chevalier.

⁵² *Ibid.*

⁵³ Le pêcheur François Baudry et le fils de marchand Jean Pichaud, tous deux de Louisbourg, ont peut-être voulu pallier de cette façon l'absence de douaire préfix dans le contrat de mariage, mais les douaires élevés des six contrats de mariage canadiens stipulant une donation pour l'épouse seulement contredisent cette hypothèse. Série G3, vol. 2056, 1716, no 35, le 25 novembre 1716 : contrat de mariage entre François Baudry et Geneviève Lelarge; *Ibid.*, vol. 2056, 1717, no 8, le 1er avril 1717 : contrat de mariage entre Jean Pichaud et Marie Joséphe Gonillon. *Ibid.*, vol. 2046-1, no 1, le 25 septembre 1737 : contrat de mariage entre Robert Duhaget et Marguerite Rousseau de Villejoin. Dans le cas de la seule autre donation faite en faveur de l'un des époux seulement, à Louisbourg, il s'agissait de donner à l'épouse le douaire préfix en toute propriété s'il n'y avait aucun enfant issu du mariage. *Ibid.*, vol. 2041-2, no 125, le 5 janvier 1736 : contrat de mariage entre Louis Levasseur et Marie-Anne Lorant.

⁵⁴ Genf-qc, le 17 février 1705 : contrat de mariage entre Guillaume Nicolas et Marie-Jacquette Marandeu.

Le plus souvent, dans nos deux capitales comme à Neuville et à Paris, la donation s'étend à tous les biens du conjoint décédé (79,7 % à Québec et 68,0 % à Louisbourg) et pas seulement à sa part des biens communs. Cependant, elle lui appartiendra plus souvent en pleine propriété (45,8 %) qu'en usufruit (33,9 %) à Québec, et presque toujours à Louisbourg, soit dans une proportion plus élevée que ce qui a été observé en d'autres lieux⁵⁵. Mais à Québec et à Louisbourg comme partout ailleurs⁵⁶, on veille aux intérêts des enfants puisque huit donations seulement – dont trois dans la ville-forteresse - demeureront valables malgré leur présence ; dans les autres cas, la donation sera annulée. Le contrat de mariage du navigateur Joseph Brisson et de son épouse Marie-Josèphe Petit de Boismorel, de Louisbourg, précise que s'il y a un ou des enfants vivants, la personne veuve n'aura droit qu'à l'usufruit de l'autre moitié de la communauté plutôt qu'à la pleine propriété de tous ses biens⁵⁷. Dans les autres cas, il semble que la donation sera simplement annulée puisque rien d'autre n'est prévu au contrat.

⁵⁵ Lelièvre, *La pratique*, p. 165-166; Postolec, « Mariages et patrimoine », p. 226. Louise Dechêne note la même tendance à accorder les biens en toute propriété à Montréal au XVIIe siècle (*Habitants et marchands*, p. 423). À Port-Royal, où la communauté coutumière est également la règle, les donations ne touchent habituellement qu'aux biens de la communauté (Vanderlinden, *Se marier en Acadie*, p. 197).

⁵⁶ De toutes les donations, seulement huit (dont trois à Louisbourg) sont valables qu'il y ait des enfants ou non (Lelièvre, *La pratique*, p. 166; Postolec, « Mariages et patrimoine », p. 226; Vanderlinden, *Se marier en Acadie*, p. 197-198; et Dechêne, *Habitants et marchands*, p. 423).

Tableau 2.6
Type de donations dans les contrats de mariage
de Québec et de Louisbourg

Type de donation	Nombre de donations (et pourcentage)	
	Québec	Louisbourg
Mutuelle : tous les biens en pleine propriété	27 (45,8)	34 (68,0)
Mutuelle : tous les biens en usufruit	20 (33,9)	4
Mutuelle : autre	4	8 (16,0)
Réservée à l'épouse	8 (13,6)	3
Réservée au mari	0	1
Ensemble	59	50

Les clauses de donations mutuelles sont plus variées à Louisbourg qu'à Québec⁵⁸. Près d'un cinquième des contrats louisbourgeois prévoit des donations de diverse nature - mutuelles et en pleine propriété, sauf exception⁵⁹. Arrêtons-nous un instant sur l'une d'entre elles, exceptionnelle et plus complexe. L'officier militaire Robert Duhaget et son épouse Marguerite Rousseau de Villejoin font d'abord donation au survivant d'entre eux de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles « paternels maternels et héritages » qui pourraient leur échoir par la suite⁶⁰. Il lui

⁵⁷ Série G3, vol. 2038, no 8, le (26 juillet 1731) 3 août 1731 : contrat de mariage entre Joseph Brison et Marie-Josèphe Petit de Boismorel.

⁵⁸ Dans la capitale canadienne, les quatre autres donations mutuelles touchent dans deux cas aux biens de la communauté (en usufruit et en pleine propriété, respectivement); et dans les deux autres, à tous les biens sauf les meubles et les propres, respectivement.

⁵⁹ On fait le plus souvent donation au conjoint survivant de tous les biens de la communauté (quatre donations) ou d'une somme d'argent en pleine propriété (trois donations) s'il n'y a pas d'enfants vivants. L'une de ces donations est faite qu'il y ait des enfants vivants ou non. Les dons mutuels en livres sont quelques fois un peu plus généreux envers la future épouse. Une autre donation accorde la moitié de tous les biens du conjoint décédé en pleine propriété s'il n'y a pas d'enfant vivant.

⁶⁰ Série G3, vol. 2046-1, no 1, le 25 septembre 1737 : contrat de mariage entre Robert Duhaget et Marguerite Rousseau de Villejoin.

donne aussi la pleine propriété de la part qui pourrait lui revenir dans la communauté et elle lui réserve le droit à la moitié de sa part des biens communs et à une somme de 3000 livres. Tout cela, à condition qu'il n'y ait aucun enfant vivant, bien sûr... et seulement si le survivant ne se remarie point⁶¹ ! Le cas échéant, il est clairement précisé que les époux n'auront plus droit à la part du prémourant dans les biens communs ni, pour le veuf éventuel, à la somme précitée⁶², mais le contrat ne dit pas s'ils bénéficieront toujours de l'usufruit des biens hérités, ce qui semble toutefois peu probable.

Deux clauses de donation stipulées dans la capitale canadienne méritent par ailleurs notre attention. La première est d'une prévoyance exceptionnelle pour une éventuelle fiancée éplorée puisqu'elle stipule que

comme le futur epoux entend de faire voyage avant la celebration du dit mariage a de son bon gré et volonté au cas quil vint a mourir avant (la célébration) fait donation de toutes ses hardes, linges, meubles, argent ou monnaie et generalement qui ce trouvera luy appartenir en ce pais a la ditte future epouse⁶³.

La seconde est stipulée par les époux désirant vivre selon le droit écrit. En plus d'avoir droit à la moitié des immeubles acquis ensemble malgré l'exclusion de la communauté de biens, la veuve de Jean-Baptiste Brousse aura « l'entiere jouissance

⁶¹ C'est l'une des trois seules clauses qui limite les droits des époux en cas de remariage.

⁶² On souligne aussi le fait qu'elle perdra son douaire. La Coutume prévoit déjà qu'elle devra en donner caution suffisante en cas de remariage, ce qui revient au même.

⁶³ Dubje-qc, le 27 octobre 1715 : contrat de mariage entre Jacques Coutard et Marie-Claire Emond dit Baptiste. Voir également l'acte tiré du registre d'état civil de Louisbourg mentionnant les fiançailles « quand la cour l'aura permis », entre Georges Duboisberthelot, officier militaire, et Jeanne Degoutins, d'origine acadienne, « qui se trouve enceinte du dit Sieur, lequel a promis que si le Seigneur disposait de lui avant qu'il ait pu l'épouser en face d'Eglise, qu'il reconnaissait la dite demoiselle comme sa légitime épouse et son enfant comme son légitime héritier » (Série G1, vol. 406, reg. IV, Louisbourg, 1728-1738).

de tous les biens, sil y a enfants vivans procrées de leur mariage, jusqu'a ce que les dits enfans ayent atteints l'age de vint cinq ans »⁶⁴. Louise Lallemand devra faire dresser un inventaire des biens mais n'aura pas à rendre compte à ses enfants « du revenu d'iceux »⁶⁵.

En somme, en plus de bénéficier de leurs biens propres et de la moitié des biens meubles et conquêts immeubles de la société conjugale, une bonne partie des personnes veuves des deux villes profiteront, s'ils n'ont pas d'enfants vivants, de la pleine propriété des héritages du conjoint décédé et de sa part dans la communauté⁶⁶. Une majorité des contractants favorise donc le noyau conjugal, et par ricochet la personne veuve, homme ou femme, au détriment de la famille du prémourant, contrairement à ce que l'on observe à Paris et à Neuville. Les taux plus élevés de donations dans les contrats de mariage de la ville-forteresse et la propension plus grande des fiancés à laisser les biens en pleine propriété, semble refléter un plus grand souci de veiller au sort financier d'une personne veuve sans enfants dans une jeune ville où les réseaux familiaux sont non seulement moins étendus mais plus précaires, notamment en raison de la menace militaire⁶⁷ et de la mobilité

⁶⁴ Il n'est pas clair qu'elle y aura droit s'il n'y a pas d'enfants issus de l'union. Genaf-qc, le 5 septembre 1705 : contrat de mariage entre Jean-Baptiste Brousse et Louise Lallemand.

⁶⁵ Ce contrat de mariage contenait également une clause accordant au survivant des deux la somme de 1000 livres sur les biens du prédécédé. *Ibid.* Ainsi, cette donation aurait pu figurer tout aussi bien dans la catégorie des autres donations mutuelles. Les deux dernières donations favorisant les épouses accordent à Marie-Anne Soucy Lavigne la moitié des biens qui appartenaient à son fiancé Charles Pelletier avant la noce; et à Marie Madeleine Guyon Després, la somme de 2000 livres si son futur mari Jean-Baptiste Gauthier décédait avant elle (lepm-qc, le 27 mars 1702; vacp-qc, le 6 octobre 1685).

⁶⁶ La donation mutuelle de tous les biens en pleine propriété se fond à la part de moitié dans la communauté de biens, englobant également sur son passage, dans le cas de l'épouse, les douaires fixés sur les biens du mari.

⁶⁷ Il ne faut pas oublier que de nombreux parents de futures épouses de Louisbourg faisaient partie d'une population ayant quitté Plaisance (Terre-Neuve) à la suite du traité d'Utrecht de 1713 qui a aussi

géographique des habitants de ce carrefour commercial et tremplin éventuel vers des lieux ou offices meilleurs. Les donations, plus répandues chez les artisans que chez les marchands des deux villes, favorisent par ailleurs rarement les femmes.

III. L'autorité maritale

La répartition inégale du pouvoir sur les biens hérités et communs pendant la durée de la « société conjugale » porte également à conséquence. En vertu du droit coutumier parisien, le mari a non seulement la charge d'administrer les biens communs en tant que maître et seigneur de la société conjugale mais aussi ceux de son épouse, qui est considérée comme une mineure par la loi. Le chef de famille doit tout de même obtenir la permission de son épouse pour en disposer - vendre ou hypothéquer une terre héritée, par exemple. Cette lourde responsabilité s'accompagne d'une grande mesure de contrôle sur ce qui sera la situation financière de la famille au veuvage. À l'opposé, la femme mariée, frappée d'incapacité juridique, doit compter en bonne partie sur les talents de gestionnaire et la bonne volonté de son époux pour avoir à sa disposition une assise financière solide sur laquelle s'appuyer une fois devenue veuve. On ne lui accorde même pas le droit d'administrer ses héritages, autre source de revenu potentiellement importante; cette tâche incombe aussi au « maître de la communauté », qui doit tout de même obtenir la permission de son épouse pour en disposer - vendre ou hypothéquer une terre, par exemple.

vu l'Acadie voisine passer sous l'autorité britannique. La ville-forteresse devait jouer le rôle de « sentinelle de l'Atlantique ».

On ne peut déroger au principe d'autorité maritale ou d'incapacité juridique des femmes mariées par convention matrimoniale. Au plus, on peut stipuler par contrat de mariage que l'épouse aura le droit d'administrer ses biens (jouir du revenu), mais pas qu'elle pourra en disposer librement. Les parents de cette dernière peuvent ainsi garder mainmise sur les biens familiaux. L'intérêt principal d'une telle clause est de protéger la fortune de la femme contre l'éventuelle incompétence ou malhonnêteté du mari⁶⁸. Se faire reconnaître le droit d'administrer ses biens peut être considéré, avec prudence toutefois, comme une manifestation d'indépendance de la future épouse. À Québec et à Louisbourg, aucun contrat de mariage entre célibataires ne contient ce genre de clause⁶⁹. On ne la retrouve même pas dans les quatre contrats où la communauté de biens est exclue, contrats faits par un marchand canadien, deux négociants et un officier militaire louisbourgeois. Cela signifie que non seulement ces femmes ne prendront pas part, une fois veuves, aux acquêts réalisés par leur mari, mais elles n'auront pas de pouvoirs accrus sur leurs biens, sauf si l'intention des époux était de se conformer au droit écrit en ce qui a trait aux biens de l'épouse⁷⁰. Le droit écrit accorde à l'épouse la pleine disposition des biens qui ne font pas partie de sa dot⁷¹.

⁶⁸ Une femme peut obtenir la séparation de biens après la célébration du mariage si ses biens sont menacés par la mauvaise administration du mari, mais ces cas sont rares (voir Sylvie Savoie, « Women's Marital Difficulties : Requests of Separation in New France », *The History of the Family*, vol. 3, no 4 (1998), p. 473-485).

⁶⁹ Les contrats en secondes nocés ne révèlent rien de différent.

⁷⁰ Lelièvre, *La pratique*, p. 360-372 *passim*.

⁷¹ Ce que l'on appelle les biens paraphernaux.

Des quatre contrats qui excluent la communauté de biens, un seul mentionne l'existence d'autres biens appartenant à la future épouse⁷². Le contrat de mariage de Jean-Baptiste Brousse et Louise Lallemand stipule en effet que la future épouse pourra disposer à sa volonté - c'est-à-dire sans avoir à obtenir l'autorisation de son futur mari - des bagues et bijoux d'une valeur de 5 000 livres dont il lui fera donation le jour de la bénédiction nuptiale. On ne sait pas si Louise Lallemand a d'autres biens que ceux-là et il n'est pas dit qu'elle aurait sur eux le même pouvoir. Dans les trois autres contrats, les futurs conjoints se bornent à dire qu'il n'y aura aucune communauté de biens échus et à échoir ou qu'ils renoncent à la coutume de Paris pour ce qui est de la communauté⁷³. Il serait risqué de conclure que l'intention des époux était de s'inspirer du droit écrit en toute chose, surtout en ce qui a trait aux pouvoirs de la femme sur les biens dont elle aurait pu hériter par la suite⁷⁴.

Si l'on se fie aux contrats de mariage, le rapport de pouvoir entre époux à Québec et à Louisbourg semble conforme aux valeurs dominantes de la société française de la période en ce qui a trait à l'administration des biens de l'épouse. Par ailleurs, un cas exceptionnel met en scène un homme renonçant à une partie de son

⁷² Un seul contrat comporte une dot en bonne et due forme, celui de la Louisbourgeoise Marie-Charlotte Delort. Pour sa part, Marie-Jeanne Saux gardera en propre ses biens échus et à échoir; elle pourra peut-être en disposer à sa volonté. Le contrat signé par Jeanne-Angélique de Chavigny ne comporte pas de dot. En pays de droit écrit, le père de la future épouse est tenu de doter sa fille; dans ce cas-ci, c'est le futur époux Martissans, plutôt que le père de cette dernière, qui est originaire de cette région.

⁷³ Série G3, vol. 2039-1, no 54, le 2 février 1735 : contrat de mariage entre Blaise Cassagnolles et Marie-Jeanne Saux; *Ibid*, vol. 2046-1, no 142, le 22 août 1739 : contrat de mariage entre Pierre Paul Despiet et Marie Charlotte Delort.

⁷⁴ Il est intéressant de noter cependant que l'un de ces contrats contient deux éléments fondamentaux du droit écrit, soit une dot et un gain de survie de la moitié de sa valeur (augment de dot) en pleine propriété. Dans ce contrat de mariage, le Gascon Guillaume Delort dote sa fille Marie-Charlotte de la somme de 12 000 livres, et le futur époux, le capitaine d'infanterie Pierre-Paul Despiet, lui accorde un

autorité... en faveur de la tante de sa future épouse, veuve d'un pêcheur de la colonie !

En épousant Marie de Galbaret, Gaspard Milly accepte que

les futurs époux et épouse vivront en commun à même pain, pot et feu avec lad. damoiselle [Jeanne de Galbaret] veuve Dastarit dans sa maison sur son habitation du côté du sud de ce port et que ce sera elle qui régira et aura l'économie du ménage; comme aussi du commerce ou trafic, qu'ils pourront faire ensemble dans lad. maison. Si le futur époux remet quelques fonds ou argent à la damoiselle veuve Dastarit pour employer au commerce, elle lui en donnera un reçu pour lui en être tenu compte au cas qu'il survive son épouse sans avoir aucun enfant de leur futur mariage⁷⁵.

Le cadre général discriminant de la Coutume cache cependant des nuances importantes relativisant l'incapacité réelle des femmes mariées et leur prise sur la situation financière de la famille. En effet, une fois marié, le maître de la société conjugale peut autoriser expressément⁷⁶ sa femme à administrer ses héritages - mais pas à en disposer -, faire d'elle sa procuratrice spéciale ou générale, ou reconnaître le cas échéant son statut de marchande publique qui lui permet de mener un commerce de façon autonome⁷⁷. Dans les deux derniers cas, les actions de l'épouse engagent la communauté de même qu'ils lui profitent. Nous verrons au chapitre trois que les chefs de famille de Québec et de Louisbourg sont peu portés à déléguer leur pouvoir à leur épouse, du moins quand il s'agit de conclure des transactions devant notaire. Les privilèges coutumiers accordés à la veuve en compensation de sa dépendance pendant le mariage lui confèrent par ailleurs, en principe, un certain pouvoir sur les

gain de survie de la moitié de cette dot plus une chambre garnie d'une valeur de 1 000 livres en pleine propriété. *Ibid.*

⁷⁵ Série G3, vol. 2039-2, no 8, le 14 janvier 1736 : contrat de mariage entre Gaspard Milly et Marie de Galbaret.

⁷⁶ C'est-à-dire par acte notarié.

⁷⁷ Nous verrons plus loin que ces actes sont rares dans les archives notariales des deux villes. Pour Louisbourg, voir Brun, «Les femmes d'affaires».

biens communs et même sur le patrimoine de son mari. C'est le propos de la prochaine section.

IV. Des privilèges bien protégés

Le douaire et le droit de renonciation à une communauté de biens endettée sont les principaux moyens prévus par la Coutume afin de « rétablir l'équilibre ». Le douaire, avantage viager sur le patrimoine propre du mari, est accordé à l'épouse en récompense pour ses peines pendant le mariage et pour sa subsistance pendant le veuvage. Ferrière explique en effet qu'on lui réserve ce privilège

afin que celle qui contracte mariage soit sûre d'avoir des alimens... pour la récompenser des soins et des peines qu'elle prend pour élever ses enfants, pour son mesnage, & pour la conservation des biens communs⁷⁸.

Les biens assignés au douaire reviennent en bout de ligne aux enfants, qui en ont la propriété réelle, tandis que la veuve n'en a que la jouissance. Elle profitera du revenu de ces biens jusqu'à sa mort si elle ne se remarie pas⁷⁹. Ce gain de survie le plus répandu en France coutumière est considéré comme l'une des institutions les plus importantes du droit coutumier français.

⁷⁸ Ferrière, *Dictionnaire*, « Douaire », p. 550.

⁷⁹ En principe, la veuve ne perd pas son douaire quand elle se remarie, mais l'obligation de donner caution suffisante devant la justice entraîne pratiquement cette conséquence. La femme peut aussi perdre le douaire pour conduite indigne pendant le mariage ou après le décès du mari, par le non-usage, par perte de la chose et par consolidation, quand la femme a acquis la propriété du bien. Par ailleurs, le contrat de mariage de Marguerite Rousseau de Villejoin avec Robert Duhaget stipule clairement que l'épouse perdra son douaire si elle se remarie (Série G3, 2046-1, vol. 1, le 25 novembre 1737).

a) Douaire coutumier ou préfix

Il existe deux types de douaire : coutumier et préfix. Le premier représente le revenu de la moitié des héritages du mari⁸⁰. En principe, ces biens ne peuvent pas être aliénés sans que l'épouse accepte formellement de renoncer à son douaire, qui est protégé par une hypothèque générale sur le patrimoine de l'époux du jour du mariage. Sinon, la veuve aura toujours le droit d'en tirer un revenu, ce qui représente une menace pour les acquéreurs. Les femmes peuvent renoncer à l'hypothèque légale que représente le douaire coutumier par acte notarié après le mariage lors de la vente d'un immeuble appartenant en propre au mari. Elles peuvent ainsi sacrifier cet avantage que leur réserve la Coutume pour favoriser leur ménage. Les autres biens propres du mari seront toujours assujettis au douaire coutumier. Nous verrons cependant au chapitre trois que les actes d'aliénation de biens communs ou propres au mari ne sont pas toujours faits en présence de l'épouse ou avec son consentement.

Le douaire préfix (ou conventionnel) est une somme convenue entre les familles par contrat de mariage. Il sera pris sur la part du mari dans la communauté de biens ou sur ses héritages⁸¹. Pourquoi stipuler un douaire préfix ? D'abord afin

⁸⁰ Il s'agit des biens immeubles que le mari possède lors du mariage (les acquêts et les propres) et de ceux qui lui sont échus par succession directe. L'épouse doit entretenir les biens en bonne condition et les dépenses viagères lui incombent, mais les grosses réparations sont à la charge des héritiers du mari.

⁸¹ Cugnet affirme que le douaire est d'abord pris sur les propres du mari pour ne pas désavantager la veuve qui aurait droit à un don mutuel (*Traité*, p. 86). Par ailleurs, la veuve ne sera pas tenue de payer les charges foncières et les réparations usufruitaires, comme c'est le cas pour la douairière coutumière. Pour la sauvegarde de leurs droits, les veuves n'auront cependant qu'une action en déclaration d'hypothèque contre les acquéreurs des biens du mari tandis que le douaire coutumier est un véritable droit de propriété. Les acquéreurs peuvent ou bien payer le douaire, ou bien déguerpir les héritages acquis et sujets à l'hypothèque. Si la veuve accepte la communauté, elle ne pourra poursuivre l'acquéreur d'un conquêt de la communauté (*Lelièvre, La pratique*, p. 108).

d'assurer un revenu à la veuve quand le mari n'a pas de propres sur lesquels fonder un douaire coutumier⁸². On peut également souhaiter diminuer ainsi le pouvoir de l'épouse sur le patrimoine du mari, moins lourdement hypothéqué, pour faciliter le commerce ou la disposition des biens pendant le mariage, notamment pour veiller à l'établissement des enfants. La renonciation au douaire limiterait clairement les pouvoirs de l'épouse sur les biens du mari, mais aucune fiancée de Québec n'a cru bon renoncer à ce gain de survie. Ces cas sont également très rares à Paris, et semblent inconnus en Nouvelle-France, ce qui ne saurait nous surprendre puisque le douaire constitue la principale protection des épouses contre l'éventualité d'une communauté endettée dont elles ne retireraient rien⁸³.

La pratique du douaire préfix est très populaire chez les contractants, mais son importance et ses modalités varient selon la ville (voir le tableau 2.7). Tous les contrats de mariage de Québec sauf deux stipulent un douaire préfix⁸⁴, ce qui rejoint la pratique parisienne, neuvilleoise et montréalaise⁸⁵. Cette clause est aussi présente

⁸² Boily mentionne qu'il est possible, pour assurer le douaire lorsque la solvabilité du futur époux est précaire, « d'élagier le spectre des biens sur lesquels le douaire peut être prélevé » ou de « faire intervenir les parents comme endosseur » (« Le contrat de mariage »).

⁸³ Lelièvre, *La pratique*, p. 109. Ils ne sont jamais exclus à Port Royal (Vanderlinden, *Se marier en Acadie*, p. 157). Les études sur la colonie française du Canada n'en font pas mention mais il serait surprenant que de telles pratiques, qui deviennent plus courantes au 19^e siècle, soient passées inaperçues (Bettina Bradbury, *Wife to Widow : Class, Culture, Family and the Law in Nineteenth-Century Québec*, Montréal, Programme d'études sur le Québec de l'Université McGill, 1997, p. 12).

⁸⁴ Il s'agit des contrats de mariage du couple désirant s'établir en pays de droit écrit et d'un médecin. Dans ce dernier cas, les deux membres du couple apportent une somme importante à la communauté (une vingtaine de milliers de livres) et s'en réservent une grande part en propre (12 000 livres) (lepm-ml, le 15 juin 1712 : contrat de mariage entre Michel Sarazin et Marie-Anne Hazeur).

⁸⁵ Lelièvre, *La pratique des contrats*, p. 108 ; Postolec, « Mariages et patrimoine », p. 231 ; Dechêne, *Habitants et marchands*, p. 420. À Port-Royal, les douaires préfix sont beaucoup plus rares. Vanderlinden (*Se marier en Acadie*, p. 159).

dans près des trois quarts des contrats à Louisbourg⁸⁶, où les fiancées du quart des marchands, de la moitié des artisans et des pêcheurs et des trois soldats se réservent plutôt un douaire coutumier. Mais c'est à Québec que le douaire prend toute sa force puisqu'on y accorde généralement à la veuve (dans 82,6 % des cas) le droit de lui préférer le douaire coutumier⁸⁷. La Coutume de Paris permet le choix du douaire s'il est stipulé expressément dans le contrat de mariage⁸⁸. Les veuves de Québec pourront donc choisir le meilleur des deux douaires, comme c'est le cas à Montréal au 18^e siècle⁸⁹ ; à Louisbourg, comme à Paris⁹⁰, la plupart des épouses contractantes n'auront droit qu'au douaire préfix. Outre les habitants de la ville-forteresse, les artisans de Québec semblent les moins enclins à donner ce choix à leur épouse. Sur les 17 femmes qui devront se contenter d'un douaire préfix, 11 sont fiancées à des artisans⁹¹. Soulignons néanmoins que la majorité des veuves de gens de métier pourront choisir le douaire qui leur convient. Par ailleurs, cinq Louisbourgeoises, dont deux des trois femmes qui vivront en exclusion de communauté, auront droit au douaire en pleine propriété, qu'il y ait des enfants ou non issus de l'union, ce qui va à

⁸⁶ En vertu de la Coutume de Paris, la femme qui accepte l'exclusion de communauté ou la séparation de biens a toujours une hypothèque pour son douaire préfix ou coutumier, et pour les gains de survie stipulés par contrat de mariage. Les trois contrats louisbourgeois où la communauté de biens est exclue prévoient des gains de survie en livres.

⁸⁷ Les artisans de Québec semblent les moins enclins à donner ce choix à leur épouse. Sur les 17 femmes qui devront se contenter d'un douaire préfix, 11 sont fiancées à des artisans. Soulignons néanmoins que la majorité des veuves d'artisans pourront choisir le douaire qui leur convient et que la valeur du douaire ne semble pas déterminante. Voir Boily, qui affirme que le recours à un type unique de douaire ne semble répondre à aucune logique (« Le contrat de mariage », p. 113).

⁸⁸ « Femme douée de douaire préfix ne peut demander douaire coutumier, s'il ne lui est permis par son traité de mariage » (Article 261 de la Coutume de Paris).

⁸⁹ Boily calcule que les deux tiers des contrats de l'île de Montréal (67,2 %) accordent ce choix aux veuves éventuelles (« Les contrats de mariage », p. 109). Pilon note une tendance un peu moins prononcée pour la région de Montréal au milieu du 18^e siècle, « Le destin de veuves et de veufs », p. 84).

⁹⁰ Lelièvre, *La pratique*, p. 114.

⁹¹ Et une autre à un marchand qui est aussi arquebuisier.

l'encontre de l'esprit de la Coutume de Paris, de la pratique parisienne et du droit écrit⁹².

On profite donc, à Québec, de la latitude qu'offre la Coutume de Paris, contrairement à la pratique parisienne et louisbourgeoise qui n'accorde que rarement le choix du douaire. Comment expliquer ce phénomène ? Premièrement, les circonstances économiques de la colonie de la vallée laurentienne permettent de fonder un douaire coutumier puisque les terres y sont mises en valeur, ce qui n'est pas le cas à Louisbourg⁹³. Il n'est pas étonnant que l'argent et les biens meubles prennent plus d'importance dans cette jeune ville où tout est précaire et à construire au coeur d'une colonie axée sur le commerce et les pêches et peu sur l'exploitation des terres. Le fait que les marchands de Québec n'aient pas cru bon libérer complètement leur patrimoine du poids du douaire coutumier pour faciliter le commerce rend d'ailleurs plausibles les hypothèses de l'absence de biens fonciers à Louisbourg et d'une différence dans les mentalités découlant de la situation économique et démographique de chaque ville.

⁹² Pour sa part, Marie-Anne Lorant bénéficiera du douaire préfix en toute propriété s'il n'y a aucun enfant issu du mariage (Série G3, vol. 2041-2, no 125, le 5 janvier 1736 : contrat de mariage entre Louis Levasseur et Marie-Anne Lorant). Huit couples canadiens stipulent que le douaire sera « sans retour », ce qui signifie qu'il appartiendra à la veuve en pleine propriété, dans un cas seulement à la condition qu'il n'y ait pas d'enfants issus de l'union (Fèrrière, *Le parfait notaire*, p. 280).

⁹³ Il faut cependant souligner que la majorité des femmes qui se marient à Louisbourg pendant la première moitié du 18^e siècle ne signent pas de contrat et bénéficieront, comme le quart des contractantes, du douaire coutumier. Une comparaison systématique et approfondie de la nuptialité et des contrats de mariage en fonction de la catégorie professionnelle permettrait peut-être de vérifier si les fiancés sont trop pauvres pour stipuler ne serait-ce qu'une modique somme qui risquerait d'hypothéquer lourdement leurs héritiers ou possèdent au contraire des biens immobiliers permettant de fonder un douaire coutumier.

Deuxièmement, le choix du douaire comporte des avantages qui dépassent le simple intérêt des veuves. La stipulation parallèle d'un douaire préfix laisse plus de liberté au couple dans ses transactions immobilières. La perspective de la vente des héritages du mari est moins inquiétante pour l'épouse, qui pourra toujours jouir du douaire préfix au lieu du douaire coutumier si les biens propres du mari ne peuvent pas lui constituer un revenu suffisant au moment du veuvage. Il sera sans doute plus facile pour le mari d'obtenir son consentement pour toute transaction engageant ses biens propres pour favoriser la société conjugale. Dans ce contexte, le comportement des artisans laisse perplexe puisque la moitié d'entre eux n'offre à la veuve qu'un douaire préfix à l'exclusion du douaire coutumier⁹⁴. La moindre importance des biens fonciers pour certains membres de cette catégorie professionnelle, pour la plupart issus des métiers de la construction, offre peut-être une explication partielle des résultats. D'autres ont peut-être voulu favoriser ainsi l'établissement des enfants en n'assujettissant pas l'atelier, par exemple, à l'hypothèque du douaire coutumier.

Tableau 2.7
Type de douaire stipulé dans les contrats de mariage
de Québec et de Louisbourg

Type de douaire	Nombre (et pourcentage)	
	Québec	Louisbourg
Choix entre douaires coutumier et préfix	90 (82,6)	1
Douaire préfix (somme fixe ou rente)	17 (15,6)	54 (70,1)
Douaire coutumier	2	22 (28,6)
Ensemble	109	77

⁹⁴ Nous n'avons décelé aucune variation significative selon la valeur du douaire, le lieu d'origine.

Les sources ne nous permettent pas d'évaluer si le douaire préfix est moins avantageux pour la veuve que le douaire coutumier puisque nous ne connaissons pas la valeur des héritages du mari au moment du mariage⁹⁵ et à son décès. Nous savons néanmoins que la plupart des veuves de Québec - et dans une moindre mesure, les veuves d'artisans - pourront choisir le meilleur des deux douaires. De plus, les douaires préfix sont généralement élevés dans nos deux villes, surtout à Louisbourg, où les veuves n'auront pas le choix entre les deux douaires. Les douaires moyens très élevés de l'ensemble des contrats de mariage (1518 livres à Québec et 3469 livres à Louisbourg) et de ceux des membres de l'élite des deux villes reflètent l'importance des sommes convenues par certains groupes professionnels mais sont quelque peu gonflés par des douaires particulièrement généreux et masquent la diversité des situations.

En fait, environ quatre douaires sur dix sont supérieurs à 1000 livres, soit près du quart à Québec (23,6 %) et plus des deux tiers (69,6 %) dans la ville-forteresse, où les membres de l'élite coloniale constituent le groupe le plus important chez les contractants (voir le tableau 2.8). C'est dans cette catégorie de valeur que l'on trouve la plupart des officiers civils et militaires et des marchands des deux villes, de même

l'année du mariage, la sous-catégorie d'artisan, le type de communauté ou de donation.

⁹⁵ Le futur époux a le droit de préciser dans le contrat de mariage quels biens seront affectés au douaire, mais ce type de clause est exceptionnel. Dans un contrat passé à Louisbourg, un maçon originaire de l'évêché de Limoges, affirme tenir de ses parents, en France, «un bien situé au dit lieu de chateau puissant par donation a luy faite (et) il declare que s'ils passent en france la future epouse aura speciallement hypoteque sur les dits fonds pour son doire preciput et des hardes». Série G3, vol. 2038-1, no 7, le 6 septembre 1731 : contrat de mariage entre François Grandjean et Marie Madeleine Dubois.

que les autres notables⁹⁶. La plupart des douaires stipulés dans cette tranche sont de l'ordre de 2 000 ou de 3 000 livres mais on trouve aussi des douaires préfix de 10 000 et de 20 000 livres, les plus élevés. Les héritiers s'en sont sans doute arraché les cheveux le douaire échéant ! L'officier militaire louisbourgeois Lecoutre de Bourville, quant à lui, n'a pas voulu préciser la valeur du douaire et s'est contenté de faire don à sa future épouse de la jouissance

de tous les meubles, meublant, vaiselle d'argent et autres, ustancils de quelle nature qu'ils soyent qui se trouveront appartenir au sr futur epoux (...) pour lui tenir lieu de douaire préfix a quelle sommes que lesd. meubles tapisserie vaisselle et ustancils puissent se monter⁹⁷

La majorité des douaires préfix se situent entre 400 et 1000 livres, inclusivement (voir le tableau 2.8). Les artisans de la capitale canadienne et de Louisbourg stipulent le plus souvent les douaires de cette valeur, de même qu'un bon nombre de marchands. Seule une minorité de veuves de Québec (moins du cinquième) et trois de Louisbourg devront se contenter du douaire de 300 livres qui est le plus commun chez les habitants des campagnes canadiennes⁹⁸. Les pêcheurs ou maîtres de grave de Louisbourg et certains artisans de Québec (dont plusieurs cordonniers, un boulanger et un tapissier) stipulent en général ces douaires les plus modestes, tout comme quelques habitants et soldats, un charretier et un matelot de la capitale canadienne. Les quatre douaires préfix accordés sous forme de « rente ou pension viagère » se situent entre 100 et 200 livres à Québec; les deux rentes

⁹⁶ Régnald Lessard indique que les deux tiers des douaires fixés par les chirurgiens canadiens sont égaux ou supérieurs à 1000 livres (« Pratique et praticiens : le corps médical canadien aux XVIIe et XVIIIe siècles », thèse de doctorat en histoire, Québec, Université Laval, p. 640).

⁹⁷ Série G3, vol. 2037, no 116, le 15 janvier 1729 : contrat de mariage entre François Lecoutre de Bourville et Marianne Villejoin.

⁹⁸ Postolec, « Mariages et patrimoine », p. 236, Tableau 3.10.

louisbourgeoises sont de 300 et de 500 livres, respectivement. Ces pensions viagères sont élevées puisqu'elles représentent, selon les indications de certains contrats de mariage, le vingtième du douaire préfix. Ainsi, une rente de 500 livres équivaldrait à un douaire préfix de 10000 livres⁹⁹.

Tableau 2.8
Valeur des douaires préfix à Québec et à Louisbourg

Valeur du douaire préfix	Nombre de douaires préfix (et pourcentage)	
	Québec	Louisbourg
300 livres ou moins	18 (17,0)	3
400-600 livres	41 (38,7)	5
800-1000 livres	18 (17,0)	6
Plus de 1000 livres	25 (23,6)	39 (69,6)
Rente viagère	4	2
Illisible ou valeur non précisée	1	1
Ensemble	107	56

Le douaire préfix a la même importance dans la colonie canadienne qu'il a à Paris au milieu du 18^e siècle. Les origines d'une proportion élevée des futurs maris pourraient avoir incité les familles des futures épouses, plus souvent natives de la Nouvelle-France que leurs fiancés, à exiger un douaire qui ne soit pas fondé exclusivement sur des biens fonciers éventuellement situés à l'extérieur de la colonie dont il était plus difficile de vérifier la valeur ou l'existence et desquels il serait peut-

⁹⁹ Lepm-mtl, le 10 décembre 1721 : contrat de mariage entre Louis Henri Deschamps de Boishébert et

être plus compliqué de tirer des revenus. Cette pratique qui était déjà d'usage dans la colonie au 17^e siècle¹⁰⁰ l'est même quand le mari est originaire de la Nouvelle-France. Le portrait est différent à Louisbourg où la majorité des veuves éventuelles - incluant les non-contractantes - devront compter exclusivement sur un douaire coutumier. Certaines d'entre elles épousent peut-être des habitants issus de milieux trop pauvres pour avancer une somme qui risquerait d'hypothéquer lourdement leurs héritiers. C'est sans doute le cas des trois futures épouses de soldats, mais peut-être aussi de certaines fiancées de marchands, d'artisans ou de pêcheurs moins bien nantis. Il ne faut toutefois pas oublier qu'un douaire coutumier peut être plus avantageux qu'un douaire préfix. Il est malheureusement difficile de pousser plus loin l'analyse sans connaître les caractéristiques socioprofessionnelles des non-contractants.

b) Le préciput

La plupart des contrats canadiens (95,4 %) et la moitié de ceux faits à Louisbourg (51,9 %) contiennent également un préciput conventionnel - ou préfix (voir le tableau 2.9) ; il y a rarement de préciput sans douaire préfix, ce qui explique la moindre part de clauses du genre à Louisbourg¹⁰¹. Cet autre avantage que peuvent se faire les époux par convention matrimoniale permet à l'époux survivant de prélever sur la communauté une somme d'argent ou certains meubles expressément

Louise Geneviève de Ramezay.

¹⁰⁰ Dechêne, *Habitants et marchands*.

¹⁰¹ Sauf une exception, seuls les contrats qui stipulent un douaire préfix comprennent un préciput. À Louisbourg, un préciput en livres accompagne un douaire préfix dans 30 cas sur 52, soit 57,7 % des cas; autrement, il s'agit de biens meubles désignés.

désignés¹⁰², ou les deux à la fois. Le préciput est presque toujours réciproque, c'est-à-dire qu'il vise tant le mari que l'épouse; il est tout de même réservé à cette dernière près d'une fois sur trois à Louisbourg mais rarement à Québec (voir le tableau 2.9).

Tableau 2.9
Réciprocité et exclusivité du préciput et de l'augment
à Québec et à Louisbourg

Types de préciput	Nombre (et pourcentage)	
	Québec	Louisbourg
Égal et réciproque		
• préciput pécunier	21 (20,2)	22 (55,0)
• préciput pécunier et augment	63 (60,6)	6 (15,0)
Épouse favorisée		
• préciput pécunier réciproque et augment réservé à l'épouse	17 (16,3)	0
Réservé à l'épouse		
• augment	3 (2,9)	12 (30,0)
Nombre total de préciputs	104	40
Nombre total de contrats de mariage	109	77

Les préciputs stipulent presque toujours une somme d'argent à Québec (97,1 %) et les trois quarts du temps à Louisbourg (70,0 % des cas). Les préciputs sont, comme les douaires, beaucoup plus élevés en moyenne que ceux prévus dans les contrats de mariage des campagnes canadiennes (voir le tableau 2.10)¹⁰³. Dans l'ensemble, à Québec, la valeur moyenne des préciputs est de 533 livres; à Louisbourg,

¹⁰² Postolec, « Mariages et patrimoine », p. 242.

¹⁰³ À Neuville, ils se situent en moyenne entre 200 et 300 livres pendant la première moitié du 18^e siècle; les moyennes sont beaucoup moins élevées à la fin du 17^e (100 livres de 1669 à 1679 et 170 livres de 1680 à 1699) (Postolec, « Mariages et patrimoine », p. 243, Tableau 3.12, et p. 244, Tableau 3.13).

elle est de 790 livres¹⁰⁴. Ces chiffres cachent aussi de grandes disparités. Dans la capitale canadienne, les deux tiers (64,4 %) des préciputs pécuniers sont égaux ou inférieurs à 300 livres, ce qui se compare aux milieux ruraux du gouvernement de Québec pendant la première moitié du 18e siècle¹⁰⁵, tandis que dans la ville-forteresse, les préciputs sont les trois quarts du temps supérieurs à 400 livres.

Tableau 2.10
Valeur des préciputs pécuniers à Québec et à Louisbourg

Valeur du préciput (en livres)	Nombre de préciputs (et pourcentage)	
	Québec	Louisbourg
300 ou moins	65 (64,4)	7 (23,3)
400 à 800	21 (20,8)	13 (43,3)
1 000 ou plus	15 (14,9)	10 (33,3)
Ensemble	101	30
Nombre total de contrats de mariage	109	77

Les fiancés conviennent souvent que le conjoint survivant - et parfois seulement l'épouse - prendra également sur la part du prédécédé certains biens meubles désignés (voir le tableau 2.9)¹⁰⁶. Quand les deux époux de Québec y ont droit (63 cas sur 104, 60,6 %), ces biens comprennent toujours, pour le mari et la

¹⁰⁴ Nous n'avons pu établir de rapport entre la valeur du douaire et celle du préciput dans les contrats de mariage de la ville de Québec. À Louisbourg, la valeur du préciput se situe la plupart du temps entre le tiers et la moitié de celle du douaire préfix.

¹⁰⁵ Postolec, « Mariages et patrimoine », p. 244.

femme, les « habits, linges et hardes à leur usage »¹⁰⁷. Trois fois sur quatre (48 cas sur 63), ils comprennent en plus le lit ou la chambre « garnis » - comme dans les quelques clauses louisbourgeoises - et huit contrats de mariage canadiens incluent les trois éléments. Vingt clauses indiquent, à la suite de ces biens auxquels auront droit les deux époux, certains meubles qui seront réservés expressément à l'un d'entre eux. La moitié précisent que l'épouse aura droit à ses « bagues et bijoux » et le mari, à ses armes. D'autres biens sont parfois ajoutés, favorisant l'un ou l'autre des conjoints : pour la veuve, il s'agira, par exemple, de sa chambre ou de son lit garni, de sa « toelette », de ses habits de deuil ou « autres choses à son usage » ; pour lui, ce sera ses livres, ses chevaux ou les outils liés à sa profession.

Par ailleurs, à Québec, près du cinquième (16,3 %) des contrats contenant un préciput pécunier réservent les meubles désignés à la future épouse. Ces veuves retireront toutes leurs habits et 13 d'entre elles auront également droit à leur lit ou à leur chambre garnis, dont quatre qui garderont aussi leurs bijoux. Il importe cependant de noter que ces biens meubles ne sont pas inclus dans la clause précipitaire et sont seulement mentionnés dans la clause de reprise en cas de renonciation à la communauté de biens, dont nous allons parler dans la prochaine section. Les veuves n'y auraient alors pas droit si la communauté était acceptée, contrairement à la somme stipulée. Ce serait donc un moyen de protéger les veuves

¹⁰⁶ L'étude de Postolec sur le mariage et le patrimoine à Neuville indique qu'il est possible d'inclure des biens meubles dans la clause précipitaire, mais ne précise pas si cette pratique est fréquente dans cette paroisse.

¹⁰⁷ Même si le contrat ne le précise pas, les habits servant à son usage ordinaire pourront être pris par la veuve renonçante comme préciput coutumier sur la part du mari dans la communauté (Cugnet, *Traité*, p. 101).

lésées par une communauté endettée quand le préciput ne prévoyait pas d'accorder certains biens meubles au survivant des futurs époux. Seuls trois contrats de mariage de Québec réservent le préciput à l'épouse, qui aura droit aux biens meubles énumérés en toutes circonstances. À Louisbourg, il est réservé à la veuve dans près du tiers des cas (30,0 %) et porte le plus souvent sur des biens meubles désignés dans la clause de reprise en cas de renonciation. Si elles renoncent à la communauté de biens, ces femmes auront droit, pour la plupart, à leurs habits et à leur chambre garnie, et plusieurs d'entre elles garderont aussi leurs bijoux.

c) Le droit de renonciation

Le droit de renonciation à une communauté de biens grevée de dettes est, après le douaire, l'un des avantages coutumiers les plus importants accordés à la veuve¹⁰⁸. Le juriste canadien Cugnet justifie ce droit réservé à l'épouse en expliquant que

le mari étant le maître de la communauté et pouvant en disposer à sa volonté, il était nécessaire d'accorder à la femme le privilège d'y renoncer, et lui donner par ce moyen la faculté de se décharger des dettes créées pendant le mariage et contractées par le mari, parce que ce dernier pouvant seul créer des dettes, sans son consentement, et la femme ne pouvant en contracter aucunes, sans être autorisée par son mari, il doit être au choix de la femme d'accepter la communauté ou d'y renoncer¹⁰⁹.

¹⁰⁸ Il suffit pour la veuve de faire une déclaration de renonciation devant notaire et de faire procéder à l'inventaire «les choses étant encore entières», de préférence avant trois mois et 40 jours.

¹⁰⁹ Cugnet, *Traité*, p. 100.

L'importance que revêt ce privilège est évident à Québec. Même s'il n'est pas permis de déroger à ce bénéfice de la loi par contrat de mariage¹¹⁰, la plupart des fiancés canadiens (90,7 %¹¹¹) tiennent en effet à préciser, comme s'il s'agissait d'une chose dont on devait convenir par contrat, qu'« advenant la dissolution du mariage, il sera loisible à l'épouse et aux siens d'accepter ou de renoncer à la communauté » ; cette formulation fautive est rare à Louisbourg – quatre contrats seulement – et à Paris¹¹² mais semble très répandue ailleurs au Canada.

Presque tous les contrats de Québec mais seulement le tiers (31,1 %) de ceux de Louisbourg stipulent aussi que la veuve renonçante ne sera tenue d'aucune dette de la communauté¹¹³, ce qui est déjà prévu par la Coutume de Paris, qui veut aussi que la veuve qui accepte la communauté n'aura pas à payer plus que ce qu'elle pourrait en retirer. Le mari ne peut en effet hypothéquer le propre héritage de sa femme sans son consentement, ni obliger cette dernière « plus avant que jusques à la concurrence de ce qu'elle ou ses heritiers amandent de la communauté »¹¹⁴ sans son autorisation. Il s'agit encore une fois de compenser pour les droits du mari sur les biens communs. Contrairement à ce dernier, qui peut en être tenu sur ses propres, elle n'assume pas toutes les dettes de la communauté mais seulement celles que l'époux a faites dans les limites de ses pouvoirs de chef.

¹¹⁰ Lelièvre, *La pratique*, p. 150; Cugnet, *Traité*, p. 100.

¹¹¹ Il s'agit des 98 contrats sur les 108 où il y a une communauté.

¹¹² Lelièvre, *La pratique*, p. 150. Vanderlinden remarque aussi la présence de plusieurs clauses «superflues» dans certains contrats faits à Port-Royal (*Se marier en Acadie*). Il est possible que certaines clauses superflues soient devenues de style au Canada au 17^e siècle à titre de précautions supplémentaires dans une nouvelle colonie ou pour des gens peu familiers avec la Coutume de Paris et quelque peu méfiants envers ses garanties.

¹¹³ Il s'agit des cas où l'on stipule une communauté de biens.

Celle qui s'est obligée par acte notarié avec son mari n'aura aucune garantie d'indemnisation sur les biens de ce dernier ou de ses héritiers en cas de poursuite sauf si cela est stipulé dans le contrat de mariage¹¹⁵. On trouve cette clause dans 81,7 % des contrats canadiens, ce qui est conforme à la pratique parisienne où elle est de style¹¹⁶, mais dans 12,2 % seulement des contrats louisbourgeois, où les femmes seront plus engagées face à la communauté conjugale. La veuve pourra seulement être tenue des dettes sur ses biens propres dans deux cas : si elle menait une entreprise autonome et séparée de celle de son mari en tant que marchande publique, statut qui doit lui être reconnu formellement par le mari, ou si elle décidait de poursuivre la communauté avec ses enfants mineurs au lieu de procéder au partage après le décès du mari¹¹⁷. Face à cette éventualité, il est donc avantageux pour les créanciers de voir l'épouse concourir à tout acte aux côtés de son mari.

En outre, les trois quarts des contrats de Québec (80 sur 109) et la moitié de ceux de Louisbourg (34 sur 77) indiquent que les futurs époux ne seront pas tenus des dettes contractées par leur conjoint avant la célébration du mariage, comme une

¹¹⁴ C'est-à-dire qu'il ne peut, seul, obliger sa femme plus que pour ce qu'elle doit retirer de la communauté (Coutume de Paris, articles 225 et 228. Brun, «Les femmes d'affaires», p. 57).

¹¹⁵ Boily affirme, citant Claude de Ferrière, juriste français du 18^e siècle, que la reprise « n'enlève pas aux femmes la responsabilité d'avoir à payer les obligations dues aux créanciers envers lesquels la communauté s'est engagée » et « annihile seulement les obligations des femmes, à l'égard de leur époux et des héritiers de ce dernier » (« Les contrats de mariage », p. 60). Voir aussi Cugnet, *Traité*, p. 84.

¹¹⁶ La plupart des contrats qui ne font pas mention de l'indemnité pour dettes (14 sur 20) a été faite pendant le dernier quart du 17^e siècle et trois autres au tournant du siècle, période pendant laquelle cette pratique n'était peut-être pas encore tout à fait établie dans l'usage comme à Paris au 17^e siècle (Olivier-Martin). Lelièvre souligne qu'il est toujours bon de l'inclure pour se protéger d'un éventuel revirement de jurisprudence (*La pratique*, p. 154-155).

¹¹⁷ La continuation de la communauté ne modifie en rien les responsabilités des veufs, pour qui c'est d'ailleurs la norme.

bonne majorité des habitants de la paroisse canadienne de Neuville¹¹⁸. Cela signifie que si une dette antérieure au mariage a été payée par la communauté, le conjoint débiteur ou ses héritiers lui devront récompense à la dissolution du mariage. L'on aurait pu s'attendre à un pourcentage plus élevé de clauses de séparation de dettes compte tenu du grand nombre de fiancés originaires de l'extérieur de la colonie, surtout à Louisbourg, et de l'inquiétude que cela pourrait susciter chez les contractants et leurs familles. Ces résultats reflètent plutôt l'engagement d'un bon nombre d'hommes et de femmes face aux obligations de leur futur époux.

d) La clause de reprise

Toujours dans le but de protéger le patrimoine de la femme, il est permis de stipuler dans le contrat de mariage qu'elle aura le droit, si elle renonce à la communauté, de reprendre son apport à la communauté franc et quitte de toutes dettes. La clause de reprise doit préciser s'il s'agit tant de ses meubles tombés en communauté que de ses immeubles ameublés et de ceux donnés ou légués par des collatéraux ou des étrangers, qui y tombent normalement. Cette clause est de style à Paris, où elle est insérée dans tous les contrats de mariage¹¹⁹. La plupart des contrats faits à Québec (90,7 %) comportent une clause de reprise, mais seulement la moitié à Louisbourg (voir le tableau 2.11)¹²⁰. Dans la capitale canadienne, la clause de reprise mentionne deux fois sur trois (67,3 %) que la veuve renonçante aura le droit de

¹¹⁸ Postolec, « Mariages et patrimoine », p. 224. Les chiffres varient selon la période observée.

¹¹⁹ Lelièvre, *La pratique*, p. 148. Postolec n'y fait pas référence dans « Mariages et patrimoine ».

¹²⁰ Il s'agit seulement des contrats qui stipulent une communauté de biens.

reprendre, en plus de ses propres¹²¹, son apport à la communauté, ce qui est deux fois moins fréquent à Louisbourg (29,7 %). Par ailleurs, dans les deux villes, le droit de reprise touchera presque toujours (86 %) les biens qui lui seront échus par succession, donation ou autrement¹²².

Tableau 2.11
Clauses de reprise à Québec et à Louisbourg

Biens compris dans la clause de reprise	Nombre de clauses (et pourcentage)	
	Québec	Louisbourg
Mis en communauté	66 (67,3)	11 (29,7)
Reçus par succession, donation ou autrement	85 (86,7)	32 (86,5)
Nombre total de clauses de reprise*	98	37
Contrats avec communauté de biens	108	74

* Les clauses de reprises peuvent contenir les biens de l'une des deux catégories à l'exclusion de l'autre ou des deux en même temps, ce qui explique que leur total n'est pas égal au nombre total de clauses.

Cela signifie que la plupart des femmes de la capitale canadienne auront le droit de reprendre les biens qui pourraient leur advenir du vivant du mari (78,7 %) et ceux qu'elles ont fait entrer dans la communauté par contrat de mariage (66,7 %). À Louisbourg, l'engagement des épouses face à la communauté conjugale est plus marqué puisque les fiancées qui mettent des biens en communauté seront moins nombreuses à avoir droit de reprise en cas de renonciation (57,9 %). À titre

¹²¹ Ils sont parfois mentionnés dans la clause, même si cela est superflu.

¹²² Ces clauses précisent parfois que les biens légués seront repris par l'épouse, mais nous n'en avons pas pris note de façon systématique. D'après Lelièvre, cette convention étant de droit étroit, ils ne seraient pas couverts par les termes « biens échus autrement » (*La pratique*, p. 150).

d'exemple, Jeanne Thesson, qui épouse le fils de marchand Nicolas Bottier dit Berrichon, a reçu 5000 livres de dot en avancement d'hoirie de ses parents, les habitants-pêcheurs Elie Thesson dit Laflourie et Simone Millou. En cas de renonciation, elle ne pourra reprendre les deux tiers¹²³ qui entreront en communauté. La valeur de la moitié d'une goélette de 45 tonneaux (soit 1500 livres) restera cependant en propre à la future épouse¹²⁴. Par ailleurs, dans la ville-forteresse, 43,2 % des épouses auront le droit de retirer les biens qui leur seront échus par succession, donation ou autrement. Comme bien d'autres, Anne Henriette Lagrange pourra reprendre franc et quitte de toutes dettes et charges les biens qui lui seront advenus ainsi, « sans quelle et les siens puissent être inquiétés dans la reprise des sommes »¹²⁵. Son mari Louis Bertin, maître chirurgien, « soblige a fournir quittance des biens mobiliers quelle recevra pour lui servir et valloir lors de la reprise de ses avantages »¹²⁶.

Comme à Paris¹²⁷, il est presque toujours précisé dans les clauses de reprise que la veuve renonçant à la communauté aura droit à son douaire, clause superflue puisque la coutume y veille. Par contre, la femme qui renonce à la communauté de biens n'a droit au préciput qu'en vertu de stipulation expresse, ce qui est prévu dans les contrats parisiens et dans 91,2 % des contrats (93 cas sur 102) à Québec. À

¹²³ Il s'agit des deux tiers « tant en meubles, linges et hardes pour l'usage des futurs époux et deux chaloupes grées pour la pesche que les futurs époux doivent faire faire pour leur compte que les vivres et ustencilles dont ils sont convenus » (Série G3 2039-1, no 72, le 10 octobre 1733 : contrat de mariage entre Nicolas Bottier dit Berrichon et Jeanne Thesson).

¹²⁴ *Ibid.* Les autres épouses apportent des dots importantes dont une partie entrera en communauté.

¹²⁵ Série G3, vol. 2039-2, no 10, le 17 mai 1736 : contrat de mariage entre Louis Bertin et Anne Henriette Lagrange.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ Lelièvre, *La pratique*, p. 150.

Louisbourg, le droit au préciput est la plupart du temps protégé par une clause de reprise quand il s'agit d'une somme d'argent (22 cas sur 31, soit 71,0 %) ¹²⁸ et toujours – sauf exception – quand il s'agit de biens meubles.

Selon le droit coutumier, les veuves auront aussi un droit de reprise sur les biens de la communauté si leurs biens propres ont été aliénés sans emploi pendant le mariage, c'est-à-dire si un bien n'a pas été acquis avec les deniers provenant de l'aliénation ¹²⁹. En fait, ce droit est acquis aux époux des deux sexes, mais il vise surtout à protéger la femme des abus du mari, qui administre la communauté comme une masse intermédiaire pendant le mariage et qui pourrait ne pas se soucier du emploi des propres de sa femme autant que des siens; il profiterait ainsi de cette somme qui tomberait en communauté et dont il obtiendrait la moitié au partage. Si les biens de la communauté sont insuffisants, la veuve sera remboursée sur les propres du mari; les héritages de la femme ne peuvent cependant être touchés par le veuf qui se retrouverait dans la même situation puisqu'il était en mesure de voir au emploi de ses propres aliénés pendant les années de vie commune. Une veuve qui n'avait pas donné son consentement à l'aliénation peut tenter une action contre les détenteurs de ses héritages. Huit contrats de mariage de Québec et un contrat de Louisbourg contiennent des clauses concernant le emploi des propres aliénés. L'on précise dans deux contrats canadiens que si les biens de la communauté ne sont pas suffisants, le emploi des biens de la veuve sera fait sur les biens propres du mari, ce qui est déjà prévu par la Coutume. L'officier militaire louisbourgeois Robert Duhaget

¹²⁸ Les biens meubles qui font aussi partie du préciput feront partie de la reprise.

¹²⁹ Voir l'article 232 de la Coutume de Paris.

précise pour sa part qu'il a déjà employé les 3000 livres reçus en dot par sa fiancée Marguerite Rousseau de Villejoin « en partie aux battisses quil fait faire en cette colonie lesquelles seront affectes hypoteques pour la suretté de lad. somme sans quon puisse cependant sen faire payer sur son patrimoine ni sur les heritages qui pourroient luy avenir »¹³⁰.

Bref, les veuves renonçantes de Québec auront la plupart du temps le droit de retirer, outre leurs biens propres et le douaire, les biens qu'elles ont apporté à la communauté et, plus souvent, les biens échus, de même que le préciput, presque toujours protégé par la clause de reprise. Tout cela est moins vrai à Louisbourg, où seulement cinquante pour cent des contrats contiennent des clauses de reprises. Ces conventions protègent d'ailleurs moins souvent l'apport à la communauté.

L'engagement des Louisbourgeoises face à la communauté conjugale est plus marqué que celui des fiancées de Québec, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner. Elles seront néanmoins indemnisées, comme les Canadiennes, des dettes contractées par leur mari avant la noce ou au nom de la société conjugale et de celles auxquelles elles se seront engagées à ses côtés si elles renoncent à la communauté, sauf si elles étaient marchandes publiques.

¹³⁰ Série G3 2046-1, no 1, le 25 septembre 1737 : contrat de mariage entre Robert Duhaget et Marguerite Rousseau de Villejoin.

V. Deuil et bénéfices particuliers

La veuve bénéficie de quelques autres privilèges coutumiers. Les héritiers du mari sont obligés de lui fournir les habits de deuil aux dépens de la succession tandis que ce dernier doit porter le deuil de sa femme à ses frais. C'est une compensation pour l'obligation de pleurer le mari puisque « [l]a femme est meprisée si elle ne pleure pas son mari pendant l'an du deuil, ce qui n'est pas imposé au mari »¹³¹. Cette clause s'applique surtout aux gens des classes plus aisées puisque le montant est fixé par la justice selon la situation du ménage¹³². L'un des rares contrats de mariage à y faire allusion stipule qu'advenant le prédécès de son mari, le négociant de Québec Jean-Jacques Richard, Marie-Geneviève Amiot dit Vincelot prendra comme préciput son lit et sa chambre garnie

et mesme [...] ses habits et equipage de doeuil qui luy seront fournis sur les biens dud. sr futur epoux quoy quelle renonce ou non à lad. future communauté et sans qu'aucune chose concernant led. doeuil puisse estre imputé sur le fond du preciput cy dessus stipulé qui n'en sera aucunement diminué¹³³.

Enfin, les contrats de mariage contiennent rarement des clauses accordant des bénéfices particuliers au conjoint survivant. Mentionnons que la Louisbourgeoise Marianne Villedieu, fiancée du navigateur Jacques Rabas, pourra, comme ce dernier,

¹³¹ Cugnet, *Traité*, p. 101.

¹³² Guyot affirme qu'il « n'y a point de frais de Deuil pour les femmes du bas peuple, c'est pourquoi elles sont dispensées d'en porter les marques extérieures » (*Répertoire*, p. 581).

¹³³ Rivp-qc, le 15 novembre 1718 : contrat de mariage entre Jean-Jacques Richard et Marie-Geneviève Amiot dit Vincelot. Dans le seul autre contrat à faire mention des habits de deuil, le navigateur louisbourgeois Pierre Bernard permet à son épouse, si elle lui survit, de louer ses habits de deuil en plus de «son trousseau habits bagues bijoux et toilette ainsy que son lit doument gamy» (Série G3, vol. 2038-1, no 92, le 8 mai 1732 : contrat de mariage entre Pierre Bernard et Catherine Lestrangle.

compter sur ses beaux-parents en cas de veuvage - si toutefois ils ne sont pas encore décédés - puisqu'ils

promettent de nourrir pendant leur vie durant lesd futurs conjoints, moyennant que lad. future épouse assistera et aidera de tout son pouvoir lesd. rabas et tanquerel dans tout le travail et commerce qu'ils feront en cette isle¹³⁴.

Enfin, à Louisbourg, François Lecoutre de Bourville et Marianne Villejoin veulent s'assurer que l'époux survivant aura le pouvoir de veiller sur leur patrimoine conjugal dans l'intérêt de leurs enfants éventuels. Les futurs conjoints souhaitent

que si lors du décès de l'un d'eux il se trouve des enfants nés ou à naître de leur mariage, que le survivant en demeure le tuteur ou la tutrice et ait la régie de tous les biens de leur communauté, dont sera fait (fidèle) inventaire sitôt le décès de l'un d'eux arrivé, afin de tenir compte de la portion qui se trouvera appartenir aux d. enfants¹³⁵.

La future veuve sera donc bien munie face à la famille de son conjoint en cas de désaccord sur la nomination d'un tuteur. Le contrat précise en outre que si le survivant « passait à de secondes nocces il ne pourroit rester tuteur ou tutrice, mais seroit tenu de rendre compte et remettre incessamment la portion desd. enfans »¹³⁶, ce qui est déjà prévu par la Coutume de Paris.

Conclusion

Dans la capitale canadienne comme à Louisbourg, on s'en remet généralement à la Coutume de Paris pour préparer la phase de transition provoquée par le décès

¹³⁴ *Ibid*, vol. 2046-1, no 68, le 21 juillet 1738 : contrat de mariage entre Jacques Rabas et Madeleine Villedieu.

¹³⁵ Série G3, vol. 2037, no 116, le 15 janvier 1729 : contrat de mariage entre François Lecoutre de Bourville et Marianne Villejoin.

d'un conjoint. L'exception la plus importante à cette règle est celle du douaire, qui prend toute sa force à Québec ; les donations mutuelles et les clauses de reprise des biens mis en communauté par la veuve renonçante s'écartent bel et bien de l'esprit de la Coutume de Paris mais ne touchent qu'une minorité de couples. Dans la capitale canadienne, contrairement à la pratique louisbourgeoise et parisienne, on étend en effet les privilèges des veuves en leur permettant de choisir le meilleur des deux douaires, accordant du même coup au couple une plus grande marge de manoeuvre pour la gestion des biens. Cette pratique, favorisée par le contexte économique d'une colonie établie où les terres sont mises en valeur, semble répandue ailleurs au Canada. Les nombreuses femmes louisbourgeoises qui n'auront droit qu'au douaire coutumier pourraient éventuellement en souffrir s'il n'existait pas de biens propres sur lesquels le fonder - ce qui pourrait être le cas si, malgré l'absence de biens fonciers, des familles issues de milieux défavorisés avaient évité de fixer un douaire risquant d'hypothéquer trop lourdement les héritiers du mari. Par ailleurs, aucune fiancée des deux villes ne renonce par contrat de mariage à cette hypothèque légale sur les biens de son futur époux, ce qui ne saurait nous étonner.

La veuve canadienne aura donc droit, en plus de ses biens propres et de la moitié des biens communs, au douaire coutumier tiré des héritages du mari ou à une somme relativement élevée prise sur les biens du mari, sans oublier le préciput prélevé sur la communauté. De plus, la veuve sans enfants, comme le veuf se trouvant dans la même situation, aura souvent droit à la pleine propriété de tous les biens du mari à Québec. La situation financière de l'épouse survivante dépendra

¹³⁶ *Ibid.*

néanmoins essentiellement de celle que connaissait le couple avant le décès du mari, et ce, dans les deux villes et quelle que soit la valeur du douaire stipulé, seul facteur significatif de différenciation socioprofessionnelle¹³⁷. Enfin, si les Canadiens surprotègent les privilèges reconnus des veuves en les nommant dans le contrat de mariage, ils ne mettent pas plus en péril qu'à Louisbourg l'autorité maritale puisqu'ils réservent au mari, comme dans la ville-forteresse et conformément à l'esprit de la Coutume de Paris, le droit d'administrer les biens de l'épouse. Le mari peut remédier à cette situation une fois le mariage célébré, par acte notarié, mais nos recherches dans les archives notariales des deux colonies révèlent que ce genre de démarche est chose exceptionnelle. Mentionnons en dernier lieu qu'outre le deuil et le douaire, qu'on accorde rarement aux femmes en pleine propriété, les bénéfices des veuves - donation, préciput - ne leur seront pas retirés en cas de remariage.

Dans le prochain chapitre, nous nous interrogerons sur l'étendue réelle du pouvoir des femmes mariées sur leurs propres, les biens communs et les héritages du mari assujettis au douaire coutumier dans le cadre d'une réflexion sur la répartition des rôles et des responsabilités dans le couple sur les plans social et économique. La démarche adoptée nous permettra de saisir et de situer la participation des femmes dans le cadre où elle s'inscrit : la famille.

¹³⁷ Boily affirme également ne pouvoir attribuer trop d'importance à la plupart des autres variations observées entre les catégories socioprofessionnelles.

CHAPITRE 3

RÔLES ET POUVOIRS DES CONJOINTS PENDANT LES ANNÉES DE VIE COMMUNE

La répartition des rôles, des responsabilités et du pouvoir dans le couple peut, comme le contrat de mariage, avoir une incidence sur l'expérience du veuvage, tout comme elle peut être conditionnée par cette éventualité. Nous verrons dans les pages qui suivent dans quelle mesure les futures veuves sont initiées à l'exercice du pouvoir et des responsabilités que leur accordera ce nouveau statut, dans le cadre d'une analyse plus générale de la participation des deux époux aux activités formelles d'une société conjugale dirigée, en principe, par le mari. Pour ce faire, nous avons étudié la présence devant notaire, pendant les années de vie commune, des deux membres des 137 couples qui seront brisés par le décès du mari pendant la première moitié du 18^e siècle à Québec et par 25 couples qui connaîtront le même sort à Louisbourg¹. Les actes notariés retenus² ont été catégorisés de façon à tenir compte des divers aspects économiques et sociaux de la vie familiale : activités professionnelles du ménage ; transactions immobilières, successorales et financières ; responsabilités parentales et domestiques. En délimitant ainsi les zones d'activités et de pouvoir des maris et de leur épouse, nous pourrions mieux saisir où se situe, sur le plan formel, la rupture que représente le veuvage.

¹ Nous avons choisi les couples louisbourgeois dont les dates de mariage et de décès du mari sont connues (même s'il s'agit parfois de dates approximatives) et qui ont vécu au moins cinq ans de vie commune dans la capitale de l'île Royale.

² Nous avons éliminé les contrats de mariage des enfants, les dons mutuels, les testaments, qui sont nécessairement faits par les deux membres du couples ou par un seul, et les actes, plutôt rares, faits pour le compte d'un tiers parti - par exemple, ceux où le mari agit comme tuteur ou procureur, sauf s'il agit aussi en son nom, au nom de son épouse ou d'un de leurs enfants.

Nous avons déjà montré, dans le premier chapitre, que les principes dominants de l'autorité maritale, de l'incapacité juridique des femmes mariées et de la division sexuelle du travail posent des contraintes importantes à la liberté d'action des épouses en ce qui a trait aux activités professionnelles et à la gestion des biens. Cugnet expose clairement les raisons qui justifient le pouvoir accordé au mari de disposer des biens de la communauté sans le consentement de son épouse, ce qui est pourtant contraire à la nature des sociétés, dans ce cas-ci conjugale. En fait, le droit de l'épouse sur les biens de la communauté ne prend vigueur qu'après sa dissolution, par l'acceptation qu'elle en fait

mais tant qu'elle dure la femme n'a qu'un droit *virtuel, habituel et protestatif*, et le mari par le travail et l'industrie duquel les biens sont acquis en est le maître, comme si la femme n'était point comune avec lui, la loi n'ayant introduite cette espèce de société qu'à cette condition. Et si le mari ayant fait quelques acquisitions n'en pouvoit pas disposer sans le gré et consentement de la femme, il pourrait manquer des occasions d'augmenter considérablement les biens de la communauté, sa femme refusant de consentir à l'alienation de quelques biens d'icelle qu'il aurait acquis lui-même : c'est pourquoi il lui est indistinctement permis de disposer des biens de la communauté à sa volonté³.

Nous avons vu que cette conception des choses fait place à une certaine flexibilité. Les femmes sont bien sûr chargées du soin des enfants et des tâches domestiques, mais elles sont également appelées à assister leur mari⁴ dans son rôle de

³ Cugnet, *Traité*, p. 91 (c'est lui qui souligne).

⁴ Laurel Thatcher Ulrich utilise le terme « deputy husband » pour décrire le rôle d'assistante que joue l'épouse auprès de son mari dans les colonies anglo-américaines. L'auteure affirme que l'on s'attend à ce qu'une femme soit l'assistante de son mari et qu'elle le remplace dans l'entreprise familiale en cas d'absence. Ulrich précise cependant que cette participation se limite à des transactions peu complexes et que peu de femmes possèdent la formation ou l'expérience nécessaires pour devenir des femmes d'affaires indépendantes avant ou après la mort de leur mari (*Good Wives: Image and Reality in the Lives of Women in Northern New England, 1650-1750*, New York, Vintage Books, 1982, p. 35-50 passim). Dans une synthèse critique de l'historiographie sur les femmes de la période coloniale américaine publiée en 1984, Mary Beth Norton affirme que les historiennes ont exagéré l'importance de l'activité des femmes à l'extérieur de la sphère domestique en mettant l'accent sur des cas exceptionnels (« The Evolution of White Women's Experience in Early America », *American Historical Review*, vol. 89, no 3 (juin 1984), p. 593-619). Son étude des requêtes présentées par les

pourvoyeur et de gestionnaire des biens communs et des biens propres; l'inverse n'est pas vrai. La marge de manoeuvre accordée par la loi, reflet de cette nécessité, est cependant assujettie à la bonne volonté du mari, qui doit notamment autoriser formellement son épouse, considérée comme une mineure, pour toute action à poser devant notaire ou devant les tribunaux, même lorsqu'il s'agit de ses biens propres ou de son travail⁵. Par ailleurs, l'aliénation des héritages de l'épouse sans son consentement est sans aucune valeur légale⁶, et cette dernière a le droit de mettre ses biens en jeu en s'obligeant, avec l'autorisation de son mari, au remboursement d'une somme prêtée⁷. Nous savons déjà que les fiancés de nos deux villes ne profitent pas de la latitude que leur accorde la loi pour confier aux épouses, par contrat de mariage, plus de pouvoir sur leurs biens hérités. En est-il de même pendant les années de vie commune et pour les autres activités formelles de la société conjugale ?

Certains commentaires datant de la période coloniale, de même que plusieurs études, suggèrent le contraire. L'intendant Hocquart n'affirmait-il pas, en 1737, qu'en plus de la finesse d'esprit et du goût pour la parure, les Canadiennes auraient

femmes loyalistes à Londres semble plutôt indiquer qu'au 18^e siècle, les femmes sont peu au courant des affaires de leurs maris et que leurs activités se limitent surtout aux tâches liées à leur rôle de maîtresses de maison. Elle souligne que seulement 9,2 % des femmes affirment avoir collaboré à l'entreprise du mari ou avoir eu un revenu et que la plupart dépendent de parents ou de voisins mâles pour estimer les pertes liées à l'entreprise familiale pendant la guerre (« Eighteenth-Century American Women in Peace and War: The Case of the Loyalists », *William and Mary Quarterly*, Third Series, vol. 33, no 3, juillet 1976, p. 395).

⁵ Parent et Postolec soulignent l'ambivalence du droit coutumier « quant à l'opportunité d'accorder aux femmes l'espace juridique correspondant aux divers rôles qu'elles remplissent », dans ce cas devant la Prévôté de Québec à la fin du 17^e siècle. « Quand Thémis rencontre Clio », p. 318.

⁶ Cugnet, *Traité*, p. 84.

⁷ Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, celles qui renonceront à la communauté en seront indemnisées sur les biens du mari, si cela est stipulé dans le contrat de mariage, mais les autres seront tenues de payer ces dettes sur leurs biens propres si ceux de la communauté et des héritiers du mari sont insuffisants.

une certaine « disposition pour les affaires »⁸. Un conseiller au Conseil supérieur de Québec dira pour sa part que « la majeure partie des membres du conseil font faire leur commerce par leurs femmes ou leurs enfants »⁹. Le rôle actif de certaines épouses se profile également dans des recherches portant sur les femmes, la justice, le commerce et la famille en Nouvelle-France¹⁰. Les études de Parent et de Postolec sur le droit et le pouvoir des femmes¹¹ dans la société coloniale apportent une contribution particulièrement importante et nuancée à cette question. Les auteures mettent en relief le rôle que jouent de nombreuses épouses¹² en tant que représentantes de leur société conjugale - à titre de procuratrices de leur mari - dans des causes mineures liées au domaine économique portées devant les tribunaux¹³. Cette participation, surtout issue des familles d'artisans, serait le « prolongement de [la] collaboration [des femmes] aux activités quotidiennes »¹⁴ et, également, le reflet de la composition professionnelle de la population, des exigences professionnelles saisonnières et de la situation économique des ménages moins bien nantis, qui ne peuvent se permettre d'engager un procureur comme cela se fait couramment dans les

⁸ Série C11A, vol. 67, C-2392, p. 40-62, 1737 : détail de toute la colonie par l'intendant Hocquart.

⁹ Série C11A, vol. 2-2, C-2375, p. 602-604, après 1710 : observations faites par Martin de Lino, conseiller au Conseil supérieur, sur les difficultés qui se rencontrent dans l'exécution de certains articles des ordonnances de 1667, 1669 et 1681.

¹⁰ Outre les études citées dans le chapitre un, mentionnons l'analyse de la correspondance des membres de l'élite canadienne réalisée par Nathalie Pilon, qui met notamment en scène des femmes versées en affaires (« Le destin de veuves et de veuves », p. 41).

¹¹ Parent, « Entre le juridique et le social » ; Parent et Postolec, « Quand Thémis rencontre Clio ».

¹² Environ une personnes sur dix (11,5 %) qui se présente devant la Prévôté de Québec en 1686 est une femme – surtout des épouses en premières ou en secondes noces mais aussi des veuves. Parent, « Entre le juridique et le social », p. 50. John Dickinson indique que les femmes ne représentent qu'entre 15 et 20 pourcent des plaideurs devant la Prévôté de Québec de 1667 à 1759 et qu'il s'agit surtout de filles majeures ou de veuves (*Justice et justiciables*, p. 165). Les deux études ne précisent pas si les épouses sont nécessairement présentes seules ou peuvent être accompagnées de leur mari.

¹³ Les femmes agissent à titre de procuratrice de leur époux même quand il s'agit de leur propre travail, qui profite à la communauté de biens dirigée et administrée par le mari. Parent, « Entre le juridique et le social », p. 133-134.

¹⁴ Parent, « Entre le juridique et le social », p. 172.

milieux marchands¹⁵. Les auteures soulignent cependant l'absence des épouses des causes immobilières et successorales, même lorsqu'il s'agit de leurs biens hérités, en dépit de la reconnaissance de leurs droits par la cour¹⁶. Ce domaine est du ressort des hommes, « plus friands de conserver le contrôle sur les biens immobiliers, même et surtout dans le contexte patrimonial »¹⁷.

L'observation de l'activité notariale de chaque couple nous permettra d'apporter un autre éclairage aux tendances que nous venons d'exposer, en ce qui a trait notamment à l'intensité et à la nature de la participation féminine. C'est-à-dire que nous pourrions mesurer à quel point et vérifier pour quelles raisons les familles de chaque catégorie professionnelle et de chaque ville ont recours aux épouses lorsqu'il s'agit d'aller conclure une entente ou réaliser une transaction devant notaire¹⁸. Les maris pourraient être moins hésitants à confier à leur épouse la signature d'une entente en bonne partie conclue avant de se présenter devant notaire, qu'une action en justice, dont l'issue est incertaine. Par contre, les aléas du travail saisonnier, moins lourds en ville qu'à la campagne, rendent peut-être moins nécessaire la participation formelle des femmes. Nous verrons aussi dans quelles situations les démarches

¹⁵ Parent, « Entre le juridique et le social », p. 113. Nous avons montré ailleurs que dans les familles marchandes de la colonie de l'Île Royale, ce sont d'abord les maris qui s'occupent de l'aspect formel de l'activité commerciale, mais qu'environ 10 % des épouses avaient laissé des traces de leur collaboration, quoique peu nombreuses, dans les archives notariales (Brun, « Les femmes d'affaires », p. 53-54).

¹⁶ C'est-à-dire que malgré l'absence des épouses, leur nom est mentionné dans ces causes portées devant les tribunaux (Parent, « Entre le juridique et le social », p. 98-99).

¹⁷ Parent, « Entre le juridique et le social », p. 100.

¹⁸ En effet, comme nous l'avons vu plus haut et contrairement à ce qu'affirme Allan Greer dans sa *Brève histoire des peuples de la Nouvelle-France* (Montréal, Boréal, 1998, p. 90), tous les contrats ne requièrent pas la signature des deux conjoints, celle du maître de la communauté suffisant généralement à leur conférer une valeur légale, sauf s'il s'agit d'une transaction mettant en jeu les biens propres de l'épouse, qui peut être faite en son absence mais avec son consentement (Cugnet, *Traité*, p. 89).

conjointes sont de mise afin de vérifier, notamment, l'étendue réelle du pouvoir des épouses sur leurs propres, les biens communs et les héritages du mari assujettis au douaire coutumier, questions soulevées à l'issue du chapitre précédent.

Nous décrirons d'abord brièvement les caractéristiques professionnelles des couples en présence et évaluerons la durée des unions avant de mesurer l'intensité de l'activité notariale des familles et ce qui les pousse à se rendre devant notaire. Nous verrons ensuite comment se fait le partage des responsabilités et du pouvoir entre les conjoints et étudierons les principaux rôles qui se dégagent des démarches du chef de famille, du couple et de l'épouse devant notaire.

I. Les couples en présence et la durée de leur vie commune

Les familles brisées par le décès du mari entre 1710 et 1744 à Québec présentent les mêmes caractéristiques professionnelles que celles étudiées au chapitre précédent - sauf pour ce qui est de la meilleure représentation des ouvriers non spécialisés (voir le tableau 3.1). Plus du tiers du groupe est formé de familles de milieux artisans (38,7 %) ; les gens des métiers de la construction y sont les plus nombreux, suivis par ceux des secteurs du vêtement ou du cuir et de l'alimentation et, plus rarement, des métiers de luxe. Près d'une famille sur quatre est de profession marchande (23,4 %). Les ouvriers non spécialisés¹⁹ sont un peu plus nombreux que les officiers (14,6 % et 10,2 %, respectivement), qui occupent aussi souvent des

¹⁹ Il s'agit surtout de journaliers, de charretiers, de matelots et de voyageurs. Parmi les quelques soldats et habitants qui figurent dans ce groupe, certains travaillent aussi comme journaliers.

fonctions civiles que militaires²⁰. Trois chirurgiens et un notaire figurent parmi les autres notables.

La composition professionnelle des couples de Louisbourg s'apparente à celle de Québec. Les artisans sont les plus nombreux (28 %) tandis que les marchands et les gens qui cumulent deux professions, qui chevauchent la plupart du temps deux catégories professionnelles dominantes²¹, représentent 20 % de notre cohorte. Les ouvriers non spécialisés – il s'agit surtout de pêcheurs - suivent de près ces deux groupes (16 %) et les officiers (12 %) et les autres notables (4,0 %) ferment le bal.

Tableau 3.1
Répartition des couples de Québec et de Louisbourg
selon la catégorie professionnelle

Profession du mari • sous-catégorie	Québec		Louisbourg	
	No	%	No	%
Artisan	53	38,7	7	28
• construction	23		5	
• alimentation	15		1	
• vêtement / cuir	11		1	
• luxe	4		0	
Marchand	32	23,4	5	20
Ouvrier non spécialisé	20	14,6	4	16
Officier	14	10,2	3	12
• civil	7		1	
• militaire	7		2	
Autre notable	4	2,9	1	4,0
Double profession	-	-	5	20
Profession inconnue	14	10,2	0	0
Ensemble	137	100	25	100

²⁰ Les officiers civils sont des employés de l'État. Le gouverneur figure parmi les officiers militaires.

La plupart des couples que nous étudions ont fait vie commune pendant une période assez longue, d'une durée moyenne de 20 ans à Québec (voir le tableau 3.2) et à Louisbourg²². Les chiffres qui suivent concernent la capitale canadienne seulement en raison du petit nombre de couples louisbourgeois pour lesquels nous avons pu calculer la durée de l'union. Ce chiffre illustre assez bien la réalité des diverses catégories professionnelles, même si le tableau met en lumière certaines variations assez importantes entre les couples. Les gens de profession inconnue mis à part, les couples ont généralement le temps d'être confrontés à diverses situations qui font la fortune des notaires.

Tableau 3.2
Nombre d'années de vie commune selon la catégorie professionnelle à Québec

Profession du mari • sous-catégorie	Nombre	Moyenne	Médiane	Minimum	Maximum	Écart-type
Artisan	53	20,4	21,5	0	48	13,6
• construction	23	24,4	26,5	2	48	14,5
• alimentation	15	15,5	12	0	45	13,3
• vêtement/cuir	11	18,8	16	5	38	10,2
• luxe	4	21,0	21,5	6	35	11,0
Marchand	32	18,9	16	0	46	14,1
Ouvrier non spécialisé	20	28,2	27	7	61	13,7
Officier	14	22,6	20	0	53	16,9
• civil	7	20,3	16	0	53	18,3
• militaire	7	24,8	21,5	5	51	15,2
Autre notable	4	19,5	17,5	2	41	14,3
Inconnue	14	6,9	4,5	1	20	6,3
ENSEMBLE	137	19,9	18,5	0	61	14,5

²¹ Par exemple, le commerce va souvent de pair avec la pêche ou un métier du secteur de la construction.

²² Elle est légèrement moins élevée à Louisbourg, où les couples vivent en moyenne 18,9 années de vie commune. La moyenne est calculée à partir de 18 unions sur 25 à Louisbourg. Nous avons les dates du début et de la fin de l'union de huit couples et une date approximative sur deux pour dix autres conjoints. La moyenne est représentative puisque la plupart des couples comptent entre 13 et 21 années de vie commune. Deux couples se situent en deçà (cinq et neuf, respectivement) et trois au-delà (26, 30 et 31, respectivement) de cette tranche. Certains indices laissent croire que plusieurs des sept autres unions s'étendent sur une période assez longue.

II. Intensité et nature de l'activité notariale

Il convient d'abord de noter qu'à Québec, 20 couples sur 137 (14,6 %) n'ont laissé aucune trace dans les archives notariales, dont 11 de profession inconnue et six des milieux artisans²³. Les autres ne font appel aux services d'un notaire qu'une douzaine de fois en moyenne pendant la période de vie commune, ce qui ne représente même pas un acte par an sur une période moyenne de 20 ans (voir le tableau 3.3). Les artisans n'ont généralement qu'une dizaine d'actes à leur actif. Toutefois, les métiers de la construction semblent exiger une plus grande activité notariale (13,6 actes) que les métiers de l'alimentation ; ces derniers sont aussi peu enclins à se présenter devant notaire que les couples d'ouvriers non spécialisés (six actes). Pour ces derniers, le petit nombre d'actes est particulièrement significatif en raison de la longue durée des unions. On a plus souvent affaire au notaire quand on appartient à l'élite coloniale, et surtout au milieu marchand. En effet, comme les officiers civils et les autres notables, les gens de commerce signent en moyenne une vingtaine d'actes²⁴ au cours de leur vie conjugale²⁵. À Louisbourg, le quart des couples (6 sur 25, soit 24 %) n'ont aucun acte à leur actif – comme à Québec, il s'agit surtout d'artisans. Les autres font très peu d'actes pendant les années de vie

²³ Parmi les artisans, trois sont issus des métiers de la construction, deux du secteur de l'alimentation et un des métiers du vêtement.

²⁴ Sans compter, évidemment, les signatures en tant que témoins requises pour d'autres actes.

²⁵ L'étude de France Parent ne fournit malheureusement pas de chiffres sur l'activité judiciaire des hommes (« Entre le juridique et le social »). John Dickinson indique pour sa part qu'à Québec, ce sont les marchands qui fréquentent le plus assidûment la cour. Les autres membres de l'élite sont également sur-représentés par rapport à leur importance numérique, contrairement aux artisans - sauf les gens des métiers de l'alimentation, particulièrement les cabaretiers et aubergistes, en raison de leur contact quotidien avec le public (*Justice et justiciables. La procédure civile à la Prévôté de Québec, 1667-1759*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1982, p. 161-4).

commune, soit 2,7. Nous nous limiterons donc à une analyse globale de l'activité notariale pour la ville de Louisbourg.

Tableau 3.3
Nombre d'actes notariés par famille
selon la catégorie professionnelle à Québec

Profession du mari • sous-catégorie	Nombre	Moyenne	Médiane	Minimum	Maximum	Écart- type
Artisan	53	10,8	7	0	38	11,0
• construction	23	13,6	8	0	35	12,1
• alimentation	15	6,7	4	0	27	7,5
• vêtement / cuir	11	10,7	7	0	38	11,5
• luxe	4	10,0	8,5	1	22	8,2
Marchand	32	20,7	9	1	158	31,3
Ouvrier non spécialisé	20	6,2	5	0	22	5,3
Officier	14	16,4	12,5	0	44	14,4
• civil	7	23,1	25	0	44	14,9
• militaire	7	9,6	3	2	32	10,2
Autre notable	4	23,0	9,5	0	73	29,7
Inconnue	14	0,5	0	0	4	1,1
ENSEMBLE	137	12,3	5	0	158	19,2

La nature de l'activité notariale²⁶ présente le même profil dans nos deux villes (voir la figure 3.1) mais varie selon la profession du mari à Québec (voir les figures 3.1a et 3.1b). C'est d'abord pour des raisons professionnelles que les familles se

²⁶ De nombreuses obligations et quittances ne contenaient malheureusement pas plus de renseignements que les brèves notices de *Parchemin*. Nous les avons donc classées dans la catégorie des transactions financières de diverse nature. Par contre, nous avons réussi à identifier en les dépouillant plusieurs actes de type successoral que nous aurions pu assimiler, autrement, aux transactions immobilières. Nous avons classé par ailleurs dans la catégorie succession – sans toujours les dépouiller – un certain nombre d'actes de type immobilier qui concernaient l'un des époux et plusieurs membres de sa famille. Cette catégorie comprend donc également les transactions immobilières faites avec ou entre parents (par exemple, la vente ou l'achat d'une terre faite par les membres d'une fratrie incluant l'individu qui nous intéresse, ou par ce dernier à un frère ou une sœur dont le lien de parenté a été identifié dans l'acte ou dans d'autres notices où il s'agissait clairement d'une question successorale). Puisque ces décisions ont été prises en tenant compte de nombreux facteurs, le risque d'erreur n'est pas très élevé. Par ailleurs, nous avons lu tous les actes faits par les couples de Louisbourg.

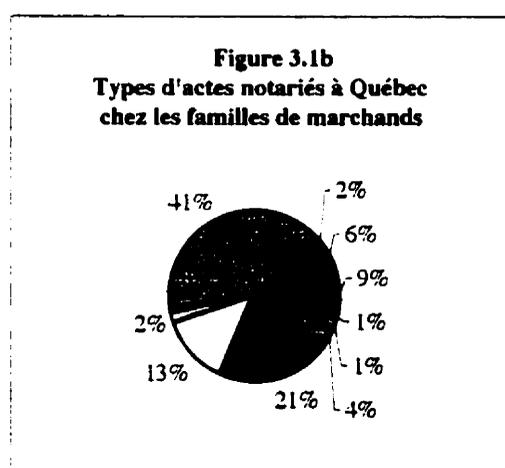
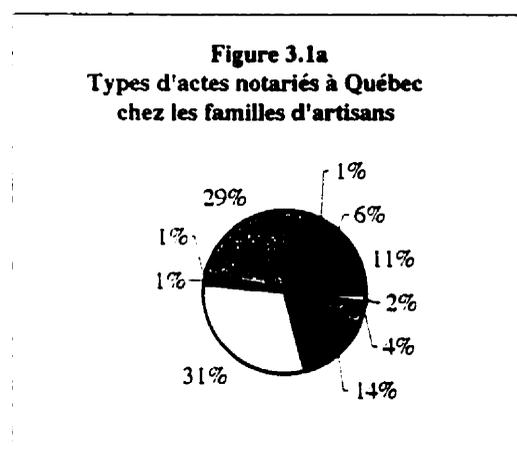
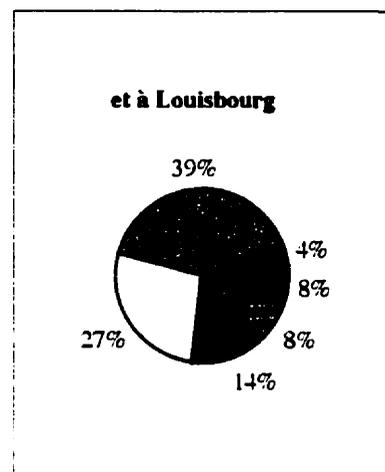
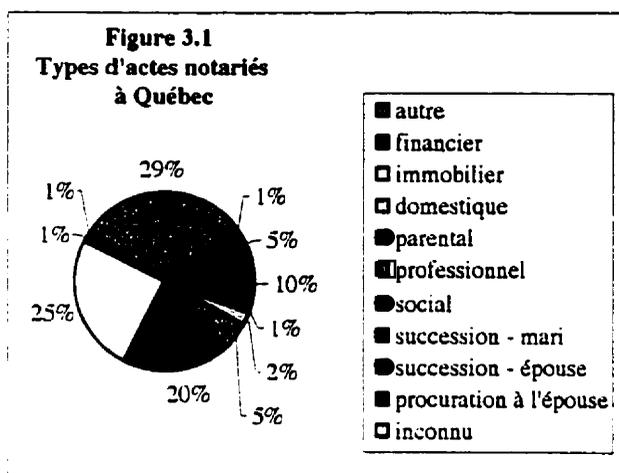
présentent devant notaire. On s'y rend pour conclure des marchés de construction, de vente ou de livraison de marchandises ; et pour s'y associer, engager des apprentis ou s'engager soi-même comme voyageur, matelot ou journalier. Les actes de ce type²⁷ représentent près du tiers de l'activité notariale globale des couples (soit 29 % à Québec et 39 % à Louisbourg). À Québec, les artisans font beaucoup moins affaire au notaire pour régler des questions du genre que les marchands (29 % et 41 % des cas, respectivement), sans doute parce que ces transactions sont la plupart du temps de type commercial.

Ce sont, en deuxième lieu, les transactions immobilières qui mènent les familles chez le notaire pour y vendre, échanger ou louer des terres, des terrains, des maisons ou autres bâtiments²⁸ ; elles représentent le quart de l'activité notariale (soit 25 % à Québec et 27 % à Louisbourg). À Québec, les artisans y accordent cependant deux fois plus de temps (31 %) que les marchands (13 %). Suivent les actes de type financier (20 % à Québec et 14 % à Louisbourg), qui permettent le plus souvent aux parties de rendre quittance ou de prendre obligation... parfois sans plus de précision, ce qui pourrait indiquer qu'il s'agit de questions de moindre importance²⁹. Les artisans sont dans ce domaine moins prolifiques (14 %) que les marchands (21 %), peut-être parce ces transactions sont plus souvent de type commercial.

²⁷ Nous n'avons pas noté, pour des raisons évidentes, les nombreux actes notariés réalisés par le notaire Florent de La Cetière. Par ailleurs, nous avons considéré les transactions commerciales des officiers et des autres individus comme étant de nature professionnelle.

²⁸ Les bails de maison, de terres ou de terrains font partie de cette catégorie.

²⁹ Il pourrait s'agir de transactions mobilières, immobilières, ou liées au travail du mari et de l'épouse. Il serait plus étonnant d'y trouver des actes de type successoral étant donné leur importance.



Les questions successorales sont plus rarement au coeur des démarches dans les deux villes, soit près d'une fois sur dix quand il s'agit des héritages de l'épouse (10 % à Québec et 8 % à Louisbourg) et deux fois moins quand la transaction a trait aux propres du mari. Cela reflète grossièrement la réalité de tous les groupes de la capitale canadienne. Les actes ayant trait aux activités domestiques, aux responsabilités parentales et aux activités sociales sont par ailleurs très peu nombreux à Québec et encore plus rares à Louisbourg, tout comme les procurations accordées

aux épouses³⁰. Par ailleurs, aucun document ne fait allusion à d'éventuelles activités rémunérées des épouses³¹. Les familles signent enfin un certain nombre d'actes de nature variée (5 %) – ventes ou prêts de bétail, évaluations de terrains, réparations de maison, etc – ou inconnue (2 %)³².

III. Un partage inégal des responsabilités et du pouvoir

Comment les époux se partagent-ils la scène notariale ? Ici aussi, les ressemblances sont frappantes entre les deux capitales coloniales. Les maris y sont bel et bien maîtres et seigneurs de la société conjugale tel que l'entend la Coutume de Paris ; ils prennent en main les trois quarts (76 %) de l'activité notariale des familles (voir la figure 3.2). Le notaire reçoit tout de même la visite des deux membres du couple près d'une fois sur cinq (soit 18 % du temps à Québec et 20 % à Louisbourg). Les épouses ne réalisent qu'une infime partie (3 à 4 %) des démarches devant notaire en solo. Elles agissent alors comme représentantes de leur mari, la plupart du temps au nom de la société conjugale³³ et pratiquement jamais en leur nom propre³⁴ ; à Québec, le chef de famille est presque aussi souvent représenté par un tiers (2 %). Par ailleurs, cinq chefs de ménage de la capitale canadienne et un Louisbourgeois se rendent seuls devant notaire pour faire de leur femme leur procuratrice « spéciale et

³⁰ En tout, nous comptons environ 20 actes par catégorie sus-mentionnée, et seulement neuf actes de procurations faites au nom de l'épouse.

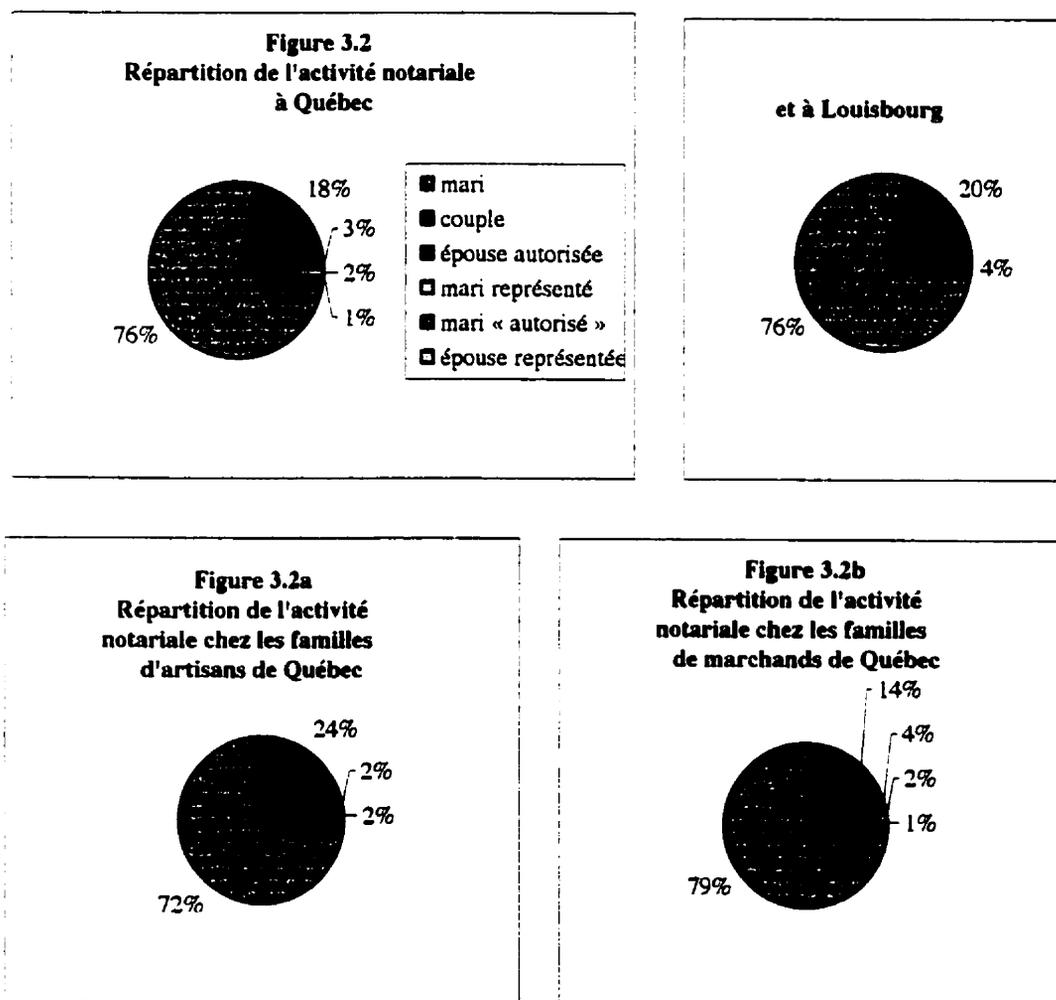
³¹ Il est cependant peu probable que les femmes cessent toutes activités rémunérées (couture, blanchissage, etc) une fois mariées, sauf si elles étaient domestiques.

³² La notice de *Parchemin* ne permettait pas de déterminer de quel type d'acte il s'agissait – marchés, déclarations, etc.

³³ C'est-à-dire : de la communauté de biens.

³⁴ À Québec, nous n'avons compté que quatre cas où le nom de l'époux n'est pas mentionné ou encore où l'on indique que l'épouse agit en son nom propre.

générale », à cinq reprises dans le cas du marchand Pierre Plassant. Nous étudierons le détail de ces procurations faites aux épouses plus loin. À Québec, les chefs de ménage ou un tiers font à l'occasion des démarches au nom des épouses, en principe avec leur autorisation³⁵.



Les démarches conjointes sont proportionnellement plus nombreuses chez les artisans (24 %) que chez les marchands (14 %) (voir les figures 3.2a et 3.2b) mais les

³⁵ Rappelons que s'il s'agit d'aliéner un propre de l'épouse, le mari doit obtenir son autorisation.

gens de métier semblent un peu moins portés à déléguer leurs épouses devant notaire. Une observation plus détaillée de l'activité notariale révèle que c'est le dynamisme particulier de quelques couples qui donne le ton à certains résultats. Ainsi, un couple fait figure d'exception dans le milieu artisan, où seuls les gens des métiers de la construction confient - et à l'occasion seulement - cette responsabilité aux épouses. En effet, seule Marguerite Forestier, épouse du cordonnier Pierre Léger dit Lajeunesse, est chargée de cette démarche chez les artisans du secteur du vêtement/cuir³⁶ ; elle se rendra chez le notaire sept fois seule - soit une fois de plus que son mari³⁷ - et y accompagnera ce dernier à 25 reprises. Le dit Lajeunesse est aussi soldat, ce qui pourrait porter à conséquence³⁸. Chez les marchands, malgré l'activité notariale de plusieurs épouses, c'est surtout la participation active de Marguerite Levasseur, épouse de Pierre Duroy - également boucher - qui marque la différence. En plus d'accompagner son mari chez le notaire à 21 reprises pendant leurs 34 années de vie commune, elle signe 14 des 158 actes faits au nom de la société conjugale. Les marchands, pourtant réputés pour leur propension à se payer les services d'un procureur³⁹, se font rarement représenter par un tiers (2 %).

Soulignons que plus d'une famille canadienne sur trois (38,5 %⁴⁰) et une famille louisbourgeoise sur deux (52,6 %) est représentée uniquement par son chef devant notaire. À Québec, les couples en question signent cependant très peu d'actes

L'acte précise qu'il est présent « comme ayant épousé »...

³⁶ Son mari est aussi soldat.

³⁷ Il y signera à une occasion une procuration générale à son épouse.

³⁸ Son métier pourrait en effet exiger certains déplacements.

³⁹ Parent, « Entre le juridique et le social » ; Dickinson, *Justice et justiciables*.

⁴⁰ Ce chiffre représente les couples pour lesquels nous avons au moins un acte.

au total, habituellement moins de cinq. La participation des épouses en tant que fondées de pouvoir de leur mari touche quant à elle moins d'un couple sur cinq à Québec (17,1 %)⁴¹ (voir le tableau 3.4) et presque deux fois moins à Louisbourg (10,5 %)⁴². L'activité notariale de ces familles canadiennes est généralement intense (32,8 actes en moyenne) et implique souvent, par ailleurs, les deux membres du couple. Ces visites plus fréquentes chez le notaire augmentent peut-être simplement les occasions de délégation de pouvoir aux épouses. À Québec, les artisans sont moins portés à confier une telle tâche à leur épouse que les marchands (12,8 % et 18,8 %, respectivement)⁴³ malgré une tendance plus marquée chez les artisans de la construction (23 %)⁴⁴, les seuls gens de métier à déléguer leur pouvoir à leur épouse de façon significative, quoique occasionnelle⁴⁵. La nature des professions en question met en doute l'hypothèse qu'il s'agit d'un prolongement de la collaboration des femmes aux activités quotidiennes. Les exigences de la construction, qui amène souvent ces artisans à travailler à l'extérieur du foyer, les forcerait plutôt, un jour ou l'autre, à confier à la représentante subalterne de la société conjugale certaines transactions de diverse nature⁴⁶.

⁴¹ Nous parlons bien sûr des couples qui ont laissé des traces dans les archives notariales.

⁴² Deux épouses seulement représentent leur société conjugale devant notaire à Louisbourg. Le petit nombre d'actes faits par les couples de la ville pourrait expliquer en partie la différence observée entre les deux capitales coloniales.

⁴³ Nos recherches sur les familles marchandes de Louisbourg révèlent que 3 % des épouses se présentent devant notaire pour des questions commerciales (Brun, « L'activité commerciale », p. 60-61). Elles ont cependant pu être présentes devant notaire pour d'autres transactions.

⁴⁴ Il s'agit de deux charpentiers, d'un menuisier, d'un sculpteur et d'un tonnelier.

⁴⁵ Ce résultat nous permet de nuancer l'hypothèse de Parent sur le rôle particulièrement actif des épouses des milieux artisans (« Entre le juridique et le social »).

⁴⁶ Les actes ne touchent pas aux activités professionnelles.

Tableau 3.4
Délégation de pouvoir aux épouses selon la catégorie professionnelle
à Québec

Profession du mari	Nombre de couples où l'épouse agit comme déléguée		
	Nombre	%	Total
Artisan	6	12,8	47
• construction	5	25,0	20
• alimentation	0		13
• vêtement/cuir	1		10
• luxe	0		4
Marchand	6	18,8	32
Ouvrier non spécialisé	3	15,8	19
Officier	5	38,5	13
• civil	2		6
• militaire	3		7
Autre notable	0	0	3
Profession inconnue	0	0	3
Ensemble	20	17,1	117

À Québec, les 20 épouses fondées de pouvoir font en moyenne 2,4 actes pendant les années de vie commune. La plupart (13) n'en signent qu'un, cinq en font deux ou trois, et les deux épouses de cordonnier et de marchand dont nous avons discuté plus haut, sept et quinze, respectivement (voir le tableau 3.5). Ces 47 actes représentent 7,2 % de l'activité notariale des couples en question⁴⁷.

a) Pourvoyeurs et gestionnaires de la communauté de biens

Nous avons vu que les maris s'occupent la plupart du temps des activités formelles du ménage, qu'ils sont régulièrement accompagnés devant notaire par leur épouse mais leur confient rarement cette responsabilité. Nous souhaitons maintenant

établir l'importance relative de la participation du mari, de l'épouse et du couple pour chaque type d'actes réalisés afin de saisir dans quelles circonstances la signature conjointe du mari et de l'épouse est nécessaire ou préférable, tant sur le plan symbolique que pratique, et à quel moment on choisit de confier à cette dernière certaines responsabilités. Deux interrogations principales guident l'analyse qui suit : quels rôles jouent les époux et leur couple sur la scène notariale ?⁴⁸ quels pouvoirs y sont rattachés ? Nous verrons que les rôles de pourvoyeur et de gestionnaire de la communauté demeurent des territoires principalement masculins. Les femmes sont cependant plus souvent présentes aux côtés de leur mari lors des aliénations de biens immobiliers et presque toujours quand il s'agit de leurs biens propres.

La plupart des actes de type professionnel sont faits par le mari à Québec (90 %) (voir la figure 3.3) et à Louisbourg (95 %)⁴⁹. La part du chef de famille est un peu plus marquée chez les artisans (94 %) que les marchands (87 %) (voir les figures 3.3a et 3.3b). Nous avons remarqué, en outre, que les contrats d'embauche d'apprentis, qui figurent parmi les actes de type professionnel, ne font généralement allusion ni au travail ni à l'autorité de l'épouse de l'artisan⁵⁰.

⁴⁷ Rappelons qu'ils signent en moyenne une trentaine d'actes (32,8) pendant les années de vie commune.

⁴⁸ Il est possible que le pourcentage d'actes faits par le couple soit légèrement gonflé puisque la recherche à partir des noms des deux époux augmentait les chances d'identifier ces actes.

⁴⁹ Une seule démarche professionnelle est faite conjointement chez nos couples de Louisbourg.

⁵⁰ Le fait que les contrats d'apprentissage que nous avons vus – nous ne les avons pas dépouillés systématiquement – n'en font pas mention ne signifie pas qu'elle ne participent pas, de façon directe ou indirecte, au travail des unités familiales de production. Dans son étude sur les tisserands, Emmanuelle Roy souligne le silence des sources sur le travail des épouses, auquel seuls quelques documents font allusion. *De la paysanne au tisserand. La production textile dans la région de Montréal au XVIIIe siècle*, Collection « Études et documents » RCHTQ numéro 11, p. 33-38.

Figure 3.3
Répartition de l'activité notariale
sur le plan professionnel à Québec

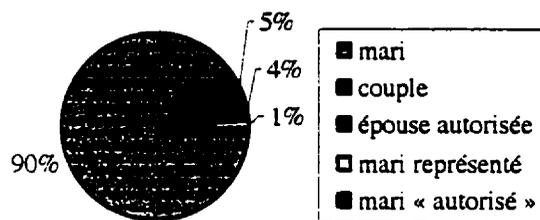


Figure 3.4
Répartition de l'activité
notariale sur le plan financier

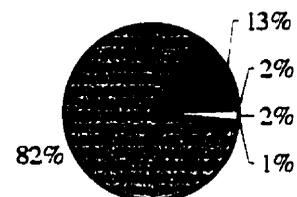


Figure 3.5
Répartition de l'activité notariale
sur le plan immobilier

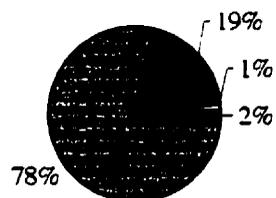


Figure 3.6
Répartition de l'activité notariale
- succession du mari

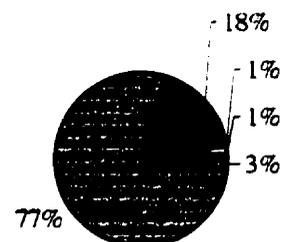
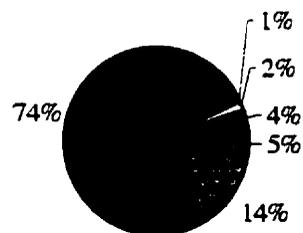


Figure 3.7
Répartition de l'activité notariale
- succession de l'épouse



Qu'est-ce qui pousse les maris à agir conjointement avec leur épouse sur le plan professionnel ? Deux tendances se dégagent de l'activité notariale des dix couples qui font des démarches professionnelles à deux à Québec⁵¹. Les épouses sont présentes pour s'obliger solidairement avec leur mari au remboursement d'une dette, souvent assez élevée⁵², ou pour s'engager de façon particulière face à un employeur ou à des associés.

Ainsi, Marguerite Levasseur accompagne son mari neuf fois sur 41 démarches professionnelles, et ce, principalement pendant les premières années de leur union⁵³. Sa présence vise vraisemblablement à rassurer les créanciers et ainsi, à permettre au couple d'obtenir des marchandises pour le commerce qu'il fait dans la colonie. La décision n'est pas banale puisqu'en donnant son accord formel, l'épouse met en jeu ses biens, qui pourraient faire l'objet d'éventuelles poursuites en cas d'insolvabilité du mari ou de ses héritiers si la communauté a été continuée après le décès du conjoint. Nous rencontrons plusieurs actes de ce type parmi les autres couples. De la même façon, en se portant caution pour son mari Georges Regnard-Duplessis, trésorier de la Marine, condamné par l'intendant à payer 20 950 livres comme agent de la Compagnie de la Colonie, Marie Duroy « promet et soblige [...] solidairement au payement des sommes ausquelles led. sieur duplessis sera [condamné] par l'arrest

⁵¹ Seulement 67 familles, soit près de la moitié (48,9 %), signent des actes de type professionnel.

⁵² Dans d'autres familles, le mari s'oblige seul. Puisque nous n'avons pas dépouillé ces actes où le chef de famille agit seul, nous ne pouvons établir de comparaisons quant à leur valeur.

⁵³ La moitié des actes sont faits en 1693 et 1694, soit moins de cinq ans après leur mariage, qui a eu lieu en 1689.

qui interviendra sur led. appel au Conseil privé de sa Majesté sous l'obligation de tous ses biens meubles et immeubles pressents et futurs »⁵⁴.

L'autre type de démarche professionnelle conjointe représente un engagement encore plus marqué de la part de l'épouse. Notre couple exceptionnel dirigé par un cordonnier⁵⁵ entre à nouveau en scène en s'associant pour sept ans avec son gendre⁵⁶, tanneur de métier, et un tailleur d'habit, afin d'établir une tannerie et une chamoiserie à Montréal⁵⁷. Les associés ont mis tous leurs biens en commun, dont « les outils et ustancils de leur metié avec les meubles et marchandises qu'ils ont quant a present » et « ne pourons les dits associés faire aucune affaires particuliere telles quelles puissent être, mais tous se raportera a la presente societe », même les biens qui pourraient leur échoir par succession ou autrement⁵⁸. Les parties ont convenu que les épouses seront nourries aux frais de la société, de même que la cadette de notre couple-vedette « en consequence de quoy elle travailleront toutes tant au menage, qu'en tous ce quelles pouront pour le profit de la dite société ». Dans le même ordre d'idée

si la femme dudit Sr. pierre Leger passe en france comme elle en a le dessein (et qu'elle) envoyoit des marchandises de france en ce pays, elles seront adressés auxdits associés qui entreront dans lachapt et dans les frais pour etre vendües au profit de la dite société, et si les dits associés renvoyent quelques

⁵⁴ Barj-qc, le 13 novembre 1707 : cautionnement de Marie Leroy, à Georges Regnard-Duplessis, son époux.

⁵⁵ Il s'agit de Pierre Léger et de Marguerite Forestier.

⁵⁶ Nous faisons référence plus loin à un autre couple qui s'était associé avec leur fille et leur gendre lors de la signature du contrat de mariage de ces derniers.

⁵⁷ Hich-qc, le 26 novembre 1729 : société entre Joseph Desrochers, Pierre leger et son épouse Marguerite Fortier, et Antoine Leblanc et son épouse Marguerite Leger.

⁵⁸ Il n'est pas clair mais plausible que les biens des épouses soient aussi compris dans cette clause. Le contrat précise qu'« en ce cas apres la ditte societé expirée, celui a qui le bien sera advenu et eschu reprendra dabord le capital et le profit se trouvera confondu dans la ditte sociétté, pour etre partagé par tiers entre eux trois ». *Ibid.*

effets en france, et que la dite Dame Leger y demeure, ils luy seront pareillement adressés pour la dite société et vendus au profit desdits interessés dont la dite dame leur en envoira le compte exacts⁵⁹.

Marguerite Forestier accompagnera son mari chez le notaire pour les trois autres actes qui auront trait à cette société qui englobe tant les biens communs du couple que leurs biens propres⁶⁰.

Charles Pelletier et son épouse, Marie-Anne Sousy, mettront aussi tous leurs biens en jeu quand, « apres y avoir bien pense et murement examiné ils ont cru et croient ne pouvoir et navoir pu mieux faire que de ce donner pour le reste de leurs jours avec le peu de bien droits et pretentions quils peuvent avoir » à Pierre de Niort de Laminotierre, « bourgeois de cette ville qui a bien voulu les recevoir il y a plus d'une année et avec lequel ils se sont parfaitement bien trouvez esperant de luy a lavenir le mesme traitement »⁶¹. L'intention des époux

⁵⁹ *Ibid.* Le contrat précise cependant que les frais du voyage seront assumés par le mari.

⁶⁰ Soit quand le gendre s'en retirera quelques mois plus tard pour s'y engager comme tanneur et chamoiseur en plus d'être entretenu aux frais des autres parties (hich-qc, le 11 janvier 1730 : accord entre Joseph Desrochers, Pierre Leger et Marguerite Fortier, son épouse, et Antoine Leblanc et Marguerite Leger, son épouse) et quand il s'associera à nouveau avec ses beaux-parents la même année, et ce pour trois ans (pinjn-qc, le 22 mars 1730 : convention entre Pierre Leger et Anne-Marguerite Fortier, son épouse, et Antoine Leblanc et Marguerite Leger, son épouse). Elle sera également présente quand leur ancien associé Desrochers s'obligera avec sa nouvelle épouse envers eux pour la somme de 266 livres « pour fournitures a luy faites dans son besoing (...) et conventions quils ont fait ensemble pour dissoudre leur sossiete » (dubje-qc, le 18 mars 1730 : obligation de Joseph Durocher et Marie-Louise Juillet, son épouse, à Pierre Leger dit Lajeunesse et Marguerite Fortier, son épouse). Quelques années plus tôt, Marguerite Forestier avait accepté conjointement avec son mari d'hypothéquer une maison leur appartenant pour garantir le paiement d'une dette de 430 livres à laquelle ils avaient été condamnés par le conseil supérieur (lepm-mtl, le 29 janvier 1722 : accord entre Pierre de Frontigny et Pierre Leger dit Lajeunesse et Marguerite Forestier, son épouse). Leur compte avec ce marchand était déjà en litige plus d'un an auparavant puisqu'elle avait fait une déclaration à ce sujet devant notaire, en tant que procuratrice de son mari, pour rectifier certains chiffres vraisemblablement avancés par le Sieur Forntigny (dubje-qc, le 11 novembre 1720 : déclaration de Marguerite Fortier, épouse de Pierre Leger).

⁶¹ Une veuve éventuelle du bourgeois devra respecter les engagements de son mari ou compenser le futur « couple à tout faire », de même que ses héritiers (lacf-qc, le 11 mars 1712 : engagement à vie de Charles Pelletier et Marie-Anne Sousy, son épouse, à Pierre de Niort de Laminotierre, bourgeois).

a este de chercher quelque maison honneste pour se retirer et demeurer le reste de leurs jours en travaillant de leurs force soins et industrie et par ce moyen ce procurer destre honnestement entretenus (...) et de vivre plus commodement en sasurant destre loge, nourri, blanchy, chauffé, entretenu de linges hardes et autre chausures necessaire a la vie, et ce tant sains que malade et apres leur decez estre inumez aux nombres de prierres quils exigent estre faittes apres leur decez pour le repos de leurs ames⁶².

Enfin, Anne Brunel ne s'engage que pour trois ans avec son mari, mais l'aventure les mènera avec enfant et servante jusqu'au Détroit, dans la région des Grands Lacs, où Louis Normand dit Labrière s'est engagé à faire son métier de taillandier sous l'autorité du commandant du fort Pontchartrain, Antoine de Lamotte de Cadillac⁶³.

Les démarches financières reflètent les tendances observées plus haut (voir la figure 3.4). Ce sont les maris qui s'en occupent majoritairement tant à Québec (82 %) qu'à Louisbourg (85,7 %). Les chefs de famille canadiens s'adjoignent leurs épouses 13 % du temps, surtout quand il s'agit de s'obliger au remboursement d'une dette ou de constituer une rente⁶⁴, mais ils leur confient peu cette responsabilité (2 %)⁶⁵. Les artisans sont plus souvent accompagnés par leur épouse que les

⁶² *Ibid.*

⁶³ Les conjoints « s'obligent (...) de partir dans le mois de may prochain au premier ordre que ledit Sieur delamotte leur en donnera pour aller demeurer au Fort de pontchartrain du détroit avec leur enfant et leur servante et a cette fin d'y porter tous les outils et ustancilles necessaire a son métier quil sera tenu de fournir et le canot et leurs vivres dont il aura besoin pour sa subsistance et de sa famille tant durant le voyage que lors quil sera arrivé aud.t lieu (chal-qc, le 18 février 1706 : marché d'engagement de Louis Normand dit Labriere et Anne Brunel, son épouse, à Antoine de Lamotte de Cadillac).

⁶⁴ Quelques-uns des 42 actes de type financier faits en couple à Québec auraient pu être classés dans d'autres catégories puisqu'ils avaient parfois trait à des questions immobilières, successorales, parentales ou sociales. Nous avons préféré les laisser dans la catégorie financière puisqu'il s'agissait la plupart du temps d'une démarche qui suivait la démarche officielle. Par exemple, une quittance pour le paiement d'une partie d'une dot (successoral), le remboursement d'une somme due à un enfant (parental), une obligation pour le paiement des ouvriers ayant travaillé à la construction d'une maison (immobilier ou autre), la constitution d'une rente à une confrérie religieuse (social). Pour sa part, Marie Anne Bruneau s'oblige à trois reprises à payer solidairement avec son mari taillandier des marchandises « à eux fournies et livrées ». Dans un cas, il s'agit de fer et d'acier (rivp-qc, le 28 juin

marchands (26 % et 6 %, respectivement), ce qui est vrai pour tous les gens de métier mais particulièrement pour ceux travaillant dans le domaine de la construction (35 %), qui sont par ailleurs les plus portés à confier leurs transactions financières à leur épouse (6 %), sans doute pour les raisons évoquées plus haut. Par ailleurs, les chefs de famille se font rarement représenter par un tiers.

b) Des héritières et éventuelles douairières à l'affût

Les démarches en couple sont beaucoup plus fréquentes dans nos deux villes lorsqu'il s'agit de transactions immobilières ou successorales⁶⁶, surtout quand ces dernières touchent aux héritages de l'épouse (voir les figures 3.5 à 3.7). Cela diffère du comportement judiciaire observé par Parent, qui note que ce sont les maris qui s'occupent de ces démarches⁶⁷. Quand il s'agit des biens communs ou des propres du mari (voir les figures 3.5 et 3.6), environ un acte sur cinq est fait par le couple (soit 19 % à Québec et 18 % à Louisbourg) et un peu plus des trois quarts, par le mari seul (78 % à Québec et 77 % à Louisbourg)⁶⁸. Les artisans sont encore une fois beaucoup

1717 : obligation de Louis Normand dit Labrière et Anne Brunet, son épouse, à Jean Fornel) mais dans les autres cas, l'acte ne précise pas s'il s'agit de biens nécessaires à la pratique de son métier (rivp-qc, les 10 et 21 mai 1718 : obligation de Louis Normand dit Labrière et Anne Brunet, son épouse, à Pierre Perrot dit Derizy).

⁶⁵ À Louisbourg, une épouse sur sept accompagne son mari lors d'une démarche de type financier, ce qui se compare ce que nous avons observé pour Québec.

⁶⁶ Soulignons que les familles d'officiers militaires, les familles d'ouvriers non spécialisés et de petits notables, de même que celles dont la profession du mari est inconnu ne font aucun acte touchant à la succession du mari.

⁶⁷ Parent, « Entre le juridique et le social », p. 98-99. La nature particulière des causes portées devant la cour explique peut-être cette différence.

⁶⁸ À Louisbourg, cinq démarches sur 14 (35,7 %) ayant trait aux biens communs sont faites en couple. Par ailleurs, nous avons effectué une petite recherche à partir des 576 actes notariés faits à Louisbourg devant le notaire Desmarets entre 1728 et 1736 (Série G3, volumes 2037-2039) qui nous a permis de vérifier que 60,5 % des démarches conjointes étaient des transactions immobilières, la plupart (69,2 %)

plus portés à se faire accompagner par leur épouse que les marchands, qu'il s'agisse des biens communs ou des héritages du mari (dans le premier cas, 24 % et 9 % et dans le second, 30 % et 5 %, respectivement). Les chefs de famille se font rarement représenter, que ce soit par un tiers ou par leur épouse, pour les transactions ayant trait aux biens communs ou aux héritages du mari.

En fait, dans nos deux villes, ce type de démarche se fait conjointement surtout quand il s'agit d'échanger ou de vendre un bien immobilier, par exemple, une terre, un emplacement ou une maison⁶⁹. Dans la capitale canadienne, l'épouse est présente deux fois sur trois dans le cas d'un échange⁷⁰ et une fois sur deux dans le cas d'une vente⁷¹ de biens communs, soit beaucoup plus souvent que lors d'une acquisition ou d'une location, transactions dont le mari se charge près de neuf fois sur dix. Le même comportement s'observe à Louisbourg, où les épouses sont présentes cinq fois sur huit lors de ventes ou d'échanges de terrains ou d'habitations mais

étant des ventes de terres ou d'habitations de pêche. Les autres actes concernaient le plus souvent les héritages de l'épouse.

⁶⁹ Puisque nous n'avons pas dépouillé systématiquement tous les actes de type immobilier, ces chiffres et les conclusions qui suivent doivent être considérés avec précaution. Nous n'avons vu qu'une partie des actes faits par les deux membres du couple et nous ne connaissons pas le détail de ceux dont se sont chargés les chefs de famille. Une étude systématique des transactions touchant les biens communs serait de mise mais dépasse les objectifs de cette thèse.

⁷⁰ L'acte d'échange d'une terre située dans la seigneurie de Beaumont contre un emplacement de la basse-ville de Québec précise que la transaction se fera à l'été, après le retour de l'habitant (et futur marchand) Louis Boissel de la pêche à la morue, et que s'il n'en revenait pas vivant, l'exécution de la transaction serait à la discrétion de sa veuve (chal-qc, le 11 février 1713 : échange d'un emplacement en retour d'une terre entre Joseph Riverin et Michelle Mars, son épouse, et Louis Boissel et Geneviève Costé, son épouse).

⁷¹ Un cas se détache des autres en mettant en vedette l'entraide familiale. Madeleine Depeiras décide avec son mari, officier civil, de vendre une terre appartenant à la communauté afin de favoriser leur fils au partage et ainsi « reconnoître les services que leurs a rendu le d. S.r acquereur dans la nécessité ou ils se sont trouvé demprunter pour leur subsistance et celle de leur famille (leur fils) ayant retenu tous les gages de la charge de prevot contre sa promesse par escrit den laisser jouir (ses parents) sa vie durant (...) et recompenser le dt. sr. acquereur en quelque maniere de la perte qu'il a soufferte pour avoir été privé de son deub pendant un temps assé considerable » (dubje-qc, le 9 février 1724 : vente

jamais quand il s'agit de prendre à bail ou de louer des biens communs⁷² ; le seul achat est fait en commun par les deux membres du couple.

À Québec, les démarches conjointes touchant aux héritages du mari se limitent aux ventes ; plus des deux tiers des transactions du genre sont cependant faites en l'absence de l'épouse⁷³. La plupart des femmes qui ont participé à la vente d'un bien propre du mari (six sur dix, soit 60 %) ont renoncé explicitement à leurs droits de douairière, ce qui se produit deux fois moins souvent dans les actes de vente d'un bien commun (12 cas sur 41, ou 29,3 %)⁷⁴. Jeanne Boissel renoncera clairement à son douaire en ratifiant la vente d'une habitation acquise dix ans plus tôt par son mari, mais ce, moyennant une compensation de 60 livres que l'acquéreur promet de lui donner en plus du prix de la vente⁷⁵. S'il est impossible de l'affirmer avec certitude, la signature des autres conjointes constitue vraisemblablement une renonciation implicite à leurs privilèges de douairières sur les biens communs ou les héritages du mari.

de terre par Paul Denis de St Simon et Louise-Madeleine de Perrat, son épouse, à Théodore Denis de Vitré, leur fils).

⁷² La plupart des transactions immobilières conjointes (69,2 %) faites devant le notaire Desmarests à Louisbourg de 1728 à 1736 étaient des ventes de terres ou d'habitations de pêche.

⁷³ À Louisbourg, les deux seules transactions ayant trait aux héritages du mari sont des procurations faites par le chef de famille à un tiers qui doit veiller à ses intérêts lors du partage.

⁷⁴ Catherine Nolan dit Lamarque et son mari vendent leur maison « garantie de tous troubles dettes & hypothèques, et du douaire et tous empeschements généralements quelconques » (dubje-qc, le 24 juillet 1723 : vente d'une maison et emplacement par François-Mathieu Martin de Lino et Catherine Noland, son épouse, à Nicolas Jeremie et Françoise Bourotte, son épouse).

⁷⁵ L'acte précise qu'« outre ledit prix de la dite présente acquisition; ledit acquereur soblige et promet donner pour (compenser) deladite vente a la dite Jeanne Boessel, la somme de soixante livres du mois doctobre prochain en un an » (genf-qc, le 19 août 1708 : vente d'une habitation par Jean Vergeat de Prenouveaux, sergent, et Jeanne Boessel, son épouse, à Marin Courtois dit Lebreton).

Les chefs de famille vendent donc fréquemment des conquêts de communauté ou des biens propres sans que leur conjointe n'appose sa signature ou sa marque au bas de l'acte. L'acquéreur prend un risque en achetant un bien sur lequel l'épouse a toujours des droits en tant que douairière. Le pouvoir juridique de cette dernière est plus marqué sur les biens propres du mari que sur les biens communs puisqu'en principe, une veuve renonçante réclamant son douaire préfix pourrait poursuivre l'acquéreur d'un conquêt de communauté vendu sans son accord formel⁷⁶ mais en acceptant la communauté, elle n'aurait aucun recours en justice. Geneviève de Ramezay aura pour sa part l'occasion de ratifier la vente de terres faite à Paris deux ans plus tôt par son mari et acceptera de renoncer « a toutes demandes et pretentions quelle a et pouroit avoir et pretendre a l'avenir sur les dits biens enoncés cydessus tant pour sa dot, douaires et conventions matrimoniales a elles accordées par le contrat de mariage »⁷⁷. L'acte ne précise pas s'il s'agit d'un bien propre ou d'un bien commun. Quelques chefs de famille renoncent au douaire au nom de leur épouse, à qui ils promettent de faire ratifier la transaction dès qu'elle sera majeure⁷⁸. Catherine Mailloux ne ratifiera l'acte de cession de droits successifs qu'un an après avoir atteint la majorité, au bout de deux ans de viduité⁷⁹, tandis que Geneviève Filiau, qui aura 25

⁷⁶ Les acquéreurs peuvent ou bien payer le douaire, ou bien déguerpir les héritages acquis et sujets à l'hypothèque (Lelièvre, *La pratique*, p. 108).

⁷⁷ L'acte fait à Paris ne fait cependant pas partie de la banque de *Parchemin* (guina-ntl, le 8 août 1730 : ratification par Geneviève de Ramezay, épouse de Louis Deschamps de Boishebert).

⁷⁸ Nous avons dépouillé ces actes parce que le nom des épouses figuraient dans la notice de *Parchemin*. Nous pensions d'abord qu'elles étaient présentes chez le notaire, mais à la lecture de l'acte, nous avons compris que le mari faisait la transaction en son nom et au nom de son épouse mineure. Si l'on se fie à la méthode de dépouillement adoptée par *Parchemin*, les autres ventes de biens propres du mari faites par les chefs de famille ne mentionnaient même pas l'épouse, ce qui signifie que l'on ne reconnaît pas leurs droits sur ces biens.

⁷⁹ Le 14 novembre 1712, à la suite du contrat en question, le notaire indique que « fut présente la ditte catherine maillou veuve defunt René paquet denommé par le contrat de cession cydessus la quelle de son bon gred a agrée approuvé et ratifié ledit contrat de cession duquel lecture luy a esté faite par le dit notaire quelle a dit avoir bien entendu et entendre veut et pretend qu'il sorte son plain et entier efet

ans quelques mois avant le décès de son mari, n'a laissé aucune trace de ratification soulignant la renonciation à ses droits de douairière⁸⁰.

Quant à la présence des épouses lors de l'acquisition d'un bien immobilier, celle-ci doit être comprise, comme dans le cas des obligations professionnelles citées ci-haut, comme un engagement solidaire du couple face au paiement indiqué dans la transaction. Si le mari ne peut obliger son épouse plus que pour ce qu'elle peut retirer de la communauté, celle-ci peut cependant décider de mettre ses biens en jeu pour favoriser la société conjugale⁸¹. Les nombreuses démarches faites par le chef de famille uniquement signifient que l'accord formel des épouses n'est ni requis ni d'usage, mais simplement occasionnel, quand il s'agit d'acheter ou de prendre à bail une terre ou une maison.

Les épouses n'ont véritablement de prise que sur leurs héritages⁸² ; les trois quarts (74 %) des actes en question sont faits par le couple à Québec (voir la figure 3.7) comme à Louisbourg⁸³. Dans la capitale canadienne, les démarches conjointes sont encore plus fréquentes chez les marchands (82 %). Les gens de commerce règlent rarement seuls les affaires successorales de leurs épouses ; ils préfèrent

selon sa forme et tenue et que les clauses et conditions diceluy sortent leur plain et entier effet » (chal-
qc, le 9 octobre 1707 : cession de droits successifs mobiliers et immobiliers, par René Paquet et
Catherine Maillou, son épouse, à Robert Fauché et Hélène Lemieux, son épouse).

⁸⁰ Elle aurait donc, en principe, le droit de réclamer ses droits sur ce bien (barj-qc, le 5 août 1725 :
vente d'un emplacement ou terrain par Michel Dovie, maître cordonnier et Geneviève Filleau, son
épouse, à Pierre Pichet).

⁸¹ Quelle renonce ou non à la communauté, la veuve peut être poursuivie pour les dettes auxquelles elle
s'est obligée avec son mari pendant leurs années de vie commune; elle en sera néanmoins indemnisée
sur les biens du mari ou de ses héritiers (Lelièvre, *La pratique*, p. 154).

⁸² Rappelons que quand il s'agit d'une cause portée devant la justice, c'est le mari qui s'en charge.
Parent, *Entre le juridique*, p. 98-100 *passim*.

presque autant (5 %) confier cette tâche à leur conjointe. Chez les artisans, les maris font un peu plus souvent des démarches sans leur épouse (15 %). Les droits des épouses sur leurs biens hérités ne sont pas reconnus dans ces actes. Par ailleurs, quatre pour cent des actes de ce type sont faits par les épouses fondées de pouvoir de leur mari, ce qui reflète surtout la réalité des artisans de la construction et des marchands. Enfin, quelques chefs de famille se présentent « au nom et comme ayant épousé » la femme dont les biens propres sont en jeu, souvent mineure ; il s'agit surtout des gens des métiers de la construction (12 %)⁸⁴. Ces deux dernières démarches sont tout à fait légitimes sur le plan du droit coutumier. Les transactions concernant les héritages de l'épouse qui sont faites en leur absence sont habituellement des achats de droits successifs de membres de sa fratrie, parfois des quittances ou autres actes de diverses nature⁸⁵, mais exceptionnellement des partages ou des aliénations de biens⁸⁶. Le lien des épouses avec leur famille d'origine ne rend donc pas nécessaire la démarche conjointe, même sur le plan symbolique, quand des biens familiaux sont en cause.

⁸³ Dans la ville-forteresse, trois des quatre actes ayant trait à la succession de l'épouse sont faits par le couple.

⁸⁴ En 1709, le menuisier René Pasquet se présentera à trois reprises devant notaire pour régler les questions successorales de son épouse mineure, Catherine Maillou, avec plusieurs membres de sa famille (chal-qc, le 18 avril 1709 : compromis entre Louise Achon, veuve de Joseph Mailloux, et Jean-Baptiste Maillou, tuteur de Catherine Maillou, épouse de René Pasquet ; le 26 juin 1709 : compte de tutelle que rend Louise Achon, veuve de Joseph Maillou, à Jean-Baptiste Maillou, tuteur de Catherine Maillou, épouse de René Pasquet ; et compte et obligation entre Louise Achon, veuve de Joseph Maillou, René Paquet et Catherine Maillou, son épouse). Pour sa part, Marie-Anne Hazeur, épouse mineure du chirurgien Michel Sarazin, promet de ratifier la vente d'un emplacement et d'une maison lui appartenant en propre dès qu'elle aura atteint l'âge de majorité, son mari « lautorisant aussy des apresent comme alors de ce faire sans que sa presence y soit necessaire lors quelle voudra le ratifier » (lacf-qc, le 6 avril 1713 : vente d'un emplacement et maison par Michel Sarazain et Marie-Anne Hazeur, son épouse, à Louis Gauselin).

⁸⁵ Par exemple, le dépôt d'un inventaire fait après le décès de l'un des parents de l'épouse.

⁸⁶ Le voyageur Claude Legris vend les biens de son épouse, Marie-Josèphe Martin, sans s'engager à lui faire ratifier l'acte (dubje-qc, le 20 juillet 1728 : vente d'une part de terre par Claude Legris à Zacharie Cloutier).

Enfin, c'est le chef du ménage qui se charge des actes ayant trait aux responsabilités domestiques⁸⁷, qui relèvent pourtant du domaine féminin, même quand il s'agit d'engager une fillette qui travaillera vraisemblablement avec l'épouse. Seul le navigateur Jacques Coutard « donne pouvoir a [s]a femme d'engager lenfant de pierre truel pour demeurer avec [eux] et d'en passer acte devant notaire »⁸⁸. Munie de cette procuration sous seing privé, Marie Claire Emond dit Baptiste engagera le même jour, devant le notaire Pinguet, une fillette de sept ans prénommée Ursule qui promet, sous l'autorité de son père, de rester avec eux jusqu'à l'âge de 18 ans où elle sera nourrie et entretenue selon sa condition. Les maîtres s'engagent à « lui laisser hardes à son usage et service la traiter humainement et la faire instruire aux devoirs de la religion catholique »⁸⁹.

Si le négociant et officier civil Mathieu Delino engage l'une des sept servantes et serviteurs du ménage en son nom et celui de son épouse absente, Catherine Nolan dit Lamarque⁹⁰, les actes d'embauche de domestiques ne font généralement allusion à l'épouse ni comme maîtresse, ni comme ménagère ; ils sont pareils aux contrats d'apprentissage à cet égard. Cela ne signifie pas que l'épouse n'aura aucune autorité

⁸⁷ Ces actes sont faits le plus souvent par des marchands et des artisans.

⁸⁸ Pinjn-qc, le 26 novembre 1731 : engagement d'Ursule Truel par son père, Pierre Truel, et Marie-Louise Pain, son épouse, à Marie Baptiste, épouse de Jacques Cotard. Le billet, en fait une procuration sous seing privé, est annexé à l'acte.

⁸⁹ *Ibid.* Le seul acte louisbourgeois qui ne figure pas dans les trois catégories dominantes est de type domestique. Anne Leborgne de Bellisle, épouse du marchand Jean-Baptiste Rodrigue, prend à son service une « fille des sauvages de l'île », pour compenser la perte de sa domestique qui vient d'épouser le maître de l'Amérindienne (Série G3, vol. 2058, 1726, no 2, le 29 avril 1726 : contrat d'engagement de Marguerite par Pierre Mansel à la demoiselle Rodrigue).

⁹⁰ Ragg-qc, le 6 novembre 1686 : acte d'embauche de Marguerite Verieul par Nicolas Verieul à Mathieu de Linot et Catherine Nolan, son épouse.

sur les domestiques, mais que le mari est le seul à être investi officiellement de ce pouvoir. Ainsi, la fillette qui sera élevée, nourrie, instruite et entretenue jusqu'à l'âge de vingt ans par le couple de marchand Pierre Frontigny et son épouse Madeleine Lajoue, « sera tenue de rendre service aud sieur frontigny et de luy obeir en tout ce quil luy commandera dhonneste et de licitte a feu et a mesure quelle deviendra dans un age plus avancé et selon ses forces » alors qu'elle travaillera d'abord sous la supervision de la mère qui devra veiller sur elle comme sur les nombreux enfants qui naîtront bien vite⁹¹. Le mari doit pourvoir aux besoins de la fillette comme à ceux des autres membres du ménage et lui payer « toutes les hardes et linges a son usage et l'habiller de hardes neuves » à son départ. La confection de ces vêtements pourrait cependant relever des tâches de l'épouse.

La mère de famille canadienne est cependant présente la moitié du temps quand il s'agit de questions parentales. Outre les contrats de mariage des enfants, cependant, il ne semble pas y avoir de type d'actes pour lesquels sa présence est absolument requise ou d'usage puisque les contrats ayant trait au placement des enfants en apprentissage, en domesticité ou en religion ne se font conjointement qu'à l'occasion, et ce, indépendamment du sexe de l'enfant⁹². Elles ne sont pas

⁹¹ Rivp-qc, le 11 février 1716 : acte d'engagement de Charlotte Petit par Louise Pinguet, veuve de Gaspard Petit, à Pierre Frontigny.

⁹² Louise Gallien, épouse de Guillaume Giraud, signe l'acte d'engagement de sa fille Charlotte comme apprentie tailleur d'habit pour une période de deux ans. Le maître tailleur Melchior Michelet ne s'engage qu'à fournir la nourriture et le lit, les parents étant tenus de blanchir et d'entretenir leur fille (ragf-qc, le 22 octobre 1721 : contrat d'apprentissage de Charlotte Giraud, entre Guillaume Giraud et son épouse Louise Galien, et Melchior Michelet). L'acte d'engagement comme domestique d'une fille de journalier précise que chez l'officier civil et son épouse, où on lui procurera « une education certaine et plus avantageuse (que ses parents) ne pouroient luy donner », on lui fera montrer notamment à « travailler de la couture » (loujc-qc, le 23 juin 1729 : contrat d'engagement de Charlotte Devisse, par Charles Devisse et Jeanne Savary, son épouse, et Gaspard-Nicolas Boucault et Marguerite

nécessairement présentes lorsqu'il s'agit d'avancer des sommes d'argent aux enfants - par exemple, lors d'une constitution de rente viagère pour pourvoir à l'entretien d'un fils entré au séminaire et le munir d'un titre clérical⁹³ - sauf quand cela concerne le mariage des enfants ou qu'il s'agit de favoriser l'un d'entre eux, donc quand les biens de l'épouse sont touchés au même titre que ceux du mari⁹⁴.

Ainsi, Marie Dumont sera présente aux côtés de son mari quand leur fille et son époux se désisteront devant notaire de la société formée lors de la signature de leur contrat de mariage, « l'avantage a eux fait de les admettre pour moitié dans le commerce et traite qu'ils font dans la seigneurie de Mingan leur etant plus onereux que proffitable »⁹⁵. Les parents font don de 2 000 livres comme profit qu'ils ont pu

Bairrette, son épouse). Marie Herve s'occupe quant à elle au nom de son mari, le soldat Daniel Pepy dit Laffleur, de placer son fils Louis-Michel comme apprenti serrurier pour une période de trois ans. L'acte précise que « s'il tombait malade il se retirera chez sa mère et reviendra une fois guéri » (ragf-qc, le premier avril 1730, contrat d'apprentissage de Louis-Michel Lafleure, par Marie Herve et son époux Daniel Peupy dit Laffleur, à François Berlinguet).

⁹³ Jean-Baptiste Castonguay constitue, en son nom et celui de son épouse absente, une rente viagère de 150 livres par an à son fils Louis, qui « veut parvenir à l'état ecclésiastique ». La mention de l'épouse est peut-être due au fait que cette rente sera prise sur une maison de pierre qu'ils possèdent à Québec (dubje-qc, le 6 juillet 1731, constitution de rente viagère par Jean-Baptiste Castonguay et son épouse Agnès Simon, à leur fils Louis Castonguay).

⁹⁴ L'officier civil Paul Denis de Saint-Simon et son épouse, Louise-Madeleine Depeiras, vendent une terre à leur fils, qu'ils veulent favoriser au partage, pour reconnaître « les services que leurs a rendu le d. S.r acquereur dans la nécessité ou ils se sont trouvé demprunter pour leur subsistance et celle de leur famille (leur fils) ayant retenu tous les gages de la charge de prevot contre sa promesse par escrit den laisser jouir (ses parents) sa vie durant, quoyqu'il ne se soit desmis de la d.e charge en sa faveur que sous cette condition et recompenser le dt. sr. acquereur en quelque maniere de la perte qu'il a soufferte pour avoir été privé de son deub pendant un temps assé considerable » (dubje-qc, le 9 février 1724 : vente de terre par Paul Denis de St Simon et Louise-Madeleine de Perrat, son épouse, à Théodore Denis de Vitré, leur fils). Voir aussi la déclaration faite par Pierre de Saint Vincent de Narcy, officier civil, et son épouse Marie-Antoine Dugar « pour prevenir les difficultés qui pouroit survenir apres leurs deceds entre leurs enffants » au sujet de l'avancement d'hoirie faite à leur fille Elisabeth par contrat de mariage (Barj-qc, le 25 février 1730) ; et le transport d'une somme d'argent par François-Mathieu Martin de Lino, officier civil, et son épouse Catherine Nolan, à Gaspard Adhemard et son épouse Geneviève de Lino, leur fille (dubje-qc, le 28 mai 1721). D'autres transactions réalisées par le chef de famille pourraient cependant concerner les enfants, mais nous pensons que *Parchemin* en aurait fait état dans la notice.

⁹⁵ Barc-qc, le 5 avril 1732 : convention portant désistement et quittance entre Jacques de Lafontaine de Belcour et Charlotte Bissot, son épouse, et Bissot et Marie Dumont, son épouse.

faire, mais ce n'est fait que pour constater la dot de leur fille « qui aurait pu se trouver par les evenements ou risques de la mer dans le cas den rien toucher tant de sa dot que des autres conventions »⁹⁶. Madeleine Turpin, épouse du menuisier Noël Levasseur, conclura conjointement avec son mari une entente avec leur fils assurant leur subsistance pendant leurs vieux jours. Ils lui donnent 2 200 livres à prendre sur tous leurs biens, la moitié au décès du premier d'entre eux, l'autre moitié au décès du second, sans préjudice des 200 livres qu'ils lui payent par année

pour recompense des onze années qu'il a employé a leur soulagement (et) des bons services qu'il continura de rendre a sesdits pere et mere comme il a fait jusques a present en s'employant entierement a leur donner tous les secours dont il peut estre capable *jusques au decez du dernier mourant d'eux*⁹⁷.

L'acte précise qu'il pourra

quand bon luy semblera travailler a son proffit particulier en fournissant a sesd pere et mere tout ce dont il leurs sera necessaire pour leur vie et entretient tant en santé qu'en maladie et en ce cas ne luy sera plus donné aucune recompense attendu la liberté qu'il aura alors de travailler pour son proffit particulier led. François Levasseur consentant d'ainsy secourir ses pere et mere gratuitement veu son respect et attachement pour eux tant qu'ils vivront⁹⁸.

Le mari mourra quelques mois plus tard et sa veuve, quatre ans après le décès de son mari.

⁹⁶ *Ibid.* Nous avons classé cet acte dans la catégorie « professionnelle ».

⁹⁷ C'est nous qui soulignons. Pinjn-qc, le 29 novembre 1740 : déclaration de Noël Levasseur et Marie Madeleine Turpein, son épouse.

⁹⁸ *Ibid.*

Finalement, à Québec, on ne part jamais signer un bail de banc d'église sans sa femme... enfin, rarement !⁹⁹

Sur le plan successoral, parental et peut-être surtout, socio-religieux, l'épouse détient un pouvoir sans doute aussi symbolique que réel. Le mari est cependant maître de la société conjugale et garde la mainmise sur les autres démarches formelles du ménage, même quand il s'agit d'engager une servante qui travaillera d'abord avec son épouse¹⁰⁰. Son rôle formel de pourvoyeur est plus exclusif que celui de gestionnaire des biens communs et des héritages qui lui sont propres. L'autorité maritale s'exprime comme il se doit quand les femmes agissent seules au nom de leur société conjugale, ce qui arrive rarement, sauf chez nos deux familles exceptionnelles de marchand et de cordonnier. Cette collaboration ponctuelle des épouses, pointe d'iceberg de leur participation au quotidien, fait l'objet de la prochaine section.

c) Des déléguées occasionnelles

Les vingt épouses canadiennes qui se présentent devant notaire sans leur mari (voir le tableau 3.5)¹⁰¹ s'y rendent généralement avec les mêmes priorités qu'eux, d'abord professionnelles (38 %), puis immobilières (19 %) et enfin, financières (11 %). Elles voient cependant beaucoup plus régulièrement que leur époux à

⁹⁹ Les autres actes (c'est-à-dire ceux qui ne font pas partie des catégories que nous avons définies) sont tous faits par les chefs de famille.

¹⁰⁰ Les actes d'embauche ne font d'ailleurs aucunement allusion à cette dernière.

¹⁰¹ Rappelons qu'à Québec, les épouses de gens des métiers de l'alimentation et de luxe, de chirurgiens et d'hommes dont la profession nous est inconnue n'ont laissé aucune trace de leurs activités notariales en solo. Par ailleurs, seules deux louisbourgeoises signent des actes notariés en tant que fondées de

l'administration de leurs biens successoraux (11 %). Cinq artisans de la construction, deux officiers civils, trois officiers militaires et un soldat sont représentés à une occasion par leur épouse tandis que les conjointes d'un voyageur et d'un journalier effectueront deux démarches devant notaire au nom de leur société conjugale. Ces femmes signent des actes de nature variée¹⁰².

Tableau 3.5
Nombre d'actes réalisés par les épouses en tant que fondées de pouvoir de leur mari à Québec*

Nombre d'actes	Québec
Aucun	97
Un	13
Deux ou trois	5
Sept	1
Quinze	1
Nombre de couples ayant fait au moins un acte devant notaire	117

* Seules deux épouses louisbourgeoises se présentent devant notaire comme fondées de pouvoir de leur mari.

Les épouses de marchands sont plus actives sur la scène notariale et elles s'y présentent deux fois sur trois (68 %) pour des raisons professionnelles. Catherine Nolan dit Lamarque, Louise Albert et, surtout, Marguerite Levasseur, conjointes respectives de François-Mathieu Martin Delino, Pierre Plassan et Pierre Duroy, occupent le devant de la scène chez les épouses de marchands. La « femme du roy », se présente une douzaine de fois devant notaire comme fondée de pouvoir de son

pouvoir de leur mari. Les actes, auxquels nous avons déjà fait référence, ont trait à la succession de l'épouse et à l'embauche d'une domestique, respectivement.

¹⁰² Dans un petit nombre de cas, le nom du mari n'est pas mentionné, mais il s'agit vraisemblablement d'un oubli de la part du notaire.

mari pour des raisons professionnelles¹⁰³. Les activités commerciales du ménage sont diversifiées. En plus d'être boucher¹⁰⁴ et de commercer avec les gens de la région de Québec, Pierre Duroy possède des intérêts dans la traite des fourrures, dans les pêches et le commerce maritime¹⁰⁵. Son épouse participe principalement aux échanges commerciaux du ménage dans la région de Québec. Quelques actes font allusion aux marchandises qu'elle a livrées¹⁰⁶, aux comptes qu'elle a réglés ou aux sommes qu'elle a prêtées¹⁰⁷.

Les deux autres épouses de marchands représentent à trois reprises leur société conjugale chez le notaire, deux fois pour des raisons professionnelles. Louise

¹⁰³ Puisque les actes notariés ne précisent pas les raisons de l'absence du mari, nous ne savons pas s'il était absent de la ville ou de la colonie.

¹⁰⁴ Il embauche un apprenti boucher en 1705 et est souvent identifié comme marchand boucher au cours de sa vie dans les actes notariés et les actes d'état civil.

¹⁰⁵ Il possède une tannerie administrée par un commis à Montréal à la fin du 17^e siècle, est actif dans la pêche à la morue et noue des liens commerciaux avec des marchands de sa ville, de l'île Royale, de Bordeaux et de La Rochelle.

¹⁰⁶ C'est pareillement le cas de Marguerite Gagnon, épouse du marchand Vital Caron, et de Marie Roy, épouse de l'officier civil et agent de la compagnie de la colonie, Georges Régnard Duplessis. Un habitant de la seigneurie de Bonsecours doit 196 livres à la première «pour marchandises que lad. gagnon luy a vendüe et livrées ce jourd'huy» (chal-qc, le 16 décembre 1699 : obligation de Pierre Tondereau à Marguerite Gagnon et Vital Caron, son époux, absent de la ville de Québec). Un résident de l'île aux Oyes doit à la seconde et à son mari, absent, 855 livres en argent et en marchandises « qu'elle luy a fournies depuis quelques années » (ragc-qc, le 8 octobre 1700 : obligation de Pierre Jean à Marie Leroy et Georges Regnard-Duplessis, son époux). Mentionnons par ailleurs l'acte signé par Marie-Charlotte de Fleury, épouse du capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la Marine, qui achètera du blé d'un fermier demeurant à « Derepentigny » pendant qu'ils vivaient à Montréal (adha-mtl, le 7 novembre 1709 : vente de blé par Pierre Monjeau à Marie-Charlotte de Fleury et François Leverrier, absent). Nous n'avons pas pu déterminer si ce fermier s'occupait de leurs terres à cause de l'écriture difficilement déchiffirable de l'acte.

¹⁰⁷ Chal-qc, le 17 avril 1703 : obligation de Jeanne Hubert et François Labadie, son époux, à Marguerite Levasseur et Pierre Duroy, son époux, absent ; le 27 février 1712 : quittance de Pierre Constantin et Denis Constantin à Marguerite Levasseur et Pierre Duroy, son époux, absent ; le 7 août 1712 : obligation de Jean Savard à Pierre Duroy et Marguerite Levasseur, son épouse ; le 14 juin 1715 (fait le 22 août 1713) : dépôt d'un billet de Marguerite Levasseur et Pierre Duroy, son époux, à Charles Guillimin. Le billet signé par Marguerite Levasseur au nom de son mari indique que «sur la difficulté que fait le Sr. guillimin de recevoir trois cents barrils de fleur de farine bonne et nouvelle que nous luy avons vendu, souprétexte qu'elle n'est pas de cette calité, nous sommes convenus avec le d. Sieur pour éviter toute contesta[tion] que si on ne la vend pas au lieu de sa destination le meme prix des autres que nous en supporterons les dommages et interets, et afin de differencier nos d. trois cents carts des autres, nous les avons fait marquer par R qui est notre marque ordinaire ».

Albert est d'ailleurs nommée procuratrice générale et spéciale de son mari à cinq reprises¹⁰⁸ sur une période de 12 ans pour veiller à leurs affaires, soit d'administrer leurs biens¹⁰⁹ et de poursuivre leurs activités commerciales. Le contenu des procurations varie en fonction des préoccupations du moment¹¹⁰ mais elles comportent toujours une clause permettant à l'épouse de « généralement faire tout ce que pourroit faire le dit constituant si present estoit en personne » et précisent que le mari « promet agréer approuver, et ratifier tout ce qui sera fait par la dite procuratrice »¹¹¹. Les procurations sont faites chaque année vers la mi-novembre et font parfois allusion à un prochain voyage du mari « en l'ancienne France ». En 1710, Louise Albert prend les choses en mains quand le navire sur lequel s'était embarqué son mari est détourné de sa destination française. Munie de sa procuration, elle charge leur commis Charles Gontaut « de se transporter en l'ancienne France en toutes les villes que le cas le requerra pour leur commerce ». Il devra « généralement agir dans toutes leurs affaires [...] tant en vertu de la présente procurations que des avis et mémoires quelle luy donnera verbalement et par écrit », notamment au sujet de la vente des « marchandises pelleteries et effets que ladite

¹⁰⁸ L'existence d'une sixième procuration nous est révélée dans un acte signé par l'épouse au nom de son mari « presentement absent pour le voyage de France » en 1706. Elle y est fondée de pouvoir en vertu d'un acte fait pardevant le même notaire le 18 octobre 1705, acte que nous n'avons pas retrouvé. Elle y nomme à son tour un procureur en la personne de leur commis « auquel elle donne pouvoir de donner un compte ou le recevoir du sr Charles Guillemain marchand de Bourdeaux au nom et comme fonde de procuration du sr Jean Bonfils et ses frères en cie » (Iacq-qc, le 3 avril 1706 : procuration de Louise Allebert, épouse de Pierre Plassant, à Jean Delager).

¹⁰⁹ Les procurations de 1707 et 1708, en tous points pareilles, incluent les biens propres dans la clause de gestion des biens des époux, contrairement aux deux autres actes (Iacq-qc, le 9 novembre 1707, les 15 novembre 1708 et 1709 et le 14 novembre 1713 : procurations de Pierre Plassant à son épouse, Louise Albert).

¹¹⁰ La procuration de 1709 précise que l'épouse pourra « proroguer en son absence le bail de la maison qu'ils tiennent à loyer ou en passer un nouveau si elle juge à propos soit avec ladame veuve Landron ou telle autre personne » (Iacq-qc, le 15 novembre 1709 : procuration de Pierre Plassant à son épouse, Louise Albert).

Constituante fait passer en France et celles qui y peuvent estres des années presedantes ». Il pourra également « en achepter en toute villes et endroits du royaume pour et suivant le commerce et trafic que fait ladite constituante et sondit marit »¹¹².

Outre Louise Albert, quatre autres épouses canadiennes sont nommées procuratrices par leur mari, de même qu'une épouse louisbourgeoise¹¹³. Ces procurations, comme celles citées précédemment, sont souvent faites à la veille d'un voyage que doit faire le mari et engagent ce dernier à ratifier les démarches faites par sa conjointe. Deux procurations confient une mission précise aux épouses¹¹⁴ tandis que les autres, que nous allons étudier plus en détail, leur accordent un pouvoir très large. Catherine Nolan est chargée par procuration de voir aux affaires et au commerce du couple pendant l'absence de son mari, François-Mathieu Martin dit Delino en 1696 et 1697. Son époux lui donne

plain pouvoir de pour et au nom de luy dit Sieur constituant pendant son absence du voyage quil va faire en lancienne france gerer, conduire et gouverner ses biens et affaires; vendre et negocier leurs marchandises et autres effects ainsy quelle le jugera a propos; retirer et faire payer tout ce qui

¹¹¹ La formulation de cette clause varie également mais le sens demeure le même (lacf-qc, le 9 novembre 1707, procuration de Pierre Plassant à son épouse Louise Albert).

¹¹² Lacf-qc, le 30 novembre 1710 : procuration de Louise Alber, épouse de Pierre Plassant, à Charles Gontault, leur facteur et agent. La même année, son frère lui fait une donation en cas de mort et en fait sa procuratrice pour veiller au partage de ses biens (lacf-qc, le 17 octobre 1710 : donation en cas de mort par Mathieu Allebert à sa soeur Louise Albert, épouse de Pierre Plassant).

¹¹³ Dans notre étude sur les femmes d'affaires de l'île Royale, nous n'avions repéré que trois nominations de procuratrices du mari chez les habitants-pêcheurs, les marchands et les aubergistes et cabaretiers de la colonie. Elles étaient toutes issues des familles marchandes. Nous avons également trouvé un acte reconnaissant le statut de marchande publique de Julienne Minet, épouse du marchand et aubergiste Claude Mullot, lui permettant « a acheter et vendre. Brun, « Les femmes d'affaires », p. 55-56.

¹¹⁴ Le cordonnier Gabriel Davaine et le marchand Claude Chasles ont chargé son épouse d'une tâche précise pendant leur absence. Le premier, de vendre une terre et habitation, et le second, de défendre ses intérêts comme tuteur (loujc-qc, le 23 octobre 1720 : procuration de Gabriel Davaine à Marie Lis, son épouse ; lacf-qc, le 14 mai 1716 : procuration de Claude Chasles à Marie Duroy, son épouse).

peut leur estre deub par leurs debiteurs; payer ceux a qui ils peuvent devoir regler et arrester tous comptes; en payer ou faire payer le reliquat [...] et en un mot faire tout ce qui sera necessaire estre fait sur toutes leurs affaires qui se pourront presenter et que le d. Sieur constituant ne peut prevoir [...] promettant icelly Sieur constituant approuver tout ce qui sera par elle fait comme si present en personne y estoit ou que mandement plus special luy en fust donné¹¹⁵.

À l'automne 1697, assistée par le marchand François Hazeur, elle représentera son mari à titre d'intéressé dans la Compagnie du Nord, que l'on cherche à rétablir pour damner le pion aux Anglais dans la traite des fourrures¹¹⁶. Elle signera également la même année un bail de banc d'église et un accord avec des voisins « pour prevenir les contestations qui pourroient [survenir] par la suite » au sujet d'une clôture séparant plusieurs maisons¹¹⁷.

La procuration accordée par le Louisbourgeois Jean Laumonier à son épouse Jeanne Cronier est particulièrement intéressante puisque les deux époux sont séparés en corps et en biens. Il l'autorise à « gerer icy ses affaires en son absence », soit pendant son voyage au Canada, ce qu'elle promet de faire « en bonne mere de famille ». L'acte de procuration précise qu'elle pourra notamment louer ou vendre sa maison et le terrain sur lequel il se trouve, et surtout,

recevoir [de] l'entrepreneur des travaux du roy en cete ville ce qui se trouvera estre deub au sr constituant pour les travaux quil fait de son métier de tailleur

¹¹⁵ L'acte de procuration, qui date du 31 octobre 1696, n'était pas répertorié par *Parchemin* mais était annexée à l'acte fait devant le notaire Chambalon, à Québec, le 25 avril 1697 : accord entre François Hazeur, Catherine Nolan, épouse de Mathieu de Lino, et Jean Lepicart.

¹¹⁶ Chal-qc, le 13 octobre 1697 : déclaration de de Villeray, au nom et pour plusieurs individus, dont Catherine Nolan, épouse actuelle de Mathieu de Lino.

¹¹⁷ *Ibid* ; le 11 avril 1697 : concession d'un banc par la Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Québec à Catherine Nolan, épouse de Mathieu de Lino ; le 13 octobre 1697 : déclaration de de Villeray, faisant notamment pour Catherine Nolan, épouse de Mathieu de Lino.

de pierre pour les ouvrages des fortifications [et] de faire lemploy de ce quelle aura recû en ce quelle croira necessaire pour lentreten de sa famille¹¹⁸.

Dans le cas d'Élisabeth de Joybert, épouse du gouverneur de la Nouvelle-France, c'est elle qui fera le voyage. Dans les procurations en tous points semblables faites en 1709 et en 1712 et qui devaient subsister jusqu'à révocation expresse, Philippe de Rigaud de Vaudreuil « donne pouvoir et puissance de pour luy et en son nom regir gouverner et administrer tous et chacuns les biens et asfaires [...] quil a et peut avoir en lancienne france », qu'il s'agisse de vendre ou d'affermier maisons, terres, seigneuries ou héritages

et donnant mesme pouvoir [...] pour les choses quil ne peut prevoir et dont le cas requeroit un pouvoir plus emple promettant [...] d'agrèer aprouver et ratifier sy besoind est [...] tout ce que par ladite dame procuratrice et ses substituts et chacun deux sera fait en vertu des presentes, a peine de tous depens dommages et interets, sous lobligation et hypotecque de tous et chacuns lesdits biens meubles et immeubles, presents et avenir voullant que la presente subsiste jusqu'a revocation expresse¹¹⁹.

Peu avant son décès, en 1725, le gouverneur de la Nouvelle-France ratifiera les clauses que son épouse a fait inclure au contrat de mariage de leur fils Louis-Philippe, en France, deux ans plus tôt¹²⁰.

D'autres femmes ont dû prendre certaines décisions en l'absence de leur mari sans avoir obtenu au préalable son autorisation formelle, « se faisant fort de lui faire ratifier » l'acte en question dès son retour. Marie-Anne Hubert renouvelle le bail de

¹¹⁸ Série G3, vol. 2039-1, no 48, le 21 septembre 1734. Quelques années plus tôt, dans sa requête en séparation de corps et de biens, Jeanne Cronier avait demandé au tribunal d'exiger qu'il lui soit retenu chaque année la somme de 500 livres sur les travaux que son mari fait pour le roi de son métier de tailleur de pierre pour sa nourriture et celle de leurs enfants (Série G2, vol. 180, folios 877-888, le 15 mars 1731 : requête de Jeanne Cronier contre son mari, Jean Laumonier).

¹¹⁹ Barj-qc, le 14 novembre 1709 et le 6 novembre 1712 : procurations de Philippe de Rigault de Vaudreuil à Louise-Elisabeth de Joybert, son épouse.

la maison où elle habite depuis trois ans pendant que son mari Ignace Lecourt, maître tonnelier, est « aux îles »¹²¹. Agnès Simon emprunte 2 000 livres pour rembourser à un chirurgien une dette contractée solidairement par le couple¹²², afin d'éviter la saisie de leur maison et d'un emplacement qu'ils avaient hypothéqués. Son fils Louis Guay, prêtre missionnaire, de même qu'un couple de voisins ou d'amis¹²³, « se portent caution » pour le paiement au créancier. Son mari ratifiera l'acte au bas du document quelques mois plus tard¹²⁴. La situation précaire de Marie-Hélène Juneau pendant le voyage de traite de son mari, Jean-Baptiste Monmélian dit Saint-Germain, l'oblige, pour empêcher la vente judiciaire de leurs meubles saisis à cause d'une dette non payée et éviter les frais qu'entraînerait cette procédure civile, à les vendre à leur créancier, le conseiller du roi, François Madeleine Ruelle d'Auteuil, à qui ils ont été condamnés par sentence à payer 150 livres trois ans auparavant¹²⁵. Ce dernier prêtera à son tour à la dite Juinault les meubles énumérés « par commiseration, pour luy faire

¹²⁰ Barj-qc, le 20 septembre 1725 : ratification par Philippe de Rigaud de Vaudreuil.

¹²¹ Chal-qc, le 30 octobre 1715 : bail à loyer d'une maison par Jean-Baptiste Charly à Ignace Lecourt et Marie-Anne Hubert, son épouse. Le mari est bel et bien absent.

¹²² Cet acte n'a pas été repéré dans *Parchemin*. Nous ne savons donc pas si la dette était de nature médicale ou autre.

¹²³ Il s'agit de Jacques Simon dit Delorme, maître charron, et son épouse Ursule Rouillars.

¹²⁴ Son mari ratifiera l'acte le 3 juin 1735 (pinjn-qc, le 18 février 1735 : obligation de Agnès Simon, épouse de Jean-Baptiste Guay dit Castongué, à Jean-Baptiste Duperé, négociant). Pierre Ménage, voyageur, ratifie également devant le notaire Genaple de Bellefonds l'acte qu'a fait son épouse pendant son absence: « Disant que honneste femme Marie Magdelaine Lemire sa femme ayant acquis l'an dernier un emplacement de deux perches et demy de front sur sept de profondeur devant les ursulines de cette ville, du Sieur Jean leMire son pere par contract passé devant notaire P(ierre) Duquet Notaire; et questant sur le point de sen retourner pour un long voyage sans pouvoir ratifier le dit contrat a sa minute, a cause de la (...) maladie du dit Sr. Duquet; Il Declare qui' ratifie par ces presentes ledit contrat dacquisition en tout son contenu et aprouve aussi le payement que sa ditte femme en a fait de la somme de soixante livres voulant que le tout soit son plein et entier effet » (genf-qc, le 24 avril 1684 : ratification par pierre Moreau de Latoupine, époux de Marie-Madeleine Lemire). Nous n'avons pas réussi à repérer l'acte de vente en question (duqp-qc, le 5 mai 1683 : vente d'un emplacement par Jean Lemire et son épouse Louise Marsollet, à Marie-Madeleine Lemire et son époux Pierre Moreau de Latopine, absent d'après la notice de *Parchemin*). Marie-Madeleine Lemire a par ailleurs acheté un emplacement, la même année, en l'absence de son mari (genf-qc, le 16 janvier 1683 : vente d'un emplacement par Louis Lefevre-Battanville à Marie-Madeleine Lemire et son époux Pierre Moreau de Lataupine, absent de la ville de Québec).

plaisir et luy faciliter les moyens de faire subsister sa famille » (qui compte six enfants, dont un nourrisson de trois mois), à condition qu'elle les lui rende à la première demande¹²⁶.

La championne des transactions immobilières, c'est Marguerite Forestier, épouse du cordonnier Pierre Léger dit Lajeunesse, qui s'occupe principalement de prendre à bail, de louer ou de vendre des corps de logis à Villemarie, où habite le couple¹²⁷. Des années plus tard, à Québec, dans l'acte de ratification d'un bail à loyer sous signature privée fait à son épouse, Pierre Léger « donne plain et entier pouvoir a la ditte fortier sa femme au cas que le dit sieur maufils [le bailleur] fit quelque [...] difficultes au dit bail de faire tout ce que besoins sera en justice soit en demandant ou en deffendant»¹²⁸.

¹²⁵ Lepm-qc, le 7 mai 1701 : vente de meubles par Marie Juinault et Jean-Baptiste Montmellian dit St Germain, son époux, à François-Madeleine Ruelle, seigneur d'Auteuil.

¹²⁶ Lepm-qc, le 8 mai 1701 : prêt de meubles par François-Madeleine Ruelle, seigneur d'Auteuil, à Marie Juinault et son époux, Jean-Baptiste Monmellian dit St Germain.

¹²⁷ En 1717, elle achète un emplacement (lepm-mtl, le 30 novembre 1717 : vente d'un emplacement par Françoise Petit à Marguerite Forestier et Pierre Leger dit Lajeunesse, absent) ; l'année suivante, elle loue un logis sur la même rue (lepm-mtl, le 25 février 1718 : bail à loyer d'un logis par Marguerite Forestié, épouse de Pierre Leger dit Lajeunesse, absent, à François Jeudy dit Rencontre) et prend à bail un magasin (lepm-mtl, le 9 mars 1718 : bail à loyer d'un magasin par Raphaël Beauvais et son épouse Isabelle Turpin à Marguerite Forestier, épouse de Pierre Leger dit Lajeunesse, absent). En 1719, elle prendra à loyer un corps de logis de la rue Saint-Paul (lepm-mtl, le 13 février 1719 : bail à loyer fait par Catherine de St Georges, veuve, à Marguerite Forestier et son époux Pierre Leger, absent).

¹²⁸ Dans le bail sous seing privé, Marguerite Fortier « se fait forte de le faire ratifier par son dit mary » (dubje-qc, le 20 mars 1728 : ratification par Pierre Léger dit Lajeunesse et Marguerite Fortier, son épouse). Dans le même ordre d'idée, l'épouse du charpentier Pierre Ménage, Anne Leblanc, fera signer une obligation à un matelassier et son épouse qui lui doivent 20 livres pour le restant du loyer d'une maison (ragg-qc, le 8 juin 1682 : obligation de Jacques Bussiere dit Laverdure et son épouse Noëlle Gossard, à Anne Leblan et Pierre Mesnage, son époux, absent de la ville de Québec).

Les cinq autres épouses s'occupent de questions successorales, et surtout de leurs biens propres¹²⁹, agissant toujours de concert avec leurs soeurs. Marie-Louise Roussel louera avec elles à un aubergiste une maison appartenant à la succession de leurs parents¹³⁰ et elles conclueront un marché pour faire recaler un fossé sur des terrains qu'elles possèdent, cette dernière démarche étant faite sans l'autorisation de son mari, le marchand Jean-Baptiste Demeulle, « duquel elle se fait fort ». Elle s'engagera avec ses soeurs à payer 300 livres aux engagés, à leur fournir deux « ferrées » et à les nourrir pendant le temps des travaux¹³¹.

Conclusion

La participation des femmes aux activités formelles du ménage touche la plupart des familles à Québec (soit les deux tiers) et la moitié à Louisbourg. Leur présence en tant que représentantes de la société conjugale est cependant plus

¹²⁹ Deux femmes font des actes concernant les biens propres de leur mari. Nous avons déjà parlé plus haut du cas de Geneviève de Ramezay, qui ratifie la vente de terres faite deux ans auparavant à Paris par son mari, un officier militaire, et renonce à toutes prétentions sur ce bien foncier, tant pour sa dot, son douaire que pour d'autres conventions matrimoniales (guina-mtl, le 8 août 1730 : ratification par Geneviève de Ramezay, épouse de Louis Deschamps de Boishebert). Pour sa part, Marie-Anne Corbin rendra quittance au nom de son époux, charpentier de navire, et de ses cohéritiers, de concert avec un parent de son mari, au sujet des successions de ses beaux-parents (chal-qc, le 27 février 1715 : quittance de Jean Badaud et Marie-Anne Corbin, épouse de Fabien Badaud, à François et Jean Frelant).

¹³⁰ Rivp-qc, le 21 mai 1713 : bail à loyer d'une maison par Marie-Louise Roussel, épouse de Jean-Baptiste Demeulle, et ses soeurs, à François Lamy, aubergiste.

¹³¹ Rivp-qc, le 3 juillet 1716 : marché pour recaler un fossé entre Marie-Louise Roussel, ses soeurs et son époux Jean-Baptiste Demeulle, absent, et Pierre Dumesnil dit Lamusique et Denis Lafontaine. Marie Turpin, épouse de Noël Levasseur, sculpteur et menuisier, verra au dépôt d'une ordonnance rendue entre elle, sa soeur et leur tuteur, qui devra leur payer 200 livres. Elles contestaient un privilège qu'il prétendait avoir sur une maison de la ville de Montréal à cause des paiements qu'il avait faits aux ouvriers pendant la construction (adhjb-mtl, le 2 septembre 1717 : dépôt d'une ordonnance rendue entre de Couagne, Marie Turpin, épouse de Noël Levasseur, et sa soeur). Marie-Thérèse Lajoue, épouse d'un lieutenant d'une compagnie des troupes de la Marine, renonce quant à elle à certains droits successifs en compagnie de ses soeurs (barj-qc, le 4 juillet 1720 : renonciation par Thérèse Lajoue, épouse de Claude Laguer de Morville, et ses soeurs).

ponctuelle que ne le laissent déjà présager les études citées en introduction. Les moments de cette délégation de pouvoir occasionnelle aux épouses se dégagent néanmoins clairement. Il s'agit le plus souvent de veiller aux affaires du couple avec la bénédiction d'un mari parti en voyage de commerce, de régler certaines questions relatives aux héritages de l'épouse en présence et de concert avec d'autres membres de sa fratrie¹³², ou de régler des questions pressantes, notamment pour assurer la survie de l'épouse et des enfants, chez certaines familles moins favorisées - toujours en l'absence du mari. L'activité notariale plus soutenue de quelques femmes, qui se situe toujours dans le cadre de l'autorité maritale, est le fait de quelques familles marchandes et de celle d'un cordonnier. Elles sont pratiquement les seules à collaborer formellement aux activités professionnelles du ménage, le rôle de pourvoyeur du mari étant généralement le plus exclusif. Cette participation limitée cache cependant une collaboration informelle plus active des épouses dans le quotidien, révélée par le contenu des procurations et de façon plus indirecte par certains actes. Nous verrons d'ailleurs au chapitre cinq que l'activité professionnelle de nombreuses veuves illustre bel et bien une certaine expérience acquise pendant les années de vie commune invisible sur le plan formel.

Outre les démarches revêtant un caractère religieux, les épouses n'ont de prise que sur les aliénations de leurs héritages et sur les questions parentales liées aux avancements d'hoiries. Leur présence aux côtés du chef de famille lors de la signature de ces actes témoigne de la reconnaissance de leurs droits et de leur rôle sur

¹³² Le fait que les femmes sont les seules héritières rendent peut-être ces questions successorales moins cruciales puisqu'aucun homme ne risque d'être lésé.

le plan successoral. Les démarches conjointes ne sont cependant pas requises quand il s'agit de disposer des biens communs ou des héritages du mari. Le maître de la communauté procède souvent seul à ces transactions qui favorisent la société conjugale aux dépens de la douairière éventuelle. Cette dernière aurait en principe le droit de réclamer son dû. Par ailleurs, de nombreuses épouses mettent en jeu leurs héritages pour favoriser la communauté en s'engageant avec leur mari au paiement d'une dette contractée lors de l'achat d'un bien immobilier.

Pour la plupart des épouses, tant canadiennes que louisbourgeoises, en plus de les placer à l'extérieur du cadre de l'autorité maritale, le veuvage représentera surtout une rupture sur le plan professionnel, sauf chez un certain nombre de familles marchandes. Les futures veuves sont plus souvent initiées à la gestion des biens communs et des biens propres, et surtout de leurs héritages. Les épouses qui agissent en tant que représentantes de la société conjugale ont vraisemblablement une bonne connaissance des affaires du ménage, mais les sources ne nous permettent pas de vérifier si celles qui participent aux démarches conjointes prennent véritablement part aux décisions ou ne font qu'apposer leur signature au bas d'une entente déjà conclue. L'analyse que nous faisons plus loin de l'expérience féminine du veuvage indique que certaines femmes sont bel et bien tenues, à divers degrés, à l'écart des affaires de la communauté pendant leur vie conjugale. C'est là une conséquence prévisible d'une société qui attache beaucoup d'importance au statut et au pouvoir du mari. L'autorité maritale prend tout son sens et son importance sur le plan symbolique, ainsi que le révèle la répartition inégale des démarches devant notaire et la seule

mention de l'autorité du mari dans les actes d'engagement de domestiques ou d'apprentis. Nous pensons néanmoins que les rôles et le pouvoir des épouses varient beaucoup en nature et en intensité, dans le quotidien, selon les circonstances professionnelles, familiales et personnelles des deux membres du couple. C'est ce que montrent ou laissent deviner un certain nombre d'actes notariés faits pendant les années de vie commune et que confirme l'analyse des stratégies de survie des veuves, mouvantes et en constante adaptation, que nous faisons au chapitre cinq.

En prenant la famille comme point de départ et en comparant deux capitales coloniales, nous avons pu nuancer certaines conclusions sur les rôles et le pouvoir des femmes en Nouvelle-France, qui se situent dans un cadre plus contraignant que prévu sur le plan formel. La démarche adoptée, celle de la biographie collective des familles, permet sans doute d'expliquer, en partie, la différence entre nos résultats et ceux issus d'analyses sérielles des archives judiciaires. Nous pensons toutefois que la démarche devant les tribunaux, dont le moment est souvent imposé et dont l'issue est moins certaine, peut exiger d'autres stratégies de la part des familles - et surtout, de leurs maîtres. Il serait intéressant, mais beaucoup plus compliqué en l'absence d'un outil de recherche équivalent à *Parchemin*, d'appliquer notre démarche aux sources judiciaires, ce qui permettrait éventuellement de mettre en lumière une autre dimension de la réalité.

TROISIÈME PARTIE

LE VEUVAGE AU FÉMININ ET AU MASCULIN

Le veuvage est un phénomène important qui touche presque inévitablement toutes les familles de la Nouvelle-France puisque le décès simultané du mari et de l'épouse est chose rare et que les séparations de corps et de bien, permises par l'État dans certaines situations extrêmes, n'annulent pas le mariage célébré devant l'Église¹ qui n'accepte qu'exceptionnellement de rendre nulle une union conclue devant Dieu.

Les personnes veuves se font de plus en plus en plus nombreuses à Québec et à Louisbourg au 18^e siècle, suivant ainsi la croissance démographique de la population des deux capitales et de leurs colonies respectives². Elles sont presque trois fois plus nombreuses à Québec au milieu qu'au début du 18^e siècle – la ville en compte 86 en 1716 et 223 en 1744³. Par ailleurs, pendant la première partie du 18^e siècle, le veuvage offre à Québec, comme presque partout ailleurs, un visage surtout féminin. À partir de 1716, la capitale canadienne compte trois fois plus de veuves que de veufs⁴. D'abord, à Québec comme ailleurs au Canada, une plus forte proportion des unions est rompue par le décès de l'homme – 57 % des cas contre 43 %⁵ -, en raison surtout des écarts d'âge entre les conjoints en faveur des maris.

¹ Sylvie Savoie, « Women's Marital Difficulties ».

² Gauvreau, *Québec*, p. 26, tableau 2.1 et p. 28-29, figures 2.1 et 2.2.

³ En 1681, la ville comptait 32 personnes veuves (Lambert, « Les pauvres et la société », p. 225, tableau XXIV).

⁴ Les trois quarts des personnes en état de viduité sont des veuves (soit 77,9 % en 1716 et 73,5 % en 1744 contre 43,7 % en 1681). En 1681, les veufs sont un peu plus nombreux que les veuves (la ville en compte 18 et 14, respectivement), ce qui n'est pas le cas pendant la première moitié du 18^e siècle. En 1716, la ville compte 67 veuves et 19 veufs tandis qu'en 1744, elle abrite 164 femmes et 59 hommes en état de viduité (Lambert, « Les pauvres et la société », p. 225, tableau XXIV).

⁵ Gauvreau, *Québec*, p. 115.

Ensuite, les moindres chances – ou la plus faible volonté - de remariage pour les veuves⁶, phénomène qui n'est pas particulier à Québec, font qu'elles demeurent plus souvent et plus longtemps en état de viduité que les hommes.

Le veuvage prend pareillement un visage féminin à Louisbourg, où les hommes sont pourtant majoritaires et les femmes, rares⁷. Les veuves y forment, comme à Québec, un groupe de plus en plus important au cours de la première moitié du 18^e siècle. Leur nombre assez modeste double néanmoins en 10 ans ; il passe de 8 veuves en 1724, à 11 en 1726, avant d'atteindre 16 en 1734. Elles représentent une plus grande part des chefs de famille de la capitale de l'Île Royale au fil des ans puisqu'elles passent de 6 % à 10,7 % en quelques années⁸. Les hommes sont rarement identifiés comme veufs dans les recensements ; seul celui de 1724 souligne l'état de viduité de deux habitants-pêcheurs⁹. Cependant, quelques chefs de famille qui ne semblent pas avoir d'épouse pourraient aussi être veufs puisqu'ils ont des enfants à charge¹⁰.

⁶ Gauvreau, *Québec*, p. 113-115 et p. 129, figure 5.1.

⁷ Les recensements nominatifs de la ville de Louisbourg (en fait, les recensements couvrent toute la colonie du Cap-Breton), ne sont pas aussi détaillés que ceux de Québec, qui fournissent le nom de tous les résidents de la ville, adultes, enfants et domestiques. Ceux de la ville-forteresse ne contiennent que le nom des habitants permanents de la ville (par opposition aux travailleurs saisonniers), soit le plus souvent le nom du chef de famille (le mari, sa veuve ou plus rarement, le nom de plusieurs adultes partageant vraisemblablement une même demeure), suivi d'un trait signalant la présence d'une épouse et de chiffres représentant le nombre de fils âgés de moins ou de plus de 15 ans, de filles, de domestiques et d'engagés (Série G1, vol. 466).

⁸ Dans le recensement de 1724 figurent 7 veuves (6,1 %) et deux veufs sur 114 « chefs de famille », plus une veuve habitant chez son père, l'habitant-pêcheur Pierre Carrerot. Le recensement de 1726 compte 10 veuves sur 151 (6,6 %) « chefs de famille », plus Marie-Anne Carrerot, qui habite toujours chez son père. En 1734, la ville compte 16 veuves sur 150 chefs de ménage (10,7 %).

⁹ Il s'agit des habitants-pêcheurs Pierre Baudry et Jean Rochefort.

¹⁰ Nous comptons un homme avec enfant à charge en 1724, trois en 1726 (l'un d'entre eux, le journalier Charles Allain, est bel et bien veuf de Renée Martial, décédée en 1725) et cinq en 1734. Nous connaissons l'état de viduité de deux des chefs de famille de 1726. Par ailleurs, le censeur note à plusieurs reprises, pour d'autres habitants, l'existence d'une épouse à l'extérieur de la colonie, mais nous ne savons pas si cela a été fait de façon systématique.

À Québec, entre 1710 et 1744, 192 femmes et 169 hommes issus d'unions entre célibataires sont venus s'ajouter aux personnes qui se trouvaient déjà en état de viduité dans la capitale canadienne (voir le tableau 4). Parmi ces personnes veuves, nous avons retenu 137 femmes et 147 hommes ayant habité à Québec pendant une période significative précédant la rupture d'union¹¹. Ce sont ces veuves et ces veufs que nous allons étudier de plus près dans les prochains chapitres. Nous connaissons déjà ces femmes pour les avoir suivies depuis la signature de leur premier contrat de mariage et pendant leurs années de vie commune. Les veufs, comme leurs homologues féminines, sont majoritairement issus de couples d'artisans, quoique dans des proportions plus grandes (52,4 et 39,4 %, respectivement) ; l'importance des métiers de la construction est plus marquée chez les hommes (environ deux fois plus). Les marchands viennent en second lieu même s'ils sont un peu moins nombreux chez les veufs (19,0 %) que chez les femmes en état de viduité (25,6 %). Les veufs officiers (10,9 %) et petits notables (2,0 %) se retrouvent sensiblement dans les mêmes proportions déjà observées pour les femmes. Par contre, les ouvriers non spécialisés sont rares chez les veufs (3,4 %) tandis que les femmes ont plus souvent perdu un mari de cette catégorie professionnelle (13,1 %)¹². Nous observerons, par ailleurs, le parcours de 43 femmes et de 31 hommes qui sont devenus veufs à Louisbourg pendant la période qui nous intéresse.

¹¹ Ils habitaient tous à Québec depuis au moins cinq ans, la plupart ayant vécu la majeure partie de leur vie de couple dans la ville.

Tableau 4
Nombre de personnes devenues veuves à Québec et à Louisbourg
au 18^e siècle selon le sexe du conjoint survivant et la catégorie professionnelle

Catégorie professionnelle • sous-catégorie	Veuves		Veufs	
	no	%	no	%
Artisan	54	39,4	77	52,4
• construction	24	17,5	48	32,7
• alimentation	15	10,9	15	10,2
• vêtement/cuir	11	8,0	11	7,5
• luxe	4	2,9	-	-
• autre	0	0	3	2,0
Marchand	35	25,6	28	19,0
Ouvrier non spécialisé	18	13,1	5	3,4
Officier	14	10,2	16	10,9
• civil	7	5,1	10	6,8
• militaire	7	5,1	6	4,1
Autre notable	4	2,9	3	2,0
Profession inconnue	12	8,8	18	12,2
Ensemble	137	100	147	100
Louisbourg	43	100	31	100

Une préoccupation sociale et une réalité complexe

Dans les trois chapitres qui constituent la troisième partie de notre thèse, nous entendons saisir la nature du discours des autorités coloniales en ce qui concerne le veuvage, et l'expérience des femmes et des hommes en état de viduité. Nous entendons vérifier à quel point la conception sociale du féminin et du masculin

¹² Chez les femmes, deux maris qui ont d'abord travaillé comme ouvriers non spécialisés sont devenus marchands au cours des dernières années de leur vie, et deux maris de profession inconnue, marchand

influence la formulation des problèmes et des solutions et se perpétue dans l'action des individus. Les sources consultées nous permettent de constater, d'une part, que les autorités coloniales de la Nouvelle-France au 18^e siècle définissent le veuvage comme un problème qui touche d'abord et avant tout les femmes, et se soucient surtout de ses aspects économiques. D'autre part, l'expérience des femmes et des hommes varie beaucoup en situation de veuvage, la nature de l'organisation sociale et familiale les plaçant devant des défis de différente nature et la conception des rôles sociaux féminins et masculins ne leur offrant pas la même flexibilité pour y faire face.

Dans le chapitre quatre, nous montrerons toute l'ambiguïté du discours de l'Église coloniale face au statut spirituel des veuves, de même que le souci des autorités civiles de la Nouvelle-France quant au comportement des femmes pendant l'année de viduité et face au remariage, question qui préoccupe aussi l'institution religieuse. L'analyse démographique porte, parallèlement, sur la liberté sexuelle des veuves, et sur la popularité du remariage comme solution aux problèmes posés par le décès du conjoint. Le chapitre cinq s'intéresse à la condition économique et familiale des veuves et des veufs et place le travail des femmes et le rôle d'assistance de la famille au coeur de l'analyse. Le dernier chapitre traite d'une condition extrême, celle de la pauvreté, à travers le discours des autorités religieuses et civiles de la colonie. Le statut particulier de la veuve aux yeux de l'Église et de l'État illustre à la fois les effets pervers et l'envers de la médaille de la dépendance économique des femmes pendant les années de vie conjugale.

et artisan de la construction, respectivement. Le tableau 4 tient compte de cette nouvelle réalité.

CHAPITRE 4

DE LA VERTU DES VEUVES ET DU REMARIAGE

Ce chapitre porte sur le discours des autorités civiles et religieuses de la colonie ayant trait à la vertu des veuves et au remariage et sur cet aspect du comportement et des stratégies des personnes veuves. Nous y exposerons, sur le plan du discours, la complexité de l'attitude de l'Église coloniale face au statut spirituel des veuves : le potentiel sanctificateur et « revirginisant » du veuvage au féminin qui s'oppose aux particularités du symbolisme religieux face aux veuves qui convolent en secondes noces. Nous y étudierons également l'ambivalence du discours religieux et civil face au remariage, surtout celui des veuves, en discutant de l'an de viduité et de la protection des avantages matrimoniaux des femmes ; enfin, du charivari « punissant » ceux qui ne respectent pas certaines normes sociales.

Nous observerons, par ailleurs, le comportement sexuel des personnes veuves en nous intéressant aux conceptions pré-nuptiales ; le degré de préoccupation des familles face au remariage éventuel du survivant tel qu'exprimé dans les contrats de mariage en premières noces ; l'importance du remariage malgré l'attitude ambivalente des autorités face à cette question et ses variations selon le sexe, l'âge et la catégorie professionnelle du conjoint survivant ; et le respect de certaines normes juridiques ou sociales, soit l'an de viduité visant particulièrement les femmes et l'écart d'âge et de catégorie socio-professionnelle entre la personne veuve et le nouveau conjoint.

I. La veuve et l'Église

La vertu des veuves préoccupe les membres du clergé des deux côtés de l'Atlantique. La vision sanctificatrice du veuvage au féminin préconisée par saint Paul et véhiculée par l'Église de la Contre-Réforme, est reprise dans le discours religieux en Nouvelle-France. Le catéchisme préparé par l'évêque de Québec à l'intention des membres du clergé et des fidèles de l'Église catholique en Nouvelle-France¹, qui circule vraisemblablement dans la colonie dès la dernière décennie du 17^e siècle², indique qu'à la question « Pourquoi n'est-il pas nécessaire que tous se marient ? », tout bon catholique canadien devrait pouvoir répondre correctement : « Parce que saint Paul conseille à ceux qui ne sont pas mariés & aux veuves, de demeurer comme lui dans l'état de virginité & chasteté, qui est plus parfait que celui du mariage »³.

L'état de veuvage confère donc aux femmes de la Nouvelle-France, comme à celles de la France, une seconde occasion de se sanctifier, qu'elles entrent ou non en religion, tandis que la même invitation n'est pas faite aux veufs. L'exaltation par le prélat du comportement édifiant d'une veuve de guerrier agnier converti au

¹ Mgr de Saint-Vallier, *Catéchisme du diocèse de Québec*.

² Jacinthe Ruel, « Les exigences du salut : balises du discours de l'Église sur la famille en Nouvelle-France, dans *Espaces-temps familiaux*, p. 6, note 6.

³ Saint-Vallier, *Catéchisme*, p. 303. Le catéchisme du diocèse de Sens, qui s'implante parallèlement dans la colonie dans les années 1730, soit après la mort de Mgr de Saint-Vallier, ne fait pas allusion aux veuves quand il rappelle aux chrétiens que la chasteté est un état plus parfait que le mariage (Mgr Languet, *Catéchisme du diocèse de Sens*).

christianisme témoigne de l'inscription de cette vision dans le discours religieux de la colonie⁴ :

Sa veuve est une vertueuse femme âgée de vingt-neuf ans, qui depuis sept années travaille sans relâche à sa perfection, et qui une heure après les funérailles de son mari se coupa les cheveux, non pas pour marquer plus sensiblement son affliction, mais pour se dévouer désormais plus parfaitement à Dieu, en renonçant tout-à-fait au monde, et en gardant la continence⁵.

Certaines veuves canadiennes vivent effectivement en « quasi-religieuses »⁶.

L'Hôpital-Général de Québec accueille de riches veuves pensionnaires qui avantagent les religieuses de biens considérables pour résoudre leur problème d'entretien lié à l'infirmité, à la maladie, à la vieillesse ou à la solitude. En 1737, le gouverneur et l'intendant du Canada écrivent au roi pour solliciter des fonds pour les religieuses qui dirigent cette institution, qui ont dû bâtir un corps de logis annexé à leur maison du pauvre, où elles doivent établir leur infirmerie et distribuer des logements aux filles qu'elles reçoivent en qualité de pensionnaires « et à quelques femmes veuves aisées qui sont dans le dessein de s'y retirer et de leur faire du bien et qui sont desja au nombre de sept »⁷.

Non seulement ces femmes de l'élite trouvent-elles dans ces institutions menées par des religieuses un refuge contre la solitude et la maladie, elles y trouvent également un moyen, en se rendant utile, de se protéger contre l'oisiveté qui guette

⁴ Il est intéressant de noter que l'exemple de Marie de l'Incarnation, veuve pionnière de la Nouvelle-France qui fonda le couvent des Ursulines de Québec, en 1639, n'est pas repris dans le discours religieux.

⁵ Mgr de Saint-Vallier, « Lettre de Monseigneur l'évêque de Québec, où il rend compte à un de ses amis de son premier voyage de Canada, et de l'État où il a laissé l'église et la colonie (1687) », dans Têtu et Gagnon, *Mandements*, p. 233-234.

⁶ Serge Lambert, « Les pauvres et la société ».

⁷ Série C11A, vol.67, C-2392, p. 64-103 :

peut-être particulièrement les veuves riches et esseulées, qui n'ont pas de mari ou d'enfants dont s'occuper et qui n'ont pas à travailler pour subvenir à leurs besoins. L'évêque de Saint-Vallier disait bien qu'une « femme chrétienne, de quelque rang qu'elle puisse être, ne doit jamais demeurer inutile ; et dès qu'elle ne fait rien, elle est en état de faire beaucoup de mal »⁸. Ainsi, le prélat se réjouit-il certainement de voir à la tête de la Confrérie de la Sainte-Famille plusieurs veuves de l'élite coloniale⁹ veillant à la sanctification des familles de la colonie, « lieu privilégié de la vie chrétienne [et] instrument de moralisation du corps social »¹⁰.

L'un des vices sur lesquels doivent veiller les dames de la Confrérie - et même la « gouvernante du Canada »¹¹ - est celui de la vanité et de l'immodestie des femmes de toutes conditions, incluant les veuves. Cette préoccupation revient comme une litanie dans les écrits des autorités religieuses de la période, qui voudraient bien qu'à l'extérieur comme à l'intérieur de la maison, les femmes se couvrent avec pudeur¹². Comme l'explique Jacinthe Ruel dans son étude du discours de l'Église sur la famille en Nouvelle-France :

réponse de Beauharnois et Hocquart au mémoire du roi, 1737.

⁸ Cette remarque « si juste et si vraie » de Mgr de Saint-Vallier (dixit l'abbé Auguste Gosselin) est citée par ce dernier dans son ouvrage sur *L'Église du Canada depuis Monseigneur de Laval jusqu'à la conquête*, Québec (volume 1), Laflamme, 1911, p. 13.

⁹ Marie-Aimée Cliche, *Les Pratiques de dévotion en Nouvelle-France. Comportements populaires et encadrement ecclésial dans le gouvernement de Québec*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1988, p. 198, tableau 51.

¹⁰ André Burguière, *Histoire de la famille*, tome 2, Paris, A. Colin, 1986, p. 113, cité par Jacinthe Ruel, « Les exigences du salut », p. 5.

¹¹ Voir à ce sujet : « Avis donnés par Mgr de Saint-Vallier au gouverneur et à la gouvernante du Canada sur l'obligation où ils sont de donner le bon exemple au peuple » (Têtu et Gagnon, *Mandements*, vol. 1, p. 172).

¹² Dans le petit livre destiné aux membres de la Confrérie de la Sainte-Famille et contenant le modèle familial que le clergé proposait à la population de la Nouvelle-France, le supérieur du Séminaire de Québec recommande aux femmes de se demander, avant de se vêtir : la Sainte-Vierge « s'habillait-elle

Les vices des femmes sont considérés comme autant d'occasions données aux hommes de promener sur elles des regards impudiques, de prononcer des paroles désobligeantes ou même de se permettre des « libertés criminelles ». Dans de tels cas, la vanité des femmes qui n'était alors qu'un péché véniel, devient un péché mortel¹³.

Les pères et les maris ont également pour tâche de seconder les membres du clergé dans leur combat contre l'indécence et l'immodestie des femmes, c'est-à-dire de leurs filles et de leurs épouses, dans les lieux sacrés¹⁴ comme ailleurs¹⁵. Les veuves seraient ainsi plus vulnérables que les autres femmes, mariées ou non, puisqu'elles ne se trouvent, en principe, sous l'autorité et la supervision d'aucun homme, ni père, ni mari. L'évêque ne s'élèvera pourtant pas particulièrement contre elles. Il les nommera cependant à une occasion en défendant

très expressement aux filles et aux veuves d'avoir la gorge, les épaules ou la tête découvertes lorsqu'elles se présentent au Sacrement de Mariage [et enjoignant] aux Curés et autres Prêtres de notre diocèse de ne les y point recevoir en cet état et de tenir exactement la main à ce que nous leur avons déjà ci-devant ordonné de ne point admettre les filles et les femmes aux Sacraments de Pénitence et d'Eucharistie, ou à l'offrande, ou aux quêtes qui se font dans les Églises, si elles osent s'y présenter avec une pareille indécence et immodestie [...]¹⁶.

ainsi ? » (Louis Ango Des Maizerets, *La Solide Dévotion à la Très-Sainte Famille de Jésus, Marie & Joseph*, Montréal, F. Mesplet, 1787 (Paris, 1675, Florentin Lambert), p. 23).

¹³ Jacinthe Ruel, « Les exigences du salut », p. 13-14. Mgr de Saint-Vallier affirme dans le *Rituel* que le confesseur ne doit pas donner l'absolution « Aux femmes & filles qui portent le sein découvert, lorsqu'elles ont été suffisamment averties du mal qu'elles causent dans cette manière immodeste de se vêtir ; ou lorsqu'elles portent des vanitez qui sont à elles & aux autres, occasion de péché mortel » (Mgr de Saint-Vallier, *Rituel*, p. 111-112).

¹⁴ Ruel, « Les exigences du salut », p. 9.

¹⁵ L'évêque demande par ailleurs au gouverneur lui-même et à son épouse de donner l'exemple dans la colonie en ne tolérant pas pareil accoutrement chez leurs invités et dans leur entourage (Têtu et Gagnon, *Mandements*, vol. 1, p. 172-173). Cette préoccupation majeure de Monseigneur de Saint-Vallier et de son prédécesseur, Mgr de Laval, sera dénoncée par nul autre que le gouverneur de Frontenac, qui écrira au ministre que la rigueur avec laquelle on accueille les modes féminines en Nouvelle-France « font beaucoup murmurer les peuples » (RAPQ, 1927-1928, 45, Lettre du gouverneur de Frontenac au Ministre, le 12 novembre 1690).

Malgré le potentiel et l'idéal de vertu qui y est rattaché, le statut spirituel des veuves se compare d'ailleurs, aux yeux de l'Église, à celui des célibataires qui ont déjà connu le « commerce de la chair », même si dans le premier cas, les rapports sexuels ont eu lieu dans le cadre d'une union reconnue par l'Église et « modératrice de la concupiscence »¹⁷. L'expérience des veuves en la matière suffit à les faire déchoir au même rang que les filles célibataires pécheresses. Les moeurs sexuelles des hommes, veufs ou non, ne font pas l'objet de la même attention que celles des femmes¹⁸. La cérémonie religieuse entourant le sacrement du mariage ne suit pas le même cours si la future épouse est une veuve ou une célibataire qui a perdu sa virginité, mais ne varie pas en fonction du statut matrimonial ou du comportement sexuel du fiancé. La bénédiction nuptiale, le symbolisme rattaché au voile recouvrant les futurs mariés et le choix des prières sont en cause. Le *Rituel* explique ainsi aux curés les règles à suivre pour la célébration des secondes noces :

si l'Épouse avoit déjà été mariée, ou qu'il fût public qu'elle ne fût pas vierge, il faudra omettre la Benediction Nuptiale, & dire la Messe du jour. Quand l'Époux auroit été marié, si l'Épouse ne l'a pas été, & qu'il ne soit pas public qu'elle se soit abandonnée à quelqu'un, on observera à la Messe les Ceremonies de la Benediction Nuptiale en la celebration de ce Mariage¹⁹.

Un peu plus loin, Monseigneur de Saint-Vallier ajoute, en parlant des nouveaux mariés incluant une veuve ou une femme non vierge, qu' « on ne les mets pas sous le Voile ; mais le Curé les fait approcher de l'Autel, après la Messe finie, pour dire sur

¹⁶ « Ordonnance de Monseigneur de Saint-Vallier pour remédier à différents abus » (vers 1691), dans Têtu et Gagnon, *Mandements*, vol. 1, p. 276-277.

¹⁷ L'une des fins du mariage chrétien est de « modérer la concupiscence, & y servir de remède », pas l'inverse, mais la méfiance de l'Église face à ce « moindre mal » qu'est le mariage est évident. On se marie pour deux autres raisons : pour donner des enfants à Dieu et à l'Église et pour se secourir mutuellement dans les peines et les besoins de la vie (Mgr de Saint-Vallier, *Rituel*, p. 351).

¹⁸ Mgr de Languet souligne bel et bien que les filles sont particulièrement visées par les recommandations sur la luxure et l'impureté (*Catéchisme du diocèse de Sens*, p. 32).

eux les Prières suivantes »²⁰, qui seraient, d'après le prêtre-historien Paul-André Leclerc, les psaumes 127 et 126 qui chantent la joie du retour après l'exil et l'inutilité des efforts sans l'appui de Yahweh, suivis par une douzaine de versets qui appellent le secours de Dieu²¹.

Ces distinctions révèlent que c'est la femme, plus que l'homme, qui est sanctionnée dans l'exercice de la sexualité par le mariage. La société est généralement beaucoup moins permissive à l'égard des femmes, qui doivent veiller à leur honneur et à leur réputation tandis qu'une certaine échelle de tolérance encadre le comportement des hommes²². Dans son analyse des procès impliquant des mères célibataires au Canada sous le régime français, Marie-Aimée Cliche souligne d'ailleurs que les veuves, comme les femmes séparées de leur mari et les filles ayant déjà perdu leur honneur, n'avaient droit à aucun dédommagement civil si elles tombaient enceintes des oeuvres de leur amant.

Aucune d'entre elles n'étaient vierge au moment de la relation sexuelle et ne pouvait donc réclamer une compensation pour la perte de son pucelage. Aux yeux de la société et des magistrats, elles avaient basculé dans la catégorie des « libertines » et le juge leur enjoignit sans ambages de cesser leur mauvaise vie. Est-il besoin d'ajouter qu'une telle mise en demeure ne s'adressa jamais à un homme, fût-il père de trois ou quatre enfants naturels²³.

¹⁹ Mgr de Saint-Vallier, *Rituel*, p. 355.

²⁰ Mgr de Saint-Vallier, *Rituel*, p. 361.

²¹ Paul-André Leclerc, « Le mariage sous le régime français », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. XIV, no 1 (juin 1960), p. 49.

²² Une échelle de tolérance s'applique par ailleurs aux hommes selon le groupe social auquel ils appartiennent puisque des réparations civiles sont exigées des hommes qui ont abusé de leurs privilèges en s'adressant à une catégorie de filles qui leur était interdite, celle des familles appartenant à une couche sociale plus élevée (« Filles-mères, familles et société sous le Régime français », *Histoire sociale/Social History*, vol. 21, no 41 (mai 1988), p.66). Au sujet des variations de normes sexuelles selon les groupes sociaux dans un autre cadre spatio-temporel, voir l'analyse de Karen Dubinsky, *Improper Advances. Rape and Heterosexual Conflict in Ontario, 1880-1929*, Chicago et Londres, Chicago University Press, 1993.

²³ Cliche, « Filles-mères », p. 59.

Pour les veuves comme pour les célibataires, les relations sexuelles hors des liens du mariage ne sont acceptées que lorsqu'elles s'inscrivent dans une perspective nuptiale. Les veuves sont d'ailleurs protégées par la loi, comme les filles célibataires, quand elles ont été victimes de séduction ou de subornation, notamment en cas de fausses promesses de mariage²⁴. L'importance pour les veuves de préserver leur honneur est mise en évidence lors d'un procès louisbourgeois mettant en scène un jeune lieutenant de compagnie accusé d'avoir abusé de la confiance d'une veuve tombée « enceinte de ses oeuvres » sans respecter ses promesses de mariage. Les « bonnes moeurs et sage conduite » de la présumée victime pendant son veuvage sont en effet soulignées à maintes reprises par cette dernière et ses parents, chez qui elle aurait « vecû retirée [...] accouvert de plus legers soupsons ». La veuve, outrée par les commentaires désobligeants de son amant, qui affirme « que lon ne doit pas trouver extraordinaire qu'un jeune homme ait eu des attentions pour une dame plus agée que luy qui repondoit a ses caresses », se défendra en affirmant qu'elle « a tousjours vecue honnestemant pendant les années de son veuvage et qu'il faudroit quelle fusse une prostitué pour sestre laissé suborner [...] sans aucunes promesse de mariage »²⁵.

Si l'on s'en formalise peu, la vertu des hommes n'est cependant pas absente du discours religieux puisque l'Église leur interdit, comme aux femmes, le

²⁴ Ferrière, *Le parfait notaire*.

²⁵ Série G2, *Greffe des tribunaux de Louisbourg*, vol. 180, f. 1-70, février 1729 : procédure instruite à la requête de la demoiselle Marianne Carrerot, veuve Lasalle, contre le sieur Michel Degannes, lieutenant de compagnie.

concubinage, l'adultère, les rapports sexuels hors des liens sacrés du mariage et la passion sexuelle, même conjugale. L'évêque exprime ses inquiétudes face aux jeunes hommes – surtout des soldats – qui obtiennent les faveurs des filles sous promesse de mariage avant de les abandonner²⁶, fustige ceux qui délaissent leur rôle de père et de mari en passant leur temps et en dépensant leur bien dans des lieux de débauche tels les cabarets, de même que ceux qui tiennent en société des propos grivois et licencieux. Les conseils du prélat ne s'adressent cependant jamais précisément ni aux veufs en tant qu'hommes ni à ces derniers en tant que personnes veuves.

Le système à deux poids, deux mesures, entourant l'exercice de la sexualité des femmes et des hommes, se reflète donc dans le discours de l'Église coloniale sur le potentiel sanctificateur du veuvage au féminin et le statut spirituel des femmes ayant déjà connu les plaisirs de la chair, que ce soit à l'intérieur ou hors des liens du mariage. Le corps des femmes est l'objet d'une surveillance particulière de la part de cette institution qui cherche à contrôler la sexualité féminine et, du même coup, à assurer à leur progéniture un cadre propice à la formation de bons fidèles : la famille.

²⁶ Le prélat reprochera par ailleurs aux jeunes « gens de guerre » d'abuser des filles sous de fausses promesses en ces termes : « Ayant remarqué que plusieurs jeunes gens, et particulièrement les gens de guerre, sous prétexte de rechercher des filles en mariage, se comportent de manière fort licencieuse avec les dites filles, qui se laissent abuser, sous l'espérance de les épouser, dans la persuasion qu'elles ont que les fautes et les accidents qui leur peuvent arriver en ce sujet, seront autant de motifs à leurs parents de poursuivre leurs dits mariage. » Cité par Lyne Paquette et Réal Bates, « Les naissances

II. Les mœurs sexuelles des personnes veuves

Il est difficile de mesurer à quel point le comportement des femmes en état de viduité est conforme à l'idéal chrétien et comment leurs mœurs sexuelles se comparent à celles des veufs. Ne pouvant espérer mesurer la nature et la fréquence des relations sexuelles hors des liens du mariage, les démographes et les historiens analysent les conséquences observables du phénomène, c'est-à-dire les naissances « illégitimes » et les conceptions prénuptiales. Les comportements ainsi exposés ne constituent bien sûr que la pointe de l'iceberg puisque les relations sexuelles ne donnent pas toutes lieu à une naissance. Dans notre analyse, nous allons privilégier les conceptions prénuptiales.

De façon générale, les études révèlent que la proportion de conceptions prénuptiales²⁷ touche environ un dixième des premières naissances à Québec et Louisbourg au 18^e siècle²⁸. Elle est légèrement plus élevée dans la ville-forteresse (13,3 % de 1722 à 1744) que dans la capitale canadienne (11,6 % entre 1720 et 1739) pendant la première moitié du siècle²⁹. Le comportement des veuves est-il moins

illégitimes sur les rives du Saint-Laurent avant 1730 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 40, no 2 (automne 1986), p. 250).

²⁷ Les naissances d'enfants qui voient le jour moins de huit mois après le mariage de leurs parents sont considérées comme des conceptions prénuptiales. Gauvreau, *Québec*, p. 141.

²⁸ Louisbourg et Québec se comparent ainsi à la ville de Bristol, au Rhode Island, important centre commercial, où le pourcentage est de 10 % entre 1729 et 1740 (Johnston, *La religion*, p. 151). Le phénomène des conceptions prénuptiales, plus accentué en milieu urbain, est à la hausse au Canada comme dans les colonies anglo-américaines au 18^e siècle (Gauvreau, *Québec*, p. 142). Au Canada, la proportion de conceptions prénuptiales varierait entre 4,5 à 8 %.

²⁹ Johnston calcule en effet que pendant la première occupation française, soit de 1722 à 1744, le pourcentage de conceptions prénuptiales atteint 13,3 % à Louisbourg ; il sera seulement de 9,8 % pendant la seconde, soit de 1749 à 1757. Ce chiffre comprend les enfants déjà nés et légitimés pendant la cérémonie du mariage à l'église et ceux qui naîtront moins de huit mois après la noce (Johnston, *La religion*, p. 149, tableau 10). Gauvreau observe un pourcentage de 10,3 % de 1740 à 1759. Au Canada, le pourcentage de conceptions prénuptiales augmente clairement du 17^e au 18^e siècle (*Québec*,

« vertueux » à cet égard que celui des filles qui convolent pour la première fois ?

Gauvreau reconnaît que les veuves de Québec connaissent bel et bien des proportions de conceptions prénuptiales supérieures à celles des célibataires (11,1 % comparativement à 9,0 %) mais souligne que « cette différence n'est pas significative et fluctue un peu étonnamment d'une période à l'autre »³⁰. Les études de Bates et Paquette indiquent pour leur part que, toutes proportions gardées, les veuves canadiennes auraient plus d'enfants illégitimes³¹ que les femmes mariées³² et les célibataires dans la trentaine, et qu'elles connaîtraient un plus grand risque de concevoir avant le mariage que ces dernières, à tout le moins quand elles épousent des célibataires³³. En effet, pour une partie de la période qui nous intéresse, de 1700 à 1724, les veuves épousant un célibataire récoltent 11,7 % de conceptions prénuptiales

p. 142, tableau 6.1). À Port-Royal, en Acadie, le pourcentage d'enfants illégitimes est de 0,6 % et de conceptions prénuptiales, 1,4 %.

³⁰ Gauvreau, *Québec*, p. 143. Contrairement à Bates, qui constatait pour le Canada dans son ensemble une augmentation de la fréquence des conceptions prénuptiales avec l'âge, en partie liée à la plus grande présence des veuves aux âges plus élevés, Gauvreau note que ce sont les femmes dans la vingtaine, et surtout celles qui sont âgées entre 20 et 24 ans, qui présentent les taux de conceptions prénuptiales les plus élevés à Québec (Réal Bates, « Les conceptions prénuptiales dans la vallée du saint-Laurent avant 1725 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 40, no 2 (automne 1986), p. 262).

³¹ Les mères d'enfants nés hors mariage sont généralement célibataires et de milieu modeste, si l'on se fie à certaines études portant sur la colonie de la vallée laurentienne. Parmi les causes portées devant les tribunaux canadiens pour toute la période du Régime français, les personnes veuves se font en effet plutôt rares (Cliche, « Filles-mères », p. 44). Il importe toutefois de souligner que ces femmes sont minoritaires dans la population féminine adulte. Les veuves (5,8 %) sont cependant plus nombreuses que les veufs (2,1 %) parmi les parents de chaque sexe d'enfants « illégitimes » (*Ibid.*). Cette tendance concorde avec celle notée par les démographes-historiens Paquette et Bates, qui comptent 25,8 % de veuves et 6 % de veufs chez les parents (réels et putatifs) d'enfants nés hors mariage, en dépit des pressions sociales plus sévères à l'endroit du comportement sexuel des veuves (Paquette et Bates, « Les naissances illégitimes », p. 248). Il ne faut cependant pas oublier que les cas des veufs sont, pour des raisons évidentes, moins bien détectés.

³² Ces dernières doivent être assez rares puisqu'il est difficile de savoir qu'il s'agit d'un enfant illégitime dans leur cas.

³³ Paquette et Bates, « Les naissances illégitimes », p. 248 ; Bates, « Les conceptions prénuptiales », p. 262.

comparativement à 3,8 % pour celles qui épousent un veuf³⁴. Serait-il plus souvent nécessaire de mettre sa vertu en veilleuse afin d'attraper un célibataire dans sa toile ?

Il semble en fait que la plupart (60 %) des conceptions prénuptiales sont des libertés prises entre promis plutôt que des comportements calculateurs ou des accidents menant à un mariage non prévu³⁵. Les démographes historiens, à défaut de sources plus sûres, qualifient les conceptions ayant eu lieu de un à quatre mois avant le mariage de mariage « anticipé ». Quand l'enfant a été conçu de cinq à neuf mois avant la noce, il s'agit plus vraisemblablement d'un mariage « obligé » ou provoqué³⁶. Les études ne précisent malheureusement pas de quel type de conception il s'agit dans le cas des veuves. Par ailleurs, il semble que ces dernières, encore plus que les célibataires, ont un comportement sexuel plus libre quand leur père est décédé (7,8 % quand le père est vivant et 11,2 % quand il est décédé)³⁷.

³⁴ Pour tout le Régime français, le pourcentage de conceptions prénuptiales se situe à 11,1 % pour les veuves qui épousent des célibataires comparativement à 4,9 % pour celles qui épousent un veuf. Les pourcentages sont sensiblement les mêmes pour le 17^e siècle (soit 10,5 % et 6,9 %, respectivement) et le premier quart du 18^e siècle (11,7 % et 3,8 %). Bates, « Les conceptions prénuptiales », p. 262, tableau 5.

³⁵ Bates, « Les conceptions prénuptiales », p. 271.

³⁶ Bates souligne que dans les cas de conceptions intervenues de six à neuf mois avant le mariage, « il ne fait pas de doute que les femmes ont amplement eu le temps de connaître leur état et il nous semble permis de supposer que les mariages ont été provoqués par ces grossesses » et que les conceptions ayant eu lieu de un à trois mois avant la noce « n'ont sûrement pas provoqué celui-ci (compte tenu du délai nécessaire pour prendre conscience de l'état de grossesse, de décider le conjoint et/ou les parents, etc.) ». Les conceptions ayant eu lieu pendant les cinquième et quatrième mois, plus difficile à classer, sont assimilés à la première et à la seconde catégorie, respectivement. Cette délimitation imparfaite permet d'estimer, au moins approximativement, la proportion de mariages provoqués (« Les conceptions prénuptiales », p. 270-271).

³⁷ Chez les célibataires, la différence est de l'ordre de 1,9 % (7,0% moins 5,1 %). Bates, « Les conceptions prénuptiales », p. 263, tableau 6. Dans le cas des célibataires, l'âge n'entre pas en jeu, ce que les auteurs n'ont pas pu vérifier pour les veuves. Leur nombre devient trop restreint pour être significatif.

Le comportement de nos personnes veuves cadre-t-il avec ce tableau ?

Soulignons d'abord que les femmes de notre cohorte canadienne formaient un groupe plutôt « sage » lors de leur premier mariage, le pourcentage de conceptions pré-nuptiales³⁸ étant de 5,4 %, comparativement à 10,9 % pour les hommes³⁹. La tendance est inversée en situation de veuvage, comme le révèle l'analyse des actes de naissance ou de baptême du premier enfant né de la nouvelle union⁴⁰. Le phénomène des conceptions pré-nuptiales touche alors 13,2 % des veuves ayant donné naissance à un enfant à la suite de l'union, soit une proportion supérieure à celle obtenue par Gauvreau⁴¹. Les veufs, dont la vertu n'est pas en cause au même titre que celle des veuves, sont moins nombreux (7,9 %) à se présenter devant l'autel avec une fiancée enceinte ou ayant déjà accouché⁴². Leur comportement s'explique sans doute en partie en raison de la présence de prostituées dans la ville⁴³. Ces résultats appuient néanmoins les hypothèses de Bates et Paquette sur la plus grande liberté sexuelle des veuves comparativement aux autres femmes. Ils doivent toutefois être considérés avec prudence puisqu'ils sont fondés sur l'analyse d'une cohorte réduite.

Nos cinq veuves canadiennes ayant conçu avant de convoler pour la seconde fois ont bel et bien épousé des célibataires, tout comme quatre des six veufs ayant

³⁸ Nous avons calculé ce pourcentage pour les couples ayant donné naissance à au moins un enfant.

³⁹ Il s'agit bien de celles qui ont eu au moins un enfant.

⁴⁰ Le baptême suit presque toujours de peu la naissance.

⁴¹ Nos chiffres tiennent compte des femmes s'étant mariées à l'extérieur de la ville, ce qui peut expliquer une partie de la différence.

⁴² Certains d'entre eux pourraient toutefois être père d'un enfant illégitime dont une autre femme serait accouchée.

⁴³ Pour deux veufs, il ne s'agit pas d'une première. Bates et Paquette montrent que 17 % des mères d'enfants illégitimes étaient récidivistes. Ils ne disent rien des pères (« Les naissances illégitimes », p. 251).

« fêté Pâques avant les Rameaux »⁴⁴. Ces veuves relativement jeunes et mères d'enfants en bas âge ne semblent cependant pas avoir utilisé leur expérience sexuelle comme appât pour attirer un jeune célibataire⁴⁵. Leur liberté sexuelle, sauf exception, s'inscrit vraisemblablement dans une perspective nuptiale puisque l'enfant a été conçu de deux à trois mois avant le mariage ; une seule naissance a eu lieu trois mois après le mariage, ce qui suggère un mariage obligé ou provoqué puisque la conception a eu lieu longtemps avant la noce. Le comportement de trois veufs s'inscrit dans la même perspective, tandis que les trois autres se sont présentés devant l'autel avec une fiancée ayant déjà ou étant sur le point d'accoucher⁴⁶.

Les études démographiques considèrent, encore une fois à défaut de sources plus sûres, que la période de l'année pendant laquelle a eu lieu la conception peut également éclairer la nature de l'union⁴⁷. Ainsi pouvons-nous considérer impromptues les conceptions ayant eu lieu aux temps chauds puisqu'elles se situent loin des courbes des conceptions postnuptiales, qui ont généralement lieu en hiver, suivant ainsi de peu le mouvement saisonnier des mariages⁴⁸. Nos veuves conçoivent presque toutes entre les mois de novembre et mars, quelques mois avant un mariage prévu, contrairement aux veufs dont les ébats fructueux ont lieu pendant les temps chauds, soit entre les mois de juin et de septembre, ce qui renforce l'hypothèse que

⁴⁴ Cliche, « Filles-mères », p. 47 (il s'agit d'une adaptation du titre d'une section de l'article).

⁴⁵ Trois veuves sur cinq étaient dans la vingtaine avancée et les deux autres, dans la trentaine et la quarantaine ; toutes sauf une ont épousé un homme plus jeune qu'elles, dans deux cas d'une dizaine d'années ; elles avaient toutes des enfants à charge mais aucun gendre ou fils d'âge mûr.

⁴⁶ Quatre des six veufs étaient dans la trentaine, et les deux autres, dans la quarantaine et la cinquantaine ; ils ont épousé trois femmes dans la vingtaine et deux dans la trentaine (l'âge d'une des épouses était inconnu. Tous sauf un avaient de jeunes enfants à charge.

⁴⁷ Bates, « Les conceptions pré-nuptiales ».

⁴⁸ On se marie surtout en novembre, janvier et février (Bates, « Les conceptions pré-nuptiales », p. 269).

les unions qui s'ensuivirent n'étaient pas nécessairement planifiées par ces derniers ou qu'ils n'ont pas cru bon attendre.

La réalité peut toutefois s'avérer plus complexe, comme l'illustre le cas de Michel Jourdain, devenu père trois mois avant un second mariage célébré une dizaine d'années après le décès de sa première épouse. Le maçon - qui n'en était pas à sa première expérience en la matière⁴⁹ - et son amie, Marie-Geneviève Dupuy, exprimaient, un mois avant la naissance de l'enfant, « l'affection qu'ils se portent depuis plusieurs années » et leur désir d' « accomplir les promesses respectives de mariage qu'ils se sont volontairement faites l'un et l'autre »⁵⁰. Du même souffle, Michel Jourdain affirmait, sans plus de précision, ne pas pouvoir solemniser leur mariage « en la forme prescrite par notre mère Ste Eglise »⁵¹. Il reconnaît pourtant que l'enfant sur le point de naître est le sien, s'engage à épouser son amie après la naissance, à la dédommager de toute dépense encourue à cause de l'accouchement, à faire soigner et nourrir l'enfant à ses frais et lui faire apprendre un métier. Il garantit même à la mère une pension alimentaire annuelle de 100 livres sur ses biens s'il venait à mourir avant la noce. L'engagement était véritable puisque Michel Jourdain épousera Marie-Geneviève Dupuy trois mois plus tard, malgré le décès de l'enfant qui suivit de peu l'accouchement⁵².

⁴⁹ Il avait conçu un enfant en février, deux mois avant son mariage avec Marie-Claire Delisle, sa première épouse.

⁵⁰ Barc-qc, le 11 juin 1751 : convention entre Michel Jourdain et Marie-Geneviève Dupuy.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² La petite fille est décédée trois jours après l'accouchement.

Si, comme le révèle le cas que nous venons d'exposer, les intentions des personnes veuves demeurent insondables, nos résultats suggèrent néanmoins que le comportement des veuves est plus mesuré que celui des veufs, ce qui était à prévoir dans une société où les moeurs sexuelles des femmes sont plus durement jugées et portent plus à conséquence que celles des hommes. Le comportement sexuel des veuves semble donc empreint à la fois de liberté et de « prudence », puisqu'elles prennent la plupart du temps des risques calculés. Ces jeunes femmes qui ont toutes des enfants à charge, aucun fils ou gendre en mesure de prendre la relève du défunt mari, et qui étaient animées par l'espoir d'épouser un célibataire issu, comme elles, d'un milieu favorisé⁵³, n'ont pas cherché à « forcer » un mariage, mais ont eu la chance de ne pas voir leur rêve brisé comme dans le cas de notre veuve louisbourgeoise, Marie-Anne Carrerot, qui s'y était peut-être prise un peu trop longtemps à l'avance...

Cette dernière figure parmi les veuves de la ville-forteresse ayant été active sexuellement pendant leur viduité mais elle est la seule à avoir donné naissance à un enfant illégitime. Les quatre autres femmes ont accouché quelques mois après leur second mariage avec un célibataire. Nous avons donc un total de cinq conceptions pré-nuptiales sur 19 secondes unions fructueuses (soit 23,8 %). Elles sont donc plus nombreuses à Louisbourg qu'à Québec, même s'il est impossible de déterminer

⁵³ Par ailleurs, les « pécheresses » de notre cohorte canadienne sont des filles d'officiers civils ou militaires et d'un artisan de la construction, veuves de marchands et d'artisans de la construction et épouses en secondes noces de gens des mêmes groupes professionnels ; les veufs sont artisans de la construction ou marchand. Cela va à l'encontre des résultats de Gauvreau, de Cliche et de Bates sur l'origine modeste de la plupart des « filles-mères » (Gauvreau, *Québec*, p. 143-145 ; Cliche, « Filles-mères », p. 45 ; Bates, « Les naissances illégitimes », p. 250, et « Les conceptions pré-nuptiales », p.

l'importance de l'écart avec la capitale canadienne⁵⁴. Outre l'importance plus grande du phénomène dans la ville-forteresse pour les veuves, le comportement sexuel des personnes veuves se compare à celui observé à Québec. Les conceptions prénuptiales ont eu lieu entre deux et cinq mois et demi avant la noce⁵⁵, donc ont tout l'air de libertés prises entre fiancés, d'autant que les conceptions ont eu lieu pendant la saison froide, moins porteuse de tentations. Les veuves, âgées du début de la quarantaine ou de la fin de la vingtaine⁵⁶ et ayant toutes des enfants à charge⁵⁷, ont toutes épousé des célibataires vers la fin de l'an de viduité. Un seul veuf louisbourgeois - sur 16 qui passent en secondes noces - verra la preuve de son activité sexuelle préconjugale, soit Michel Daccarrette, habitant-pêcheur et marchand. La rumeur veut que ce dernier aurait dû verser 1 000 écus aux Récollets pour qu'ils autorisent son mariage à Catherine Gonillon, la soeur de sa défunte femme. Le mariage, qui fit scandale, eut lieu un an et demi après la naissance de leur fille Marie-Charlotte⁵⁸. Le comportement à première vue plus « sage » des veufs louisbourgeois peut sans doute

267). Ce sont cependant les premières unions, plus nombreuses, qui donnent le ton à ces résultats, et il est possible que le comportement soit différent pour les secondes unions.

⁵⁴ Ce pourcentage élevé est peut-être gonflé par une sous-évaluation du nombre des naissances en raison des lacunes des sources consultées pour la ville de Louisbourg. Ainsi, le nombre de familles avec au moins un enfant pourrait être plus élevé que celui que nous avons obtenu. Ces couples auraient cependant pu concevoir avant la noce. Quoi qu'il en soit, les conceptions prénuptiales représentent au moins 14,3 % des 28 secondes unions – incluant celles sans enfants –, ce qui se compare à la proportion observée à Québec (13,2 %) pour les premières naissances.

⁵⁵ Les conceptions ont eut lieu, respectivement, deux, trois, cinq et cinq mois et demi avant la célébration.

⁵⁶ Deux étaient âgées de 40 ans environ et les deux autres, de 27 et de 28 ans au moment du veuvage et un peu plus vieilles au remariage.

⁵⁷ Dans un cas, il est probable que les enfants aient été assez jeunes mais nous ne pouvons l'affirmer avec certitude.

⁵⁸ Rubinger, «Mariage», p. 450 ; Johnston, *La religion*, p. 146 ; T.J.A. Le Goff, «Michel Daccarrette», *Dictionnaire biographique*, vol. 3, p. 167-168. Le mariage, qui nécessitait une dispense en raison du lien de parenté entre la première et la seconde épouse, ne sera légitimé par l'Église qu'au bout de 12 ans.

être expliqué en partie par la présence de « femmes publiques » dans une ville abritant une clientèle nombreuse de pêcheurs, de matelots et de soldats esseulés⁵⁹.

Enfin, il est intéressant de noter que les « fréquentations porteuses de tentations » et leurs résultats tangibles, surtout dans le cas des veuves, ne reviennent pas de façon lancinante dans le discours religieux, contrairement à la question de l'immodestie et de la vanité des femmes. Celle-ci est cependant liée directement à la première puisque le comportement des femmes en la matière est considérée par l'Église comme étant le germe des agissements sexuels déplacés. Par ailleurs, l'indécence des femmes dans l'habillement est sans doute plus visible pour l'évêque que les fruits des comportements sexuels défendus, les curés étant généralement chargés de baptiser les enfants. Mgr de Saint-Vallier dira néanmoins aux curés « de défendre aux Fiancez de demeurer dans une même maison, ni de se fréquenter familièrement »⁶⁰, ce qui concerne les personnes veuves autant que les autres. Les moeurs sexuelles des veuves ne sont cependant pas l'objet de remarques de la part des autorités religieuses, si l'on excepte le modèle de vertu de la veuve du guerrier iroquois qui a suscité l'enthousiasme du prélat. La réalité des rapports intimes des fiancés, acceptée par la société⁶¹, l'est aussi dans une certaine mesure par l'Église elle-même sans doute parce que l'enfant est souvent conçu peu avant un mariage déjà

⁵⁹ Kenneth Donovan, « Debauchery and Libertinage: Games, Pastimes and Popular Activities in Eighteenth-Century Louisbourg », Travail inédit, Bibliothèque de la Forteresse-de-Louisbourg, Service canadien des parcs et lieux historiques.

⁶⁰ Mgr de Saint-Vallier, *Rituel*, p. 339-340.

⁶¹ Cliche souligne que les relations sexuelles entre futurs époux étaient excusées à condition que le mariage s'ensuivît et dit que 55 liaisons sur 99 se sont déroulées en vue du mariage (Cliche, « Filles-mères », p. 66). Johnston fait remarquer que le fait que « des couples attendent aussi tard pour se marier nous fait conclure qu'on n'éprouve généralement aucun besoin de dissimuler la grossesse ni de précipiter le mariage » (*La religion*).

annoncé, que les grossesses sont conséquemment peu visibles lors de la célébration, et que la naissance a lieu dans le cadre d'une union légitime formée des parents du futur membre en règle de l'Église, qui acceptera même de légitimer les enfants nés avant l'union des parents devant Dieu⁶², ce qu'elle fit lors du mariage du veuf Michel Jourdain, déjà père depuis trois mois. L'Église protège ainsi les enfants nés hors des liens du mariage.

Par ailleurs, certaines ordonnances des intendants cherchant à éliminer de la colonie les comportements sexuels déviants de certains habitants, visent des veuves canadiennes menant une vie déréglée et les enjoignent, parfois en s'adressant à leur amant, de mettre fin à leur commerce illégitime. Ainsi, en 1705, Raudot père et fils publieront une ordonnance contre un dénommé Lebeuf et la veuve Saint-Laurent, habitant la côte de la rivière Duchêne, « qui ont mené une vie scandaleuse »⁶³ et Bégon fera défense à Michel Beaugis, une douzaine d'années plus tard,

de demeurer dans l'étendue de la paroisse de lachine et d'entrer dans la maison de la veuve thomelet, a cause du scandale qu'il a causé ds la paroisse depuis plusieurs années par la fréquentation qu'il a eue avec cette femme⁶⁴.

Aucune ordonnance des intendants ne concerne des personnes veuves de la ville de Québec, où il est sans doute plus difficile de se prêter à de tels désordres en raison de la proximité des autorités civiles et religieuses⁶⁵.

⁶² « Lorsque les Mariez auront eü des enfants avant leur Mariage, qu'ils voudront faire légitimer, on les mettra dans un endroit particulier sous le voile avec l'Epoux & l'Epouse, & le Prêtre dira... » une longue oraison demandant la miséricorde divine pour enlever cette tache et permettre aux coupables de réparer (Mgr de Saint-Vallier, *Rituel*, p. 358).

⁶³ Chronica 3, *Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France (1665-1760)*, vol. 1^{er}, Jacques Raudot et Antoine-Denis Raudot, cahier un, le 13 novembre 1705.

⁶⁴ *Ibid*, Michel Bégon, cahier 6, le 16 juin 1717.

⁶⁵ André Lachance, *La vie urbaine en Nouvelle-France*, Montréal, Boréal, 1987, 148p.

III. L'ambivalence face au remariage

Les historiens s'entendent généralement pour dire que le remariage est encouragé en Nouvelle-France puisque le mariage est au cœur de la stratégie de peuplement de la colonie du Canada au 17^e siècle, période pendant laquelle on encourage les hommes à se marier afin de favoriser leur établissement dans la colonie et d'assurer son développement grâce à une descendance nombreuse qui tissera du même coup les réseaux de solidarité nécessaires à une société viable et stable. Le couple est alors perçu comme l'élément de base d'une société à construire et, comme l'affirme Louise Dechêne, « l'organisation familiale prend plus d'importance du fait de l'isolement initial et, ultérieurement, des carences des institutions publiques »⁶⁶. Nous n'avons cependant trouvé aucune mention directe du remariage dans la correspondance générale des autorités civiles. Par contre, le sentiment d'ambivalence face au remariage, surtout celui des veuves, qui a déjà été observé plus haut pour la France, trouve bel et bien des échos dans sa colonie d'outre-mer.

a) La haine des secondes noces

La « haine des secondes nœces »⁶⁷, qui vise surtout le remariage des veuves, fait partie du discours juridique au Canada comme en France. Le juriste François-

⁶⁶ Dechêne, *Habitants et marchands*, p. 414.

⁶⁷ Ferrière, *Le parfait notaire*, vol. 1, p. 381 : « par Secondes Noces, on entend celles qui sont contractées après un précédent mariage, soit qu'elles soient les deuxièmes, troisièmes ou quatrièmes ; elles sont toutes appelées en droit Secondes Noces ».

Joseph Cugnet, qui a écrit ces mots peu après la Conquête, ne fait que refléter une attitude que Ferrière résume bien dans son *Parfait notaire* :

Quoique les secondes Noces, suivant la Loi du Christianisme, ne soient pas moins permises que les premières, il faut cependant demeurer d'accord, que toutes les Nations du monde ont toujours regardé les premières avec vénération, & les secondes, comme un engagement nuisible aux familles, & par conséquent moins favorables que les premières, surtout pour ceux qui ayant des enfans d'un 1^{er} lit, oublient le devoir que la nature leur enseigne, pour rechercher aux dépens de leur propre sang, ce qui leur fait plaisir⁶⁸.

Guyot nuance cependant ces propos sur l'universalité de la haine à l'endroit des secondes noces⁶⁹. Il rappelle en effet que contrairement aux traditions hindoues, où les veuves se jetaient sur le bûcher de leur défunt mari pour éviter l'ignominie, le remariage était un devoir que la loi politique et religieuse imposait aux veuves chez les Hébreux, qui devaient épouser le frère ou le plus proche parent du mari défunt. Même les anciens romains favorisaient les secondes noces, et les dispositions d'un mari visant à enlever à son épouse survivante la liberté de passer dans les bras d'un autre étaient perçues comme étant contraires à la félicité de la république⁷⁰.

La révolution de la jurisprudence romaine⁷¹, dont l'influence est lourde de conséquence pour le droit écrit en vigueur dans les régions du Sud de la France, a vu

⁶⁸ Ferrière, *Le parfait notaire*, p. 381-382.

⁶⁹ Guyot, *Répertoire universel*, « Secondes noces », p. 133.

⁷⁰ Les lois anciennes ne s'étaient même pas élevées contre ces veuves qui « en fermant, pour ainsi dire, la tombe de leurs premiers époux, délaissent sa cendre encore fumante, pour voler à de nouveaux engagements » (Guyot, *Répertoire universel*, « Secondes noces », p. 133).

⁷¹ Guyot croit que « ce fut l'indissolubilité & la sainteté du mariage des premiers chrétiens, qui amena la révolution : en interdisant la pluralité des femmes, en concentrant sur un objet unique le sentiment profond & ardent de l'amour, en l'épurant de quelque sorte, la religion a perpétué l'attachement des époux au delà du tombeau ; la mort n'a plus séparé des êtres qui s'étoient unis pour jamais, & qui avoient la certitude de se retrouver dans une autre vie ». D'après le juriste, si les préceptes de l'évangile n'interdisaient ou ne condamnaient pas les secondes unions, les sentiments et les moeurs

se développer une nouvelle attitude face aux veuves qui se remarient dont l'on entend également certains échos en pays coutumier français. Selon les lois romaines,

Non-seulement elles [les veuves] étoient obligées de s'abstenir du mariage pendant l'année du Deuil, mais encore de mener particulièrement durant ce temps-là une conduite chaste, décente & honnête. Celles qui menoient une vie impudique, en blessant l'esprit de la loi qui ne leur permettoient point de se remarier avant l'année du Deuil, ajoutaient à cette espèce d'infraction un outrage à la mémoire de leur mari. La loi pour punir leur désordre & leur ingratitude, prononçoit contr'elles les mêmes peines que contre celles qui se remarioient avant le temps déterminé⁷².

Les veuves qui se livraient à un nouvel époux avant l'expiration de l'année de deuil⁷³ ou qui avaient un comportement déréglé pendant cette période étaient privées de tous les avantages qu'elles tenaient de la libéralité de leur premier mari par contrat de mariage ou autrement⁷⁴.

Les peines introduites par les lois romaines contre les femmes qui se remarient pendant l'année du deuil n'ont pas été appliquées uniformément en France⁷⁵. Si en pays de droit écrit, les parlements se conforment aux lois romaines⁷⁶, en pays coutumier, « l'an de viduité n'est que de bienséance »⁷⁷, et la veuve qui se remarie avant l'année révolue du décès de son mari n'est généralement privée que de la somme qu'elle aurait pu demander pour son deuil,

qu'il inspirait eurent l'effet inverse dans les mentalités (*Répertoire*, « Secondes noces », p. 133). Les successeurs de Constantin interdirent les secondes noces aux veuves, cherchant à éviter la confusion du sang, les présomptions d'adultère et les « nouvelles Bethsabée » précipitant le décès de leur premier mari par des voies criminelles en l'espérance d'un second mariage (*ibid*).

⁷² Guyot, *Répertoire universel*, « Deuil », p. 583.

⁷³ « L'an de deuil ou de viduité » permet notamment aux femmes de donner naissance à un éventuel héritier du défunt mari et d'honorer la mémoire du disparu.

⁷⁴ Guyot, *Répertoire universel*, « Deuil », p. 583.

⁷⁵ Guyot, *Répertoire universel*, « Deuil », p. 584.

⁷⁶ Ferrière, *Dictionnaire*, « Deuil », p. 490.

car ces habits n'étant accordés qu'à la charge par elle de porter le Deuil pendant une année, on ne peut pas dire qu'elle les ait voulu gagner, dès qu'en se remariant avant le temps, elle renonce au Deuil pour lequel ces habits lui étoient fournis⁷⁸.

En France, en effet, celui qui épouse une veuve lui fait quitter le deuil de son premier mari tandis que celle qui épouse un veuf prend le deuil de celui-ci⁷⁹. Le discours juridique reprend ainsi une caractéristique classique des inégalités entre les hommes et les femmes qui veut que ces dernières prennent le statut du mari, avec tout ce que cela entraîne sur le plan symbolique et pratique.

Ferrière précise tout de même que si la veuve qui se remarie dans l'an du deuil n'est habituellement pas privée des avantages que lui a fait son premier mari en pays coutumier, des circonstances particulières ont engagé des cours à porter des jugements autres⁸⁰. Il affirme par ailleurs que la loi de la métropole serait « inflexible contre celle qui par ses dérèglements déshonore la mémoire du défunt »⁸¹. Les maris sont, pour leur part, dispensés des peines de l'an du deuil, même en cas de mariage hâtif ou de débauche, « soit par les prérogatives de leur sexe, soit parce qu'il n'y a

⁷⁷ *Ibid.* Cette période de deuil est considérée importante par les gens de l'élite coloniale du Canada au 18^e siècle (Pilon, « Destin de veuves et de veufs », p. 45-46).

⁷⁸ Guyot opine que « c'est bien la moindre privation dont puisse être aujourd'hui punie une femme qui se remarie avant l'expiration de son année de deuil. » (*Répertoire universel*, « Deuil », p. 586). Rappelons que les héritiers du mari sont obligés de payer à la femme une somme d'argent selon sa condition, incluant pour les femmes riches « le prix des robes & des autres habillemens accessoires, tant de la veuve que de ses domestiques [...] et la draperie du carrosse ». Les femmes du « bas peuple » sont pour leur part dispensées de porter les marques extérieures du deuil, comme les femmes assujetties aux loix romaines (Guyot, *Répertoire universel*, « Deuil », p. 581).

⁷⁹ Guyot, *Répertoire universel*, « Deuil », p. 582.

⁸⁰ Ferrière, *Dictionnaire*, « Deuil », p. 490.

⁸¹ Guyot, *Répertoire universel*, « Deuil », p. 586. Le même écrit à la page 583 que la veuve doit vivre « viduellement ».

pas les mêmes inconvénients à craindre »⁸². Le statut privilégié des veufs en tant qu'hommes les met donc à l'abri de toute poursuite en cette matière.

Le juriste canadien François-Joseph Cugnet ne fait pas mention de la perte du douaire ou autres avantages matrimoniaux en cas de remariage de la veuve dans l'année du deuil ou en cas de vie déréglée⁸³. Est-ce à dire que la jurisprudence française ne s'applique pas dans la colonie ? Pas tout à fait, puisque la méfiance à l'endroit des veuves qui convoient rapidement en secondes noces transpire de certains jugements livrés par le Conseil souverain de la Nouvelle-France, qui n'hésite pas à priver ces mères « indignes » des avantages prévus par leur contrat de mariage. Ils reflètent ainsi l'esprit de l'Édit des secondes noces de 1560, dont le préambule accuse directement les veuves qui se remarient d'oublier leur devoir face aux pauvres orphelins de père en avantageant démesurément leurs nouveaux maris, croyant naïvement que l'amour, plutôt que l'appât du gain, a mené à la nouvelle union. Ces femmes, cause de nombreuses querelles familiales, auraient mené à la ruine de bonnes familles et contribué ainsi à miner la force de l'État⁸⁴.

Ainsi, au Canada, les membres du Conseil souverain trancheront en 1700 d'un cas porté devant eux au sujet de la Canadienne Jeanne Jaroussel, veuve de Simon Lereau, mort en novembre 1670 en laissant trois enfants en bas âge, de un à cinq ans.

⁸² Guyot, *Répertoire universel*, « Secondes noces », p. 140.

⁸³ Il rappelle seulement que quand elle se remarie, la femme doit pour garder son douaire « donner bonne et suffisante caution » au lieu de la simple caution juratoire nécessaire à la délivrance de son douaire, « et ce, en haine des secondes nœces et pour la sureté des enfans et des autres héritiers du mari, à qui la propriété en appartient au défaut d'enfans » (Cugnet, *Traité des anciennes loix*, p. 120).

laquelle Jarousselle au lieu d'en avoir soin comme une véritable mère et de la conservation de leurs biens oubliant non seulement sa qualité de mère envers sesdits enfants convola en secondes noces le 5^e février ensuivant avec Robert Coutard, ce qui la rendait indigne des avantages de ses conventions matrimoniales d'avec ledit Lereau⁸⁵.

La rapidité du remariage de Jeanne Jarousselle, célébré trois mois seulement après le décès de son premier mari, a sans doute pesé dans la balance du jugement rendu par le Conseil souverain, qui insiste cependant par la suite sur la dissipation des biens de la première communauté au détriment des enfants du premier lit de la dite Jarousselle⁸⁶.

Comme le rappelle Ferrière, la « haine des secondes nêces » vise particulièrement « ceux qui ayant des enfans d'un 1^{er} lit, oublient le devoir que la nature leur enseigne, pour rechercher aux dépens de leur propre sang, ce qui leur fait plaisir »⁸⁷. Le Conseil souverain de la Nouvelle-France expose bien cette vision des choses dans un jugement concernant la veuve d'un dénommé Durand, qui convola en secondes noces peu après le décès de son mari, au grand malheur de sa fille,

puisqu'oubliant l'affection qu'elle devait à son enfant, et qui l'obligeait à conserver ce qui lui appartenait très légitimement, elle n'a travaillé et dans son contrat, et depuis ce mariage qu'à l'en dépouiller [...] et c'est en cet endroit que on connaîtra jusque ou va l'affection d'une mère pour son second mari au préjudice d'une pauvre orpheline destituée de tuteur et défenseur⁸⁸.

⁸⁴ Barbara B. Diefendord discute de l'Édit publié par François II dans « Widowhood and Remarriage in Sixteenth-Century Paris », *Journal of Family History*, vol. 7, no 4 (hiver 1982), p. 379. Guyot, *Répertoire universel*, « Secondes noces », p. 134.

⁸⁵ Chronica 1, *Jugements et délibérations du conseil souverain de la Nouvelle-France (1663-1716)*, vol. 4, 1696-1704, le 5 avril 1700.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ Ferrière, *Le Parfait notaire*, p. 381-382.

C'est dans le même esprit que le Conseil accordera facilement à Joachim Doyon, mineur de 23 ans, ses lettres d'émancipation lui permettant de gérer et d'administrer ses biens parce que sa mère, Françoise Cloutier, « aurait convolé en secondes noces avec un jeune homme de vingt ans », trois ans après le décès de son mari Antoine Doyon. Le remariage de la veuve avec un jeune homme de 20 ans son cadet semble avoir nourri les craintes des autorités judiciaires sur la gestion des biens du mineur par une mère ayant fait un choix que l'on considère, selon toute évidence, peu éclairé⁸⁹.

Nous n'avons cependant repéré aucune mention de la perte d'avantages matrimoniaux par des veuves aux moeurs légères dans les sources que nous avons consultées⁹⁰, comme c'est le cas au siècle suivant. Bradbury nous apprend en effet qu'au 19^e siècle, dans l'ancienne colonie française, des veuves accusées d'adultère devront défendre leur droit au douaire devant les tribunaux, pendant une période, il est vrai, où la pertinence de cet avantage matrimonial est chaudement débattue⁹¹. Seule une analyse plus approfondie des archives judiciaires nous permettrait de vérifier si les tribunaux de Québec et de Louisbourg sont souvent aux prises avec de telles questions et si les avantages matrimoniaux des veuves sont en jeu, qu'il s'agisse de questions de moeurs ou de dilapidation des biens successoraux. Les jugements du Conseil souverain de la Nouvelle-France révèlent cependant déjà comment les veuves

⁸⁸ Chronica 1, *Jugements et délibérations du conseil souverain de la Nouvelle-France (1663-1716)*, vol. 4, 1696-1704, le 22 août 1703.

⁸⁹ *Ibid*, vol. 6 : 1710-1716, le 11 janvier 1712.

⁹⁰ John Dickinson ne mentionne cependant jamais cette éventualité (*Justice et justiciables. La procédure civile à la prévôté de Québec, 1667-1759*, Québec, Les presses de l'Université Laval, 1982).

⁹¹ Bettina Bradbury, *Wife to Widow : Class, Culture, Family and the Law in Nineteenth-Century Québec*, Montréal, Programmes d'études sur le Québec de l'Université McGill, 1997, p. 26-27

qui se remarient rapidement en oubliant leur devoir de mère, risquent d'être traitées par les instances judiciaires de la colonie canadienne. Nous verrons plus loin que cette menace plane sur un nombre assez limité de femmes, qui se remarient généralement bien après la fin de l'année de viduité, contrairement aux hommes qui convolent souvent très rapidement en secondes nocces.

En France, les lois punissent même les veuves qui se remarient avec des « personnes indignes ». L'article 182 de l'ordonnance de Blois, publiée par Henri III en 1579, interdit⁹² les « femmes veuves, même ayant enfans d'autres mariages, [qui] se remarient follement à personnes indignes de leur qualité, & qui pis est, les aucunes à leurs valets »⁹³, ce qui rend nulle toute transaction impliquant leurs biens⁹⁴. Cette sévérité apparente est atténuée par divers facteurs. Les arrêts en cette matière sont peu nombreux, notamment parce que les préjugés sur les mésalliances ont changé depuis l'ordonnance, et parce que l'on tient compte de certaines « exceptions naturelles » :

il arrive quelquefois [...] qu'une veuve est excusable d'épouser son domestique ; par exemple, la veuve d'un artisan ou d'un laboureur, qui épouserait son garçon pour entretenir sa boutique, ou par la nécessité de continuer le train de sa charrue. Ce sont là des exceptions naturelles : les veuves des hommes du peuple pourroient difficilement, sans de pareils

⁹² C'est-à-dire, met en tutelle.

⁹³ Guyot, *Répertoire*, « Secondes nocces », p. 139.

⁹⁴ L'article s'articule comme suit : « nous avons déclaré & déclarons tous dons & avantages qui par lesdites veuves ayant enfans de leur premier mariage, seront faits à telles personnes, sous couleur de donation, vendition, association à leur communauté, ou autres quelconques nuls, de nul effet & valeur, & icelles femmes, lors de la convention de tels mariages, avons mis & mettons en l'interdiction de leurs biens, leur défendant de vendre ou autrement aliéner, en quelque sorte que ce soit, & à toutes personnes d'en acheter, ou faire, avec elles, autres contrats par lesquels leurs biens puissent être diminués ; déclarons lesdits contrats nuls, & de nul effet & valeur » (Guyot, *Répertoire*, « Secondes nocces », p. 140).

mariages, continuer leur commerce & leur train ; d'ailleurs, leurs garçons sont plutôt leurs compagnons que leurs domestiques⁹⁵.

Les veufs qui épousent leurs servantes sont pour leur part à l'abri de toute accusation, n'étant pas visés par l'ordonnance. Guyot, qui s'interroge sur la raison de cette différence, illustre bien l'inégalité de statuts dont jouissent les hommes et les femmes dans la société française d'Ancien Régime :

Seroit-ce parce que les femmes veuves peuvent encore déshonorer la cendre de leurs maris défunts, tandis que l'infamie du mari ne peut rejaillir sur la mémoire de sa femme décédée ? Non, la loi considère seulement le préjudice que de tels mariages peuvent faire à la femme, qui, en les contractant, descend à la condition de celui qu'elle épouse ; au lieu que le mari élève celle qu'il choisit. Le législateur a regardé comme un (sic) insensée la veuve qui s'oublie à ce point ; il a cru devoir mettre à l'abri le patrimoine de ses enfants⁹⁶.

Nous verrons plus loin que les mésalliances pouvaient, comme les remariages rapides ou autrement mal assortis, provoquer un charivari, du moins au 19^e siècle, mais que peu de veuves se marient avec des gens d'une catégorie socio-professionnelle inférieure à la leur.

b) Des unions à surveiller : le consentement des parents

D'autres embûches sont posées au remariage des veuves puisque l'État exige que ces dernières, comme les garçons de moins de 30 ans et les filles de moins 25 ans, obtiennent le consentement de leurs parents avant de convoler en secondes noces. En effet, « le premier mariage ne les dispense pas de requérir le consentement

⁹⁵ Guyot, *Répertoire*, « Secondes noces », p. 140.

⁹⁶ *Ibid.*

de leurs pere & mere pour passer à un second »⁹⁷. Le roi Louis XIV, élargissant ainsi les ordonnances de 1556 et 1639 et confirmant un arrêt du Parlement de Paris de 1692, permet, en 1697, « aux peres & aux meres d'exhereder leurs filles veuves, mêmes majeures de vingt-cinq ans, lesquelles se remarieront sans avoir requis par écrit leurs avis & conseils ». Ce règlement concerne seulement celles qui résident pendant leur viduité chez leurs parents, donc surtout des mineures⁹⁸. Comme les garçons de 30 ans et les filles de 25 ans, elles peuvent néanmoins obtenir l'autorisation de convoler en secondes noces en demandant officiellement à leurs parents de consentir à leur mariage par le biais de trois sommations respectueuses rédigées par un notaire et faites en différents jours⁹⁹. Les juges royaux des lieux de résidence des pères et mères sont alors tenus de leur accorder la permission de se marier malgré l'opposition des parents¹⁰⁰.

Cette loi doit s'appliquer dans la colonie¹⁰¹. Monseigneur de Saint-Vallier ne rappelle-t-il pas aux veuves, dans son *Rituel* publié en 1703, qu'en vertu de l'édit royal de 1697, elles doivent, comme les célibataires, obtenir la permission de leurs

⁹⁷ Ferrière, *Le parfait notaire*, p. 246.

⁹⁸ « Edit du Roi Louis XIV, du mois de Mars 1697, concernant les formalités qui doivent être observées dans les Mariages », cité dans Ferrière, *Le parfait notaire*, p. 410.

⁹⁹ Paul-André Leclerc, « Le mariage sous le Régime français », RHAF, vol. XIII, no 3, décembre 1959, p. 374. *Parchemin* ne recense très peu de sommations sous le Régime français.

¹⁰⁰ « Arrêt du Parlement qui ordonne que les Fils & Filles, même les Veuves, qui voudront faire sommer leurs peres & meres, aux termes de l'Ordonnance, de consentir à leurs Mariages, seront tenus d'en demander permission aux Juges Royaux des lieux des domiciles de leurs peres & meres, du 27 Août 1692 ». La Cour précise que les juges en question seront tenus de la leur accorder sur requête (Ferrière, *Le parfait notaire*, p. 407).

¹⁰¹ « Même si le roi, dans son désir de peupler la colonie, encourage les jeunes gens à se marier très jeunes, il leur faut obtenir le consentement de leurs parents, sinon le conseil Supérieur [ou le Conseil souverain] peut annuler leur mariage » (Leclerc, « Le mariage sous le Régime français », RHAF, vol. 13, no 3 (décembre 1959), p. 379).

parents avant de se marier pour ne pas risquer l'exhédération¹⁰² ? Le prélat révèle cependant encore une fois l'ambivalence de l'Église face au mariage en semonçant les parents qui « se rendent coupables des incontinences ou autres desordres de leurs enfans, quand par un principe d'avarice, entêtement, ou autres motifs, ils empêchent leurs filles de se marier avant vingt-cinq ans, ou leurs garçons avant trente ans »¹⁰³. L'évêque de Québec tente ainsi de concilier l'importance accordée par l'Église à l'autorité parentale et le respect qu'elle voue au consentement d'un homme et d'une femme souhaitant s'unir devant Dieu¹⁰⁴. La méfiance de l'Église face au remariage se dégage par ailleurs de certaines mesures en vigueur dans le diocèse de Québec et qui visent principalement à éviter de marier une personne qui n'est pas libre aux yeux de l'Église. L'évêque, appuyé en cela par l'État, demande aux curés de faire preuve de grande prudence et d'exiger un certificat attestant de la mort du prédécédé avant de célébrer un mariage engageant une personne veuve ou qui prétend l'être, étant dans

l'obligation étroite [...] de ne pas remarier facilement ceux & celles de leurs Paroisses qui demanderoient de l'être, sous pretextes que leurs maris, ou leurs femmes seroient absens depuis quelques années, & qu'ils assureroient être morts à cause de cette longue absence¹⁰⁵.

¹⁰² Mgr de Saint-Vallier, *Rituel*, p. 332.

¹⁰³ *Ibid* (cité par Leclerc, « Le mariage », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 13, no 3, déc 1959, p. 382).

¹⁰⁴ Le Catéchisme du diocèse de Sens, qui circulera dans la colonie après le décès de Mgr de Saint-Vallier fait de l'obtention du consentement des parents une condition de la religion, sans toutefois nommer directement les veuves. « Qui sont ceux qui offensent Dieu en se mariant ? », y demande-t-on. Ce à quoi le fidèle avisé doit répondre : « Ceux qui se marient contre la volonté de leurs parents » (Mgr Languet, *Catéchisme du diocèse de Sens*, p. 59-60). Il y a même de bonnes chances d'offenser Dieu si l'on se marie à l'encontre de l'opposition des membres de la parenté après le décès des parents puisque le même Catéchisme affirme qu'on ne doit pas honorer que son père et sa mère, mais qu'on « doit honorer de même ses beau-père, belle-mère, tuteurs, oncles, tantes, et autres parents à proportion de leur âge et de leur autorité » (*Ibid*, p. 73).

¹⁰⁵ Mgr de Saint-Vallier, *Rituel*, p. 335.

Dans le cas où les personnes sont veuves et d'un autre diocèse, le certificat du curé devra être validé par la signature de l'évêque diocésain et reconnu par celui de Québec¹⁰⁶.

L'ambivalence de l'Église face aux secondes noces, qui transparait également dans son discours sur le potentiel sanctificateur du veuvage au féminin, s'arrête néanmoins au moment de la célébration du mariage, sacrement qui doit être entouré du plus grand respect. Les manifestations populaires visant à ridiculiser les mariages « mal assortis » sont en effet condamnées par l'Église, comme nous allons le voir dans la prochaine section.

c) Des normes à respecter : gare au charivari !

Les remariages trop rapides ou qui unissent des gens d'âges ou de statuts sociaux trop différents, sont parfois l'objet d'un charivari, soit d'une manifestation bruyante par laquelle des habitants expriment leur désapprobation face au dépassement de certaines normes sociales. Rite de dévoilement qui exprime la morale des peuples, sorte de pénitence publique, le charivari « révèle un comportement caché et réprouvé ou divulgue la transgression d'une règle fondamentale, dans le but de bannir ou de réintégrer celui qui s'est exclu de la

¹⁰⁶ *Ibid*, p. 340. Dans un mémoire de 1670 adressé au ministre Colbert dans lequel il demandait qu'on envoie d'autres filles à marier au Canada, l'intendant Talon soulignait l'importance de « munir les filles et les veufs d'un certificat attestant qu'ils sont libres, sans quoi les prêtres de la colonie font difficulté de les marier » (Série C11A, vol. 3, fol. 77-93, le 10 novembre 1670 : « Mémoire de Talon sur le Canada adressé à Colbert »).

communauté »¹⁰⁷. Cette coutume populaire, pratiquée en France depuis le Moyen-âge et qui prêtait souvent au désordre, était peu appréciée des autorités civiles et religieuses, qui l'ont interdite à maintes reprises¹⁰⁸.

Il est impossible d'évaluer la fréquence des charivaris pendant le Régime français en Nouvelle-France, mais cette tradition semble bien ancrée dans les coutumes populaires au Bas-Canada. On y « punit » surtout des personnes veuves et, semble-t-il, aussi souvent des hommes que des femmes qui convolent pour la deuxième fois. Les charivaris s'organisent en fait quand la différence d'âge est trop grande entre les conjoints, que ces derniers n'appartiennent pas au même milieu social, ou quand le mariage est précipité ou conclu par intérêt¹⁰⁹. Ces unions mal assorties « portent en elles des germes de rupture de l'ordre social »¹¹⁰.

Nous n'avons aucune description directe et détaillée d'un charivari pour le Régime français, mais voici ce que Séguin écrit au sujet de ce type de manifestation au Bas-Canada :

les habitants se réunissent avec des trompettes, des chaudières et d'autres articles pour manifester bruyamment devant la maison des nouveaux conjoints. Selon un antique usage, ils ne se retirent qu'après avoir perçu un

¹⁰⁷ René Hardy, « Le charivari dans la sociabilité rurale québécoise au XIXe siècle », dans *De la sociabilité. Spécificités et mutations*, sous la direction de Roger Levasseur, Montréal, Boréal, 1990, p. 60.

¹⁰⁸ Séguin indique que le charivari est interdit par les statuts synodaux d'Avignon dès 1337, puis plus tard, par ceux du diocèse de Langres, en 1421. Il sera également défendu par les rois, les gouverneurs et les parlements provinciaux. Robert-Lionel Séguin, *Les Divertissements en Nouvelle-France*, Bulletin 227, Musée national du Canada (Ottawa), 1968, p. 70-75 passim.

¹⁰⁹ Hardy, « Le charivari » ; Séguin, « *Les divertissements*, p. 70-75 ; Jean Provencher, *C'était l'hiver. La vie traditionnelle rurale dans la vallée du Saint-Laurent*, Montréal, Boréal, 1986, p. 139-145 ; E.Z. Massicotte, « Le charivari au Canada », *Bulletin des recherches historiques*, vol. 32, 1926, p. 712-725 ; Serge Gagnon, *Mariage et famille au temps de Papineau*, Sainte-Foy (Québec), les Presses de l'Université Laval, 1993, p. 200-204.

¹¹⁰ Segalen, « Mentalité populaire et remariage », p. 72-75.

montant qui sera généralement destiné à des oeuvres charitables. Cette somme est fixée d'après les conditions économiques des « intéressés ». Il arrive qu'elle atteigne jusqu'à cent livres. Si l'on s'obstine à ne pas la payer immédiatement, les manifestants font le blocus de la maison, et les occupants sont exposés, pendant des heures, aux quolibets et moqueries d'un chacun¹¹¹.

C'est pendant le dernier quart du 17^e siècle qu'ont eu lieu les premiers charivaris « de conséquence » au Canada, c'est-à-dire qui sont commentés par les autorités.

L'historien Massicotte affirme pour sa part que tant que les colonies furent peu peuplées

il ne put être question de narguer les personnes qui n'observaient pas un délai de viduité jugé suffisant, ou qui s'épousaient sans égard à la disparité de leurs âges. Nécessité passe loi et coutume. Aussi bien, comment organiser une manifestation antipathique dans une ville ou un village d'une centaine d'habitants forcés de se retirer à bonne heure, et même de se barricader de crainte d'une visite des Iroquois ? Les pionniers ne pouvaient donc pas charivariser. Il en fut autrement dès que les filles à marier furent en nombre quelconque et que l'ennemi se tint éloigné¹¹².

Cette hypothèse est difficile à vérifier puisque des charivaris ont pu être tenus sans laisser de traces dans les archives de la colonie, surtout s'il s'agissait de joyeuses manifestations peu turbulentes et sans conséquences. Un charivari dérangeant aux yeux des autorités aurait cependant eu lieu vers 1678, quoique les circonstances entourant l'événement nous sont inconnues. Le ministre Colbert, qui reproche à l'intendant Duchesneau d'avoir outrepassé ses compétences en publiant une ordonnance à cet effet, ne nous éclaire malheureusement pas beaucoup sur la nature des troubles¹¹³.

¹¹¹ Séguin, *Les divertissements*, p. 73.

¹¹² Massicotte, « Le charivari ».

¹¹³ Il affirme que « si ce fait est arrivé entre des valets de Mr de Frontenac et des soldats de la garnison c'est à luy seul a y donner ordre et non pas a vous. Si c'est entre des habitans de la ville de Quebec c'est aux juges ordinaires et au Conseil Souverain, et ainsy de quelque facon que ce soit vous n'aves

Les deux autres charivaris répertoriés pour la Nouvelle-France visent bel et bien deux personnes veuves, soit un homme et une femme qui se sont remariés trop rapidement, semble-t-il, pour laisser les consciences en paix. En juin 1683, trois semaines après le décès de son mari, François Vézier dit Laverdure, sa jeune veuve de 25 ans convole avec Claude Bourget, un homme de cinq ans son aîné. La population, offensée par ce veuvage écourté, décide de servir un charivari au nouveau couple. Le tapage dure six jours et ne manque pas d'alarmer les autorités civiles et religieuses, qui tentent d'inciter les manifestants au silence. En juillet, Mgr François de Laval émettra un mandement exprimant l'horreur de l'Église face à ces désordres « qui vont à une entière dérision de nos mystères et des vérités de la Religion chrétienne et des plus saines cérémonies de l'Église »¹¹⁴ et faisant

très expresses inhibitions et défenses à tous les fidèles de l'un ou l'autre sexe de notre diocèse de se trouver à l'avenir à aucune des dites assemblées qualifiées du nom de charivari, aux pères et mères d'y envoyer ou permettre que leurs enfants y aillent, aux maîtres et maîtresses d'y envoyer leurs domestiques ou permettre volontairement qu'ils y aillent, le tout sous peine d'excommunication¹¹⁵.

Afin que personne ne prétende ignorer ce mandement, le prélat ordonne qu'il soit lu et publié au prône de l'église paroissiale de Québec et autres lieux du diocèse et affiché à la porte des églises. Son successeur, Mgr de Saint-Vallier, donnera à son

pas deu donner cette ordonnance » (Série C11A, *Correspondance générale*, vol. 4, fol., le 15 mai 1678 : lettre de Colbert à l'intendant Duchesneau).

¹¹⁴ Têtu et Gagnon, *Mandements*, tome 1, p. 114. Massicotte, citant J. J. Grignon (*Le Vieux Temps*, p. 64) indique que les mauvais plaisants chantaient normalement le Libera, « prononçaient de prétendus sermons avec textes latins équivoques, produisaient même le fantôme du défunt et demandaient des messes pour le repos de son âme » (« Le charivari »).

¹¹⁵ Têtu et Gagnon, *Mandements*, vol. 1, p. 115.

tour des directives formelles au clergé dans son Rituel de 1703 au sujet de ces manifestations populaires :

Comme il est de grande importance d'empêcher les abus qui peuvent arriver dans les secondes nêces, Nous désirons que les Curez fassent connôître au peuple l'horreur que l'Eglise a du Charivary, qui est tres-opposé à la dignité & sainteté du Mariage¹¹⁶.

Un quart de siècle plus tard, pourtant, un nouveau charivari a lieu à Québec, cette fois après le remariage de Joseph Marie Caron, huissier au Conseil supérieur, qui a épousé, quatre mois après le décès de son épouse, Marie Madeleine Levasseur dit Lavigne, une célibataire de 26 ans, de trois ans sa cadette et fille d'un sculpteur. Nous avons pris connaissance de la tenue de ce charivari par le biais d'un procès au sujet d'une dispute ayant éclaté le jour de la manifestation populaire¹¹⁷. Nous y apprenons notamment que la foule bruyante était formée d'hommes, de femmes et d'enfants de divers milieux sociaux, que le tumulte a eu lieu à la nuit tombée et que son parcours, somme toute assez long, allait de la basse à la haute-ville de Québec.

Les sources ne nous permettent pas de savoir si ces charivaris qui ont eu lieu en Nouvelle-France étaient « joyeux » ou « cruels ». L'historien René Hardy fait la distinction entre le charivari « contesté, souvent empreint de violence contre la victime ou ses biens » et « une manifestation semblable, celle-là inoffensive et sympathique, organisée à l'occasion d'un mariage, pour soutirer aux nouveaux époux

¹¹⁶ Mgr de Saint-Vallier, *Rituel*, p. 362.

¹¹⁷ Chronica 2, *Inventaire d'une collection de pièces judiciaires, notariales, etc.*, vol. 1, 20^e liasse, 1728, no 803A : instance de Claude Barolet contre Madeleine Roussel, sa soeur, la veuve Chambalon, et Françoise Labouteille, sa servante.

le tribut qu'exige la tradition, soit une danse, un repas ou une aumône »¹¹⁸. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une réjouissance populaire qui semble avoir perdu son caractère normatif. C'est vraisemblablement à ce type de charivari, qui domine au Bas-Canada, que nos personnes veuves ont dû faire face. Il n'en demeure pas moins que les deux manifestations visent des remariages fort rapides et que, si aucune violence n'est manifestée, le bruit entourant l'événement suffit à souligner la désapprobation populaire, si douce soit-elle, face à ce comportement « déplacé ». Jean Provencher nous apprend d'ailleurs qu'à Montréal, de 1767 à 1773, 20 veufs « apeurés », sur le point de se remarier, écrivent à leur évêque pour lui demander une dispense des trois bans, de crainte d'être victimes de charivari¹¹⁹, ce qui indique que ces derniers pouvaient être fort intimidants pour les victimes éventuelles.

Johnston suppose que des charivaris ont eu lieu à Louisbourg mais indique qu'aucune source ne le confirme. Il lance comme hypothèse que les remariages rapides sont plus courants et plus facilement acceptés dans les villes, ce qui reste à démontrer. Nous avons vu que les habitants de la ville de Québec n'ont pas hésité à manifester lors du remariage rapide de Joseph Caron et les « motifs économiques, personnels et sociaux » poussant les gens à se remarier rapidement sont sans doute aussi présents en milieu rural¹²⁰.

¹¹⁸ Hardy, « Le charivari », p. 61.

¹¹⁹ Provencher (*C'était l'hiver*, p. 141-142). Il cite Aegidius Fauteux, « Le charivari, ancien divertissement », *Canadiana*, janvier 1941, p. 6.

¹²⁰ Johnston, *La religion*, p. 139-140.

Dans la prochaine section, nous verrons la place qu'occupe le remariage dans les stratégies des personnes veuves de Québec et de Louisbourg et quelle part de ces unions auraient pu subir l'opprobre populaire en raison des écarts d'âges entre conjoints ou de mésalliances, ou du non respect de l'an de viduité chez les veuves, en comparant bien sûr leur comportement, à ces divers égards, à celui des veufs.

IV. Une pratique populaire et des unions souvent mal assorties

Il est possible de limiter la liberté de convoler du conjoint survivant par contrat de mariage. Ferrière souligne que la condition de ne point se marier qui

est apposée, à l'effet d'empêcher les secondes Nôces, pour obliger un homme veuf ou une femme veuve à garder la viduité, [...] est tellement licite, que le défaut de son accomplissement rend caduque la disposition à laquelle elle est attachée.

L'analyse des contrats de mariage en premières noces montre cependant que les fiancés et leurs familles ne cherchent pas à décourager un éventuel remariage. Seuls deux contrats contiennent des dispositions à cet égard, l'une d'elles déjà prévue par la coutume et l'autre ayant trait aux biens compris dans une donation¹²¹. Les habitants de nos deux villes ne semblent donc pas préoccupés outre mesure par l'éventualité du remariage du survivant, sans doute parce qu'ils considèrent suffisantes les limites posées par l'Édit des secondes noces¹²² et qu'en l'absence d'une progéniture, il

¹²¹ Genf-qc, le 17 février 1705 : contrat de mariage entre Guillaume Nicolas et Marie Jacqueline Marandeu ; Série G3, vol. 2046-1, no 1, le 25 septembre 1737 : contrat de mariage entre Robert Duhaget et Marguerite Rousseau de Villejoin.

¹²² L'Édit interdit aux personnes veuves de donner à leur nouvel époux leurs biens meubles, acquêts, propres ou conquêts de communauté dans une mesure dépassant la part de l'enfant moins prenant sur la succession ; et les oblige à réserver aux enfants les biens acquis par don ou libéralité de leur premier conjoint – incluant les conventions matrimoniales, dont le douaire (Guyot, *Répertoire universel*, « Secondes noces », p. 136-144 *passim*). L'article 279 de la Coutume de Paris interdit de plus aux

importe peu que les biens ne reviennent pas aux héritiers du mari¹²³. La rareté des femmes, qui a fait du remariage des veuves une réalité dans la colonie canadienne au 17^e siècle et louisbourgeoise au 18^e¹²⁴, a peut-être facilité l'enracinement, ou du moins, une plus grande acceptation de cette pratique dans les mentalités. Le remariage porte cependant à conséquence pour les veuves, et ce, quelles que soient les clauses du contrat, puisqu'elles perdent leur douaire, leur pleine capacité juridique - incluant le droit de gérer leurs propres biens - et, comme le veuf, la garde ou la tutelle de leurs enfants mineurs¹²⁵.

Le remariage est bel et bien une pratique populaire au 18^e siècle dans nos deux capitales coloniales, mais le marché matrimonial louisbourgeois crée plus de veuvages définitifs chez les hommes, et moins chez les femmes, qu'à Québec, où les veufs convoient beaucoup plus souvent en seconde nocces que les veuves¹²⁶ (voir les figures 4.1a, b, c et d et le tableau 4.1). À Louisbourg, les deux tiers (65,1 %) des veuves se remarient comparativement à la moitié (51,6 %) des veufs¹²⁷. À Québec, la situation est inversée : plus des deux tiers (68,0 %) des veufs contractent une seconde

veuves de disposer, au préjudice de ses enfants, de sa part des conquêts et des biens mobiliers de la première communauté. L'article 254 de la Coutume de Paris impose par ailleurs au veuf une « modération du douaire » stipulé à sa seconde épouse, qui ne pourra porter que sur la portion du patrimoine paternel qui est resté libre du douaire des enfants du premier lit (Guyot, *Répertoire universel*, « Secondes nocces », p. 137).

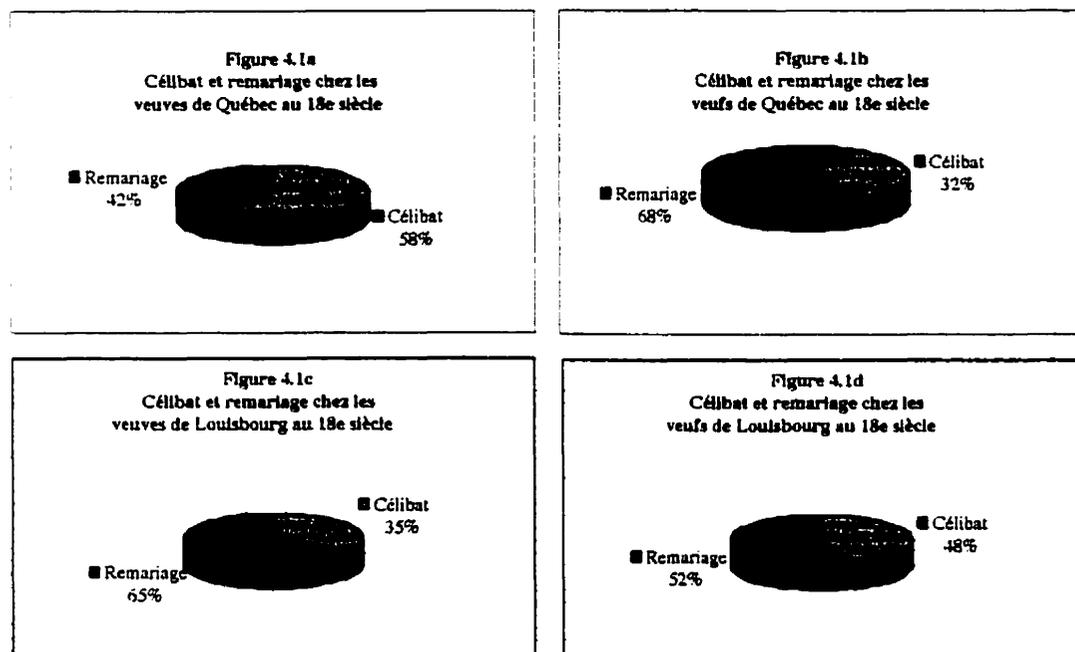
¹²³ Les dons mutuels entre gens mariés reconnus par la Coutume de Paris (article 281) – soit l'usufruit de la part du conjoint décédé dans la communauté s'il n'y a aucun enfant vivant issu de l'union - seront cependant annulés en cas de remariage - ces dons mutuels sont assez rares.

¹²⁴ R. Roy et H. Charbonneau, « La nuptialité en situation de déséquilibre des sexes: le Canada du XVIIe siècle », *Annales de démographie historique*, 1978, p. 285-294.

¹²⁵ Voir l'article 136 de la Coutume de Paris, cité par Guyot, *Répertoire universel*, « Secondes nocces », p. 136.

¹²⁶ Les gens qui se remarient plus d'une fois sont relativement peu nombreux. Encore là, les veufs (13 %) sont deux fois plus nombreux à le faire que les veuves (7,0 %), toutes proportions gardées. Seuls deux hommes se retrouveront pour une quatrième fois devant l'autel, les autres s'arrêtant aux troisièmes nocces.

union, ce que les veuves font dans bien moins de la moitié (41,6 %) des cas. La proportion de remariages des veuves de la capitale canadienne n'atteint même pas celle des veufs louisbourgeois, qui font pourtant face à un marché matrimonial beaucoup plus restreint qu'elles.



Le comportement semble assez uniforme chez les Canadiennes puisque les veuves d'artisans (40,7 %), de marchands (42,8 %) et d'ouvriers non spécialisés (38,9 %) se remarient sensiblement dans les mêmes proportions ; nos veuves de marchands ne seraient donc pas plus recherchées ou portées au remariage que les autres. Chez les hommes, les différences sont plus significatives. Le remariage est beaucoup moins fréquent chez les marchands (50,0 %) que chez les artisans (75,3 %), surtout ceux de la construction (79,2 %), domaine qui regroupe presque les deux tiers des

¹²⁷ Le groupe est trop restreint pour permettre l'analyse par catégorie professionnelle.

gens de métier. Les gens de commerce ont sans doute plus souvent les moyens d'embaucher une servante que les artisans, qui ont besoin d'une épouse pour veiller au ménage et au soin des enfants en bas âge, étant par ailleurs souvent appelés à travailler loin de la maison.

Tableau 4.1
Proportion de remariage chez les veuves et les veufs
de Québec au 18^e siècle selon la catégorie professionnelle

Profession du mari • sous-catégorie	Remariages					
	Femmes			Hommes		
	no	%	Total*	no	%	Total*
Artisan	22	40,7	54	58	75,3	77
• construction	8	33,3	24	38	79,2	48
• alimentation	8	53,3	15	9	60,0	15
• vêtement/cuir	6	54,5	11	9	81,8	11
• luxe	0	0	4	-	-	-
• autre	-	-	0	2	66,7	3
Marchand	15	42,8	35	14	50,0	28
Ouvrier non spécialisé	7	38,9	18	4	80,0	5
Officier	4	28,6	14	8	50,0	16
• civil	2		7	5	50,0	10
• militaire	2		7	3	50,0	6
Autre notable	1	25,0	4	3	100,0	3
Profession inconnue	8	66,6	12	13	72,2	18
Ensemble	57	41,6	137	100	68,0	147

* Il s'agit du total de veuves et de veufs de chaque catégorie ou sous-catégorie professionnelle.

En fait, comme l'ont déjà démontré nombre d'études, il est clair que l'âge au veuvage joue énormément pour les femmes, beaucoup plus que pour les hommes, quand vient le temps de songer au remariage (voir les tableaux 4.2, 4.3 et 4.4)¹²⁸.

¹²⁸ À Louisbourg, nous ne connaissons pas la moitié des âges au veuvage pour les personnes veuves des deux sexes - soit 23 veuves sur 43 (53,5 %) et 14 veufs sur 31 (45,2 %). En outre, la plupart des âges connus sont calculés à partir de données approximatives tirées du *Dictionnaire généalogique des*

Exposons d'abord que la moyenne d'âge au veuvage des veuves et des veufs tourne habituellement autour de 40 ans dans nos deux capitales. Les personnes veuves des deux sexes qui se remarient à Louisbourg sont plus âgées au moment du veuvage que celles qui font de même à Québec, mais seules les femmes de Québec se détachent du lot puisque celles qui convolent pour la seconde fois avaient, en moyenne, 31,8 ans au veuvage, soit de six à huit ans de moins que les autres. Nous verrons plus clairement plus bas que cela est dû au comportement des veuves louisbourgeoises, favorisées par le marché matrimonial d'une colonie en mal de femmes, qui s'apparente à celui des hommes des deux capitales coloniales françaises.

Tableau 4.2
Moyenne d'âge au veuvage à Québec et à Louisbourg au 18^e siècle
selon le sexe du conjoint survivant

Issue du veuvage	Moyenne d'âge au veuvage (médiane)			
	Québec		Louisbourg	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Remariage	31,8 (30)	37,9 (37)	38,1 (36)	40,1 (38,5)
Décès	49,3 (51)	54,9 (58)	46,0 (46,5)	44,3 (46)
Ensemble	42,0 (42)	43,7 (39)	39,6 (37,5)	41,8 (40)

Les écarts-types se situent entre 8,5 et 14,1 pour Québec et entre 6,2 et 9,8 pour Louisbourg.

L'observation des proportions de remariage par tranche d'âge est révélatrice (voir les tableaux 4.3 et 4.4). À Québec, avant la trentaine, les taux de remariage sont élevés pour les deux sexes et encore comparables : huit femmes et neuf hommes sur

familles acadiennes et de la Banque de données sur les habitants de Louisbourg. Si les résultats ont une valeur toute relative, nous pensons néanmoins qu'elles illustrent une certaine réalité louisbourgeoise.

dix convolent en secondes noces. Malgré une diminution dans la quarantaine (80,0 %), la propension au remariage des hommes ne chute véritablement qu'à partir de l'âge de 50 ans (23,8 %). Les veuves canadiennes sont moins portées à se remarier ou déjà moins compétitives sur le marché matrimonial dès la trentaine (59,3 %). La part de remariages continue sa chute libre dans la quarantaine (41,9 %) et à partir de 50 ans, aucune veuve ne convole en secondes noces.

Tableau 4.3
Proportion de remariages en fonction du sexe du conjoint survivant et de l'âge au moment du veuvage à Québec au 18^e siècle

Âge au moment du veuvage	Femmes		Hommes	
	Nombre sur total*	%	Nombre sur total*	%
Moins de 30 ans	28/35	80,0	17/19	89,5
30-39 ans	16/27	59,3	49/55	89,1
40-49 ans	13/31	41,9	24/30	80,0
50 ans et +	0/44	0,0	10/42	23,8
Inconnu	0	0	0/1	0
Ensemble	57/137	41,6	100/147	68,0

* Il s'agit du nombre de remariage sur le total des personnes veuves de chaque tranche d'âge.

Tableau 4.4
Proportion de remariages en fonction du sexe du conjoint survivant et de l'âge au moment du veuvage à Louisbourg au 18^e siècle

Âge au moment du veuvage	Femmes		Hommes	
	Nombre sur total*	%	Nombre sur total*	%
Moins de 30 ans	3/3	100	1/1	100
30-39 ans	8/9	88,9	5/6	83,3
40-49 ans	2/3	66,7	3/7	42,9
50 ans et +	3/5	60,0	1/3	33,3
Inconnu	12/23	52,2	6/14	42,9
Ensemble	28/43	65,1	16/31	51,6

* Il s'agit du nombre de remariage sur le total des personnes veuves de chaque tranche d'âge.

À Louisbourg, le portrait est très différent. Le plus frappant est sans nul doute le pourcentage élevé de remariages des veuves dans la trentaine (88,9 %), qui tranche sur celui des Canadiennes (59,3 %) mais se compare, avantageusement dans le cas de la ville-forteresse, à celui des hommes des deux villes. Cela n'est pas surprenant en raison du ratio hommes-femmes de la capitale de l'Île Royale. Il est déjà plus difficile pour les veufs de Louisbourg de se remarier quand ils sont âgés dans la quarantaine (42,9 %), contrairement aux veuves de la même tranche d'âge, qui trouvent plus aisément un mari (66,7 %), et à l'opposé des veufs canadiens (80,0 %), pour qui le glas ne commence véritablement à sonner qu'à 50 ans (23,8 %).

Les secondes unions de nos personnes veuves respectent-elles les normes sociales en ce qui a trait à la différence d'âge et de milieu entre les conjoints et à l'an de viduité ? Note-t-on des différences importantes entre le comportement des veufs et des veuves à cet égard ? Soulignons d'abord que lors des premières noces, à Québec, les hommes sont généralement plus âgés que les femmes ; ces dernières sont leurs aînées dans moins d'un cas sur cinq (entre 16,3 et 19 %). Dans un peu plus de la moitié des couples, l'écart d'âge se situe entre un et neuf ans, en faveur du mari. Celui-ci compte au moins 10 ans de plus que sa conjointe dans un peu plus du quart des familles (entre 27,7 % et 29,9 %). Quand la femme est plus âgée que son conjoint, par contre, l'écart d'âge se situe presque toujours en deçà de 10 ans. Ce portrait des premières noces des couples de notre corpus se compare de façon générale à celui que dresse Gauvreau pour l'ensemble des unions dans la ville de

Québec pendant toute la durée du Régime français¹²⁹. Nous pouvons donc retenir comme critère d'unions « mal assorties » celles où l'épouse est plus âgée que son mari, et celles où l'écart d'âge entre conjoints dépasse dix ans¹³⁰. Les fiches de famille de Louisbourg sont trop incomplètes pour nous permettre de fonder notre analyse des secondes unions sur les premières en termes d'écart d'âge entre conjoints. Nous évaluerons donc la situation en fonction des normes canadiennes, tout en tenant compte du contexte particulier de la colonie du Cap-Breton.

Les secondes noces prêtent souvent le flanc à la critique populaire puisque les unions s'écartent beaucoup plus souvent des normes sociales en termes d'écart d'âge (voir le tableau 4.5). En cela, le comportement des personnes veuves de Louisbourg s'apparente à celui de la capitale canadienne¹³¹. D'une part, plus de la moitié (54,3 %) des femmes de Québec et de la ville-forteresse sont plus âgées que leur second mari¹³² et jusqu'à 17,5 % des Canadiennes sont leur aînée de plus de 10 ans¹³³. D'autre part, les veufs, qui s'unissent presque toujours à des femmes plus jeunes qu'eux (88 % à Québec et 56,2 % à Louisbourg), sont dans la grande majorité des cas

¹²⁹ Gauvreau, *Québec*, p. 98.

¹³⁰ Nous nous basons sur les résultats obtenus par Danielle Gauvreau sur l'écart d'âge observé entre conjoints à Québec (*Québec*, p. 96, tableau 4.8). Le premier type d'union (écart d'âge de plus de 10 ans) représente entre le quart et plus du tiers des unions où le mari est plus âgé que son épouse, à Québec, au 18^e siècle, mais couvre une tranche d'âge beaucoup plus grande que les autres, qui ne comptent que quatre ans. Les unions dominées par la veuve sont toujours minoritaires au 18^e siècle et touchent généralement environ 20 % des couples ; elles sont très rarement l'aînée de leur mari de plus de 10 ans (moins de 4 % des cas).

¹³¹ Rappelons que les chiffres concernant Louisbourg doivent être pris avec prudence. Nous ne connaissons pas l'écart d'âge entre la veuve et son second mari dans 78,6 % des cas, et entre le veuf et sa seconde épouse dans 43,7 % des cas.

¹³² Gauvreau note, pour toutes les unions du Régime français, à Québec, des proportions allant de 17 à 28,5 % (*Québec*, p. 96, tableau 4.8).

¹³³ Ces unions où l'épouse est plus âgée de 10 ans ne représentent qu'un maigre pourcentage (3,5 %) de l'ensemble des unions dans la colonie (*ibid*).

leur aîné de plus de 10 ans (58,0 % et 56,2 %, respectivement)¹³⁴ ; les veuves prennent rarement un mari avec qui elles ont une si grande différence d'âge (3,5 % à Québec et un cas à Louisbourg). En outre, les hommes en état de viduité qui épousent des femmes beaucoup plus jeunes qu'eux sont âgés, en moyenne, de 17,5 ans de plus que leur seconde épouse à Québec et de 21,4 ans de plus à Louisbourg, tandis que les veuves qui sont plus âgées que leur mari ne comptent en moyenne que 7,7 ans et 5,3 ans de plus que lui, respectivement. Le statut matrimonial du nouveau conjoint n'entre pas en ligne de compte puisque les personnes veuves, indépendamment de leur sexe, épousent des célibataires dans plus des trois quarts des cas, les femmes un peu plus souvent (80,7 %) que les hommes (76,0 %) à Québec. À Louisbourg, seuls un veuf et une veuve épousent une personne du même statut matrimonial.

Tableau 4.5
Écart d'âges entre conjoints en premières et secondes nocces
à Québec au 18^e siècle

Âge de l'homme moins âge de la femme	Écart d'âge entre conjoints									
	Québec						Louisbourg			
	1ères nocces*		veuves		Veufs		veuves		veufs	
	No	%	no	%	No	%	no	%	no	%
10 ans et plus	82	28,9	2	3,5	58	58,0	1	3,6	9	56,2
5 à 9 ans	80	28,2	10	17,5	15	15,0	1	3,6	0	0
0 à 4 ans	72	25,4	9	15,8	15	15,0	1	3,6	0	0
-1 à -4 ans	23	8,1	11	19,3	6	6,0	2	7,1	0	0
-5 à -9 ans	12	4,2	10	17,5	2	2,0	1	3,6	0	0
-10 ans et plus	2	0,7	10	17,5	2	2,0	0	0	0	0
Indéterminé	13	4,6	5	8,8	2	2,0	22	78,6	7	43,7
Ensemble	284	100	57	100	100	100	28	100	16	100

*Comprend les 284 unions des personnes qui sont devenues veuves à Québec entre 1710 et 1744, tant les hommes que les femmes.

¹³⁴ Cette proportion de maris qui épousent des femmes de plus de 10 ans leur cadette ne s'approche, pour l'ensemble des unions, qu'à celle (66,7 %) de la première moitié du 17^e siècle – pendant les autres périodes, elle se situe entre le quart et le tiers des unions (Gauvreau, *Québec*, p. 96, tableau 4.8).

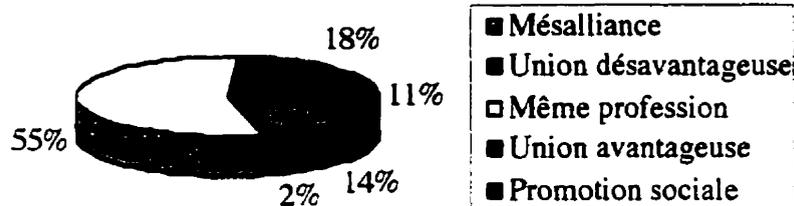
Nous avons comparé les milieux d'appartenance socio-professionnels des veuves et de leurs seconds maris¹³⁵ en fonction de la catégorie professionnelle du premier et du second conjoint en établissant une échelle de mésalliance forcément approximative puisque le statut et niveau de vie réel des individus ne sont pas connus (voir la figure 4.2)¹³⁶. Les unions très mal assorties représentent moins d'une union sur cinq (16 %) puisque sur les 44 cas (sur 57) où nous connaissons les deux professions, six veuves (14 %) ont épousé des gens issus, en principe, de milieux moins favorisés, une femme a contracté une union légèrement désavantageuse tandis que plus de la moitié (55 %) sont demeurées en terrain connu ; les autres auraient gravi un demi-échelon (18 %) ou fait de leur mariage un exemple de promotion sociale (11 %)¹³⁷. Nous n'avons pu faire la même analyse pour les couples de Louisbourg pour les raisons évoquées plus haut.

¹³⁵ Nous avons considéré la profession du premier mari comme étant indicative du statut social de la veuve et l'avons comparée à la profession du second mari. Dans 13 cas sur 57, la profession du premier ou du second mari nous était inconnue. Nous n'avons pu faire la même analyse pour les veufs puisque nous n'avons pas identifié les professions du père de la seconde épouse ou du premier mari de celle-ci comme nous l'avons fait dans le cas des seconds conjoints des veuves, pour lesquels nous avons sondé *Parchemin* en plus du *Registre de population du Québec ancien*.

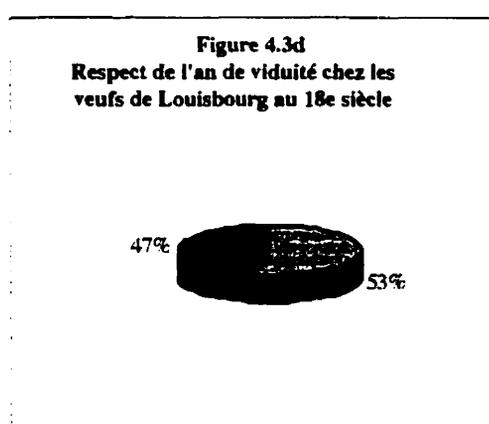
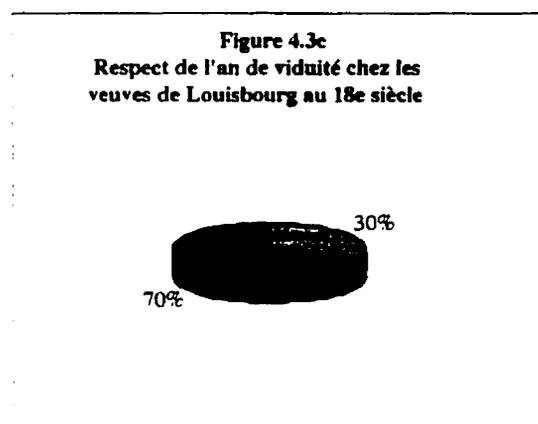
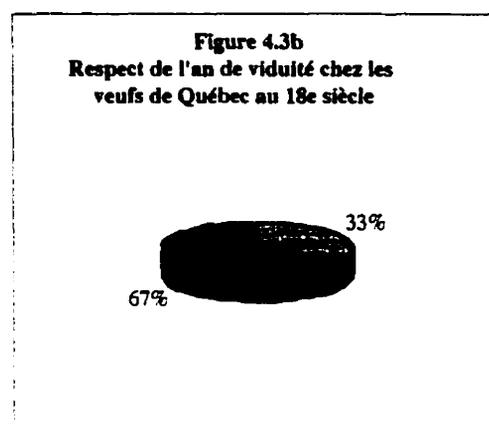
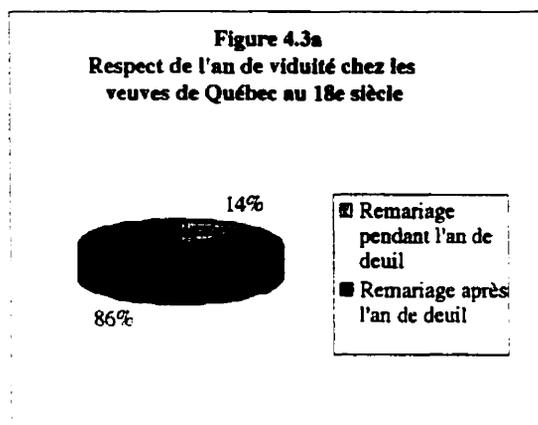
¹³⁶ Les ouvriers non spécialisés – incluant les rares soldats et habitants - se trouvent au dernier échelon, suivis par les artisans (les métiers du vêtement, de l'alimentation, de la construction et de luxe étant classés en ordre croissant d'importance), les marchands, les autres notables et les officiers militaires et civils.

¹³⁷ Les mésalliances concernent les veuves d'un marchand, d'artisans de la construction et de l'alimentation ayant épousé un soldat, un ouvrier et un habitant, respectivement. Les unions légèrement désavantageuses touchent des veuves de marchands et d'officiers ayant épousé des artisans et des marchands, respectivement. Les veuves d'artisans ayant épousé des officiers et des marchands sont celles qui ont connu une certaine ascension sociale.

Figure 4.2
Mésalliances chez les veuves
de Québec au 18^e siècle



Bref, une bonne partie des mariages contractés par les personnes devenues veuves à Québec au 18^e siècle auraient pu susciter l'opprobre en raison d'écarts d'âges peu conformes à la norme, mais peu souvent à cause de mésalliance, du moins dans le cas des veuves. Les sources ne nous permettent malheureusement pas de vérifier quelle part de ces unions ont bel et bien été la cible des charivaristes. Les deux manifestations populaires dont nous avons eu vent concernaient plutôt des unions précipitées. Pour ce qui est du respect de l'an de viduité, une minorité significative de remariages pourrait être vue d'un mauvais oeil par la population, surtout à Louisbourg où les unions précipitées touchent 36,4 % des couples comparativement à 26,1 % dans la capitale canadienne. Toutes proportions gardées, les veufs auraient manqué à la bienséance plus fréquemment que les veuves, soit deux fois plus souvent à Québec (33,0 % et 14,0 %, respectivement)¹³⁸ et un peu moins à Louisbourg (53% et 30 %), où le comportement des femmes se rapproche de celui des veufs canadiens (voir les figures 4.3a, b, c et d).



Les Canadiennes et les Louisbourgeoises pressées de convoler à nouveau se sont presque toutes remariées après sept mois de deuil¹³⁹, donc à un moment où une grossesse héritée d'un premier mari ne pouvait passer inaperçue. À Québec, aucune d'entre elles, pas plus que les deux veuves ayant convolé en secondes noces au bout d'un et de trois mois, n'a d'ailleurs donné naissance à un enfant conçu avant le mariage, contrairement à trois veuves louisbourgeoises. Les remariages hâtifs des hommes de Québec se répartissent assez également sur la période de douze mois

¹³⁸ À Québec, sur 58 seconds mariages contractés par des veuves, seulement 8 ont eu lieu avant la fin de l'année de viduité tandis que 33 veufs sur 100 se sont remariés dans les mêmes délais.

¹³⁹ À Québec, six sur huit et à Louisbourg, quatre sur six.

tandis que tous les veufs qui se remarient avant la fin de l'an de viduité à Louisbourg, à une exception près, sont généralement très pressés et convolent pendant le premier trimestre¹⁴⁰ suivant le décès de leur conjointe. Aucun n'avait pourtant de rejeton en route, contrairement à deux Canadiens, dont le navigateur Michel Brousseau. Ce dernier, qui n'en était pas à une première expérience en la matière, est passé à l'action peu après les funérailles puisque sa seconde épouse, la veuve Marie-Anne Larivière, a donné naissance à une fille sept mois après la noce, célébrée deux mois après le décès de Marie-Charlotte Duclos¹⁴¹.

En fait, les personnes qui convolent en secondes noces le font généralement au bout de deux ou trois ans, les veuves attendant en moyenne un an de plus que les hommes avant de se remarier dans nos deux villes (voir le tableau 4.6). Encore là, cependant, les veuves de Louisbourg rejoignent les veufs de Québec en termes de délai avant les secondes noces (2,6 ans et 2,4 ans, respectivement). Les Louisbourgeois, qui battent tous les records de vitesse (1,5 ans), se remarient notamment deux fois plus vite que les Canadiennes, bonne dernières (3,2).

¹⁴⁰ C'est-à-dire dans les quatre premiers mois.

¹⁴¹ *Registre de population du Québec ancien.*

Tableau 4.6

Durée moyenne du veuvage pour les conjoints qui se remarient et ceux restés veufs selon le sexe et la catégorie professionnelle à Québec au 18^e siècle

Catégorie professionnelle • sous-catégorie	Durée moyenne du veuvage en années (nombre de personnes veuves)			
	Conjoints remariés		Conjoints restés veufs	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Artisan	3,4 (22)	2,2 (58)	22,3 (32)	7,1 (19)
• construction	3,7 (8)	2,5 (38)	19,7 (16)	6,85 (10)
• alimentation	3,9 (8)	1,2 (9)	28,0 (7)	7,5 (6)
• vêtement/cuir	2,3 (6)	2,3 (9)	21,4 (5)	8,3 (2)
• luxe	-	-	24,0 (4)	-
• autre	-	1,4 (2)	-	4,2 (1)
Marchand	2,0 (15)	4,0 (14)	14,7 (20)	11,8 (14)
Ouvrier non spécialisé	3,3 (7)	2,4 (4)	11,2 (11)	0,1 (1)
Officier	5,6 (4)	2,4 (8)	14,4 (10)	17,6 (8)
• civil	4,1 (2)	1,6 (5)	9,7 (5)	19,1 (5)
• militaire	7,0 (2)	3,75 (3)	19,1 (5)	15,1 (3)
Autre notable	1,1 (1)	1,7 (3)	5,3 (3)	-
Profession inconnue	3,7 (8)	2,0 (13)	20,3 (4)	11,5 (5)
Ensemble (Québec)	3,2 (57)	2,4 (100)	17,2 (80)	10,6 (47)
Louisbourg	2,6 (28)	1,5 (16)	16,9 (15)	6,8 (15)

À Québec, la qualité des données permet de comparer le délai avant le remariage selon la catégorie professionnelle. Si le comportement des artisans est conforme à la tendance générale, celui des gens de commerce se situe à l'inverse. Les veuves de marchands se remarient en moyenne deux fois plus vite que les hommes, soit au bout de deux ans de viduité. Si les femmes de ce groupe professionnel ne se remarient pas plus souvent que les autres, comme nous l'avons vu précédemment, il est possible que celles qui constituent un bon parti trouvent plus rapidement mari. Dans le cas des veufs, l'importance des écarts invite à la prudence :

le mariage le plus hâtif a lieu après deux mois de veuvage et le plus tardif, après 21 ans de viduité. Les autres unions ont lieu, globalement, dans des délais moyens¹⁴².

Le veuvage est beaucoup plus long, bien sûr, pour les conjoints qui ne se remarient pas. Les femmes vivent environ deux fois plus longtemps en état de viduité (17,2 ans à Québec et 16,9 ans à Louisbourg) que les hommes (10,6 et 6,8 ans, respectivement). À Québec, la différence est plus marquée chez les artisans, chez qui les veuves vivent trois fois plus longtemps (22,3 ans) que les veufs (7,1) avant de décéder, et moins chez les marchands, où les membres des deux sexes connaissent des veuages de durées moyennes plus comparables, quoique toujours plus longs pour les femmes (14,7 ans) que les hommes (11,8).

Conclusion

Il est clair qu'en Nouvelle-France, la conception sociale de la féminité et de la masculinité influe énormément sur la formulation des problèmes et des solutions entourant le veuvage, de même que sur l'expérience des personnes veuves. L'Église, qui se fait ainsi miroir de la société en général, accorde une place particulière à la veuve dans ses réflexions et se préoccupe peu du veuf. L'ambivalence de l'attitude de l'Église face au statut spirituel des veuves s'exprime ainsi : elles sont à la fois potentiel de sainteté et symbole de déchéance. Cette opposition rejoint celle, classique, de la vierge et de la putain, qui vise les femmes en général. Leur condition

¹⁴² La veuve de marchand qui se remarie le plus rapidement le fait au bout de neuf mois de veuvage et celle qui attend le plus longtemps avant de convoler en secondes noces le fait 4,5 années après le décès de son mari, ce qui rend la moyenne plus significative.

les rendrait cependant plus vulnérables face aux vices de l'oisiveté et de la vanité, notamment parce qu'elles ne sont pas, en principe, supervisées par un père ou un mari, chargés par l'Église de veiller sur la vertu de leurs épouses et de leurs filles.

Les moeurs sexuelles des veuves ne font cependant pas l'objet de fréquentes attaques de la part de l'Église malgré la fréquence relative des conceptions pré-nuptiales, qui touchent plus souvent leurs secondes unions que celles des filles célibataires et des veufs, particulièrement à Louisbourg où les conséquences sont éventuellement moins graves en raison d'un marché matrimonial qui joue en leur faveur. Le comportement des veuves de Québec et de Louisbourg est néanmoins empreint à la fois de liberté et de prudence ; les risques qu'elles prennent sont calculés et s'inscrivent dans une perspective nuptiale, beaucoup plus que ceux des veufs. En tant que femmes d'expérience, elles bénéficient moins de la clémence des tribunaux mais sont protégées par la loi, comme les filles célibataires, en cas de fausses promesses de mariage.

Comme en France, le remariage est « à la fois pratiqué et décrié, à la fois facilité et mal accepté »¹⁴³ dans nos deux capitales coloniales françaises du 18^e siècle. L'influence des politiques de peuplement au Canada au cours du 17^e siècle y a peut-être favorisé une plus grande acceptation de la pratique du remariage, mais n'a pas éliminé totalement la « haine des secondes noces » du discours des autorités civiles et judiciaires, qui s'en prennent surtout aux mères « indignes » qui convolent

¹⁴³ A. Burguière, « Remariage dans la France d'Ancien Régime », dans Dupâquier, *Mariage et remariage*, p. 43.

rapidement sans égards à la protection des biens de leurs enfants. L'Église et l'État exigent en principe l'obtention du consentement des parents avant de contracter une seconde union, même dans le cas des veuves, mais laissent en bout de ligne la décision aux adultes consentants.

Ces derniers en profitent grandement puisqu'on se remarie beaucoup à Québec et à Louisbourg. Les contrats de mariage en premières noces ne posent d'ailleurs pas de conditions décourageant les secondes noces et les jeunes veuves semblent peu soucieuses de perdre leur nouveau statut juridique et social. Les deux villes offrent cependant un tableau contrasté. Les veuves de la ville-forteresse ont, à plusieurs égards, un comportement qui se compare à celui des veufs de la capitale canadienne. Face à un marché matrimonial jouant en leur faveur, les Louisbourgeoises se remarient plus que les veufs de leur ville et que les veuves de Québec, et à des âges plus avancés que ces dernières, qui convolent rarement en secondes noces après 30 ans. Pour leur part, les veufs de la capitale de l'île Royale souffrent du déséquilibre démographique dès la quarantaine, donc avec une décennie d'avance sur leurs homologues de la capitale canadienne.

Le fait que les veufs de Louisbourg se remarient malgré tout plus que les veuves de Québec, et ce malgré un marché matrimonial beaucoup plus restreint, montre la force de cette pratique chez les hommes, qui réussissent à dénicher de très jeunes épouses chez les familles de la colonie - ou sinon, en Acadie ou au Canada - et qui se remarient très rapidement. Le taux élevé de remariage des veuves de

Louisbourg, qui rejoint celui des hommes en état de viduité de la capitale canadienne, indique également que les femmes profitent d'un marché matrimonial qui joue en leur faveur. Il est vrai, cependant, que les circonstances socio-économiques plus précaires de la jeune ville, la perspective de se retrouver seule dans une ville grouillant de soldats, de matelots et de pêcheurs esseulés, et les pressions d'une communauté face à la rareté des femmes pourraient faire contrepoids à un éventuel désir de liberté. Les veuves épousent souvent des hommes un peu plus jeunes qu'elles dans nos deux villes mais attendent généralement un an de plus que les hommes avant de convoler à nouveau - le délai avant la noce chez les veuves de la capitale de l'île Royale et les veufs de Québec est cependant comparable. Les remariages avant l'an de viduité sont assez nombreux, surtout chez les hommes et à Louisbourg, le comportement des veuves de la ville-forteresse se comparant encore une fois, à cet égard, à celui des veufs de la capitale canadienne. Nous ne pouvons vérifier quelle part des nombreux mariages trop rapides, ou mal assortis à cause de la différence d'âge entre conjoints, ont pu subir les foudres légères des charivaristes. Nous savons cependant que les veuves prêtent aussi souvent le flanc à la désapprobation populaire que les veufs, qui peuvent être visés autant qu'elles par ces manifestations.

CHAPITRE CINQ

LA FAMILLE AU COEUR DES STRATÉGIES DE SURVIE

Dans ce chapitre, nous nous intéressons à la condition économique des veuves, à partir des inventaires faits peu après le décès du conjoint et de certains actes notariés, et à son incidence sur la propension au remariage. Nous nous penchons ensuite sur la situation familiale des femmes et des hommes en état de viduité de même que sur les réseaux d'entraide auxquels ils font appel quand ils ne remplacent pas simplement le conjoint disparu en convolant à nouveau. L'analyse qualitative des actes notariés, des recensements et des fiches de famille du *Registre de population du Québec ancien* nous permet de mieux cerner le rôle du genre dans ces stratégies de survie et de démontrer que la flexibilité des rôles féminins permet aux femmes, malgré leur plus grande vulnérabilité sur le plan économique, de mieux s'adapter à leur nouvelle condition que les hommes. Les destins de ces derniers convergent néanmoins avec ceux des veuves au moment où, âgés ou infirmes, ils doivent abdiquer leur pouvoir de subvenir à leurs propres besoins, l'un des principaux attributs de la masculinité. Cette réflexion privilégie le Canada puisque les actes notariés – incluant les inventaires – des personnes veuves de notre cohorte louisbourgeoise sont peu nombreux pour fonder une analyse quantitative. Nous savons déjà, par ailleurs, que la plupart des femmes de la ville-forteresse se remarient, ce qui leur permet de rétablir l'équilibre causé par le décès du conjoint, et notre étude

antérieure sur les femmes de l'Île Royale¹ nous permet déjà de faire certaines comparaisons avec la colonie canadienne.

I. La condition économique des veuves

Sur les 60 inventaires répertoriés touchant les veuves, ceux qui ont été faits assez rapidement après le décès du mari - soit à l'intérieur de cinq ans - nous intéressent le plus puisqu'ils nous fournissent une indication de la situation financière d'un certain nombre de femmes (41 sur 137, soit 29,9 %) au moment du veuvage, nous permettant d'évaluer l'incidence du niveau de fortune et d'endettement sur la propension au remariage. Les lacunes des inventaires ont déjà été soulignées dans nombre d'études : la valeur attribuée à certains biens comporte toujours une part d'arbitraire et peut varier d'un estimateur à l'autre ou selon la conjoncture économique, la non-estimation involontaire ou convenue de certains biens – tels ceux faisant partie du préciput –, et le moment de l'année et du cycle de vie familiale où est fait l'inventaire². En outre, l'absence de biens immobiliers ou de dettes actives et passives à l'inventaire ne signifie pas nécessairement que la communauté n'en avait pas. La comparaison entre les inventaires est donc approximative mais néanmoins indicative de certaines tendances. Nous avons cherché à voir s'il existait un lien entre le remariage des veuves et la valeur des biens mobiliers (comprenant les meubles et ustensiles à l'usage de la maison, les outils, le bétail, les denrées périssables, les

¹ Brun, « Les femmes d'affaires en Nouvelle-France », *Acadiensis*.

² La présence et l'importance de certaines marchandises ou denrées périssables peut varier selon le temps de l'année et le niveau de vie d'une famille risque d'être plus élevé après plusieurs années de vie conjugale.

marchandises et les valeurs monétaires) ou de l'actif (c'est-à-dire les biens meubles et les dettes actives, moins les dettes passives) de la communauté.

La valeur moyenne des biens mobiliers des 41 inventaires est de 4 000 livres mais varie entre 94 et 22 518 livres alors que la valeur médiane est de 1058 livres (voir le tableau 5.1). Près d'une veuve sur quatre (24,4 %) est aux prises avec une communauté déficitaire (voir le tableau 5.2). La propension au remariage est plus forte chez les veuves mieux nanties que chez les autres (voir les tableaux 5.1 et 5.2), mais la différence n'est pas prononcée puisque la part de remariages tourne toujours autour de la moitié dans les deux groupes. Une situation économique plus favorable ne rend donc pas les veuves de Québec beaucoup plus réticentes au remariage que les autres, au contraire, ce qui tend à infirmer l'hypothèse de la recherche de liberté³. Les veuves de milieux défavorisés sont par ailleurs un peu moins portées à convoler malgré l'intérêt que représenterait pour elles une seconde union, sans doute parce qu'elles constituent de moins bons partis (voir le tableau 5.2)⁴. À Louisbourg, où les femmes sont rares, le facteur économique porte encore moins à conséquence puisque les deux tiers des femmes se remarient, même à des âges assez avancés. Nous avons déjà discuté plus haut des facteurs sociaux et économiques qui peuvent faire contrepoids à un hypothétique goût de liberté dans la ville-forteresse. N'empêche que les veuves chefs de famille représentent le dixième de la communauté d'affaires

³ Dans son mémoire de maîtrise portant sur la « monoparentalité » dans la région de Montréal au milieu du 18^e siècle, Nathalie Pilon note au contraire – mais à partir d'un nombre limité de cas – que les femmes mieux nanties sont beaucoup moins portées à se remarier que les autres et suggère que ce comportement pourrait être dû au statut juridique particulier dont jouissent les veuves en Nouvelle-France (« Le destin de veuves et de veufs »).

de la colonie – incluant les marchands, les propriétaires d'entreprises de pêche, les aubergistes et cabaretiers et que le tiers des veuves de marchands poursuivent, au moins un temps, le commerce familial⁵.

Il faudrait bien sûr pousser l'analyse plus loin en étudiant un plus grand nombre de cas dans nos deux villes et tenir compte de la solvabilité, facteur également indicatif du niveau de richesse. Nos résultats ne permettent ni d'appuyer, ni d'infirmer l'hypothèse du goût de liberté des veuves. Nous verrons plus loin que la présence d'enfants adultes, qui concorde par ailleurs avec un âge plus avancé, est plus déterminante.

Tableau 5.1
Remariage selon l'actif mobilier chez les veuves de Québec

Médiane (1058 livres)	Remariage	Célibat	Ensemble
	Nombre (et pourcentage)		
Moins élevé	9 (45,0 %)	11 (55,0 %)	20 (100 %)
Plus élevé	11 (55,0 %)	9 (45,0 %)	20 (100 %)
Ensemble	20 (50,0 %)	20 (50,0 %)	40 (100 %)*

* La veuve dont l'inventaire est égal à la médiane (1058 livres) se remarie.

Tableau 5.2
Remariage selon l'endettement de la communauté chez les veuves de Québec

Endettement	Remariage	Célibat	Ensemble
	Nombre (et pourcentage)		
Communauté déficitaire	4 (40,0 %)	6 (60,0 %)	10 (100 %)
Communauté non déficitaire	16 (51,6 %)	15 (48,4 %)	31 (100 %)
Ensemble	20 (48,8 %)	21 (51,2 %)	41 (100 %)

⁴ Nos résultats contredisent également la thèse de Serge Lambert qui affirme également que les veuves de milieux défavorisés se remarient plus souvent même si ces femmes ne sont pas en position de force sur le marché matrimonial.

⁵ Brun, « Les femmes d'affaires en Nouvelle-France », p. 49, tableau un, et p. 54.

Quel sort réservent les veuves à la communauté de biens ? Il semble que la plupart continuent à exister pendant une certaine période puisque, d'une part, les renonciations et les partages sont rares⁶ et que, d'autre part, la majorité des contrats de mariage en secondes noces font mention d'un inventaire qui vient d'être fait ou qui le sera bientôt. Une étude plus poussée des actes notariés faits pendant la période de viduité permettrait de confirmer cette première impression. Au Canada, au moins neuf veuves renoncent pour leur part à une communauté « plus onéreuse que profitable »⁷, certaines évitant même de faire un inventaire puisque le coût des procédures risque d'absorber la valeur de la communauté. C'est le cas de Louise Resche, veuve du marchand Jean-Joseph Lepicard, qui justifie son choix en établissant la précarité de sa situation :

Elle n'auroit fait procéder à aucun inventaire de biens attendu que le peu de meubles et effets qu'ils avoient ne le méritoit pas, et que d'ailleurs les hardes et linges à l'usage dudit feu Sieur Lepicard ont été par ladite veuve employés à élever François Lepicard et Jean-Baptiste Lepicard enfants issus de leur mariage, que ladite veuve s'est trouvée obligée de venir faire sa demeure en la maison de Marguerite Pinard veuve de feu Sieur François Resche sa mère afin de pouvoir louer la maison dépendante de la succession [de son mari] et des revenus en pouvoir élever lesdits mineurs⁸.

Certaines veuves auront de mauvaises surprises après le décès d'un mari qui ne les tenait pas toujours au courant des démarches entreprises au nom de la communauté dont il était le maître ou quand elles ont carrément été tenues à l'écart

⁶ C'est également le cas à Louisbourg où les renonciations devant notaire se comptent sur les doigts d'une main.

⁷ D'autres femmes ont peut-être fait la même démarche devant la Prévôté de Québec sans qu'il en soit fait acte devant notaire.

des aspects formels ou informels de la gestion de la société conjugale. La méconnaissance des dettes de la communauté est le lot de plusieurs veuves⁹, si l'on se fie aux déclarations faites lors des inventaires après décès ou à d'autres moments pendant la période de veuvage. Marie-Anne Corbin, veuve du charpentier Fabien Badeau, renoncera quant à elle à une communauté endettée quand elle apprendra par des créanciers voulant la traîner devant les tribunaux l'existence de dettes contractées « a son insû » par son mari et « prévoyant, que par la suite peut estre s'en pouroit il encore trouver »¹⁰. Marguerite Forestier, veuve renonçante du cordonnier Pierre Léger, qui participe activement à la gestion de la communauté pendant ses années de vie conjugale¹¹, affirmera néanmoins pendant la confection de l'inventaire que les dettes passives « ne sont pas a sa connoissance precise et dailleurs elles ne la regardent point attendu ladite renonciation »¹².

La situation est encore plus pénible dans les familles où l'autorité maritale prend toute sa force et où le mari ne fait aucune place à l'épouse dans les affaires de la communauté. C'est le cas de Louise-Madeleine Depeiras, veuve de Paul-Denis de Saint-Simon, conseiller au conseil supérieur de Québec, qui, depuis le décès de son mari

⁸ Pinjn-qc, le 28 septembre 1735 : déclaration par Louise Resche, veuve de Jean-Joseph Lepicard. Voir aussi pinjn-qc, le 20 décembre 1734 : renonciation par Marie-Louise Resche, veuve de Joseph Lepicard.

⁹ C'est le cas d'au moins sept d'entre elles.

¹⁰ Barc-qc, le 13 janvier 1734 : renonciation par Marie-Anne Courvin, veuve de Fabien Badeau, maître constructeur de navire, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs.

¹¹ Elle avait été nommée procuratrice générale de son mari et chargée de vendre des marchandises en France pour le compte de la société formée notamment par le couple, leur fille et leur gendre (voir le chapitre trois).

¹² Latj-qc, le 23 avril 1738 : inventaire des biens de la communauté de Marguerite Forestier, veuve de Pierre Léger.

s'est informée autant qu'il luy a été possible de ce qui s'est passé dans la communauté qu'elle a eu [avec son mari afin d'] apprendre ce qu'elle ignore attendu que [...] son epoux l'a toujours tenu dans une telle sujettion soit qu'elle fut en cette ville ou a la campagne dans le lieu appellé la source d'ou elle n'avoit pas la liberté de sortir pour les choses les plus indispensables, que tout luy a été caché et qu'elle n'a pas eu la liberté de prendre aucun conseil sur ce qui la regardoit et interroissoit ses enfants ; cette situation oblige la dite Dame déclarante de protester qu'elle ne pretend en aucune maniere donner son consentement ny approuver ce qui aura été fait au préjudice et contre ses droits et contre les droits de ses enfans quand même elle y auroit signé¹³.

Lors de l'inventaire des papiers de la communauté, elle protestera d'ailleurs contre une donation sous seing privé faite à sa fille et à son gendre qui « paroist signée de mondit feu Sieur Denis de St Simon et de la dite Dame Louise Depairas [...] disant ne la point reconnoistre et n'en avoir jamais entendu parler a son mary »¹⁴. Le couple est clairement visé par la veuve quand elle fait allusion à ceux qui « luy cachent ce qu'ils devroient luy faire sçavoir », la poussant à faire faire un inventaire « afin que ceux qui ont eu le maniment des affaires et biens de lad communauté soient obligés de s'expliquer »¹⁵. Si certaines veuves utilisent sans doute cette image de la vulnérabilité féminine afin d'en arriver à leurs fins, notamment face aux créanciers de la communauté, la plupart décrivent vraisemblablement les conséquences d'une organisation sociale qui les maintient dans une dépendance certaine pendant leurs années de vie conjugale.

¹³ Pinjn-qc, le 3 février 1732 : déclaration par Louise-Madeleine Desperas, veuve de Paul Denis de Saint-Simon.

¹⁴ Pinjn-qc, le 21 février 1732 : inventaire des biens de la communauté de Louise-Madeleine Depéra, veuve de Paul Denis de St Simon, écuyer et conseiller du Roi au Conseil supérieur.

¹⁵ Pinjn-qc, le 3 février 1732 : déclaration par Louise-Madeleine Desperas, veuve de Paul Denis de Saint-Simon.

Les veuves qui renoncent à une communauté lourdement endettée, créancières privilégiées entre tous, se réservent toutes leur douaire et, sauf exception, les autres droits qui leur ont été accordés par convention matrimoniale. L'une d'entre elles décidera par contre de laisser entre les mains des créanciers, sur lesquels elle devrait normalement avoir priorité, son préciput de 300 livres et la chambre garnie auxquels elle avait droit en vertu de son contrat de mariage, qui précisait par ailleurs qu'elle ne serait tenue d'aucune dettes de la communauté, même celles auxquelles elle se serait obligée avec son mari¹⁶. Françoise Douville, veuve mineure du marchand Robert Belan, qui agit sous l'autorité d'un tuteur malgré son statut matrimonial, affirme ainsi vouloir « aider de sa part a acquitter les sommes deub par son defunt mary » et en arriver à une entente avec les créanciers qui réclamaient 1834 livres¹⁷, soit environ 250 livres de plus que la valeur totale de la communauté¹⁸. Une analyse des renonciations faites au greffe de la Prévôté de Québec permettrait de vérifier si ce cas est exceptionnel.

L'on croit souvent à tort que les femmes qui renoncent à la communauté sont les seules à avoir droit au douaire¹⁹, et ce, même si aucune disposition de la Coutume de Paris ne limite cet avantage viager aux veuves renonçantes. En fait, les deux actes

¹⁶ Pinjn-qc, le 28 mars 1743 : contrat de mariage entre Marie-Anne Jeremie dit Douville et Robert Belan.

¹⁷ Boin-qc, le 20 août 1743 : renonciation par Marie-Anne Jeremie dit Douville (mineure), veuve de Robert Belan, marchand, assistée de Etienne Fricet, son tuteur ; le 24 août 1743 : accord entre Marie-Anne Jeremie dit Douville, veuve de Robert Belan, marchand, procédant sous l'autorité de Etienne Fricet, son tuteur ; et Pierre Jehanne, négociant.

¹⁸ Boin-qc, le 16 août 1743 : inventaire des biens de la communauté de Marie-Anne Jeremi dit Douville, veuve de Robert Belan, marchand. Il est curieux que ces dettes passives ne figurent pas à l'inventaire.

¹⁹ Les études qui font référence au douaire expliquent généralement que les femmes qui renoncent à la communauté ont droit de retirer leur douaire sans préciser que les autres y ont également droit, ce qui

de partage de communautés que nous avons repérés précisent clairement que la veuve prend, en plus de sa moitié des biens communs, son douaire, les enfants se divisant le reste²⁰. Ainsi, Marie-Anne Leblanc, veuve du charpentier Pierre Ménage, aura droit à son douaire de 500 livres en plus de la moitié des 3765 livres revenant de la vente des biens de la communauté, ce qui représente près des deux tiers (62,3 %) de la valeur totale²¹. Marie-Josèphe Martin dit Jolicoeur, veuve du menuisier Claude Legris, aura droit à une plus grande part de la communauté que la première puisqu'elle retirera 82,3 % de la valeur totale de 7500 livres. Cette somme comprend la moitié de la communauté, ses reprises – soit la moitié d'un emplacement et d'une maison hérités de son père -, et son douaire préfix de 2 000 livres restant entre les mains de son gendre²². Sept ans plus tard, ce dernier reconnaîtra devoir à la veuve 700 livres de rente pour son douaire affecté sur la maison où il demeure, somme qu'il déduira des 2 100 livres qu'elle lui doit pour autant d'années « de nourriture logement et entretien et soignement tant en sante que maladie a raison de trois cent livres par année echues »²³. Dans un autre cas, c'est le neveu qui a en mains la maison assujettie au douaire coutumier auquel a droit Marie-Anne Drenon, veuve de Pierre Coignac,

laisse croire que les veuves renonçantes sont les seules à pouvoir bénéficier de cet avantage coutumier de toute première importance.

²⁰ Nathalie Pilon fournit également un exemple de partage qui confère une part considérable des biens à la veuve à cause de son gain de survie. Elle suppose cependant que « ce ne sont pas toutes les veuves qui exercent leur droit au douaire, ce dernier grevant considérablement la part des enfants surtout lorsque la communauté est peu fortunée » (« Destin de veuves et de veufs », p. 84-85). Cette hypothèse est plus que plausible puisqu'à notre connaissance, aucun historien s'étant intéressé à ces questions de nature économique et successorale n'a souligné une tendance à partager les biens entre la veuve et les enfants de façon aussi inégale. Il serait néanmoins intéressant de vérifier cette hypothèse à partir d'une analyse sérielle des partages.

²¹ Berh-qc, le 23 mars 1717 : état de ce qui revient aux héritiers de feu Pierre Mesnage et Anne Leblan, son épouse, dans les biens meubles de leur communauté.

²² Rappelons que ce sont les enfants qui ont la propriété réelle du douaire préfix ou coutumier, les veuves n'en ayant que l'usufruit (decjb-qc, le 31 octobre 1758 : compte et partage des biens de la communauté de Marie-Josèphe Martin, veuve de Claude Legris).

décédé sans enfants. Il doit payer à sa tante sa part du revenu tiré de ce bien foncier, soit la moitié du loyer de la maison. La veuve, qui n'avait pas fait de contrat de mariage, reçoit ainsi une soixantaine de livres par an²⁴, soit l'équivalent d'une rente viagère fondée sur un douaire préfix généreux de 1200 livres.

En somme, la situation économique des veuves varie énormément, ce qui était à prévoir. Il n'est pas facile de déterminer combien sont en mesure de vivre simplement de leur fortune ni combien de veuves poursuivront bel et bien les activités professionnelles du mari ou s'engageront dans d'autres activités. Même si elles sont de toute évidence assez nombreuses à avoir pris la relève du mari, comme chez les familles marchandes de Louisbourg²⁵, il est difficile de mesurer l'étendue du phénomène²⁶ et encore moins de lui attribuer une ampleur particulière²⁷, surtout en l'absence d'études comparatives avec la France et les colonies américaines ou la période suivant la Conquête. Il est cependant clair que l'on s'attend à ce qu'elles subviennent à leurs besoins et à ceux de leur famille par leur propres moyens par leur travail si elles ne se remarient pas, ce qui est facilité par le fait qu'elles peuvent désormais prétendre au statut de chef de famille et qu'elles bénéficient de la pleine capacité juridique.

²³ Lemf-qc, le 12 septembre 1765 : obligation de Marie-Josèphe Martin, veuve de Claude Legris, à Denis Larchevesque.

²⁴ Voir plusieurs actes faits par le notaire Claude Barolet (1728-1761) à Québec au cours des années 1750 et impliquant Marie-Anne Drenon, veuve de Pierre-Eustache Coignac, mais surtout barc-qc, le 25 avril 1755 : compte portant quittance et décharge entre Pierre Coignac, tuteur de Jean-Baptiste Descot, Marie-Anne Dernon, veuve de Pierre-Eustache Coignac, son oncle, et Marguerite Dornon, veuve de Claude Vatable.

²⁵ Brun, « Les femmes d'affaires en Nouvelle-France » (*Acadiensis*).

²⁶ Une telle analyse quantitative dépasse les objectifs de cette étude.

Cette réalité est reconnue tant par la communauté que par les autorités coloniales. L'intendant Raudot accordera même une commission de concierge des prisons de Québec à une veuve de Québec « en remplacement de son mari », sous la caution de son fils, « qui demeure avec elle dans les dites prisons »²⁸. L'intendant Bégon décidera pour sa part qu'en ce qui a trait à la société qui fait la pêche aux marsouins proche de la Rivière-Ouelle, « les veuves de Noël Pelletier et Jean Dechêne y seront reçues au lieu et place de leurs maris en fournissant chacune un homme capable de travailler à la dite pêche comme les autres associés »²⁹. Les autorités louisbourgeoises feront également affaire avec des veuves, dont Antoinette Isabeau, veuve Planton, et soeur de Michel Philippe Isabeau, entrepreneure des fortifications de Louisbourg après la mort de son frère³⁰. Il semble bien que, comme l'affirme Segalen, que le domaine d'activité importe peu et que « si la femme peut le faire, la communauté l'accepte »³¹.

Pour examiner les stratégies de survie des veuves, nous allons montrer comment leur travail s'inscrit en fait dans une démarche en constante adaptation, au fil du temps et des circonstances, et en vertu d'une flexibilité relative du rôle des

²⁷ Noël, « New France : les femmes favorisées ».

²⁸ *Chronica 3, Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France (1665-1760)*, 4 volumes, vol. 1^{er}, Raudot, cahier 4, le 26 janvier 1710.

²⁹ *Ibid*, Michel Bégon, cahier six, le 16 mai 1715.

³⁰ Série C11B, vol. 7, f. 324, le 13 novembre 1725; et vol. 9, ff. 231-250v, 15 novembre 1727. Voir aussi Brun, « Les femmes d'affaires en Nouvelle-France », p. 60, au sujet de l'aubergiste Catherine de Beaujour, veuve de Pierre Lelarge, qui fournit des marchandises à l'administration locale, comme d'autres veuves de la colonie.

³¹ Martine Segalen, « Mentalité populaire et remariage en Europe occidentale », *Mariage et remariage dans les populations du passé*, sous la direction de Jacques Dupâquier, Londres, Academic Press, 1981, p. 69.

femmes - et non des rôles sociaux en général³² puisque rien n'indique que les hommes profitent pareillement d'une frontière du genre mouvante en ce qui a trait aux tâches domestiques. Cette analyse quantitative et qualitative, fondée principalement sur les sources démographiques, les actes notariés et les recensements, mettra en lumière le poids et le rôle crucial de la famille dans les stratégies des veuves et des veufs qui ne convolent pas en secondes noces.

II. La famille, fondement de l'assistance sociale

L'Église et l'État s'entendent pour faire de la famille le fondement de l'assistance sociale dans la colonie. Son rôle de soutien économique y prend beaucoup d'importance, surtout face au manque d'institutions publiques³³.

Pendant cette période d'Ancien Régime, les moyens ne sont pas nombreux dans la colonie pour venir en aide aux défavorisés. La famille constitue le meilleur recours pour aider le pauvre. Sa participation pour assister un membre de sa famille dans le besoin représente également une bonne façon d'empêcher la recrudescence des pauvres et de maintenir la paix sociale au pays³⁴.

À Louisbourg, capitale d'une toute nouvelle colonie, les liens familiaux risquent d'être moins étendus qu'à Québec, qui compte presque un siècle d'existence au début de la période qui nous intéresse. Les origines des habitants de la ville-forteresse sont en effet fort variées³⁵, et ces derniers ne peuvent pas nécessairement compter sur des membres de la parenté vivant ailleurs dans la colonie, comme c'est le cas dans la

³² Contrairement à ce que laisse entendre Noel (« New France : les femmes favorisées »).

³³ Louise Dechêne souligne que « l'organisation familiale prend plus d'importance du fait de l'isolement initial et, ultérieurement, des carences des institutions publiques » (*Habitants et marchands*, p. 414).

³⁴ Lambert, « Les pauvres et la société », p. 118.

vallée laurentienne où un réseau d'entraide s'est tissé à travers le temps, même si son action n'est pas garantie.

L'entraide et le soutien économique entre les membres d'une même famille constitue néanmoins une règle imposée par l'État :

De même que les ascendants sont tenus de donner des alimens à leurs descendans, quand ils en ont besoin [...] de même aussi les descendans qui ont de quoi, sont obligés de fournir les alimens à leurs ascendants, lorsqu'ils sont dans la nécessité³⁶.

L'Église établit également de façon claire la responsabilité qui incombe aux enfants de prendre soin de leurs parents. Dans une lettre envoyée de Paris aux curés de la Nouvelle-France, l'évêque de Québec, Mgr de Saint-Vallier rappellera l'importance de les instruire de ce devoir :

Représentez aux enfants qu'ils doivent à leurs pères et mères l'obéissance, l'honneur, le respect, la soumission, le service et l'assistance. Faire leur connaître le châtement que Dieu, qui est le Père de tous les hommes, et plus en particulier de tous les Chrétiens, prendra de ceux qui déshonoreront leurs pères et mères sur la terre, et qui les feront souffrir pendant leur vie pour ne vouloir pas contribuer à les aider par leurs secours. Il faut qu'ils honorent non-seulement en les respectant ; mais il faut encore qu'ils les honorent en les assistant. Si Dieu promet une vie longue sur la terre et une éternelle dans le Ciel à ceux qui honoreront leurs pères et mères, il vengera sans doute ceux qui les mépriseront, et qui les oublieront dans leurs besoins³⁷.

Lambert affirme que ce discours de l'État, et surtout de l'Église, est devenu une seconde nature pour les habitants de la colonie canadienne. Le recours à la famille deviendrait de plus en plus utilisé par les personnes veuves à mesure que la société

³⁵ La population de la colonie est à l'origine une population déplacée.

³⁶ Ferrière, *Dictionnaire*, vol. 1, p. 835.

³⁷ Mgr de Saint-Vallier, « Lettre écrite de Paris pour donner aux curés de la Nouvelle-France des avis pour la conduite des paroissiens » (Têtu et Gagnon, *Mandements*, p.419-421).

coloniale se stabilise et que l'on avance dans le 18^e siècle, soit quand « les pratiques sociales en viennent à mieux correspondre à la politique de sensibilisation des autorités civiles et religieuses exhortant les enfants à porter assistance aux parents »³⁸. Les autorités civiles du Canada n'hésiteraient d'ailleurs pas à s'en mêler dans les « rares cas » où les enfants ne feront pas leur devoir en la matière et laisseront leurs parents dans le besoin, ce qui arrive surtout quand ils en sont éloignés géographiquement³⁹.

L'analyse qui suit cherche à apporter des nuances à la question de l'entraide familiale en tenant compte de la réalité des parents seuls. Nous situerons d'abord l'importance et la nature de la charge familiale en fonction notamment de l'âge et du sexe des enfants. L'influence de cette présence aux multiples visages sur la propension au remariage, principal moyen de rétablir l'équilibre rompu par le décès du conjoint sera examinée. Enfin, les stratégies dominantes des veuves et des veufs face à l'adversité, qu'elles fassent appel à la famille ou à d'autres sources, nous permettront de mesurer la flexibilité des rôles sexuels dans la colonie.

³⁸ Lambert, « Les pauvres et la société », p. 229.

³⁹ *Ibid.* Les personnes veuves n'ont pas plus tendance que les couples à préparer leur retraite en confiant leur sort à leurs enfants en échange de biens lors de la signature des contrats de mariages de ces derniers. C'est ce que révèle le dépouillement de 268 contrats de mariage faits pas les enfants des couples, dont les trois quarts (128, soit 76,2 %) ont été faits pendant la période de viduité : 85 pendant le veuvage d'une femme et 43 pendant le veuvage d'un homme. Les autres concernaient les mariages

III. Les orphelins : un souci et un appui pour les personnes veuves

Pour le parent seul, la progéniture peut être à la fois source de souci et d'appui. Les problèmes rencontrés par la veuve ou le veuf varient selon l'âge et le sexe des enfants, facteurs qui déterminent également les formes de soutien sur lesquelles les mères ou les pères peuvent éventuellement compter. Il est donc intéressant d'étudier l'importance et la nature de la charge familiale⁴⁰ au moment où survient le décès du conjoint. Combien d'enfants sont toujours vivants ou dépendent de la communauté au début de la période de viduité ? Les veufs et les veuves sont-ils nombreux à avoir des enfants à superviser, à former ou à marier ? Peuvent-ils compter sur l'appui de jeunes adultes ou d'enfants plus âgés pour les assister dans leurs activités professionnelles ou domestiques⁴¹ ? La présence d'enfants influence-t-elle les chances de remariage ?

Nous avons catégorisé les enfants en fonction des capacités qu'on attribuait à chaque groupe d'âge dans la société française d'Ancien Régime⁴² afin de réaliser notre analyse qui portera seulement sur la ville de Québec, les lacunes des fiches

des enfants des femmes devenues veuves à Québec. Les contrats de mariage des enfants ont presque tous été repérés grâce à *Parchemin*.

⁴⁰ À défaut de mieux, ce terme tient compte de tous les enfants toujours vivants au moment du veuvage - nous n'avons pas retenu comme vivants les enfants dont l'année de décès était indéterminée. Ce total ne rend pas parfaitement compte de la présence réelle des enfants puisque certains pourraient être absents - en religion, en apprentissage, en domesticité ou en cohabitation avec d'autres familles - ou éloignés, surtout chez les enfants adultes ou au contraire, que d'autres pourraient avoir survécu sans que nous ne puissions le confirmer à partir des registres paroissiaux. L'analyse qualitative comblera certaines lacunes en nous informant des forces réelles en présence.

⁴¹ Rappelons que ce terme couvre à la fois les tâches ménagères et celles liées au soin des enfants.

⁴² Nous nous sommes surtout fondés sur l'analyse de l'enfance en Nouvelle-France réalisée par Peter Moogk, dans *Childhood and Family in Canadian history*, sous la direction de Joy Parr, Toronto, McLelland and Stewart, 1983, p. 19 et 26-31 passim. La catégorisation comporte une part d'arbitraire

louisbourgeoises se faisant ici aussi trop graves pour permettre une comparaison. Les filles célibataires et les garçons de moins de 20 ans sont considérés dépendants de la communauté puisque les premières doivent, en principe, demeurer sous le toit familial jusqu'à leur mariage et que les seconds ne peuvent demander leur émancipation avant cet âge⁴³. Jusqu'à 12 ans, les enfants exigent un minimum de soins et d'attention. Le degré de supervision est particulièrement élevé quand il s'agit de nourrissons mais diminue en intensité au fil du temps. Vers l'âge de sept ans – l'âge de raison -, les enfants sont déjà considérés aptes à être serviteurs. Ce n'est toutefois qu'à l'âge de 12 ans qu'on les considère comme de jeunes adultes en mesure de prendre graduellement en charge les tâches du parent du même sexe, dans leur famille ou comme apprentis⁴⁴. Tout en exigeant une certaine formation, ils peuvent déjà collaborer activement aux activités professionnelles ou domestiques⁴⁵.

Les enfants adultes, ceux âgés de plus de 20 ans, constituent également une source d'appui, qu'ils soient mariés ou non. Les filles célibataires peuvent prendre en mains le travail domestique, remplaçant ainsi leur défunte mère et évitant à leur père de faire appel à d'autres membres de la parenté ou encore d'embaucher une servante

et est certes imparfaite mais nous pensons qu'elle reflète assez bien la définition que l'on donnait des diverses périodes de l'enfance à cette époque.

⁴³ Il ne faut cependant pas oublier que certains d'entre eux, comme des filles d'ailleurs, contribueront à l'économie familiale grâce à l'allègement – et éventuel revenu - que représente leur engagement comme serviteurs ou apprentis.

⁴⁴ Les filles sont estimées pubères à 12 ans et peuvent alors se marier, selon le droit canonique. Les garçons sont considérés comme de jeunes hommes un peu plus tard, soit à partir de l'âge de 14 ou de 15 ans – les recensements les placent habituellement dans cette classe à part – mais ils peuvent être apprentis à partir de 12 ans. Nous avons donc décidé de les intégrer dans les mêmes catégories d'âges que les filles puisque peu de garçons des familles étudiées étaient âgés entre 12 et 15 ans au moment où débute le veuvage.

⁴⁵ Pilon, qui note le peu d'influence du sexe des enfants âgés entre 14 et 21 ans sur le remariage des personnes veuves, conclut qu'un enfant de cet âge « n'est pas à même de remplacer le père ou la mère » (« Destin de veuves et de veufs », p. 70).

s'ils en ont les moyens. Elles sont en mesure de soulager de la même façon la veuve, qui peut consacrer plus de temps à des tâches professionnelles liées ou non à celles qu'avaient le mari afin de subvenir aux besoins de sa famille. Elles représentent en même temps un poids pour leur mère, qui doit les marier et les doter, surtout si elles ne contribuent pas à l'économie familiale et à leur trousseau par de menus travaux leur procurant un revenu. Pour leur part, les garçons adultes, mariés ou non, peuvent épauler leur mère ou les prendre carrément sous leur aile sur le plan professionnel. Les filles jouent éventuellement le même rôle par leur mariage en faisant entrer dans le cercle familial un autre homme adulte en mesure de prendre entièrement ou en partie la relève du père disparu. Enfin, les veufs pourraient, au lieu de se remarier, s'appuyer sur le travail domestique d'une fille mariée ou d'une bru en poursuivant leurs activités professionnelles.

Quelle part des personnes veuves doit composer avec les responsabilités décrites ou peut bénéficier des atouts relevés ? Précisons d'abord que la plupart des familles dirigées par une veuve ou un veuf comptent au moins un enfant vivant au moment où survient le veuvage, soit 82,5 % de celles dirigées par des femmes et 81,0 % de celles dirigées par un homme. Ainsi, près d'une personne veuve sur cinq n'a pas à se soucier du sort d'une progéniture mais n'a pas accès à l'appui qu'elle peut procurer si elle se retrouve dans le besoin. Les veuves, qui risquent le plus d'en souffrir sur le plan financier, pourront généralement (17 cas sur 24) se prévaloir des droits que leur accorde le don mutuel sur les biens d'un mari décédé sans progéniture. Douze couples avaient prévu cette éventualité au contrat de mariage et les cinq autres,

par acte passé devant notaire pendant les années de vie commune. Les couples qui signent une donation mutuelle après leur mariage ne respectent pas plus l'esprit de la Coutume de Paris que les fiancés et leurs familles⁴⁶. En effet, aucun couple marié ne se limite à accorder au survivant la jouissance de la part de la communauté appartenant au prémourant, ce qui représente pourtant le seul don mutuel permis par la Coutume entre gens mariés. Quand ils n'accordent que l'usufruit c'est pour l'étendre à tous les biens, incluant les propres, ou pour le limiter aux biens hérités en accordant la pleine propriété des autres biens (meubles, acquêts et conquêts immeubles)⁴⁷. Ces donations, dont la valeur réelle dépend de celle des biens du mari au moment de son décès, ne sont peut-être pas reconnues devant les tribunaux de la colonie puisque le négociant Joseph Beaudoin craint que ses biens meubles et conquêts immeubles ne puissent être accordés à sa veuve éventuelle en pleine propriété, tel que le couple marié l'avait stipulé par acte notarié, ce qui l'incite à préciser, dans son testament, qu'il souhaite que la donation « vaille au moins pour la jouissance et usufruit »⁴⁸.

⁴⁶ Ces futurs couples, qui avaient le droit de convenir librement du type de donation en vertu de la liberté des conventions matrimoniales, stipulent généralement que tous les biens du conjoint décédé appartiendront au survivant, un peu plus souvent en pleine propriété qu'en usufruit. Cette tendance est conforme à celle qui se dégageait de l'ensemble des contrats de mariage de Québec analysés au chapitre un.

⁴⁷ Dubje-qc, le 15 août 1717 : donation mutuelle entre François Commeau et Marie-Jeanne Soulard, son épouse ; le 8 avril 1729 : donation mutuelle entre Nicolas Alaire et Geneviève Moleur, son épouse ; le 16 juillet 1732 : donation mutuelle entre Jacques Guignon et Marie-Jeanne Dumont, son épouse ; lacf-qc, le 12 février 1718 : don mutuel entre Jacques Pager de Carsy et Louise Roussel, son épouse.

a) Les enfants : des « remplaçants » éventuels

Étudions d'abord la situation familiale des parents veufs de Québec. Les femmes et les hommes qui ont des enfants vivants au moment où survient le décès de leur conjoint en comptent, en moyenne, entre trois et quatre, les plus prolifiques n'ayant pas plus de dix rejetons (voir le tableau 5.3). Combien d'enfants peuvent être considérés à charge de la communauté ? Les veufs, qui comptent, en moyenne, plus d'enfants dépendants que les veuves (3,4 contre 2,8, respectivement) sont, en principe, mieux placés pour faire face à cette responsabilité financière que ces dernières qui ne bénéficient pas de la même expérience et du même statut sur le plan professionnel que les hommes. Par ailleurs, les parents seuls n'ont souvent qu'un seul enfant vivant ou à charge. Cette réalité touche généralement un peu plus d'une famille sur cinq mais jusqu'au tiers des veuves qui comptent au moins un enfant dépendant.

⁴⁸ Les deux termes sont interchangeables. Barj-qc, le 20 février 1726 : don mutuel entre Louis Baudouin et Marie-Anne Roussel, son épouse ; pinjn-qc, le 5 juillet 1740 : testament de Louis Baudouin.

Tableau 5.3
Charge familiale au moment du veuvage
selon le sexe du conjoint survivant à Québec

Charge familiale	Veuves	Veufs
• Enfants vivants		
Nombre	113	119
Moyenne	3,4	3,7
Médiane	3	3
Mode	1	1
Écart-type	1,9	2,2
• Enfants dépendants*		
Nombre	100	109
Moyenne	2,8	3,4
Médiane	2,5	3
Mode	1	1
Écart-type	1,8	2,1

* Il s'agit des veufs ou des veuves qui ont des enfants vivants.

La majorité des parents qui ont perdu leur conjoint à Québec ont des enfants à superviser (voir le tableau 5.4). Les veufs font plus souvent face à cette réalité que les veuves alors que cette responsabilité n'est habituellement pas de leur ressort : les deux tiers d'entre eux (66,7 %), comparativement à la moitié des femmes (51,8 %), ont en effet un ou des enfants exigeant une certaine supervision. Près de la moitié des veufs (48,3 %) devront assurer à des enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de raison une présence attentive ; ils seront également nombreux à devoir faire appel aux soins pressants d'une nourrice (40,1 %), ce qui illustre la triste réalité de la mortalité maternelle. Environ une veuve sur quatre se retrouvera avec des enfants à superviser de chaque tranche d'âge. Les pères seuls auront plus souvent des enfants du sexe opposé en formation que les mères (21,1 % contre 13,1 %). Un veuf sur cinq devra donc trouver le moyen d'initier ses filles à leurs futurs rôles d'épouse et de mère

tandis que les mères seules, moins nombreuses à devoir assurer une formation à leur fils, seront plus souvent (21,9 %) aux prises avec des filles en âge d'être mariées et dotées. Ce souci financier potentiellement plus gênant pour une femme chef de famille, pèse sur moins d'un veuf sur dix. La rupture du couple laisse donc souvent les personnes veuves devant des tâches et des responsabilités dont le conjoint disparu avait la charge principale, surtout en matière de supervision des enfants chez les veufs puisque la formation des enfants du sexe opposé et la dotation des filles en âge d'être mariées touchent une minorité de veuves et de veufs.

Tableau 5.4

Nature de la charge familiale des personnes veuves de Québec en fonction du sexe et de l'âge des enfants

Nature de la charge familiale	Pourcentage (nombre)*	
	Veuves	Veufs
Enfants à superviser (0-12 ans)	51,8 (71)	66,7 (98)
Enfants du sexe opposé à former (13-20 ans)	13,1 (18)	21,1 (31)
Enfants du même sexe en formation (13-20 ans)	23,4 (32)	17,0 (25)
Filles à marier (20 ans et plus)	21,9 (30)	8,2 (12)
Nombre de personnes veuves	137	147

* Il s'agit du pourcentage et du nombre de personnes veuves qui ont des enfants de chaque catégorie. Les veuves et veufs sans enfants sont donc inclus dans nos calculs.

La plupart des personnes veuves ne pourront compter sur des enfants d'âge mûr pour les aider dans leurs tâches domestiques ou professionnelles (voir le tableau 5.5). À cet égard, les veuves sont plus choyées que les veufs, pour qui la présence d'enfants adultes du sexe opposé est pourtant plus cruciale. Si leur rôle sur les plans social et économique n'est pas remis en question en vertu de leur nouveau statut matrimonial, il leur est en effet plus difficile de prendre la place de la mère décédée. Plus du quart (27,0 %) des veuves pourront faire appel à leurs fils de plus de 20 ans - le plus souvent célibataires, alors que seulement 17,7 % des veufs auront une fille du même âge en mesure de remplacer la mère. Le réseau d'appui masculin touche jusqu'au tiers (35,0 %) des veuves si l'on y inclut les gendres.

Tableau 5.5
Présence de fils et de filles adultes chez les personnes veuves de Québec

Enfants adultes en présence	Pourcentage (nombre)	
	Veuves	Veufs
Enfants adultes (20 ans et plus)	38,7 (53)	21,1 (31)
Fils adulte	27,0 (37)	12,9 (19)
Célibataire	19,7 (27)	5,4 (8)
Marié	10,2 (14)	9,5 (14)
Fils adulte ou gendre	35,0 (48)	19,0 (28)
Fille adulte	32,8 (45)	17,7 (26)
Célibataire	21,9 (30)	8,2 (12)
Mariée	23,4 (32)	12,9 (19)
Fille adulte ou bru	34,3 (47)	19,7 (29)
Nombre de personnes veuves	137	147

* Il s'agit du pourcentage et du nombre de personnes veuves qui ont des enfants de chaque catégorie. Les veuves et veufs sans enfants sont donc inclus dans nos calculs.

Les veuves sont presque aussi nombreuses (34,3 %) à bénéficier d'une présence féminine adulte formée de leurs filles de plus de 20 ans ou de leurs brus. Entre le cinquième et le quart pourront s'appuyer sur le travail domestique de leurs filles

célibataires de plus de 20 ans (21,9 %) ou sur leurs fillettes en formation (23,4 %) si elles prennent en mains les activités professionnelles du mari ; deux fois moins profiteront éventuellement de l'appui conjoint d'un fils marié et d'une bru (10,2 %). Les veufs sont beaucoup moins nombreux que les femmes à pouvoir espérer la collaboration d'enfants adultes. Le réseau d'appui féminin ne touche qu'un homme sur cinq environ⁴⁹, tout comme le réseau d'entraide masculin.

b) Sexe et âge des enfants et remariage

La présence, l'âge et le sexe des enfants influencent-ils les parents veufs à convoler ou non en secondes noces ? L'analyse qui suit tient compte de plusieurs facteurs qui peuvent inciter les veuves et les veufs à se remarier, les en dissuader ou les défavoriser face à d'éventuels prétendants. Nous tenterons également de saisir l'interaction de ces divers éléments. Les veuves qui doivent subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants dépendants cherchent sans doute plus que les autres un second mari pourvoyeur. Ce poids économique pourrait cependant décourager un bon parti. La présence d'enfants à superviser devrait inciter les personnes veuves des deux sexes à se remarier, les hommes ayant besoin d'une gardienne pour voir à la supervision des jeunes enfants pendant qu'ils poursuivent leurs activités professionnelles et les femmes cherchant à éviter l'écrasante double tâche. Par ailleurs, la présence d'enfants adultes pourrait avoir un double effet favorisant le célibat des personnes veuves : les orphelins d'âge mûr peuvent en effet fournir une force de travail palliant la perte du conjoint disparu, ce qui prend toute son

⁴⁹ Si l'on tient compte de toutes les filles à partir de 12 ans et des brus, le pourcentage est un peu plus élevé (23,8 %).

importance compte tenu de l'effet repoussoir que peut représenter cette progéniture en âge de demander sa part des biens ou qui l'a déjà en mains. Il est bien sûr impossible de dissocier ces deux facteurs pour en évaluer l'influence respective : tout en les examinant conjointement, nous réfléchissons à l'hypothétique goût de liberté des veuves qui les porterait à ne pas se remarier quand elles peuvent faire autrement, afin de bénéficier des avantages juridiques et sociaux liés à leur statut matrimonial.

Deux tendances se dégagent clairement de l'analyse des données démographiques⁵⁰. La présence de jeunes enfants incite clairement les personnes veuves, femmes ou hommes, à se remarier, tandis que la présence d'enfants adultes leur évite ou leur complique la tâche⁵¹, même quand ils ont des enfants en bas âge. La grande majorité des veuves qui ont des enfants à superviser (59,2 %) prennent mari⁵², contre 22,7 % de celles qui n'en ont pas ; les veufs sont encore plus nombreux (79,6 %) à procurer une nouvelle gardienne à leurs bambins en convoquant une seconde fois. Les parents d'enfants adultes se remarient par contre beaucoup moins souvent, surtout dans le cas des femmes (7,5 %), mais également des hommes (29,0 %).

Une observation plus pointue des comportements des personnes veuves nous permet cependant de vérifier que la présence d'enfants adultes porte plus à

⁵⁰ Les pourcentages qui suivent sont fondés sur les données de notre base constituée sur *Excel*.

⁵¹ Ces résultats concordent avec ceux de Nathalie Pilon sur l'influence de la présence d'enfants en bas âge sur la fréquence et la rapidité du remariage des personnes veuves avec enfants à charge – c'est-à-dire âgés de 0 à 21 ans - de la région de Montréal au milieu du 18^e siècle. Elle note que la propension au remariage est inversement proportionnelle à l'âge des enfants (« Le destin de veuves et de veufs », p. 67-71 *passim*).

⁵² Le pourcentage de remariage des femmes dans la trentaine est de 59,3 (voir le chapitre 4).

conséquence que celle d'enfants à superviser. En effet, aucune mère de jeunes enfants qui avait aussi des fils ou des filles adultes (11 sur 71) ne s'est remariée tandis que la grande majorité des autres femmes avec enfants à superviser (42 sur 60, soit 70,0 %) ont pris un second mari.

En outre, parmi les femmes qui ont le moins tendance à se remarier, soit les veuves de quarante ans et plus⁵³ – déjà défavorisées par leur âge et les seules à avoir des enfants adultes⁵⁴ –, celles qui convolent n'ont généralement aucun fils ou fille d'âge mûr (10 sur 13). La présence d'enfants à superviser ne pousse par ailleurs qu'une de ces femmes « âgées » sur quatre à se remarier (5 sur 22, soit 22,7 %). La présence d'enfants adultes est également plus fréquente chez les veufs qui ne se remarient pas que chez les autres (22 sur 47, soit 46,8 %, comparativement à 9 sur 100). Nous avons d'ailleurs pu vérifier que les veuves qui convolent en secondes noces malgré une communauté déficitaire sont assez jeunes – elles sont âgées entre 29 et 44 ans – et n'ont aucun enfant d'âge adulte. À l'inverse, chez les 16 femmes plus aisées qui ne se remarient pas, la plupart sont cinquantenaires ou sexagénaires et la moitié ont des enfants d'âge adulte.

Par ailleurs, douze des 18 veuves de moins de quarante ans qui ne convolent pas en secondes noces étaient mères d'enfants en bas âge mais n'avaient aucun rejeton adulte leur évitant ou leur compliquant un éventuel remariage. Pourrait-il s'agir ici de ce goût de liberté si souvent évoqué par les historiennes des femmes ?

⁵³ Il n'y a que 13 des 75 femmes âgées de 40 ans et plus qui se remarient, soit 17,3 % (voir le tableau 4.3).

Les 20 veufs qui ne convolent pas malgré la présence d'enfants à superviser (sur 98 cas) et l'absence d'enfants adultes⁵⁵ en seraient-ils également épris, pour d'autres raisons qui resteraient à élucider ? Ces veuves et ces veufs étaient pour la plupart issus de milieux aisés, donc pouvaient vraisemblablement compenser la perte du conjoint grâce à des moyens financiers procurant aux veuves leur subsistance et aux veufs, un appui domestique rémunéré.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas tant la présence ou l'absence d'enfants que leur âge qui porte à conséquence sur la volonté de se remarier ou les possibilités de remariage des femmes et des hommes ; le sexe des enfants ne semble pas aussi déterminant. La présence d'enfants à superviser incite les parents seuls, en particulier les veufs, à convoler, mais son impact est moins important que celle d'enfants adultes, qui leur évite un second mariage ou décourage d'éventuels prétendants. Un certain nombre de personnes veuves des deux sexes pourraient avoir préféré ne pas convoler afin de profiter de la liberté que leur procure ce second « célibat », mais d'autres facteurs impossibles à vérifier pourraient entrer en ligne de compte, notamment leur situation financière, leur état de santé, leur pouvoir de séduction, le peu d'intérêt suscité par les prétendants ou le hasard, qui fait parfois si mal les choses...

L'analyse qui suit illustre la complexité des stratégies en fonction du sexe du conjoint survivant et des forces en présence. Nos résultats confirment une flexibilité

⁵⁴ Parmi toutes les veuves âgées de moins de 40 au décès du conjoint, seule une femme dans la trentaine a un fils adulte (elle ne s'est pas remariée, d'ailleurs).

certaine mais tout de même limitée des rôles féminins qui permet en quelque sorte aux veuves de combler le manque à gagner dû à la disparition du chef de famille, quand elles ne peuvent pas carrément remplacer le mari décédé par un nouveau conjoint, en mettant elles-mêmes la main à la pâte et en puisant leur appui à diverses sources, particulièrement à un réseau masculin. Le tissu de solutions mises de l'avant par les veuves ressemble en fait à un « patchwork » qui combine les forces en présence et s'adapte au fil du temps. Cette flexibilité s'oppose à la rigidité des rôles masculins, peu adaptables, sauf à un âge avancé où ils abdiquent, par la force des choses, l'un des principaux attributs de la masculinité, le pouvoir de subvenir à ses propres besoins.

IV. Un mari « rapiécé »

Dans cette section, nous allons étudier la nature de l'entraide familiale en tenant compte du rôle que joue le « genre » dans le choix des stratégies de survie encadré par une certaine conception de la féminité et de la masculinité et des rôles sociaux des hommes et des femmes. L'analyse tient compte de la réalité des personnes veuves sans enfants tout autant que celle des parents veufs, car leur sort finit souvent par se ressembler avec le temps, en raison de l'éloignement ou de la mort des enfants, ou quand ces derniers ne sont pas en mesure ou refusent de leur apporter leur soutien. Nous avons fait appel à un éventail de sources afin de saisir la complexité des situations. Ainsi, notre analyse se fonde d'abord sur une sélection d'actes notariés (contrats de mariage des enfants, testaments, donations, déclarations,

⁵⁵ Seulement trois de ces hommes ont des enfants adultes.

etc) mais puise également aux recensements et aux fiches de familles du *Registre de population du Québec ancien*, ce qui permet de mieux saisir le parcours des personnes veuves. Elle reflète surtout la réalité des gens qui passeront une période assez longue en état de viduité avant de convoler à nouveau ou, plus souvent de mourir à leur tour – soit les personnes veuves qui nous intéressent le plus.

a) Les fils, les filles et les gendres à la rescousse

Le problème principal auquel les veuves font face est celui de la perte du pourvoyeur principal, qu'elles remplacent elles-mêmes difficilement malgré les pouvoirs qu'on leur accorde afin qu'elles puissent subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille sans devenir un poids pour la société. Souvent mal préparées à prendre la relève, chargées d'autres tâches relevant plus typiquement de leur sexe et remplaçant moins souvent que les veufs le conjoint décédé par le remariage, elles compensent la perte du pourvoyeur principal en faisant appel à un autre homme de leur entourage en mesure de les appuyer financièrement ou de prendre en mains, en tout ou en partie, certaines activités professionnelles familiales. Plusieurs veuves sont épaulées par leur fils sur le plan professionnel, ce dernier collaborant ainsi activement au maintien de l'entreprise familiale après la disparition du maître de la société conjugale. Par ailleurs, les fils qui viennent ainsi au secours de leur mère ne constituent parfois qu'une partie de la force de travail masculine dont elle tirera profit. Les exemples qui suivent illustrent ce que nous venons d'exposer.

Certaines veuves profitent des ressources financières de leur fils.

L'Acadienne Jeanne Thibodeau, veuve de l'officier civil Mathieu Degoutins, tire ainsi, pendant une dizaine d'années, une pension de 300 livres sur les gages de conseiller au Conseil supérieur de son fils, François-Marie⁵⁶. Des enfants de milieux moins aisés apportent aussi leur contribution. Placé en apprentissage chez un taillandier six ans avant le décès de son père, le soldat canadien Jean Vergeat, Joseph a toujours apporté ce qu'il a pu gagner pour soutenir sa famille qui compte aussi cinq filles adultes. Sa mère, la veuve Jeanne Boisselle, qui « se voit dans l'impossibilité d'acquitter » la somme de 4 200 livres que son fils lui a fourni avant et depuis le décès de son père, lui offre de prendre ce montant sur tous ses biens à son décès, à condition qu'il prenne soin d'elle jusque-là⁵⁷. Trois ans plus tard, quand elle lui fait donation aux mêmes conditions de la moitié de la maison où ils habitent, la veuve cherche également à se protéger des complications qui pourraient survenir si son fils prenait épouse et à s'assurer du même coup une autre source d'appui. Le contrat précise en effet que

au cas qu'il se marie et ait des enfants qu'il ny aura rien de changé ny de diminué aux dites charges, et en cas qu'il engagea le bien alluy donné soit par son contrat de mariage ou autrement qu'il fera obliger sadite femme aux memes charges⁵⁸.

⁵⁶ Série G3, vol. 2038-1, no 35, le 29 novembre 1731 : désistement d'une donation de 300 livres de pension viagère avec retrocession de la dite donation par Jeanne Thibaudau à François-Marie Degoutin, son fils.

⁵⁷ Dubje-qc, le 29 juillet 1726 : obligation de Marie-Jeanne Boisset, veuve de Jean Vergeat dit Prenouveau, à Joseph Vergeat, son fils.

⁵⁸ Il doit la « nourrir, blanchir, entretenir, loger [et] chauffer la dite donnatrice la soigner tant saine que malade, et en ce dernier cas la faire penser et medicamenter et la faire inhumer » (hich-qc, le 9 juillet 1729 : donation de la moitié d'une maison par Jeanne Boissel, veuve de Jean Vergeat dit Prenouveau, à Joseph Vergeat, son fils.

Jeanne Boisselle ne pouvait certes prévoir que son fils mourrait bien avant elle, sans s'être marié, trois mois plus tard. Elle bénéficiera d'une autre forme d'aide très commune en s'appuyant sur sa fille aînée, Charlotte, et son gendre⁵⁹.

Madeleine Delaunay, quinquagénaire et mère de plusieurs enfants majeurs au décès de son mari, affirme une quinzaine d'années plus tard n'avoir pu compter que sur son fils Joseph, qui aurait toujours été à ses côtés pendant son veuvage⁶⁰ et qui l'aurait particulièrement épaulée depuis l'âge de 20 ans. Le jeune homme serait

le seul de tous ses enfants qui l'aye secondé et aussi utilement a soutenu par ses travaux et son assiduité au pres d'elle dans tous services pour le soutien de sa maison et de la fabrication de tabac en poudre dont principaleman elle fait profession⁶¹.

La veuve était pourtant entourée de plusieurs enfants en mesure de lui venir en aide. François et Geneviève étaient, en 1744, en âge de l'assister dans certaines tâches nécessaires au bon fonctionnement du cabaret qu'elle dirige toujours un an après le décès de son mari, tout comme Louis et Françoise auraient pu appuyer leur mère et voisine tout en veillant sur leurs jeunes familles. Quoi qu'il en soit, c'est afin d'engager son fils Joseph à « continuer autant qu'il le pourra ses services » qu'elle lui fait donation de la moitié des biens qui lui reviendront de la communauté conjugale

⁵⁹ Pinjn-qc, le 3 septembre 1731 : donation de la moitié d'un emplacement par Jeanne Boissel, veuve de Jean Vergeat dit Prenouveau, à Louis Evé et Charlotte Vergeat, son épouse, son gendre ; le 20 décembre 1731 : cession et abandon d'un emplacement par Jeanne Boisselle à Louis Evé et Charlotte Vergeat, son épouse. Dans ce dernier acte, « a la priere de ses enfans qui luy auroient exposés leurs besoins et declarez le plaisir qu'elle leur feroit en leurs abandonnant des a present le bien qu'elle leurs auroit voulu conserver pour leur legitime et dont elle se seroit reservé lusufruit pendant sa vie », elle leur donne un emplacement bornant celui dont elle leur a fait don quelques mois auparavant pour 715 livres qui grève le bien.

⁶⁰ Nous ne le repérons cependant pas un an après le décès de son père, en 1744, alors qu'il devait être âgé de 12 ans.

qui « subsiste et continue toujours », biens dont elle se réserve l'usufruit jusqu'à son décès⁶². Agnès Simon, âgée de 70 ans au décès de son mari, le menuisier Jean-Baptiste Guay, tiendra quant à elle le fort jusqu'au mariage de son fils François, quelques mois plus tard, à qui elle abandonnera sa part des outils pour s'acquitter d'une dette de 60 livres qu'elle lui doit en guise de « gages et salaires pendant six mois qu'il a travaillé pour elle depuis le décès de son mary »⁶³. Elle n'habite pas avec le couple lors du recensement, cinq ans plus tard, s'étant peut-être plutôt tournée vers son gendre et sa fille aînée, qui habitent à Montréal⁶⁴.

Madeleine Roberge bénéficie aussi de l'appui de son fils aîné, qui marche dans les traces de son père, le marchand Charles Perthuis. Quand Charles junior prend épouse, deux ans après le décès de son père, il apporte à la communauté 4000 livres « qu'il a gagné et amassé par ses peines soins et travaux indépendamment des services qu'il a rendus à lad. Veuve Perthuis dans son commerce depuis le décès dudit feu sieur Perthuis »⁶⁵. La femme de 41 ans ne comptait pas que sur son fils puisque le tanneur et corroyeur Claude Hurel s'était engagé, deux mois après le décès de son mari, à conduire pendant deux ans les « travaux et entreprises que ladite demoiselle

⁶¹ Dulch-qc, le 15 mars 1759 : donation de biens mobiliers et immobiliers par Marie-Madeleine Delaunay, veuve de Louis Enouille dit Lanoix, cabaretier, à Joseph Enouille, son fils.

⁶² *Ibid.* Voir aussi sans-qc, le 9 juillet 1767 : cession de droits successifs mobiliers et immobiliers par Jean-Baptiste Enouil dit Lanoix, forgeron, de la région de Montréal, du consentement de sa mère, Marie-Madeleine Del'aunay, veuve de Louis Enouil dit Lanoix, aubergiste, à Joseph enouil dit Lanoix, marchand de tabac, son frère.

⁶³ Pinjn-qc, le 26 octobre 1739 : contrat de mariage entre François Guay et Catherine-Geneviève Lecoq.

⁶⁴ Agnès Simon est devenue veuve en 1739 mais ne figure pas au recensement de Québec de 1744 même si elle y est décédée en 1752. Voir aussi la procuration qu'elle fait à son gendre devant notaire, à Montréal, une dizaine d'années plus tard (simf-mtl, le 26 août 1748 : procuration de Agnès Simon, veuve de Jean-Baptiste Gastongué, de la ville de Québec, à Jean-Baptiste Parent, menuisier, de Montréal.

⁶⁵ Barj-qc, le 18 décembre 1724 : contrat de mariage entre Charles Perthuis et Louise Brousse.

perthuy jugera a propos » sur une tannerie et à « prendre soin du tout en bon pere de famille »⁶⁶. Au terme du contrat passé avec Hurel, elle embauchera un autre tanneur⁶⁷, cette seconde transaction survenant peu avant le mariage de son fils Charles, qui continuera lui aussi à l'appuyer pendant plusieurs années, notamment en réalisant certaines transactions en son nom⁶⁸. Madeleine Roberge bénéficie sans doute de l'aide de ses filles⁶⁹ ou de domestiques⁷⁰ pour veiller sur ses deux jeunes garçons⁷¹, ce qui lui permet de s'occuper de commerce, notamment avec ses frères, respectivement capitaine de navire et marchand⁷². La veuve Perthuis n'avait pourtant, en 25 ans de vie commune, mis les pieds chez le notaire que pour signer un bail de banc d'église avec son mari !⁷³

⁶⁶ Lacf-qc, le 2 mai 1722 : marché pour la conduite des travaux sur une tannerie entre Marie-Madeleine Roberge, veuve de Charles Perthuis, et Claude Hurel, maître tanneur, corroyeur et braconier. En plus d'être logé, nourri et chauffé chez la veuve, l'engagé aura droit à un salaire de 500 livres par an et à un pot de bonne eau de vie par mois.

⁶⁷ Lacf-qc, le 23 avril 1724 : engagement de Jean-Elie Gautier, maître tanneur, corroyeur et braconnier, à Marie-Madeleine Roberge, veuve de Charles Perthuis.

⁶⁸ Voir notamment : lacf-qc, le 21 mai 1722 : obligation de Jean Gatin, marchand, à Charles Perthuis, au nom de sa mère Marie-Madeleine Roberge, veuve de Charles Perthuis ; barj-qc, le 13 juin 1730 : quittance de François Parent, habitant, à Charles Perthuis, au nom de Marie-Madeleine Roberge, sa mère ; boin-qc, le 30 mars 1732 : vente d'une goélette par Charles Perthuis, négociant, au nom de Marie-Madeleine Roberge, veuve de Charles Perthuis, sa mère, et son frère Denis Roberge, à Louis Bouché dit Lajoie, marchand.

⁶⁹ Deux d'entre elles sont décédées et l'une s'est mariée dans l'espace de deux ans suivant le décès de leur père. Les trois autres, qui ne semblent pas s'être mariées, vivaient sans doute avec leur mère, à moins qu'elles ne soient toutes entrées en religion comme le fera l'aînée (petp-tr, le 11 septembre 1732 : convention entre les Ursulines des Trois-Rivières et Marie-Madeleine Roberge, veuve de Charles Perthuis, au nom et comme tutrice de Marie-Anne Perthuis, sa fille.

⁷⁰ En 1716, six ans avant le décès de son mari, deux domestiques faisaient partie de la maisonnée. Dans son testament, presque vingt ans après le décès de son mari, Madeleine Roberge fait allusion aux gages de la « fille qui la servira au jour de son decez » (pinjn-qc, le 20 janvier 1741 : testament de Marie-Madeleine Roberge, veuve de Charles Perthuis.

⁷¹ Joseph et Jean-Baptiste avaient huit et six ans, respectivement, quand leur père est décédé ; ils se sont mariés peu après le décès de leur mère.

⁷² Barj-qc, le 24 octobre 1729 : convention entre Denis Roberge, capitaine de navire de La Rochelle, et Jacques Roberge, de la ville de Québec, frères ; et Marie-Madeleine Roberge, veuve de Charles Perthuis.

⁷³ Pilon montre par ailleurs, grâce à la correspondance personnelle des familles de l'élite, que le petit nombre de transactions réalisées devant notaire peut cacher des veuves au sens aguerri des affaires et qui dirigent bel et bien les opérations commerciales même si elles confient souvent la signature des transactions à un tiers (« Destin de veuves et de veufs », p. 50) .

D'autres veuves délégueront à l'occasion leur pouvoir à des hommes de la parenté. Le fils et le gendre de Louise Niel s'occuperont ainsi de louer la maison qu'occupait à Québec la veuve du marchand Jacques Guyon dit Fresnay avant de s'installer « en la maison presbitérale de la paroisse de l'ancienne Lorette » dont Jacques junior est le curé⁷⁴. Dans une lettre signée par la veuve et son fils, annexée au bail, le prêtre écrit à son beau-frère

Monsieur, Je vous donne avis que Monsieur Lefevre vient de venir icy pour Louer la maison qu'occupoit ma mere. Il m'en a offert 130 livres et je suis convenu avec luy a la charge et condition q'on y fera point de lessive et qu'on n'y fendra point de bois, c'est pour Madame Lefevre sa mere qu'il la louée , vous passerez s'il vous plait un bail avec elle, et ferés un inventaire de tout ce qu'il y a, nous sommes convenu que le bail commencera le premier de may et qu'elle payera de quartier en quartier pouveu cependant que vous n'ayés point donne parole a d'autres⁷⁵.

Nous avons cependant observé que les veuves s'occupent généralement de leurs transactions, par ailleurs relativement peu nombreuses.

Même s'ils représentent un appui potentiel de choix, l'assistance des fils n'est pas plus assurée que celle des autres enfants adultes et leur formation n'est pas toujours de tout repos pour la veuve qui doit jouer ce rôle normalement dévolu au père⁷⁶. Le dernier fils de Marie Roy, qui entrait à peine dans l'âge adulte au moment

⁷⁴ Pinjn-qc, le 29 mars 1743 : testament de Louise Niel, veuve de Jacques Guyon Fresnay.

⁷⁵ Barc-qc, le 11 février 1741 : bail à loyer d'un appartement par Gervais Baudouin, fondée de pouvoir de Louise Niel, veuve de Guyon dit Fresnay, à Marie-Agnès Maufet, maîtresse couturière, veuve de Edmond Lefebvre.

⁷⁶ Il serait intéressant d'observer le taux de mise en apprentissage des fils chez nos familles rompues par le décès du mari.

du décès de son père⁷⁷, le marchand Georges Regnard dit Duplessis, a donné bien du fil à retordre à sa mère, dévote de la Sainte-Famille et autrement comblée par ses trois aînés entrés dans les ordres. Celle-ci espérait sans doute que son dernier fils lui apporterait un certain appui si ses ressources financières venaient à s'épuiser, ce sur quoi elle ne semble pouvoir compter. Elle fera plusieurs recommandations à son fils en matières successorale, professionnelle, familiale et matrimoniale, conseils qu'elle lui prodiguait depuis des années en prenant parfois conseil chez des hommes de son entourage⁷⁸ :

de ne point se deffaire de ses biens fonds, au contraire qu'il les conserve avec soin, qu'il s'occupe, qu'il lise, et qu'il apprenne ce qu'un homme de bien ne doit pas ignorer, qu'il voye souvent ses soeurs, qu'il pense et qu'il fasse attention a ce qu'elle lui recommande pour son avantage, et que s'il ne luy a pas donné cette consolation pendant sa vie qu'il ne la luy reffuse pas apres sa mort. Sur toutes choses, laditte dame sa mere lui recommande que s'il se marie, il prenne une fille sage et menagere pour netre pas malheureux toute sa vie⁷⁹.

Quand elles n'ont pas de fils, ou que ces derniers ne sont pas en mesure d'appuyer leur mère - pour cause de pauvreté, d'incompétence, de mauvaise volonté ou d'incompatibilité d'humeur -, certaines veuves s'assurent les bons services d'une fille mariée et de leur gendre en leur donnant ou en leur léguant des biens. Le « fils par alliance » remplace ainsi la force de travail du mari⁸⁰. Jacqueline Marandeu, veuve du menuisier Guillaume Nicolas, qui avait pu compter sur la présence de sa

⁷⁷ Il s'agit de Charles, qui n'avait que 12 ans lors du recensement de 1716, deux ans après le décès de son père. Joseph, qui avait 20 ans à ce moment là, ne laisse pas de traces dans nos sources, mais Charles a bel et bien survécu à sa mère et fait l'objet de quelques actes notariés repérés grâce à *Parchemin*.

⁷⁸ Dans son testament, elle prie deux amis de la famille de « donner avis a son fils » (hich-qc, le 10 septembre 1731 : testament de Marie Leroy, veuve de Georges Renard Duplessis).

⁷⁹ *Ibid.*

jeune fille depuis le décès de son mari⁸¹, fera donation à cette dernière et à son conjoint, en échange de son entretien, du quart d'un emplacement, d'une maison, et de meubles qui appartenaient à la communauté,

attendu son age avancé et les indispositions continuelles dont elle se trouve affligée depuis longtemps et voulant reconnaître la bienveillance et l'amitié que luy temoignent depuis plusieurs années le S Etienne Parent son gendre et Marie Joseph Nicolas sa femme, et quelle espere qu'ils luy continueront le reste de ses jours⁸².

Le couple s'engage à la loger avec eux, à la nourrir, à « l'entretenir de toutes choses nécessaires à l'entretien selon son état » et à la faire soigner si elle est malade, et ce, jusqu'à l'heure de son décès⁸³.

Même les veuves qui font de telles donations sans conditions ou qui s'engagent, pour aider à leur établissement, à loger et à nourrir leur fille et leur nouvel époux sans exiger ni pension ni travaux, espèrent sans doute que le couple voudra bien la dépanner à son tour quand elle sera dans le besoin⁸⁴. C'est le souhait que formule Madeleine Lemire, veuve de journalier, qui n'exige rien en retour de la donation faite à sa fille et à son gendre de sa part d'un emplacement et d'une maison.

⁸⁰ Voir, outre le cas cité ci-bas : hich-qc, le 3 octobre 1735 : donation d'un emplacement par Madeleine Lemire, veuve de Pierre Moreau, à Jacques Tessier et Angélique Moreau, son épouse ; dubje-qc, le 5 novembre 1731 : testament de Louise Froc, veuve de Julien Meusnier.

⁸¹ La jeune fille de 17 ans habitait seule avec sa mère au recensement de 1744, trois ans après le décès de son père et quatre ans avant son mariage.

⁸² Barc-qc, le 2 octobre 1758 : donation d'un emplacement par Marie-Jacqueline Marandeu, veuve de Guillaume Nicolas, à Etienne Parent, son gendre, et Marie-Josèphe Parent, son épouse.

⁸³ *Ibid.* Voir aussi louc-qc, le 15 octobre 1741 : contrat de mariage entre Michel Rouillard et Marie-Anne Languedoc ; pinjn-qc, le 17 novembre 1735 : contrat de mariage entre François Cousigny et Marie-Louise Ducharme ; loujc-qc, le 2 juin 1726 : testament de Marguerite Niel, veuve de Jean Coutard.

⁸⁴ Loujc-qc, le 25 juin 1729 : contrat de mariage entre Pierre Langlois et Marie-Catherine Boucher ; pinjn-qc, le 1^{er} janvier 1744 : contrat de mariage entre Yves Ezequel et François Enouille dit Lanoix. Dans le contrat de mariage entre Simon Soupiran et Marie-Anne Gauthier, la veuve Madeleine Guyon promet de « loger et nourrir dans sa maison à sa table et à ses dépens les dits futurs époux un an et

Le geste de la veuve, qui vise d'abord à récompenser sa fille « des bons et utiles services et amitiés quelle a toujours portés » à son père et à sa mère, la laisse néanmoins dans « lesperance quelle et sondit mary luy continuerons a lavenir »⁸⁵.

Comme nous l'avons vu dans les cas précédents et le verrons ci-bas, les filles n'attendent pas de se marier avant d'appuyer leur mère, même financièrement. Plusieurs veuves avancées en âge et ne s'étant jamais remariées soulignent, par testament ou dans d'autres actes notariés, « les bons services » que leur ont rendus leur fille. Catherine Nolan dit Lamarque, veuve sexagénaire du marchand Mathieu Martin Delino, reconnaît que Marie-Anne est toujours restée auprès d'elle depuis le décès de son père, 15 ans auparavant, et qu'elle « est tres satisfaite et contente des secours, peines et soins qu'elle a reçus d'elle »⁸⁶. La célibataire, qui avait 35 ans au moment du décès de son père, avait notamment permis à sa mère de vendre des bijoux, des meubles, des vêtements et « dentelles » lui appartenant et d'employer le revenu de la vente « a sa subsistance et a son entretien »⁸⁷. Des filles aideront aussi leur mère en constituant elles-mêmes une partie de leur trousseau « par leurs peines, soins et industrie » et leurs épargnes⁸⁸.

demy », sans préjudicier à leurs droits dans les successions des parents et « sans qu'ils soient obligés à payer de pension ni à aucun travaux » (Iacq-qc, le 16 mai 1727).

⁸⁵ Hich-qc, le 3 octobre 1735 : donation d'un emplacement par Madeleine Lemire, veuve de Pierre Moreau, à Jacques Tessier et Angélique Moreau, son épouse.

⁸⁶ Dulch-qc, le 25 juillet 1746 : donation d'une rente par Catherine Nolan, veuve de Mathieu Martin de Lino, à Marie-Anne de Lino, sa fille.

⁸⁷ Dulch-qc, le 25 juillet 1746 : obligation de Catherine Nolan, veuve de Mathieu Martin de Lino, à Marie-Anne de Lino, sa fille.

⁸⁸ Barj-qc, le 21 septembre 1728 : contrat de mariage entre Pierre-Simon Chanazart et Marie-Jeanne Reiche ; dulch-qc, le 18 mai 1747 : contrat de mariage entre Jean-Claude Louet et Marie-Anne Lacoudraye. La première apporte à la communauté 500 livres et la seconde, 990 livres. Le contrat de

Les fils et les filles collaborent parfois pour aider leur mère. C'est en partie grâce à leur frère que Thérèse et Madeleine Robitaille, toutes deux célibataires, pourront assister leur mère, Marguerite Blute, dans ses activités professionnelles et domestiques. Peu après le décès de son mari, la veuve sexagénaire, « laquelle considérant le grand age dans laquelle elle est avancé quil ne lui permet plus de travailler et de gagner sa vie », fera donation a ses filles du « peu de bien quelle a herite de son dit feu mary [qui] n'est pas suffisant de la faire subsister ny de lentretenir de ce qui luy est necessaire »⁸⁹. Le même jour, son fils Charles, qui exerce le métier de taillandier à Neuville, dans la région de Québec, abandonne à son tour à ses soeurs la part lui revenant de la succession de son père, qui vient de mourir, et ce dont il pourrait hériter de sa mère, « a condition quils auront bien soins de leur mere quils la nouriront entretiendront et la blanchiront le reste de ses jours »⁹⁰, ce à quoi elles s'étaient déjà engagées. Lors du recensement de 1716, la veuve mène avec ses filles le cabaret que dirigeait son mari un an plus tôt⁹¹.

b) Les neveux et les nièces : des substituts

Quand une veuve n'a ni fils, ni gendre sur lequel compter, elle se tourne parfois vers d'autres hommes de la parenté, les neveux étant souvent les mieux placés

mariage de Marie-Anne Languedoc cité plus haut précisait que la fiancée apportait « six chaises de pins venant de ses ouvrages » (louc-qc, le 15 octobre 1741).

⁸⁹ Ragf-qc, le 2 avril 1715 : donation de biens meubles par Marguerite Bluté, veuve de Jean Robitaille, à Marie-Madeleine Robitaille et Marie-Thérèse Robitaille, ses filles.

⁹⁰ Ragf-qc, le 2 avril 1715 : renonciation à la succession de ses parents par Charles Robitaille, en faveur de ses soeurs Marie-Madeleine Robitaille et Marie-Thérèse Robitaille.

⁹¹ On la dit « cabaretière ».

pour aider leur tante⁹². C'est ce que fait Jeanne Élisabeth Cartier, âgée de 52 ans au moment du décès de son mari, le boucher Charles Larche. La veuve bien nantie⁹³ aurait, pendant un temps, poursuivi les affaires de son mari, période pendant laquelle elle avait sans doute pu compter sur sa belle-famille qui habitait tout près⁹⁴, sur sa fille unique et un neveu en âge de collaborer activement aux tâches quotidiennes⁹⁵, puis sur les deux gendres - l'un navigateur et l'autre, marchand - qui entrèrent successivement dans le cercle familial. Le second gendre, qui aidait déjà les deux veuves, mère et fille, avant la noce, s'était chargé par la suite des affaires de la communauté existant toujours entre les deux femmes⁹⁶. En dernier recours, après le décès de cette dernière, quand la veuve octogénaire se trouva « hors d'état de faire valoir le peu de biens qui luy revient iceluy ne pouvant point suffire a ses nourriture et entretien », elle fera donation à son neveu de ses droits sur son ancienne communauté de biens, reconnaissant ainsi « les bons soins et services » qu'il lui a déjà rendus et lui faisant promettre « de luy continuer le reste de ses jours »⁹⁷.

⁹² Lambert affirme également que les autres membres de la parenté – neveux, nièces, oncles, tantes, cousins, cousines - font officiellement partie des réseaux d'assistance (« Les pauvres et la société », p. 120).

⁹³ Sa fille avait réussi à attirer un parti qui lui offrait 3000 livres de douaire une dizaine d'années après le décès de son père.

⁹⁴ En 1744, deux ans après le décès de son mari, elle habite tout près de Jean-Baptiste Larche, son beau-père, de sa nouvelle épouse et d'un domestique.

⁹⁵ Sa fille Angélique avait 18 ans et son neveu Alexandre Renaud, orphelin de père et de mère, était âgé de 13 ans lors du recensement de 1744 ; une nièce âgée de quatre ans habitait également avec sa tante.

⁹⁶ François-Philippe Poncy leur avait prêté 76 livres en 1762, deux ans avant d'épouser la fille unique de la veuve, pour qu'elles puissent se procurer des vivres. Voir également l'inventaire, qui révèle les sommes dépensées par le gendre au nom de la communauté.

⁹⁷ Panjc-qc, le 22 octobre 1771 : donation de droits successifs mobiliers et immobiliers par Jeanne-Élisabeth Carrier, veuve de Charles L'archevesque, à Louis Normandin, son neveu. Elisabeth Duchesne, veuve du soldat (et cabaretier) Jean-Baptiste Lecoq, fera de même après neuf ans de veuvage et trois ans après le décès de sa fille unique, qu'elle était allée rejoindre à Batiscan, dans le gouvernement de Trois-Rivières, où cette dernière vivait avec son mari (voir les transactions faites à Batiscan par Elisabeth Duchesne, (noms de sa fille et du genre). À l'âge de 73 ans, « ne pouvant subsister par elle mesme etant infirme, et hors detat de pouvoir ganier sa vie ni se subtanté nean aucune personne qui la peus soutenir », elle fera donation à son neveu et à son épouse des biens lui

De même, après l'accident qui rendit Marie-Louise Roussel « incapable de façon à ne pouvoir gérer ni administrer non seulement ses biens et affaires mais aussi sa personne »⁹⁸, deux ans après le décès de son mari, le négociant Jean-Baptiste Demeulle, c'est son neveu, le marchand Louis Lambert, assisté de ses plus proches parents, qui veillera aux intérêts de la sexagénaire, s'étant trouvé

dans la nécessité indispensable pour le bien de cette veuve et la conservation particulière de ses intérêts de la traduire en justice aux fins de la faire interdire et déclarer incapable de l'administration de ses affaires en conséquence luy estre élu un curateur aux causes⁹⁹.

Marie-Françoise Huppé, veuve du forgeron Pierre Payment, n'était âgée que de 30 ans lors du décès de son mari. Ne s'étant jamais remariée et ayant perdu son seul enfant, elle bénéficie pendant de nombreuses années de l'appui de son frère qui habitait tout près, André¹⁰⁰, à qui elle donne la moitié d'un emplacement à Québec deux ans après le décès de son mari¹⁰¹ et qui réalise certaines transactions pour elle¹⁰². Une fois avancée en âge (66 ans) « et hors d'état de vivre avec le peu de bien qu'elle

appartenant en ce lieu, en échange de son entretien (ducn-tr, le 17 avril 1758 : donation de biens meubles et immeubles par Elisabeth Duchesne, veuve de Jean-Baptiste Lecot, sergent, de Batiscan, à Joseph-Alexandre Reneaux et Marie-Louise Bregevin, son épouse, son neveu et sa nièce).

⁹⁸ Barc-qc, le 18 octobre 1735 : convention portant définition de compte entre Louis Lambert, pour la veuve de feu Jean-Baptiste Demeulle et Denis Goyette, négociant de La Rochelle stipulant pour les frères Pascaut, banquiers de La Rochelle ; dulch-qc, le 2 novembre 1735 : dépôt d'une interdiction de Marie-Louise Roussel, veuve de Demeulle.

⁹⁹ Dulch-qc, le 2 novembre 1735 : dépôt d'une interdiction de Marie-Louise Roussel, veuve de Demeulle. Une autre veuve sans enfants, la cabaretière Marie Durand, « considérant son âge avancé laquelle est sans aucun enfant issu de son mariage », légua ses biens à son neveu, Jean Marchand, qui portait sans doute déjà assistance à la sexagénaire (barc-qc, le 15 mai 1736 : testament de Marie Durand, veuve de Jean Coignet).

¹⁰⁰ Le tanneur et son épouse sont ses voisins, en 1744, soit 18 ans après le décès de son mari, alors qu'elle habite seule avec une servante.

¹⁰¹ Dupn-qc, le 10 mai 1728 : transport de la moitié d'un emplacement par Marie-Françoise Huppée, veuve de Pierre Payment, maître forgeron, à André Huppé dit Lagroix, son frère ; dubje-qc, le 1^{er} janvier 1729 : bail à loyer d'une maison par André Huppé, au nom et comme chargé de pouvoir de Françoise Hupé, veuve de Pierre Payment, sa soeur, à Jean-Baptiste Marandas.

a faute de pouvoir le faire valoir connaissant d'ailleurs l'affection d'Augustin Brousseau son neveu qui depuis plusieurs années la nourrit et la soigne sans aucun lucre », la veuve lui fait don de tous ses biens à condition qu'il la loge, la chauffe, la nourrisse et l'entretienne jusqu'à son décès¹⁰³.

Les nièces mariées peuvent également se substituer aux filles en procurant à leur tante l'accès à la force de travail de leur mari, qui s'appuyera notamment sur les biens donnés par la veuve pour lui procurer sa subsistance. C'est ainsi que Anne Lemoine, veuve de Mathieu Turin, s'engagera à payer pour son entretien une pension de 600 livres par an à Jean Noël, qui avait épousé sa nièce, Marianne Poirier, six ans auparavant, et qui tirait déjà profit d'une partie de la maison de la veuve. N'étant pas en mesure de payer cette somme annuelle, elle lui donne pouvoir

de retirer chaque année 300 livres des mains de Joseph Arbonne maitre tailleur de Louisbourg pour montant de partie de maison louée par la veuve Turin et quand au surplus quelle pourrait devoir a Noel, il pourra le prendre sur le montant du loyer de la maison quelle a à Louisbourg dont elle a donné partie en jouissance a Noel pendant six ans suivant son contrat de mariage avec Marianne Poirier nièce de la veuve Turin¹⁰⁴.

Comme les filles, les nièces n'attendent pas nécessairement d'être mariées pour apporter un certain soutien à leur tante. Quand le négociant Jean Lestage décède,

¹⁰² Dubje -qc, le 1^{er} janvier 1729 : bail à loyer d'une maison par André Huppé, au nom et comme chargé de pouvoir de Françoise Hupé, veuve de Pierre Payment, sa soeur, à Jean-Baptiste Marandas.

¹⁰³ Saija-qc, le 9 août 1762 : donation de biens mobiliers et immobiliers par Marie-Françoise Huppe dit Lagroix, veuve de Pierre Payment, forgeron, de la ville de Québec et demeurant à Charlebourg, à Augustin Brousseau, navigateur, de la Riviere Ouelle, son neveu.

¹⁰⁴ Série G3, le 1^{er} août 1752 : accord et convention concernant une pension entre Jean Noel, tonnelier, de la ville de Louisbourg, et Hélène Lemoine, veuve de Mathieu Turin, de la ville de Louisbourg.

Marie-Anne Vermette est accueillie, en l'absence de son fils et de sa fille adultes¹⁰⁵, par sa nièce et son époux, « avec lesquels elle a demeuré pendant plusieurs années et meme est decedée dans la chambre qui fesoit leur demeure commune dans une maison appartenant à la veuve Maufait »¹⁰⁶. La cinquantenaire, qui était infirme¹⁰⁷, leur légua les meubles et ustensiles de ménage à leur usage

pour les récompenser des bons services qu'il luy ont rendus depuis qu'elle demeure avec eux et qu'ils continuent de luy rendre actuellement et encore pour recompense des bons services qu'elle a receu en particulier de la dite demoiselle Magdelaine Bureau sa niepce avant son mariage¹⁰⁸.

V. Une épouse remplacée

La supervision des enfants en bas âge est un problème épineux pour les hommes qui perdent leur conjointe, d'autant que le veuvage n'ouvre pas de porte sur une masculinité redéfinie et élargie qui leur permettrait, comme aux femmes, de

¹⁰⁵ Jean-François et Marie-Anne, qui sont décédés à Québec bien après leur mère, étaient d'âge adulte au moment du veuvage mais ne se sont jamais mariés. Ils étaient peut-être entrés dans les ordres. Le testament de la veuve mentionne sans plus de détail que ses deux enfants son absents (pinjn-qc, le 4 mars 1732 : testament de Marie-Anne Vermet, veuve de Jean Lestage.

¹⁰⁶ Pinjn-qc, le 7 mars 1732 : inventaire des biens de la communauté des défunts Marie-Anne Vermet et Jean de Lestage.

¹⁰⁷ Elle déclare « ne pouvoir escrire ni signer et ce depuis un grand nombre d'années » (pinjn-qc, le 7 mars 1732 : inventaire des biens de la communauté des défunts Marie-Anne Vermet et Jean de Lestage).

¹⁰⁸ Pinjn-qc, le 4 mars 1732 : testament de Marie-Anne Vermet, veuve de Jean Lestage. Les autres biens doivent être partagé entre ses deux enfants absents. Une autre veuve, Anne Mossion, veuve d'un officier militaire, lègue 200 livres à sa nièce « tant par reconnoissance des peines et soins qu'elle aprise aupres d'elle pendant sa maladie et en d'autres tems que pour l'amitié particuliere qu'elle lui porte » (pinjn-qc, le 22 décembre 1732 : testament de Anne Mossion, veuve de Paul Ferrier, officier dans les troupes). Marie-Anne Begas, elle-même veuve, habitait avec sa tante quinquagénaire depuis plusieurs années et était auprès d'elle lors de son décès, au bout de huit ans de veuvage (pinjn-qc, le 13 décembre 1741 : inventaire des biens de la communauté des défunts Anne Mossion, veuve de Paul Ferriere). Anne Mossion, qui n'avait aucun enfant, ne semble pas vivre grassement, affirmant en fait que « l'indigence ou elle s'est trouvé » pendant sa viduité ne lui avait même pas permis de respecter l'une des dernières volontés de son mari, celle de faire distribuer 600 livres aux pauvres, « ce qu'elle n'a pû faire entierement » (*ibid*). Pour sa part, Jeanne Pluchon, qui décéda sept mois après son mari, avait bénéficié des services de sa nièce pendant son court veuvage et depuis longtemps, de même que

s'adapter plus facilement à leur nouvelle réalité de parent seul. Nous savons que les veufs choisissent ou arrivent pour la plupart à se remarier, généralement assez rapidement. Pour certains, cette nouvelle épouse sera une planche de salut. C'est le cas du charpentier Nicolas Rousset, qui affirme dans son testament « qu'il n'y a eu que les [...] peines et soins de sa [...] seconde femme qui l'ont aidé et fait subsister jusqu'à présent » et qui recommandera à ses enfants de lui en être reconnaissants¹⁰⁹. Ceux qui n'ont pas les moyens d'embaucher des servantes feront appel aux femmes de leur entourage pour prendre en mains les tâches domestiques, les filles aînées et les proches parentes étant aux premières loges du réseau d'appui féminin ; ces dernières y trouveront souvent leur compte. Parfois, ce sont des veuves qui viennent à leur rescousse, à titre de domestique ou non. Par ailleurs, quand les veufs atteignent un âge avancé ou qu'ils deviennent infirmes, qu'ils ne peuvent plus travailler pour subvenir à leurs besoins ou souhaitent mettre un terme à leurs activités, leur situation se rapproche de celle des veuves de tous âges¹¹⁰, tout comme les solutions mises de l'avant.

La difficulté pour le père de concilier travail et soin des enfants est clairement exprimée par le menuisier Joseph Racine qui, après le décès de son épouse, Marguerite Pilote,

des services de plusieurs engagés et domestiques (ragf-9c, le 3 mai 1729 : déclaration de Jeanne Pluchon, veuve de Florent de la Cettiere, notaire).

¹⁰⁹ Dulch-9c, le 23 novembre 1757 : testament de Nicolas Rousset, charpentier de navire.

¹¹⁰ Dans le troisième chapitre d'une étude portant sur une banlieue de Halifax dans les années 1920, Suzanne Morton constate également que la vieillesse signale un certain effritement des différences de genre, dans la mesure où elle marque la fin de la vie active et des rôles qui y sont associés (*Ideal Surroundings. Domestic Life in a Working-Class Suburb in the 1920s*, Toronto, University of Toronto Press, 1995).

serait demeuré chargé de sept enfants en bas âge et très embarrassé pour leurs donner l'éducation qui leurs étoit nécessaire se trouvant seul et souvent obligé de laisser sa maison pour travailler de son métier ou les bourgeois le vouloient employer, ses revenus n'étant pas à beaucoup près suffisants pour le nourrir et entretenir avec sa famille¹¹¹.

Le veuf de 38 ans, qui ne convolera en secondes noces qu'une dizaine d'années plus tard, sera exceptionnellement tiré de sa misère par les pères du séminaire de Québec, à qui il avait « exposé sa peine et nécessité », et qui, « voulant bien compatir auroient charitablement pris à leurs charges quatre desdits enfants qu'ils auroient faits instruire, nourrir et entretenir »¹¹².

Ce sont cependant leurs filles et les femmes de la parenté, et à l'occasion, des domestiques ou des amies, qui tirent généralement les veufs de l'embarras dans lequel ils se trouvent quand ils sont chargés d'enfants en bas âge. Le marchand Pierre Normandin pouvait compter sur sa fille aînée, Angélique, âgée de 19 ans, et sans doute sur le travail d'une domestique¹¹³ pour veiller sur les cinq enfants âgés de quelques jours à huit ans que lui avait laissés son épouse en mourant. Peu après le décès de sa fille aînée, le veuf engage une jeune fille de neuf ans « pour le servir en

¹¹¹ Pinjn-qc, le 12 juillet 1733 : déclaration par Joseph Racine dit Bauchesne, veuf de Marguerite Pilote, tuteur de ses enfants mineurs.

¹¹² Joseph Racine leur abandonnera les intérêts d'une somme de 1100 livres issue de la communauté « pour la subsistance et entretien » des enfants, affirmant qu'il « ne pouvoit faire d'avantage » (*ibid*). Voir aussi pinjn-qc, le 1^{er} août 1733 : cession d'un emplacement par Joseph Racine dit Bauchesne, veuf de Marguerite Pilote, à ses enfants mineurs, Clément Racine, leur tuteur, acceptant pour eux et du consentement de Jean-Baptiste Brassard, subrogé-tuteur. Bettina Bradbury fait allusion à ce type de stratégies dans son article intitulé « The Fragmented Family : Family Strategies in the Face of Death, Illness, and Poverty, Montreal, 1860-1885 », (*Childhood and Family in Canadian History*, Toronto, 1982, p. 109-128).

¹¹³ Geneviève Fagot, âgée de 20 ans, était au service du couple lors du recensement de 1716, soit trois ans avant le décès de la conjointe de Pierre Normandin.

qualité de servante et luy obeir et aux filles quy gouvernement son menage »¹¹⁴, notamment Marie-Catherine, qui a alors 17 ans. D'autres hommes devront se tourner vers leurs proches parentes pour compenser la perte de la mère et ménagère. L'un d'eux, qui attendra 21 ans avant de se remarier, confiera ses enfants et ses affaires à sa mère, elle-même veuve, lorsqu'il devra s'absenter pour son commerce¹¹⁵, sa seule fille étant déjà mariée¹¹⁶. Un autre, journalier et père de six enfants en bas âge, fera appel à sa belle-mère, qui lui louera, en l'absence de son second mari, une maison qu'ils tiennent à bail, à condition qu'il paye au propriétaire la somme de 60 livres pendant les deux années suivantes, qu'il lui permette de loger dans la maison et qu'il s'engage à la nourrir, s'obligeant pour sa part « davoit et prendre soing de sa famille ainsy comme elle a cy devant fait »¹¹⁷. Enfin, un dernier confiera ses filles âgées entre cinq à dix ans à sa soeur et voisine,

etant resté veuf avec cinq enfants, deux garçons et trois filles qu'il a peine a faire vivre et entretenir n'ayant aucune faculté que ce que luy procure la profession qui peut a peine luy suffire pour sa seule nourriture et son entretient travaillant peu, il auroit proposé a sa ditte soeur qui connoist sa situation et qui veut bien se prester a ses besoins pour pouvoir eslever, nourrir, entretenir et instruire de sa proffession de couturiere les trois filles toutes en bas ages¹¹⁸.

¹¹⁴ Elle n'avait que huit ans au décès de sa mère. Le ménage comptait sans doute une autre domestique puisque les deux autres filles sont toujours jeunes.

¹¹⁵ Loujc-qc, le 2 juin 1736 : quittance de Louise Guillot, veuve de Pierre Haymard, chargée du soin des enfants et des biens de Louis Gosselin (marchand), son fils absent, à Jacques Fleury, négociant.

¹¹⁶ La fiche de famille ne permet de confirmer que l'existence d'un autre enfant, un jeune garçon, mais il semble que d'autres auraient toujours été vivants.

¹¹⁷ Dubje-qc, le 1^{er} mai 1718 : bail à loyer d'un logement en une maison par Marie Pivin et Jean de Louvoy, son époux, à Claude Vivier ; le 7 juillet 1718 : quittance de Claude Vivier, veuf de Marie-Anne Glinel, à Marie Pivin, veuve de Jacques Glinel, sa belle-mère, qui lui a remis les vêtements à l'usage de ses enfants mineurs ; le 22 avril 1719 : transport d'une maison par Marie Pivin et Jean de Louvoy, son époux, présentement absent, à Claude Vivier, son gendre. Dans ce dernier acte, elle lui délaisse pendant une année sa maison pour 120 livres.

¹¹⁸ Pinjn-qc, le 7 mars 1744 : convention entre Michel Cotton, orfèvre, et Marie-Marguerite Cotton (majeure), maîtresse couturière, sa soeur.

Les jeunes filles devront habiter avec leur tante célibataire jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de vingt ans

pendant lequel tems elles seront tenues de rester avec elle l'une apres l'autre et de travailler de sa profession en tout ce qu'elle leur commandera d'honeste et licitte [...] leur voulant servir lieu d'une bonne mere n'ayant d'autre vue que de retirer sesdittes nieces d'une extreme misere et de leur procurer une education chretienne et un etat honneste a leur naissance et a leur sexe¹¹⁹.

Comme nous l'avons déjà vu plus haut, tant chez les veuves que chez les veufs, l'adversité peut ainsi créer des liens d'entraide entre les femmes et les hommes qui ont perdu leur conjoint ou qui se retrouvent dans une situation similaire – soit les célibataires et les délaissés. C'est ainsi que ces derniers bénéficient parfois du travail de femmes du même statut matrimonial, généralement à titre de servantes ou de domestiques¹²⁰. Jacques Larcher, négociant, qui se retrouve seul à l'âge de 40 ans avec cinq enfants à superviser, ne pourra pas compter sur une nouvelle épouse puisqu'il demeurera veuf jusqu'à son décès, une trentaine d'années plus tard. Quand il fait son testament, huit ans après la mort de sa conjointe, alors qu'il a toujours au moins une fille en bas âge, il lègue une partie de ses biens aux veuves qui l'entourent et dont il souligne les bons services, l'une d'elle « sans préjudicier a ses gages » et l'autre « n'ayant dailleurs aucun gage par convention »¹²¹. Le négociant fait également des arrangements pour que la « petite Cornette », fille de la veuve, soit placée pendant six mois chez les religieuses de l'Hôpital-Général de Québec ou chez

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ Voir notamment le testament de Louis Guinière, dans lequel il lègue « a la veuve du nommé Gregoire qui a esté cy devant domestique du dit Sieur testateur elle a present remariee » (Barc-qc, le 22 juillet 1754 : testament de Louis Guinière).

¹²¹ Barc-qc, le 8 novembre 1751 : testament de Jacques Larcher, marchand. Il s'agit de la veuve Brodière et de Marie Anne Brodière, veuve du nommé Comette, peut-être mère et fille (Marie-Anne Brodière, fille de Joseph et Marie-Angélique Dubreuil, épouse Pierre Cornette le 30 octobre 1741. Il est recensé en 1744 mais ne laisse aucune trace dans nos sources par la suite).

les Ursulines, témoignant ainsi de l'amitié qu'il lui porte ainsi qu'à sa mère, dont les « bons services » étaient peut-être liés, notamment, au soin des enfants.

VI. Quand les destins des hommes et des femmes convergent...

Les veufs avancés en âge qui souhaitent mettre fin à leur vie professionnelle ou qui ne peuvent plus subvenir à leurs propres besoins par leur labeur ou leur fortune doivent trouver, comme les veuves démunies ou mal préparées à prendre la relève du principal pourvoyeur, le moyen de pallier cette incapacité à travailler. Dans certains cas, la transition semble se faire sereinement. Ainsi, le marchand et aubergiste Louis Dunière, qui désire « travailler à l'affaire de son salut, pourvoir à l'établissement de ses enfants et partager entr'eux le peu de bien qu'il a plut à Dieu luy donner », cédera à l'âge de 67 ans à ses trois fils au début de la vingtaine « tout ce qui peut luy appartenir tant de son chef que comme ayant été le gereur et administrateur des biens appartenant à ses enfants par le deced de leur mere »¹²². Il exige en retour une pension de 2 000 livres par an et la jouissance d'une chambre meublée de la maison qu'ils occupent¹²³.

D'autres veufs se trouvent dans une situation plus pénible qui les obligent à s'en remettre à d'autres pour leur subsistance. Les enfants de François Foucault,

¹²² Panjc-qc, le 17 juin 1748 : cession de biens meubles et immeubles ; par Louis Guiguere, veuf de Marguerite Durand, à Gaspard Guiguere (majeur), curé de la paroisse de Saint-Augustin, Louis Durand dit Guiguere (majeur) et Louis Guiguere (majeur).

¹²³ Dans son testament, il lègue à l'un de ses fils la somme de 500 livres « en considération des bons offices particuliers qu'il a rendu audit testateur son pere » (barc-qc, le 22 juillet 1754 : testament de Louis Guiniere).

garde-magasin du roi, feront front commun contre l'adversité qui frappe leur père de 58 ans « infirme et hors d'état de gagner sa vie en façon quelconque », et ont convenu que l'un d'entre eux, en l'occurrence sa fille Marguerite et son gendre Alexis Lacourse, chez qui il s'est « réfugié », le logeraient, le nourriraient et le blanchiraient pour une pension annuelle de 120 livres « sans être tenu des frais extraordinaires de maladie quelconque et d'habit non plus que d'entretien lesquels tous se sont obligés d'y contribuer »¹²⁴.

Quant à Pierre Baille, qui n'a plus d'enfant vivant et « lequel étant incapable par son grand âge et ses infirmités de veiller à ses affaires et de pourvoir lui-même à ses besoins »¹²⁵, il fera appel à ses petits-enfants¹²⁶, Gabriel et Pierre Renaud, deux jeunes hommes au début de la vingtaine, à qui il donnera la moitié de la maison et du terrain où ils habitent déjà tous ensemble, vraisemblablement depuis le décès de sa conjointe trois ans plus tôt :

Attendu la modicité de ce peu de bien, avec lequel il seroit hors d'état de se donner les secours de la vie, et en considération de ce que les dits donataires ont eu soin de lui, l'ont nourri et chauffé depuis deux ans et plus, et à condition par eux ainsi qu'ils le promettent et s'y obligent de le nourrir, loger, chauffer, blanchir et l'entretenir de tous ses besoins, tant en santé que maladie, et en avoir soin de cette façon, jusqu'au jour de son décès, d'avoir pour lui tout

¹²⁴ Pill-tr, le 29 janvier 1749 : pension viagère par Antoine, François et Joseph Foucault dit Courchène, Joseph St-Germain et Madeleine Foucault, son épouse, Alexis Lacourse et Marguerite Foucault, son épouse, et Joseph Robida et Marianne Foucault, son épouse, à Jean-Baptiste Foucault, leur père et beau-père. Cinq ans auparavant, lors du recensement de 1744, le veuf était toujours reconnu comme conseiller au Conseil supérieur et était entouré de femmes en mesure de veiller aux tâches domestiques, soit de deux filles âgées de 16 et 20 ans et d'une domestique de 21 ans.

¹²⁵ Il est âgé de 84 ans selon l'acte passé devant le notaire Boucault de Godefus cité dans la note suivante mais il était en fait âgé d'environ 65 ans à ce moment-là puisqu'il avait 62 ans au moment du décès de sa conjointe.

¹²⁶ Leur mère est décédée peu après l'épouse de Pierre Baille.

le respect et la considération qu'ils lui doivent, de le faire inhumer convenablement [à son décès], et lui faire dire le nombre de trente messes¹²⁷.

La petite-fille de l'ancien cordonnier collabore aussi au bien-être de son grand-père puisque ce dernier fait promettre à ses frères de lui donner à son décès la somme de 50 livres, ses meubles et ses vêtements « en considération des services actuels quelle lui rend, de ceux quelle lui a rendus, et quelle pourra lui rendre, demeurante actuellement dans la dite maison »¹²⁸. Marie-Josèphe, âgée de 15 ans, s'occupe sans doute d'une bonne partie des tâches domestiques pour les trois hommes de la maisonnée.

La situation des personnes âgées qui doivent faire donation de leurs biens à un enfant pour assurer leurs vieux jours, et la vulnérabilité particulière des veuves sans enfants, sert de munition à l'intendant Bégon dans son plaidoyer pour la venue d'esclaves de race noire dans la colonie. D'après lui, s'il y avait des « negres » en Nouvelle-France, où l'on manque déjà de domestiques et de gens de journée, les

veuves et les vieillards qui n'ont point d'enfants en état de travailler ne seraient plus obliges d'abandonner leurs habitations ou de les donner a vil prix par l'impuissance ou ils se trouvent de les faire valoir¹²⁹.

C'était oublier qu'il faut tout de même avoir les moyens de se payer un esclave, ce qui n'est généralement pas le cas des personnes veuves qui ne sont plus en mesure de subvenir à leurs propres besoins...

¹²⁷ Boug-qc, le 31 janvier 1739 : donation entre Pierre Baille, veuf de Marie Secabouille, et Gabriel et Pierre Renaud, ses petits-fils. Le terrain et la maison ont une valeur de 1600 livres.

¹²⁸ *Ibid.*

VII. Le « genre » des femmes : une frontière mouvante

En situation de veuvage il arrive parfois que les rôles soient carrément inversés, des veuves prenant en charge des hommes incapables de subvenir à leurs propres besoins, souvent en raison de leur grand âge et du peu de biens leur appartenant. Catherine Gautier, veuve du marchand Jean-Baptiste Lacoudray, jouera ce rôle pour son frère de 63 ans. Ce dernier lui confie son sort en lui faisant donation de tous ses biens mobiliers et immobiliers – il possède une habitation près de Québec – parce que

le grand âge dans lequel il seroit avancé qui ne luy permest plus de travailler pour gagner sa vie d'ailleurs que le peu de biens qu'il a n'est point suffisant par ses revenus pour le nourrir et entretenir de tout ce qui luy est nécessaire¹²⁹.

La veuve devra « loger chauffer, nourrir et entretenir ledit donateur et luy fournir de tout ce qui luy sera nécessaire selon sa condition tant en santé qu'en maladie jusques au jour et heure de son décès »¹³¹. Une quinzaine d'années plus tard, elle se verra « obligée par les infirmités que lui occasionnent son grand âge » d'être prise en charge à son tour par son gendre et sa fille¹³².

Le vieux Mathurin Palin Dabonville (81 ans), ancien marchand ou navigateur, n'aurait trouvé de tous ses enfants¹³³ qu'Angélique, elle-même veuve et habitant près

¹²⁹ Série C11A, vol.43, C-2386, p.15, le 13 janvier 1721 : résumé d'une lettre et de mémoires de Bégon et délibération du Conseil de Marine.

¹³⁰ Pinjn-qc, le 2 septembre 1732 : donation de biens meubles et immeubles de la paroisse Saint-Laurent par Jean Gaultier à Catherine Gaultier, veuve de Jean-Baptiste Lagoudrais.

¹³¹ *Ibid.*

¹³² Lanpaf-qc, le 19 mars 1756 : convention entre Catherine Gautier, veuve de Jean-Baptiste Lacoudray, et Jean-Claude Louet et Marie-Anne Lacoudray, son épouse, son gendre et sa fille. Elle y reconnaît s'être installée avec le couple huit ans plus tôt.

¹³³ Il a sept enfants adultes, dont trois fils célibataires, un fils et quatre filles mariés.

de lui¹³⁴, « qui veuille se charger de luy, ce qu'elle a fait depuis trois ans sans qu'il luy aye fourni que tres peu de chose »¹³⁵. Il fait donation de 620 livres à sa fille, qui devra le loger, le nourrir et l'entretenir tant en santé que malade et « avoir pour luy ainsy qu'elle a fait cy devant tous les egards et attentions qu'elle luy doit » mais qui ne pourra disposer de la somme donnée « que de l'agrement de son dit pere qui en demeurera le maitre »¹³⁶. Une dizaine d'années plus tard, les choses prenant une tournure plus typique, et c'est son fils et sa bru qui prendront le veuf de 93 ans en charge¹³⁷.

Deux cas ressortent particulièrement de l'ordinaire. Une jeune veuve, Françoise Douville, apportera sa contribution financière et s'occupera de la boutique de son oncle marchand, chez qui elle habitait, après le décès de sa tante et pendant au moins un quart de siècle. Charles Boucherville, qui était âgé de 40 ans quand il a accueilli sa nièce sous son toit, en 1743, reconnaît en effet une trentaine d'années plus tard avoir profité non seulement des 400 livres qui appartenaient à la mineure après le décès de son mari mais aussi du « surplus en ses epargnes, travaux, ayant geré et administré des affaires de commerce depuis le deces de son epouse »¹³⁸. Étant hors d'état, « par les malheurs de la guerre », de lui rembourser la somme, il lui fait don de

¹³⁴ Lors du recensement de 1744, il semble habiter seul ou avec sa fille, veuve de journalier, qui a elle-même trois enfants à charge.

¹³⁵ Panjc-qc, le 14 mars 1747 : donation par Mathurin Palin Dabonville à Angélique Palin, veuve de Jean Demitte, sa fille. Une année plus tard, il accorde une rente de 20 livres par an à son fils (ragf-qc, le 3 juin 1748 : obligation de Antoine Palin dit Dabonville à Mathurin Palin).

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ Decjb-qc, le 14 janvier 1756 : bail de nourriture par Antoine Palin Dabonville et Barbe Brulot, son épouse, à Mathurin dit Dabonville, son père.

¹³⁸ Tel que nous l'avons exposé plus haut, Françoise Douville avait abandonné ses droits à certains avantages matrimoniaux afin d'en arriver à une entente avec les créanciers de la communauté à

biens meubles, incluant de l'argenterie, à charge pour elle de « continuer sans aucune récompense à faire valoir son magasin comme elle l'a toujours fait depuis plus de vingt cinq ans »¹³⁹. Nous avons parlé au chapitre deux de Gaspard Milly, ce jeune homme qui acceptera, à Louisbourg, de renoncer à son autorité en faveur de la tante de sa nouvelle épouse, qui se réserve la gestion des affaires qu'ils mèneront ensemble¹⁴⁰, profitant ainsi des acquis de la veuve aubergiste.

Conclusion

Les veuves, qui mettent bout à bout, au fil des années de veuvage, un « patchwork » de solutions, compensent parfois le départ du mari par l'engagement d'un autre homme ou en poursuivant elles-mêmes les affaires de la communauté, solution qui semble assez fréquente chez les veuves ayant dépassé le cap de la trentaine ou de la quarantaine mais néanmoins trop jeunes pour se faire prendre en charge. Elles bénéficient souvent du secours des fils qui les assistent dans leurs activités professionnelles ou se chargent de leur entretien, et de l'appui conjoint des filles mariées et du gendre qu'elles font entrer dans le cercle familial. Sinon, elles feront appel à l'aide des proches parents, particulièrement des neveux, et d'autres relations de parenté ou de voisinage. Quand les moyens ne permettent pas d'embaucher une servante, ce sont les proches parentes qui viennent à la rescousse

laquelle elle avait renoncé, souhaitant peut-être ainsi maintenir, tout en se dégageant de certaines obligations, de bonnes relations commerciales.

¹³⁹ Panjc-qc, le 28 mai 1773 : obligation et vente de meubles par Charles Boucher, sieur de Boucherville, à Françoise Jeremie Douville, veuve Belan.

¹⁴⁰ Série G3, vol. 2039-2, no 8, le 14 janvier 1736 : contrat de mariage entre Gaspard Milly et Marie de Galbaret.

des pères d'enfants en bas âge qui ne remplacent pas la mère décédée par une nouvelle épouse. Les mères, belles-mères, soeurs ou voisines, souvent veuves ou esseulées, y trouvent souvent leur compte sur le plan économique. Comme les veuves de tous âges, les veufs plus âgés, infirmes ou sans le sou, feront appel à leurs fils, à leurs gendres et à leur filles, ou à d'autres hommes ou femmes de la parenté quand ils ne voudront plus travailler ou n'en seront plus capables, afin d'échapper à la solitude et à la misère qui les guette. Tandis que les veuves - comme d'autres femmes qui font parfois partie de leur réseau d'appui - profitent à tous âges de la flexibilité relative des rôles sociaux féminins pour s'adapter à leur nouvelle situation, seuls les veufs âgés peuvent se permettre de déléguer leur statut de pourvoyeur, même à une femme s'il le faut, le grand âge tendant à atténuer la nécessité d'affirmer son identité masculine.

Si ce chapitre met l'accent sur l'entraide familiale, il est tout de même clair que la solitude est le lot d'un certain nombre de personnes veuves, surtout chez ceux et celles qui n'ont pas d'enfants ou qui se retrouvent dans cette situation au fil du temps, des départs et des décès. Le chapitre suivant s'intéresse aux solutions de dernier recours pour les personnes veuves qui souffrent de la pauvreté et de l'isolement, mais surtout au discours de l'Église et de l'État sur cette condition qui mérite surtout assistance, à leurs yeux, quand elle touche les veuves et les orphelins.

CHAPITRE 6

LA VEUVE : PAUVRE DE CHOIX

Qu'arrive-t-il quand fortune, travail ou famille ne sont pas au rendez-vous et que les personnes veuves se trouvent ainsi démunies ? Quel intérêt portent les administrateurs et les ecclésiastiques de la colonie à la pauvreté des femmes et des hommes en état de viduité ? De quelle façon le genre entre-t-il en jeu dans la formulation des problèmes et des solutions entourant la condition économique de ces individus ? Nous verrons dans ce chapitre que les veuves constituent des pauvres de choix aux yeux des autorités civiles et religieuses grâce à l'image de vulnérabilité associée à la féminité, tandis que le veuf n'est pas l'objet de la même compassion en raison de son statut privilégié en tant qu'homme dans la société française d'Ancien Régime – sauf, bien sûr, s'il figure parmi les autres « bons pauvres » de la colonie, soit les vieillards, les infirmes et les malades.

Aider une veuve et des orphelins dans le besoin est pour le chrétien une source privilégiée de sanctification et pour les ecclésiastiques, une occasion édifiante d'imiter « le Sauveur ». Si l'Église se préoccupe d'abord du sort des plus démunies, les administrateurs de la colonie s'inquiètent surtout de la pauvreté des veuves d'un groupe social précis, soit les familles d'officiers militaires de la colonie, dont le titre et les services constituent un héritage pour la conjointe survivante. Les autorités civiles ne sont cependant pas toujours en mesure de faire face aux besoins exprimés par leurs pairs, soucieux de maintenir un niveau de vie convenant à leur statut social et élaborent, parfois à l'encontre des politiques de la métropole, des solutions

d'appoint adaptées au contexte de chaque colonie. L'aide aux veuves d'officiers se retrouvera néanmoins au coeur de certaines stratégies de restrictions budgétaires en temps de guerre, quand les ressources se feront particulièrement rares.

I. Être ou ne pas être un « bon pauvre »

Sous le Régime français, au Canada, le pauvre suscite la compassion de la population et des autorités. S'il semble exister dans la colonie une attitude moyen-âgeuse envers les pauvres fondée sur le devoir de charité des chrétiens et préconisée par l'influent évêque de Québec, Mgr de Saint-Vallier, il y a tout de même une pauvreté acceptée et une pauvreté condamnée. Dans son étude sur les pauvres et la société à Québec, Lambert affirme en effet qu'au Canada, les dirigeants essaient

de séparer celui qui mérite le secours de la population de celui qui doit être condamné et exclu de la société pour avoir eu un comportement jugé inacceptable par les autorités civiles et religieuses. Le pauvre a droit à la pitié tandis que le gueux mérite la potence¹.

Quels comportements sont attribués au « bon » et au « mauvais » pauvres ? Ce dernier est

un individu qui ne suit pas le modèle de vie tracé par les autorités civiles et religieuses, comportement associé à la fainéantise, au désordre. Pauvreté morale va de pair avec pauvreté sociale. A l'image du vagabond, du gueux, du mendiant valide, il constitue un danger pour le maintien de l'ordre et une entrave au développement de la colonie. Ces « faux » pauvres se mélangent aux « bons » – vieillards, mendiants invalides, veuves, orphelins. Ils profitent de la générosité des gens².

¹ Lambert, « Les pauvres et la société », p. 67-68.

² *Ibid.*, p. 67-68.

Le « bon » pauvre est donc celui qui ne provoque pas sa misère mais tente honnêtement, par son labeur, de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille ; et celui qui ne peut plus travailler, malgré sa bonne volonté, parce qu'il est trop vieux, infirme ou malade.

Ainsi, être pauvre, c'est de ne plus être capable de travailler pour assurer sa subsistance et de ne pas avoir de moyens compensatoires, acceptés par les autorités civiles et religieuses, pour se procurer les choses indispensables à la vie³.

Parmi ces moyens compensatoires figurent bien sûr le travail, l'argent économisé, la famille, le remariage et la domesticité.

Les veuves font évidemment partie des pauvres qui méritent la compassion des autorités et de la population puisque leur misère est due à la fatalité qui leur a fait perdre leur mari, et à la précarité de leur situation en tant que femmes dans une société qui institue leur dépendance. Les veuves figurent parmi les candidates à la pauvreté puisqu'elles n'ont pas le même accès que les hommes au travail, symbole de survie en Nouvelle-France :

la femme qui n'a plus son conjoint perd souvent du même coup son principal et peut-être son seul moyen de subsistance [...] alors qu'il est normalement plus difficile pour certaines catégories de veuves de se remarier, de pouvoir exercer un métier au même titre que l'homme, de subvenir à ses besoins et, si la situation l'exige, à ceux de sa famille⁴.

³ *Ibid*, p. 342-343.

⁴ *Ibid*, p. 226.

a) Un prochain à aider, une « croix » à porter

L'Église coloniale est particulièrement sensible au sort de ces femmes qui se trouvent dans une situation précaire, qu'elle considère comme de « vraies » pauvres, au même titre que les vieillards, les orphelins et les infirmes. Le récit suivant d'une visite du diocèse de Québec effectuée par l'évêque illustre bien les diverses facettes de l'attitude de l'Église face à la pauvreté des veuves. L'annaliste de l'Hôpital-Général de Québec raconte que pendant l'une de ses visites paroissiales, près de Montréal, un orage oblige Mgr de Saint-Vallier à chercher un abri dans une chaumine isolée. Elle poursuit :

Là habitait une pauvre veuve, chargée de cinq enfants en bas âge, et dans la dernière pauvreté, sans pain, sans feu... A cette vue, le coeur si tendre du bon prélat est ému de compassion. Après avoir caressé ces petits innocents, à l'exemple du divin Sauveur, il leur distribue les rafraîchissements que les religieuses ursulines lui ont préparés pour son voyage ; il fait à la mère une aumône proportionnée aux besoins de sa famille, il la console et lui donne des instructions sur la manière de rendre ses croix méritoires pour l'éternité⁵.

L'Église définit ainsi la veuve comme un bon pauvre dont elle doit s'occuper, donnant ainsi l'exemple à ses ouailles, qui peuvent faire de cette femme, qui doit vaillamment porter sa « croix », la bénéficiaire de la charité dont ils doivent eux-mêmes faire preuve pour se sanctifier.

Le *Rituel* de Mgr de Saint-Vallier précise bel et bien que pendant la visite de son diocèse, l'évêque doit prendre connaissance, entre autres choses, du « soin qu'on

⁵ Gosselin, *L'Église du Canada*, p. 271.

prend des Pauvres, des Malades, des Veuves, des Orphelins, des Vieillards »⁶. Le prélat ou ses représentants devront s'informer du curé de chaque paroisse

S'il a soin des Pauvres, des Veuves, des Orphelins, des Vieillards, des Infirmes. S'il y a une Assemblée de Personnes de Charité pour les soulager, & pouvoir à leurs besoins ; sur-tout quand ils sont malades⁷.

L'Église sensibilise ses fidèles au sort des veuves de plusieurs façons, mais d'abord en les incluant parmi les groupes les plus vulnérables de la société. La place de choix qu'elles occupent dans les intentions de prières prévues à la fin de la messe paroissiale est éloquente à cet égard. Dans les instructions pour le prône, l'évêque demande aux prêtres et aux fidèles, après avoir prié pour la paix et la tranquillité du royaume, le bien de l'Église, la gloire de Dieu et le salut de son peuple, de dire

Nous vous prions encore, Seigneur, pour les Veuves, pour les Orphelins, pour les Malades, pour les Prisonniers, pour les Pauvres, & généralement pour toutes sortes de personnes affligées, afin que vous les consoliez, & leur donniez la patience, qui leur est nécessaire dans leurs peines⁸.

Les veuves méritent cependant plus que compassion et prières, et l'Église encourage ses membres à les faire bénéficier de leur générosité en faisant, à l'image du prélat, esprit de sacrifice par leur aumône. La charité et les bonnes oeuvres font partie, avec la foi et l'espérance, des choses nécessaires à l'obtention de la vie éternelle⁹. Une bonne occasion pour les fidèles de passer à l'action est lors de la fête des apôtres saint Philippe et saint Jacques, le premier jour de mai. Le dimanche précédant cette fête d'obligation, le curé doit recommander à ses ouailles de pratiquer les instructions que saint Jacques donne dans son épître canonique. Ce dernier y

⁶ Mgr de Saint-Vallier, *Rituel*, p. 608.

⁷ *Ibid*, p. 624.

⁸ *Ibid*, p. 387.

insiste sur l'importance de faire de bonnes oeuvres, et précise notamment « que la religion pure & sans tache aux yeux de Dieu, consiste à visiter les Orphelins & les Veuves dans leur affliction »¹⁰.

Si elle cherche à alléger la misère des veuves et à les consoler, l'Église s'occupe aussi de les instruire de leur devoir face à l'adversité. La veuve doit en effet, comme les autres sujets de l'Église, « porter patiemment les croix & incomoditez attachées à son état »¹¹, et notamment « accepter la pauvreté & les maladies »¹². L'Église leur offrira néanmoins, dans de telles circonstances, un gîte où elles pourront porter leur « croix » en toute dignité, à l'abri des vices qui guettent les pauvres.

b) L'Hôpital-Général, un dernier recours

La politique sociale de l'Église n'est pas entièrement fondée sur la charité individuelle de ses membres puisqu'elle prend des moyens concrets pour venir en aide aux pauvres. Au Canada, les personnes veuves esseulées – c'est-à-dire sans parents à proximité - qui ne peuvent subvenir à leurs besoins à cause de leur condition de femme, de leur âge avancé, d'une infirmité ou d'une maladie, ont en effet à leur disposition un ultime recours, celui de l'Hôpital-Général, fondé par

⁹ *Ibid*, p. 445.

¹⁰ *Ibid*, p. 425-426.

¹¹ *Ibid*, p. 130.

¹² *Ibid*, p. 131.

l'évêque vers la fin du 17^e siècle, qui accueille en moyenne une cinquantaine de pauvres par an de 1692 à 1750¹³ « pour empêcher que Dieu soit offensé »¹⁴.

Les personnes veuves forment un sous-groupe important parmi les vieillards, les personnes esseulées et les malades qui s'y réfugient, de façon temporaire ou permanente ; la proportion de femmes en état de viduité y est plus élevée que chez les hommes, plus souvent célibataires¹⁵. D'après Lambert, les religieuses de l'Hôpital-Général n'accueillent pas tous les individus qui ont des problèmes de subsistance mais pratiquement toutes les personnes défavorisées de Québec, donc celles qui n'ont plus aucune ressource – familiale, professionnelle ou pécuniaire - pour subsister par leurs propres moyens¹⁶. Nous avons par ailleurs déjà mentionné dans le chapitre précédent que figuraient parmi les pensionnaires de l'Hôpital-Général de Québec un certain nombre de veuves aisées.

Si nous ne savons pas combien de personnes devenues veuves à Québec entre 1710 et 1744 ont dû faire appel à cet établissement de bienfaisance pendant leur viduité, nous savons que onze femmes et quatre hommes de notre cohorte - formée de

¹³ Lambert, « Les pauvres et la société », p. 101. On connaît par ailleurs assez peu le fonctionnement du Bureau des pauvres, qui exista de 1688 à 1701 environ, et qui veillait aussi sur les pauvres veuves et orphelins. L'Hôtel-Dieu de Québec, créé en 1636, accueillait aussi des pauvres, puisque maladie et pauvreté vont souvent de pair (*Ibid*, p. 75-83).

¹⁴ Boug-qc, le 5 octobre 1742 : testament de Marie-Louise Dejordy, veuve de Jean-Baptiste Gaillard, dans lequel elle fait une donation à l'Hôpital-Général et décrit ainsi le rôle de l'institution.

¹⁵ Chez les vieillards, où l'on compte 39 % de personnes veuves, 56 % des femmes âgées sont en état de viduité, comparativement à 19 % des hommes âgés. Les veuves sont aussi plus nombreuses chez les femmes esseulées que les veufs le sont chez les hommes (Lambert, « Les pauvres et la société », p. 132-145 passim).

¹⁶ Lambert, « Les pauvres et la société », p. 101.

137 veuves et de 147 veufs - y ont fini leurs jours¹⁷, dont sept veuves et deux veufs jamais remariés issus de tous les groupes professionnels chez les femmes¹⁸. Nos résultats appuient donc ceux de Lambert, qui affirme que les individus en état de viduité ayant besoin de l'aide des religieuses de l'Hôpital-Général sont rares au Canada. Parmi les personnes veuves qui n'ont pas convolé en secondes noces, environ une femme sur dix (8,7 %¹⁹) et deux fois moins d'hommes (4,3 %) auront besoin des soins de l'Hôpital-Général, la plupart vers la toute fin de leur vie. Déjà plus très jeunes au moment du décès de leur conjoint, ils et elles y décéderont en moyenne vers l'âge de 70 ans. Le grand âge et la maladie étaient donc au rendez-vous pour ces personnes veuves qui n'avaient soit aucun enfant sur qui compter ou qui exigeaient des soins particuliers. Si l'on excepte les dames pensionnaires, la rareté des ressources financières était sans doute un autre enjeu.

Le décès de Louis Évê laisse Marie-Charlotte Vergeat bien seule en 1739, leurs deux enfants étant déjà décédés. Elle dirigera un cabaret à Québec pendant plusieurs années, ce qui procurera à la sexagénaire les moyens de s'en remettre, une quinzaine d'années plus tard, aux bons soins des religieuses de l'Hôpital général de Québec en leur faisant donation d'une somme de 1 110 livres²⁰. Après la mort de son épouse, en 1738, et celle de sa fille aînée, seule survivante des enfants, cinq ans plus tard, l'aubergiste Laurent Normandin dit Sauvage se retrouve également fort seul bien

¹⁷ *Registre de population du Québec ancien.*

¹⁸ Le groupe de veuves non remariées se partage assez également entre l'élite coloniale (deux officiers civils, un officier militaire et un marchand) et les couches moins favorisées (deux journaliers et un artisan des métiers du vêtement) ; les deux veufs sont artisans, l'un charpentier et l'autre aubergiste.

¹⁹ Ou encore, 8,0 % du total (11 sur 137).

²⁰ Saija-qc, le 16 juin 1753 : quittance de l'Hôpital-Général de Québec, à Charlotte Vergeat, veuve de Louis Évê.

après avoir atteint l'âge de mettre fin à ses activités professionnelles, ne s'étant jamais remarié. Il finira ses jours à l'Hôpital-Général en 1750, à l'âge de 82 ans, après avoir habité un temps avec la famille du perruquier Fleurant Michaux²¹ pendant la dernière tranche de ses douze années en état de viduité. La présence d'enfants d'âge adulte auprès du charpentier Guillaume Côté lors du décès de son épouse, en 1744, n'empêchera pas ce dernier, quelques temps plus tard, de demander l'assistance de l'Hôpital-Général, où il décédera rapidement à l'âge de 63 ans.

Quatre femmes de milieu aisé qui sont devenues veuves pendant la période qui nous intéresse figurent parmi les « dames pensionnaires » de l'Hôpital-Général. Si elles sont toutes dans le besoin - étant avancées en âge, malades, infirmes ou esseulées -, elles veillent également à leur sanctification en vivant ainsi parmi les religieuses. Marie-Louise Roussel, veuve du marchand Jean-Baptiste Demeule, précise pour sa part que les dons de 1 000 livres à l'Hôpital-Général et celui de 300 livres à ses pauvres sont faits « a condition quelle aura les mêmes suffrages et les mêmes services qu'une religieuse avec un De profundis pendant un an qui ce dira en communauté »²². Louise Depeiras, veuve de Paul Denis de Saint-Simon, est âgée de 72 ans quand survient le décès de son mari, conseiller du roi au Conseil supérieur de Québec, en 1731. Elle s'installera à l'Hôpital-Général de Québec en 1738²³ et y

²¹ C'est ce que nous apprend le recensement de Québec de 1744.

²² Boug-qc, le 20 mai 1743 (acte rédigé le 22 avril) : dépôt d'un testament de Louise-Marie-Madeleine Roussel, veuve de Demeul.

²³ Latj-qc, le 28 janvier 1740 : cession et transport de rentes par Louise-Madeleine Despeyras, veuve de Paul Denis de St Simon, à l'Hôpital-Général de Québec ; le 10 juin 1740 : vente de terre entre les mêmes parties ; le 18 octobre 1740 : quittance entre les mêmes parties ; le 31 août 1741 : transport de partie de rente par les mêmes (la veuve et les religieuses de l'Hôpital-Général) à Joseph Lepelle de Voissy, marchand de Québec. D'après Lambert, qui nous fournit l'année précise d'entrée à l'Hôpital-

finira ses jours en 1744²⁴. Elle avait quatre enfants vivants au moment du veuvage, tous adultes et mariés ou dans les ordres²⁵. Le besoin de soins dû à son âge très avancé et ses ressources financières lui permettant de loger comme pensionnaire à l'Hôpital-Général sont vraisemblablement à l'origine de sa décision. De même, Catherine Delino, veuve de Jean-François Hazeur, était « âgée et fort infirme » quand elle s'est installée à l'Hôpital-Général de Québec²⁶. Cette dame qui souffrait également d'isolement, son fils aîné – et vraisemblablement le seul survivant des six enfants issus de l'union – habitant à l'extérieur de la colonie²⁷, cédait à l'Hôpital-Général de Québec une rente annuelle quelques mois avant son décès, en 1740, à l'âge de 52 ans, sept ans après le décès de son mari²⁸. Des veuves de milieux aisés profitent toujours de leurs privilèges de pensionnaires chez les religieuses de l'Hôpital-Général de Québec après la conquête. Louise Geneviève de Ramezay, veuve de l'officier Louis-Henri Deschamps de Boishébert, remerciera dans son testament les « dames Religieuses de l'hospital general pour les bons soins et services qu'elles luy ont rendu »²⁹ peu de temps avant de rendre l'âme, dix ans après la prise de Québec, à l'âge de 70 ans³⁰.

Général, elle donne aux soeurs une pension de 2 500 livres, son linge, ses effets et une dot de 7 000 à 8 000 livres (AAMHGQ, Annales II – cité par Lambert, « Les pauvres et la société », p. 148).

²⁴ Elle signe son testament « etant au lit malade en une chambre de pensionnaire en une maison des Dames Religieuses de la misericorde de jesus etablies en l'hospital general dudit quebec » (pinjn-qc, le 21 mars 1744 : testament de Louise-Madeleine Depeiras, veuve de Paul-Denis de St-Simon).

²⁵ Marie Angélique avait 47 ans au moment du décès de son père, donc était vraisemblablement déjà religieuse, comme le confirme le testament de sa mère (voir la note précédente).

²⁶ Lambert, « Les pauvres et la société », p. 148 (il cite AAMHGQ, Annales II).

²⁷ *Ibid*, p. 149.

²⁸ Latj-qc, le 27 septembre 1740 : cession et transport de rente par Catherine Delino, veuve de Jean-François Hazeur, à l'Hôpital-Général de Québec.

²⁹ Panjc-qc, le 12 octobre 1769 : testament de Geneviève de Ramezay, veuve de Henri Deschamps de Boishébert.

L'Église n'appuie cependant pas toujours les veuves de façon inconditionnelle, surtout quand elles menacent d'empiéter sur les pouvoirs et les ressources financières de l'institution religieuse. Cela, même quand il s'agit d'un domaine où les femmes semblent avoir acquis un pouvoir symbolique, celui de la possession d'un banc d'église³¹. En 1721, l'évêque demandera le renversement d'un arrêt rendu par le Conseil supérieur de Québec quelques mois auparavant qui stipulait « qu'à l'avenir les concessions de bancs passeront aux veuves des concessionnaires tandis qu'elles demeureront en viduité »³², c'est-à-dire tant qu'elles ne se remarient pas. Mgr de Saint-Vallier requerra plutôt qu'on laisse l'Église « jouir du revenu des bancs et du droit de les faire crier après la mort de ceux qui les possèdent en donnant la préférence aux veuves et enfants »³³.

Si l'Église se préoccupe des gens les plus défavorisés de la société coloniale, la correspondance générale contient au contraire peu de commentaires sur les veuves du commun, même si elles figurent à l'occasion au nombre des pauvres obtenant de l'aide financière de l'État³⁴. Nous allons voir que les représentants du roi et les

³⁰ Voir Bettina Bradbury, « Mourir chrétiennement », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, (1992).

³¹ Voir le chapitre trois.

³² Inventaire des jugements et délibérations du Conseil supérieur, vol. 1, cahier du 13 janvier 1721 au 26 avril 1723, le 7 juillet 1721 : ordonné par le Conseil, sans avoir égard à son arrêt du 2 mai 1718, qu'à l'avenir les concessions de bancs passeront aux veuves des concessionnaires tandis qu'elles demeureront en viduité (folio 29).

³³ Série C11A, vol.44, C-2387, p.230-233 : résumé d'une lettre de l'évêque de Québec datée du 30 octobre 1721 et délibérations du Conseil de Marine.

³⁴ Les listes de veuves ayant obtenu des gratifications contiennent parfois des femmes – et des hommes – appartenant à des milieux moins favorisés, surtout en temps de guerre. Série C11A, vol. 99, C-2399, p.l 16-24, le 1^{er} octobre 1753 : compte de recette et dépense des postes des pays d'en haut que rend M. le marquis (de) Duquesne de l'année 1752 depuis que M. le baron de Longueuil a rendu de la même année et qui a été envoyé à la cour l'automne dernier. On y note les sommes distribuées aux pauvres veuves, officiers retirés, orphelins et autres, dont deux veuves d'habitant, l'une « dont le mary vient de se noyer au service du Roy, et Elizabeth Le Merle veuve de Michel Lemire, « habitant dans une triste

administrateurs de la colonie canalisent surtout leur attention et leurs ressources financières vers l'élite coloniale, veillant ainsi sur les membres des classes privilégiées, y inclus les veuves d'officiers et les orphelins dont elles ont la charge.

II. La misère des « riches »

La guerre et les coups du destin créent de nombreuses veuves d'officiers en Nouvelle-France. Ces femmes issues d'un milieu privilégié connaissent presque inévitablement, comme la plupart des veuves, une diminution de leur niveau de vie quand disparaît leur mari. Le maintien d'un train de vie conforme au statut social qui est le leur prend toutefois une dimension particulière pour les membres de l'élite³⁵. Les veuves, comme les officiers blessés ou d'un âge avancé, revendiquent les privilèges dus à leur rang, notamment celui d'être entretenues par l'État, qui a bénéficié des services d'un mari parfois mort au combat.

En Nouvelle-France, les ressources ne sont pas toujours suffisantes pour répondre aux besoins de ce groupe favorisé dont les membres connaissent rarement la misère noire mais qui n'arrivent pas toujours à maintenir le niveau de vie convenant à leur statut social. Les autorités civiles du Canada et de l'île Royale sont souvent aux prises avec des requêtes de veuves d'officiers cherchant à obtenir une pension, une

misère ». Nous avons déjà mentionné plus haut la veuve de Louis Prat, Jeanne-Angélique Gobeil, dont le mari était marchand boulanger mais aussi commandant et maître de navire, peut-être au service du roi.

³⁵ Lorraine Gadoury, *La noblesse en Nouvelle-France. Familles et alliances*, Montréal, HmH, 1992 ; *ibid*, *La famille dans son intimité. Échanges épistolaires au sein de l'élite canadienne du XVIIIe siècle*, Montréal, HMH, 1998 ; Peter Moogk , « Rank in New France : Reconstructing a Society from Notarial Documents », *Histoire sociale/Social History*, vol. 8, no 15 (1975), p. 34-53 ; Kenneth Donovan, « Tattered Clothes and Powdered Wigs: Case Studies of the Poor and Well-To-Do in

gratification ou des rations, au nom des bons services rendus par leur mari et de la précarité de leur situation financière, ce qui leur permettrait notamment de placer ou de doter leurs enfants. Les autorités doivent faire preuve d'ingéniosité pour répondre à la demande. La frustration des administrateurs coloniaux face aux contraintes budgétaires avec lesquelles elles doivent composer, de même que la mésestimation sur les mesures à prendre se dégagent souvent de la correspondance qui circule entre la France et ses colonies.

Les veuves tentent pour leur part, en renchérissant d'histoires de misère et de mérite du mari, de se hisser parmi les têtes de liste qui seront parmi les bénéficiaires de l'aide de l'État, se disputant ainsi les pensions vacantes et les ressources dont il veut bien disposer. Au 18^e siècle, deux veuves de gouverneurs seront elles-mêmes aux prises avec cette situation, faisant l'une figure de victime, l'autre de femme d'action. En établissant une liste de veuves méritant l'aide financière de l'État, cette dernière, Louise Elisabeth de Joybert, elle-même veuve d'un ancien gouverneur de la colonie, Philippe de Rigaud de Vaudreuil³⁶, nous donne accès aux critères que l'on tient en considération quand vient le temps de distribuer les fonds disponibles, ce que d'autres lettres de la correspondance générale viennent confirmer.

a) Le titre et les services du défunt : un héritage pour la veuve

Les autorités civiles de la Nouvelle-France reconnaissent l'importance de veiller au bien-être des veuves des serviteurs de l'État en leur accordant une aide

Eighteenth-Century Louisbourg », dans *Cape Breton at 200*, sous la direction de K. Donovan, Sydney, University College of Cape Breton Press, 1985, p. 1-20.

financière. Le gouverneur et le commissaire-ordonnateur de l'île Royale rappellent au ministre qu'« il est d'usage [que] le Roy daigne accorder a une veuve danciens et bons officiers une pension convenable »³⁷. Ils soulignent toute son importance symbolique et concrète en affirmant que « cest une heritage pour la veuve que le titre et les services du deffunt »³⁸. C'est dans cet esprit que l'intendant et le gouverneur du Canada appuyent la requête de Marie-Anne Hazeur, veuve de Michel Sarrazin, chirurgien du roi, en faisant remarquer au ministre que « le zele avec lequel feu son mari a servi paroist meriter, Monseigneur, que vous vous souveniez de la veuve »³⁹. Ils joindront à la demande des lettres décrivant longuement les réalisations et le respect dont bénéficiait cet employé entretenu par le roi.

Dans son mémoire appuyant les requêtes de certaines personnes veuves de la colonie, la marquise de Vaudreuil fera référence non seulement à la qualité de l'officier décédé mais à ses liens de parenté et de patronage pour établir le mérite de la femme en état de viduité qu'elle place en tête de liste :

feu mon mary avet eu l'honneur de vous demander une spectative danseigne an segon pour son fils ainé feu M. de Jordi estoit un des bons offissiers q'il y eut dan la colonie il estoit neveu de feu M. de Cabanac commandant la petite escurie et for protegé par feu monsieur le premier⁴⁰.

³⁶ Philippe de Rigaud de Vaudreuil a été gouverneur de la colonie jusqu'en 1725.

³⁷ Série C11B, vol. 2, f.163-184, le 13 novembre 1717 : lettres de Monsieur de Saint-Ovide et de Soubrac, gouverneur et commissaire-ordonnateur de l'île Royale. Les mêmes affirmeront que le conseil voudrait procurer à une veuve d'un capitaine de garnison de la colonie « la pension qui luy seroit sy legitimement due en egard aux longs services de feu son espoux » (*Ibid*, vol. 3, f.83-84, le 9 janvier 1719 : lettre de Saint-Ovide et de Soubras. Il s'agit de la veuve du sieur de Villejoin, qui a cinq enfants et aucune ressources).

³⁸ *Ibid*.

³⁹ Série C11A, vol. 73, C-2393, p.11, le 1^{er} octobre 1740 : lettre de Beauharnois et Hocquart au ministre.

⁴⁰ *Ibid*, vol. 49-2, C-2389, p. 392-396 et 405, 1727 : mémoire de Madame de Vaudreuil à Maurepas.

Ainsi, c'est notamment en vertu des longs services de leur mari et de l'estime ou des liens de faveur dont il bénéficiait auprès des autorités que les veuves peuvent espérer obtenir une aide attendue de l'État, critère qui peut valoir son pesant d'or quand les ressources de ce dernier se font rares. Il peut également être à l'avantage des autorités coloniales d'attribuer une pension ou une autre aide financière à une veuve qui bénéficie d'un réseau d'influence.

b) Les veuves éplorées

Les problèmes de subsistance, dont la gravité est sans doute relative, reviennent souvent dans les requêtes des veuves et la correspondance des autorités coloniales, et sont la plupart du temps liés à la lourdeur de la charge familiale. La marquise de Vaudreuil souligne la précarité de la situation des femmes qu'elle place en tête de liste des veuves méritantes dans son mémoire adressé au ministre Maurepas en 1727. Un appui financier « feroit grand bien a cette veuve [du major de Trois-Rivières, le sieur de Jordi] et au nombre d'anfans qui lui reste et san bien elle meriste monseigneur vos bontés pour elle et sa famille »⁴¹. De même, le sieur Robinau de Porneuf « a lessé en mouran sa veuve fille de feu M.e de Muy gouverneur du Mississipy avec neuf anfans qui n'ont pour tout bien qu'une maison au Montreal [...] et madame de Porneuf meriste plus qu'un austre »⁴² de recevoir de l'aide destinée aux veuves d'officiers. La précarité de leur situation financière et la lourdeur de la charge familiale est considérée par les autorités, dont les ressources sont également limitées.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*

Les histoires de misère des veuves se font beaucoup plus pathétiques à Louisbourg, reflétant possiblement la situation pénible dans laquelle se trouvent certaines femmes après les troubles de la guerre⁴³ ou encore témoignant de la difficulté pour les autorités de la ville-forteresse d'obtenir des fonds de la métropole pour ce type d'assistance peu après la création de la colonie. Quoi qu'il en soit, le gouverneur de l'Île Royale, Monsieur de Saint-Ovide sollicitera notamment l'aide du conseil, drame à l'appui, après la mort du capitaine de Villejoin, en janvier 1719 :

je ne sçauois trop le supplier de vouloir bien faire quelque attansion a la veuve et a cinq petits enfens quil a laissé dont la misere est sy grande que sy le conseil na la charité de luy accorder quatre a cinq rations pour subsister ils mourront infailliblement de faim et de misere⁴⁴.

La veuve éplorée la plus célèbre, qui a défrayé la manchette et grandement préoccupé les autorités coloniales du Cap-Breton, est l'Acadienne Anne Mius d'Entremont, veuve de l'ancien gouverneur de l'Île Royale, Philippe de Pastour de Costebelle⁴⁵. Ce dernier aurait laissé son épouse dans l'embarras financier, la succession étant lourdement endettée. Aux dires de la veuve, son mari

ne luy a laissé ny a sa fille aucun bien ayant vendu et employé tout ce qu'il possedoit, meme emprunté considerablement pour faire subsister les officiers,

⁴³ Jusqu'en 1722, il s'agit souvent de veuves d'officiers de l'ancienne colonie acadienne, coupées d'une partie de leur réseau familial par la conquête et ayant sans doute souffert économiquement du déplacement à l'Île Royale.

⁴⁴ Série C11B, vol. 4, f-160v-161, le 4 janvier 1719 : M. de Saint-Ovide. Voir au sujet de la même : *Ibid*, vol. 4, f.218-220, le 29 novembre 1719 : lettre de Saint-Ovide ; et vol. 3, f.76-91, le 9 janvier 1719 : lettre de Saint-Ovide et Soubras (1718). Deux autres veuves méritent la même attention : « Mad.e de falaize veuve du major de l'Acadie, établie au port Toulouze, ma demandé avec instance de luy faire acorder trois rations, et de représenter au Conseil la situation dans laquelle elle se trouve j'ay crû ne devoir les luy refuser jusqu'aux nouveaux ordres du Conseil. Le même motif de charité et de justice ma engagé a en accorder quatre a la veuve du feu Sr. degoûtins établie au Port dauphin, chargée de quatre enfants et reduitte a la derniere misere cet homme est mort dans cette isle apres avoir fait fonction de commissaire pendant vingt ans a l'Acadie, et a laissé sa veuve avec douze enfants. Si le Conseil veut bien luy continuer cette grâce, il ne peut la repandre sur une famille qui en ait plus de besoin » (*Ibid*, vol. 2, f.254, novembre 1717 : lettre de Soubras, rations extraordinaires demandées).

⁴⁵ Voir aussi à ce sujet J.S. McLennan, *Louisbourg from its foundation to its fall, 1713-1758*, Halifax, The Book Room, 1983 (London, Macmillan, 1918).

la garnison et la colonie dans le tems de la calamité et disette par le deffaut de l'envoy des vivres et fonds⁴⁶.

Le dévouement de l'ancien gouverneur pour la jeune colonie nourrira encore une fois la compassion des autorités pour la veuve éplorée. Le gouverneur Saint-Ovide et le commissaire-ordonnateur de Soubras écriront au conseil du roi que

la memoire de Monsieur de Costebelle nous est sy chere que le conseil ne trouvera pas mauvais sy nous prendre (sic) la liberté de luy représenter la triste situation dans laquelle cette mort jette sa veuve⁴⁷.

Un an plus tard, les autorités louisbourgeoises sont encore accablées par le règlement difficile de la succession et le désespoir de la veuve, qui prend une tournure encore plus dramatique lorsque, après un séjour dans la colonie qui fut un « acablement de discussions bien desagrees » pour les dirigeants de la colonie, la veuve est passée en France « pour se jeter aux pieds du conseil [d'état du roi] »⁴⁸. Saisi de la question, le conseil supérieur de la colonie décide, à la suite de procédures judiciaires « faites avec beaucoup de passion de part et d'autres » et en dépit de la « vivacité [des] creanciers impitoyables qui sont dans la colonie », de suspendre toutes les poursuites en attendant des documents restés en France, et de mettre les effets trouvés par l'inventaire « sous bonne et sure garde jusqu'aux nouveaux ordre du conseil d'état devant qui la veuve et les creanciers doivent se pourvoir »⁴⁹.

⁴⁶ Série C11B, vol. 5, f.8-12, le 1^{er} février 1720 : lettre du conseil. Le Sieur de Costebelle aurait puisé dans ses coffres personnels une somme approchant 90 000 livres.

⁴⁷ *Ibid*, vol. 2, f.163-184, le 13 novembre 1717 : Saint-Ovide et Soubrac. C'est à cette occasion que les dirigeants de la colonie rappelleront au ministre l'usage d'accorder une pension à la veuve d'un bon officier.

⁴⁸ *Ibid*, vol. 3, f.76-91 (f.82-83v), le 9 janvier 1719 : lettre de Saint Ovide et Soubras (1718).

⁴⁹ *Ibid*.

c) Des enfants à placer

Par ailleurs, les coûts liés au placement des enfants - dans l'armée, en religion ou par mariage - reviennent souvent dans les lettres de la correspondance générale des autorités coloniales, dans lesquelles on souligne le nombre d'enfants à charge représentant autant de bouches à nourrir et peut-être surtout, d'avenirs à assurer. Les enfants, représentants d'une famille et d'un groupe social, deviendront éventuellement la source de soutien la plus sûre pour des veuves qui avancent en âge. Le poids du placement des enfants qui pèse sur les épaules de certaines veuves de l'élite, est une réalité reconnue non seulement par l'État mais également par l'Église. En 1717, Mgr de Saint-Vallier affirme que

Si ce qu'on luy a dit est vray que le conseil ne veut plus accorder des pensions aux veuves et enfans des officiers, il assure qu'il n'y aura point de pauvreté égale à celle des familles des officiers, dont les filles ne pourront pas même se placer dans les couvents dont on a voulu fixer le nombre⁵⁰.

Le terme « pauvreté » ne fait clairement pas allusion ici à l'impossibilité de subvenir aux besoins de base de la subsistance, mais reflète une réalité sociale particulière, celle des membres d'un groupe favorisé veillant à sa reproduction – souvent au bénéfice de l'Église, d'ailleurs. La marquise de Vaudreuil, dans son mémoire dressant une liste des veuves méritantes de la colonie, ne manque pas de demander, au nom de ces dernières, des places dans les troupes ou d'autres charges et emplois pour leurs fils, dont ceux de la veuve Robinau de Portneuf :

faiste lui la grace Monseigneur d'acorder une spectative d'enseigne a son segon fils asgé au moins de vins an et a son ainé la survivance de la charge de

⁵⁰ Série C11A, vol. 106, C-2403, p. 300, le 26 février 1717 : résumé de lettres de Mgr de Saint-Vallier et délibérations du Conseil de Marine sur ces lettres.

grand voie possédés par M. Robineau de Becancour son oncle qui est tres vieus et qui n'a point de garsons⁵¹.

Si les veuves ne sont pas les seules à demander des faveurs des autorités pour le placement des enfants, leur statut suscite particulièrement la compassion et leur procure certains privilèges. Ainsi, dans un mémoire adressé au gouverneur et au commissaire-ordonnateur de l'Île Royale, le roi décrète que les enfants d'officiers ne doivent pas passer dans les compagnies avant l'âge de 14 ans, exception faite des deuxième et troisième fils de la veuve Duvivier dont le mari, officier militaire, a servi 25 ans dans les colonies, notamment en Acadie. Le Conseil du roi demandera par ailleurs au Duc de Noailles d'être favorable à cette veuve, qui voudrait faire recevoir à l'école Saint-Cyr⁵² une de ses filles âgée de cinq ans⁵³.

En somme, la plupart des requêtes présentées aux autorités coloniales ou de la métropole comprennent généralement les éléments suivants : les longs services et le mérite du mari, la « misère » de la veuve et des orphelins, souvent nombreux, et le placement des enfants. Les dirigeants du Canada et de l'Île Royale y sont clairement sensibles et, comme nous allons le voir, leur frustration est manifeste quand ils ne peuvent répondre adéquatement aux demandes qu'ils jugent valables, surtout quand les contraintes budgétaires deviennent plus criantes au rythme des guerres qui saignent le trésor royal et le budget de sa colonie canadienne au 18^e siècle⁵⁴.

⁵¹ *Ibid.*, vol. 49-2, C-2389, p.392-396 et 405, 1727 : mémoire de Madame de Vaudreuil à Maurepas.

⁵² Maison d'éducation créée par Mme de Maintenon en 1686. Adrien Maurice, le troisième duc de Noailles, avait épousé une nièce de madame de Maintenon. *Petit Robert 2*.

⁵³ Série B, vol. 39-5, p. 1045-1064, juin 1717 : mémoire du Roy à Costebelle et Soubras ; vol. 39, p. 557, le 20 mars 1717 : lettre du Conseil au Duc de Noailles.

⁵⁴ Nous n'avons pu analyser la progression à Louisbourg puisque nous n'avons pu consulter les sources après 1722.

L'assistance aux veuves d'officiers dans le besoin se retrouvera malgré tout au coeur des compressions budgétaires au Canada au cours des années 1740.

III. Les solutions et les contraintes de l'État

Comme nous l'avons vu, les autorités coloniales de la Nouvelle-France peuvent faire appel à certaines pratiques déjà établies dans la métropole pour venir en aide aux veuves des serviteurs de l'État, soit l'attribution de pensions, dont celles devenues vacantes par le décès d'un bénéficiaire – par exemple, un officier retiré ou sa veuve -, ou de gratifications⁵⁵ tirées du trésor royal ou du budget colonial et attribuées de façon arbitraire, quoique selon certains critères décrits ci-haut. La rareté des pensions disponibles et les contraintes budgétaires, surtout en temps de guerre, ne permettent cependant pas à l'État de répondre à la demande, et l'on trouvera d'autres solutions adaptées au contexte de la colonie. Les congés de traite, l'adjudication publique des fournitures de vivres et les rations figurent au nombre des mesures extraordinaires prises par les autorités coloniales du Canada et de l'Île Royale, vraisemblablement soucieuses du bien-être de leurs pairs et souffrant de leur impuissance à soulager la misère ou la chute de niveau de vie dont souffrent certaines familles de l'élite coloniale. Les dirigeants de la Nouvelle-France bénéficieront par ailleurs des conseils et de l'appui de la vaillante marquise de Vaudreuil, veuve du gouverneur du Canada.

⁵⁵ D'après le *Dictionnaire universel* de Furetière, une gratification est un « don, présent, libéralité, bienfait », dans ce cas-ci des autorités coloniales.

Les familles de l'élite coloniale donnent parfois l'impression, à travers la correspondance générale, de guetter, un peu comme des vautours, la mort d'un officier âgé ou malade ou encore le décès d'une veuve d'un serviteur de l'État ayant droit à une pension. En fait, les ressources financières limitées – ou les politiques budgétaires – ne permettent pas toujours la création de nouvelles pensions, ce qui oblige les membres de ce groupe social à se tenir au courant du malheur des autres, qui pourrait éventuellement faire leur bonheur. Aussi se battent-ils pour l'obtention d'une pension devenue vacante ou du moins, d'une partie de celle-ci, comme l'illustre la lettre que voici, adressée au ministre de la part du gouverneur et de l'intendant du Canada de 1742 :

M[esdam]es de La Ronde et La Richardiere nous ont prié d'avoir l'honneur de vous faire de nouvelles representations a l'occasion des deux pensions vacantes par la mort de M[adam]e de Ramezay et de M[adam]e La Baronne de Longueil; nous vous avons cy devant rendu compte de la situation ou se trouvent ces deux veuves d'officiers et des services de leurs maris; nous vous suplions Monseigneur, d'y avoir egard et de les faire participer aux graces du Roy dans l'arrangement que vous ferés par raport aux deux pensions vacantes⁵⁶.

En 1727, « comme le tant n'est pas favorable pour esperer une pansion de la cour », la marquise de Vaudreuil demande que celles de cinquante écus destinées aux veuves d'officiers « dont les font sont faits et qui son païes an Canada par le comis des tresor generaux » soient accordées en priorité à la veuve Robinau de Portneuf « et au cas qu'il ni an aie point de vaquante une odre pour la premiere qui vaquera de cette somme », la deuxième devant aller à la veuve de Vildonné⁵⁷. Les requêtes collectives ne sont pas réservées à la marquise de Vaudreuil puisqu'en 1710, quand survient le

⁵⁶ Série C11A, vol.77, C-2394, p.49-50, le 29 octobre 1742 : lettre de Beauharnois et Hocquart au ministre.

décès du sieur de Repentigny, plusieurs veuves à l'affût cherchent à se partager sa pension de 600 livres tirée du trésor royal. La veuve du sieur de Muy demande la moitié de cette pension pour elle-même et l'autre moitié pour les veuves Manthet et La Jemerais ; la veuve Repentigny⁵⁸, recommandée par l'évêque de Québec, demande aussi une partie de cette pension⁵⁹.

La distribution de rations aux veuves d'officiers dans le besoin est une autre pratique établie dans la colonie qui ne fait toutefois pas l'unanimité de part et d'autre de l'océan. Les autorités du Cap-Breton tenteront en vain d'obtenir du conseil du roi la permission de fournir des rations tirées de la subsistance des troupes à des veuves d'officiers de la colonie se trouvant dans le besoin⁶⁰. Le gouverneur et le commissaire-ordonnateur demandent au Conseil du roi d'accorder une pension « sy legitimately due en egard aux longs services de feu son espoux » à la veuve de l'officier de Villejoin, et le supplient, s'il ne peut accéder à cette demande, de lui accorder par charité sa subsistance et celle de sa famille

⁵⁷ *Ibid*, vol. 49-2, C-2389, p.392-396 et 405, 1727 : mémoire de Madame de Vaudreuil à Maurepas.

⁵⁸ Nous ne savons pas s'il s'agit de la veuve de l'officier décédé.

⁵⁹ Série C11A, vol. 31, f.210, 1710 : liste des sujets qui demandent la pension de feu Repentigny ; vol. 120-1, C-2410, p.224-226, 1710 : liste des sujets qui demandent les gratifications ordinaires.

⁶⁰ En 1716, le commissaire-ordonnateur de Soubras explique au ministre que depuis l'établissement de la colonie, on fournit, aux dépens du roi, des vivres aux femmes et enfants des ouvriers et des soldats, et depuis l'année dernière, aux familles d'officiers et qu'à l'avenir, il accordera du secours à ceux qui en demanderont à précompter sur leurs appointements et salaires (Série C11B, vol. 1, f.429, le 1^{er} décembre 1716, Port-Dauphin : lettre de Soubras). Une année plus tard, le roi interdit la distribution de vivres aux soldats, travailleurs et familles d'officiers (Série B, vol. 39-5, p. 1045-1064, juin 1717 : mémoire du roi à Costebelle et Soubras). Plusieurs autres lettres font mention des rations demandées : Série C11B, vol.2, f.254, novembre 1717 : lettre de Soubras au sujet des rations extraordinaires demandées ; *Ibid*, vol.4, f.160v-161, le 4 janvier 1719 : lettre de Saint-Ovide ; et f.218-220, le 29 novembre 1719 : lettre de Saint-Ovide ; *Ibid*, vol. 2, f.254, novembre 1717 : lettre de Soubras dans laquelle il demande des rations extraordinaires pour Mme de Falaize, veuve du major de l'Acadie.

ce sont des sentiments que le conseil ne pourroit se dispenser de prendre sil vivoit d'aussy prest que nous sa situation malheureuse, six rations pourroient suffire et nous prenons la liberté de les demander pour elle avec instance⁶¹.

Le conseil accordera bel et bien une pension à la veuve, mais précisera qu'il n'est pas question de distribuer ainsi des rations aux gens dans le besoin, quels qu'ils soient :

a l'égard de la demande qui a esté faite de luy [madame de Villejoin] accorder quelques rations du magasin Sa Majesté ne veut point absolument qu'il en soit donne ny a elle ny a d'autres les vivres quelle envoie estant uniquement pour la subsistance des troupes elle deffend au Sr. de Mesy de les employer a d'autres usages Sa Majesté l'en rendroit responsable sil contrevenoit a ces ordres⁶².

Les consignes du ministre semblent avoir été respectées puisqu'en 1720, l'officier chargé de vérifier l'état des dépenses de la colonie du Cap-Breton affirmera avoir remarqué dans le détail des fonds de la fortification

que les veuves d'officiers et autres personnes ont payé en argent ou par retenuë ce qu'ils ont en vivres ou autres effets, et qu'il n'y a eu dans ce pays de bouches surnuméraires que celles qui se plaisent a vivre comme ceux de la malheureuse Babilone⁶³.

Cette pratique de distribution des rations est aussi en vigueur à Québec puisqu'en 1736, l'intendant Hocquart indique qu'il a accordé des rations pour « faire subsister » la veuve du marchand Louis Prat, qui est dans une « extreme indigence »⁶⁴.

⁶¹ Série C11B, vol.3, f.83v-84, le 9 janvier 1719 : lettre de Saint-Ovide et Soubras (1718).

⁶² *Ibid.*, vol. 5, f.175v-176 : mémoire du roi à Saint-Ovide et Mézy, commissaire-ordonnateur ; Série B, vol. 42-2, p. 408-412, le 10 juillet 1720 : lettre du Conseil à Mézy.

⁶³ Série C11B, vol.5, f.238-240, le 9 octobre 1720 (Versailles) : mémoire de Verville au roi.

⁶⁴ Série C11A, vol. 66, f. 160-161, le 6 janvier 1736 et le 26 septembre 1736 : lettres de Hocquart au ministre. Le même usage est établi à Montréal (Série C11A, vol.76 C-2394, p. 60, le 30 octobre 1741 : lettre de Hocquart au ministre dans laquelle ce dernier note « l'usage établi de fournir des rations a des veuves de gens morts au service, a de vieux soldats congediez, infirmes a des faux sauniers hors d'Etat de gagner leur vie ».

D'autres solutions sont mises de l'avant par les autorités coloniales. C'est ainsi qu'on distribuera aux veuves une partie des congés de traite⁶⁵ émis par l'État afin qu'elles puissent bénéficier du prix de la vente⁶⁶. En 1731, Beauharnois informe le ministre qu'il « ne fera participer a la distribution des congez que les veuves et filles d'officiers dont les besoins luy seront connus »⁶⁷, ce qu'il garde comme ligne de conduite quelques années plus tard⁶⁸. Il défendra ainsi sa décision d'accorder à des familles dans le besoin – sans doute à des veuves de l'élite – une bonne partie du revenu tiré de la vente des congés au lieu de payer la dot et le trousseau d'une demoiselle souhaitant entrer en religion, en dépit des pressions des parents, jusqu'à ce que le ministre lui en donne l'ordre⁶⁹. C'est dans le même esprit qu'à Montréal, l'intendant réservera aux plus vulnérables parmi les privilégiés l'adjudication publique des fournitures de vivres – farine, viande et légumes – pour la subsistance des troupes de la garnison et pour les postes de traite :

je n'ay pû m'empescher de procurer quelques facilités a des pauvres officiers et veuves d'officiers pour le debouché des denrées de leurs crû ou provenant d'un petit commerce. Ce pais cy a besoin de tant de secours qu'il est difficile de ne pas sy preter, surtout lorsqu'il n'en coute rien au Roy⁷⁰.

⁶⁵ Ces permis visent à limiter le nombre d'expéditions dans l'ouest.

⁶⁶ Série C11A, vol. 38, f.85-88v, le 9 novembre 1718 : état des congés accordés en 1717, qui fait état de nombreuses veuves qui revendent leur congé.

⁶⁷ *Ibid*, vol. 56, C-2390, p.199-202, (octobre ou décembre 1731) : résumé d'une lettre de Beauharnois avec commentaires.

⁶⁸ « J'ay l'honneur de vous envoyer cy joint l'état de la distribution que j'ay faite du produit des congés de l'année dernière, et dans lequel je n'ai fait entrer que les veuves et filles d'officiers dont les pressants besoins m'étaient connus » (Série C11A, vol. 61, C-2391, p.189-197, le 6 octobre 1734 : lettre de Beauharnois au ministre).

⁶⁹ « Il fera payer 1000 [...] pour le restant de la dot de la Dlle d'Esgly qui entre en religion sur le produit des congés de cette année; il prendra aussy des arrangemens pour son trousseau, ayant disposé de la plus grande partie du produit des congés avant la reception de la depeche de Monseigneur qui luy prescrit cette destination. Il se seroit déterminé à donner cette somme dès l'année dernière sur la demande que les parents de cette demoiselle luy en avoient faite; s'il n'avoit considéré qu'en prenant une somme aussy considerable sur le produit des congez, il priveroit 5 ou 6 pauvres familles d'un secours qu'elles attendent tous les ans pour subsister (Série C11A, vol. 56, C-2390, p.199-202, (octobre ou décembre 1731) : résumé d'une lettre de Beauharnois avec commentaires.

⁷⁰ Série C11A, vol.76, C-2394, p.58-59, le 30 octobre 1741 : lettre de Hocquart au ministre.

Les contraintes auxquelles font face les dirigeants de la colonie les obligent ainsi à faire des choix qui vont parfois à l'encontre de ceux des autorités de la métropole. Ces difficultés, déjà présentes au début du 18^e siècle, seront encore plus criantes en temps de guerre au Canada. Le soutien aux veuves de l'élite sera d'ailleurs directement mis en cause par certaines stratégies de réductions budgétaires.

IV. Des temps difficiles

En 1717, Mgr de Saint-Vallier s'inquiétait déjà de la rumeur voulant que le conseil du roi ne veuille plus accorder de pensions aux veuves et enfants des officiers⁷¹. Dix ans plus tard, en 1727, le ministre informera Beauharnois

que la situation des finances de Sa Majesté ne luy a pas permis d'augmenter le nombre des Pensions en faveur des veuves dont [il] avois pris la liberté de vous exposer les besoins, et que tout ce qu'elles peuvent esperer se bornera aux gratiff[icati]ons qui se trouveront vaccantes sur l'Etat des depenses de Canada⁷².

En ces temps difficiles, la marquise de Vaudreuil, consciente de l'influence dont elle bénéficie à la cour⁷³, proposera – sans doute en accord avec les autorités coloniales – que l'on fasse bénéficier les veuves d'officiers des appointements de leur mari, qui sont normalement versés à l'Hôtel-Dieu de Québec jusqu'au premier janvier de l'année suivant leur décès. À son avis,

⁷¹ *Ibid*, vol. 106, C-2403, p. 302, le 26 février 1717 : résumé de lettres de Mgr de Saint-Vallier et délibérations du Conseil de Marine sur ces lettres).

⁷² *Ibid*, vol. 49, C-2389, p.118, le 25 septembre 1727 : lettre de Beauharnois au ministre.

⁷³ La marquise de Vaudreuil explique qu'« estant dans la confiance que vous oroyez encore la bonté de faire quelque attention a ses representassions au sujet des personnes de canada qui se sont adressés a elle, elle pran la liberté monseigneur, an vous anvoiant cy joint les memoire de plusieurs de vous faire celui cy an plus juste sur ce qui les regarde » (*Ibid*, vol. 49-2, C-2389, p.392-396 et 405, 1727 : mémoire de Madame de Vaudreuil à Maurepas).

ce revenan bon seroit bien mieus amploie au veuve et aus amfans des dits offissiers don la plus par reste san pain vous leurs feries une grande charitté Monseigneur en changean cet ordre et leurs a corder ce revenan bon⁷⁴.

Le roi permettra bel et bien que l'on applique cette pratique en 1731⁷⁵.

Les frustrations deviennent plus vives au Canada pendant la guerre de succession d'Autriche qui fait rage en Europe et en Amérique au cours des années 1740. Déjà, en 1741, le contrôleur Jean-Victor Varin de La Marre propose au conseil du roi de réduire les dépenses du Canada en coupant notamment dans les rations fournies à de pauvres infirmes et à des veuves de gens morts au service⁷⁶. À la fin de la guerre, qui se déroula entre 1744 et 1748 en Amérique, le produit des postes et des congés de traite ne permet plus aux autorités de fournir l'aide voulue aux familles dans le besoin. Les marquis de Jonquière et de La Galissonnière s'en plaindront en choeur au ministre à l'automne de 1749, et demanderont qu'un fonds particulier soit destiné à ce type d'assistance et qu'on leur laisse la discrétion d'en disposer. Le premier souligne que les « charités » normalement tirées du produit des congés ont été modérées à la somme de dix mille francs, que l'on n'a d'ailleurs pu retenir en raison de dépenses excédentaires⁷⁷.

⁷⁴ *Ibid*, vol. 49-2, C-2389, p.392-396 et 405, 1727 : mémoire de Madame de Vaudreuil à Maurepas.

⁷⁵ En effet, en 1731, le ministre Maurepas apprendra à Beauharnois que le roi approuve que le « revenant bon » des appointements des officiers qui meurent soit partagé entre les hôpitaux et les veuves et enfants de ces officiers quand ils sont dans le besoin (*Ibid*, vol. 56, f.35-40v, le 17 avril 1731 (Versailles) : lettre du ministre Maurepas à Beauharnois).

⁷⁶ Série C11A, vol. 76, f.272-277, Versailles, le 16 février 1741 : lettre de Varin sur quelques parties des dépenses de Canada qui pourraient être considérablement diminuées.

⁷⁷ « M. le Marquis de Beauharnois avoit uniquement pour faire ces dons le produit de tous les congés et j'ai sçeu que par ce moyen il aidoit fort à propos quantité de pauvres personnes de mérite et de distinction à se soutenir. Ces dons ou pour mieux dire, ces charités ont été modérées depuis quelques temps a la somme de dix mille francs a retenir sur la ferme des postes et des congés. Et n'ayant pas été possible de faire cette retenue, à cause que la dépense a toujours égalé ou excédé la recette, M. de la galissonnière a eu la douleur d'entendre demander avec instance ces personnes infortunées sans pouvoir

J'aurai donc le déplaisir de recevoir des plaintes et les représentations d'indigence, et par des pauvres dames veuves d'officiers, et par des pauvres jeunes gens de famille. Je me verray dis-je touché vivement de leur triste situation et forcé de leur répondre : Je suis dans l'impossibilité d'y remédier en aucune façon à moins, Monseigneur, que pressé par vos sentiments de compassion, vous vouliez bien destiner un fonds pour suppléer à l'insuffisance présente⁷⁸.

Le marquis de la Galissonnière croit aussi que les veuves et les pauvres familles devraient être payées indépendamment du produit des congés de traite. Sa frustration est palpable dans la lettre qu'il écrit au ministre à l'automne de 1748 où il exprime sa ferme conviction que le roi devrait lui fournir les moyens de soulager les peines de ses pairs :

les denrées n'ont été si chères que dans le tems ou je suis obligé de leur refuser le pain que le Roy avoit coutume de leur donner, elles croient que cela depend de moy et j'oserois presque dire que cela en devoit dependre⁷⁹.

Les choses semblent s'améliorer puisque des fonds seront distribués aux « pauvres veuves [et] officiers retirés sans pension » au cours des années 1750, une fois la paix conclue⁸⁰. À la veille et à la fin de la guerre de la conquête, Vaudreuil⁸¹ écrira au

les soulager dans leurs peines et dans leurs misères » (*Ibid*, vol. 93, C-2398, p. 163-165, le 22 septembre 1749 : lettre de La Jonquière au ministre).

⁷⁸ *Ibid*, vol. 93, C-2398, p. 163-165, le 22 septembre 1749 : lettre de La Jonquière au ministre. Il ajoute que « cet arrangement sera d'un très grand préjudice aux pauvres dames veuves d'officiers et aux jeunes gens de famille qui sont en grand nombre dans cette colonie et dont la plupart m'ont desja témoigné le pressans besoin qu'ils ont des secours que la cour avoit coutume de leur accorder ».

⁷⁹ *Ibid*, vol. 118, C-2408-9, p.191-194, le 23 octobre 1748 : lettre de la Galissonnière au ministre qui fait l'état du produit des postes et congés dans la présente année.

⁸⁰ *Ibid*, vol. 119, C-2409, p.107-110, le 3 novembre 1750 : compte de recette et dépense des postes des pays d'en haut tant affermés que exploités par congés que rend M. le marquis de La Jonquière depuis le compte arrêté avec La Galissonnière jusqu'à la présente année 1750 ; p. 140-150, le 25 octobre 1751 : compte de recette et dépense des postes des pays d'en haut tant affermés que exploités par congés que rend M. le marquis de La Jonquière depuis son compte de l'année dernière arrêté le 3 novembre 1750 jusqu'à la présente année 1751 ; vol.99, C-2399, p.16-24, le 1^{er} octobre 1753 : compte de recette et dépense des postes des pays d'en haut que rend M. le marquis (de) Duquesne de l'année 1752 depuis celui que M. le baron de Longueil a rendu de la même année et qui a été envoyé à la cour l'automne dernier.

⁸¹ Lc second du nom.

ministre que l'aide accordée à certaines veuves « ont produit le meilleur effet parmi les officiers de la colonie »⁸², puisque la plus grande partie de ces dames, qui n'ont pas d'autres ressources pour vivre « ont été très sensibles que vous avez bien voulu leur procurer »⁸³.

En somme, l'attention des autorités civiles est généralement canalisée vers les familles d'officiers, et notamment vers leurs veuves les plus démunies, chargées d'enfants à nourrir ou à placer, qui bénéficient d'un capital d'estime hérité du mari ou d'un réseau d'influence. L'attention accordée aux veuves découle des qualités attribuées à leur sexe, et notamment de la fragilité et de la vulnérabilité qui risque d'être leur lot, en raison de leur statut matrimonial, dans une société organisée en fonction de la dépendance des femmes. Les veufs, autrement pourvus socialement en tant qu'hommes, ne sont pas une source de préoccupation pour les autorités coloniales et laissent de rares traces dans la correspondance générale⁸⁴.

La marquise de Vaudreuil inclut pourtant, dans son mémoire de 1727, un veuf de sa parenté, Eustache Chartier de Lotbinière. Les critères sur lesquels elle tente d'attirer l'attention du ministre sont ceux que l'on retrouve dans le cas des veuves qui mettent en valeur les qualités de leur défunt mari. En effet, la marquise souligne le

⁸² Série C11A, vol. 101, C-2400, p. 115, le 22 septembre 1756 : lettre de Vaudreuil au ministre.

⁸³ *Ibid.*, vol. 105, C-2402, p. 219, le 26 juin 1760 : lettre de Vaudreuil au ministre.

⁸⁴ En 1734, Beauharnois, gouverneur de la colonie, écrit au sujet de la pension du sieur de Repentigny, officier, que « les bons services de cet officier méritent quelque récompense, et j'ajouteray que celle qu'il demande ne peut être longtems à charge à sa Majesté, étant âgé de près de quatre vingt ans, d'ailleurs j'ay connoissance qu'il a vendu une partie des biens qu'il avoit pour payer les dettes de son fils qui a été tué dans l'affaire de la Baye, et qu'il a été seul chargé de l'éducation et de l'entretien de quatre enfans que son fils luy a laissé dont les trois cadets sont au collège des Jésuites à Québec » (*Ibid.*, vol. 61, C-2391, p.196, le 6 octobre 1734 : lettre de Beauharnois au ministre).

mérite et les longs services du veuf, étant l'« un des ansiens et des plus capable conseillers du conseil superieur de quebec », de même que les besoins financiers liés à sa charge familiale, « estan veuf avec cinq anfans »⁸⁵ en bas âge. L'influente veuve souligne également les circonstances particulières entourant l'état de viduité du Sieur de Lotbinière. Ce dernier, qui s'était fait prêtre trois ans après le décès de son épouse, à l'âge de 38 ans, avait été fait archidiacre par l'évêque de Québec et s'était retrouvé au coeur d'un débat opposant l'intendant au gouverneur lorsque le décès de Mgr de Saint-Vallier souleva l'épineuse question de l'autorité ecclésiastique dans la colonie. La marquise de Vaudreuil plaide la cause du veuf, à qui l'on semble vouloir enlever certains avantages financiers qui lui permettent de subvenir aux besoins de sa famille :

elle vous demande an grasse monseigneur de ne le point exclure de ces gages comme conseiller clair nom plus que de la pansion a cordes aux ansiens dont il a besoin pour eslever sa famille san qvoy il seroit obligé de se retirer qui seroit une perte pour le conseil dont les sujet sont rare a trouver dan le pays⁸⁶.

Le sieur de Lotbinière fait figure d'exception chez les veufs, qui préfèrent généralement convoler en secondes noces. Il serait cependant intéressant de vérifier, parmi ceux demeurés célibataires, combien ont pris l'Église comme seconde épouse, et si l'entrée dans les ordres est plus commune chez les veuves, qui sont beaucoup plus nombreuses à garder le célibat et que l'on incite plus fortement à se sanctifier.

⁸⁵ *Ibid*, vol.49-2, C-2389, p.405, 1727 : mémoire de Madame de Vaudreuil à Maurepas.

⁸⁶ *Ibid*.

Conclusion

Les autorités civiles et religieuses de la colonie se soucient du sort des plus démunis en Nouvelle-France. La définition du « bon pauvre » et l'image de fragilité associée à la féminité favorise cependant les veuves, qui n'ont pas besoin d'être âgées, infirmes ou malades pour susciter la compassion, contrairement aux veufs, qui subissent les contrecoups de leur statut privilégié en tant qu'hommes dans la société française d'Ancien Régime. Les veuves ne provoquent pas leur misère, qui découle plutôt de la fatalité qui leur a enlevé leur mari et de leur plus grande vulnérabilité en raison de la dépendance économique dans laquelle elles sont tenues, en principe, pendant leur vie conjugale. Si l'on s'attend à ce qu'elles utilisent tous les moyens légitimes aux yeux des autorités pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, la particularité de leur condition de femmes leur vaut une compassion certaine si elles n'y arrivent pas. L'Église encourage ses ouailles à secourir la veuve et l'orphelin et prêche par l'exemple, notamment en leur fournissant un gîte à l'Hôpital-Général quand elles sont dans le besoin. Les veuves de l'élite coloniale sont doublement favorisées puisqu'elles bénéficient, en plus de l'avantage féminin, des privilèges de leur groupe social. Les administrateurs du Canada et de l'île Royale élaborent des stratégies adaptées aux circonstances économiques de chaque colonie afin de suppléer à la rareté des pensions et gratifications tirées du trésor royal ou du budget colonial mais devront néanmoins sabrer, en temps de crise, dans leur budget d'assistance aux veuves d'officiers.

CONCLUSION

Le décès du mari ou de l'épouse représente un véritable moment de rupture de l'organisation familiale en Nouvelle-France puisque l'autorité maritale et la division sexuelle du travail y sont bien institués, tant à Québec qu'à Louisbourg, et chez les couples de toutes les catégories professionnelles. Le chef de famille s'occupe généralement des démarches formelles devant notaire. Il y est régulièrement accompagné par son épouse mais délègue rarement à cette dernière le pouvoir de représenter la société conjugale. Ces occasionnelles démarches en solo, qui touchent une minorité de ménages, reflètent surtout la nécessité pour certaines femmes de veiller aux affaires du couple avec la bénédiction d'un mari parti en voyage de commerce, de régler certaines questions relatives aux héritages de l'épouse en présence d'autres membres de sa fratrie, ou encore de régler des questions pressantes, notamment pour assurer leur survie et celle des enfants.

Dans cette société où l'on accorde beaucoup d'importance au pouvoir des hommes, celui des épouses se situe surtout sur le plan successoral, quoique toujours sous la supervision du mari, et plusieurs d'entre elles choisissent de mettre en jeu leurs biens pour favoriser leur société conjugale, tendance qui se reflète également dans les contrats de mariage louisbourgeois. Par ailleurs, le mari profite amplement de son statut pour disposer seul des biens communs et de ses propres héritages. Les épouses ont donc peu de pouvoir sur ces biens qui doivent pourtant constituer la base de leur subsistance après le décès du mari.

Les conséquences éventuelles de cette dépendance économique des femmes pendant les années de vie conjugale sont compensées par des privilèges réservés aux

veuves et bien protégés en Nouvelle-France. Leur droit le plus important, celui au douaire, est même étendu par convention matrimoniale à Québec, ce qui permet à la veuve de choisir l'avantage viager le plus profitable, coutumier ou préfix.

Puisqu'elles ont également droit, comme le veuf, aux biens dont elles ont hérité de leur famille et à la moitié des biens communs – sans oublier le préciput et autres avantages –, elles sont grandement privilégiées face aux héritiers du mari. Sur le plan concret, cependant, la situation financière des femmes dépendra surtout de ce qu'était celle du ménage au moment du décès du mari. Face à une communauté de biens endettée, certaines veuves se prévaudront d'un autre privilège important, le droit de renonciation, qui les dégagera des dettes contractées, parfois à leur insu, par le « maître et seigneur » de la société conjugale.

Le sentiment d'ambivalence qui entoure les secondes noces en France trouve des échos dans ses colonies d'Amérique du Nord. En Nouvelle-France comme dans la métropole, ce sont d'abord les veuves qui sont visées. L'Église coloniale, qui considère le mariage comme un moindre mal, incite en effet les veuves, auxquelles elle attribue pourtant un statut spirituel équivalent à celui des pécheresses de la chair, à se sanctifier par une nouvelle virginité, alors qu'elle ne fait pas la même invitation aux veufs. L'État se préoccupe surtout du remariage et du comportement des veuves pour des considérations patrimoniales et sévit à l'occasion en privant certaines d'entre elles de leurs avantages matrimoniaux. Face à une société qui juge sévèrement les moeurs sexuelles des femmes, les libertés que prennent les veuves s'inscrivent d'ailleurs surtout dans une perspective nuptiale, et elles respectent généralement le délai de viduité, honorant ainsi la mémoire du défunt.

Le remariage est, malgré tout, le principal moyen de rétablir l'équilibre après le décès du conjoint chez la majorité des personnes en état de viduité en Nouvelle-France. L'importance de cette pratique chez les hommes est révélée par la part très élevée de remariages chez les veufs de Québec, qui frise les deux tiers, mais également par la popularité de cette stratégie chez les veufs de Louisbourg, pourtant défavorisés par le marché matrimonial de la jeune colonie. La situation intenable dans laquelle se retrouvent les hommes privés de leur épouse, due à la rigidité des rôles sociaux masculins, pousse les veufs à remplacer la conjointe disparue par une nouvelle épouse. La plupart convoleront d'ailleurs rapidement en secondes noces, leur comportement à cet égard portant moins à conséquence que celui des femmes, même s'il peut être l'objet d'un charivari. Quand ils ne se remarient pas, les veufs de milieux aisés font appel aux services d'une domestique et les autres, à une proche parente, les mères, les belles-mères et les soeurs étant aux premières loges du réseau d'appui féminin. Ces femmes, souvent esseulées, y trouvent également leur compte sur le plan économique.

Les veuves ont également assez souvent recours au remariage, surtout quand elles ne dépassent pas la quarantaine, et particulièrement à Louisbourg, capitale d'une jeune colonie où les femmes sont rares, donc recherchées, et où la perspective de se retrouver seule n'est sans doute ni alléchante à leurs yeux, ni acceptable aux yeux de la communauté. Le taux de remariage des Louisbourgeoises se compare à celui des veufs de Québec (soit les deux tiers) tandis que moins de la moitié des veuves de la capitale canadienne convolent en secondes noces. De nombreuses femmes abandonnent ainsi les pouvoirs que leur accordait leur nouveau statut.

La société accorde plus de flexibilité aux rôles féminins qu'aux rôles masculins, ce qui permet aux veuves de s'adapter plus facilement aux nouveaux défis posés par leur statut de femmes ou de mères seules quand elles ne convolent pas. L'on s'attend en effet à ce qu'elles prennent en main, dans la mesure du possible, les tâches et les responsabilités dont le conjoint disparu avait la charge principale, ce qui est inconcevable dans le cas des hommes. Les femmes qui demeureront en état de viduité feront ainsi appel à un éventail de solutions en adaptant leurs stratégies au fil du temps et des forces en présence. Leur accès au travail est évident et assez fréquent, même s'il est clair que certaines sont mieux préparées que d'autres à prendre la relève du mari, le niveau de participation des épouses variant visiblement selon les circonstances professionnelles, familiales, et individuelles. Les veuves engageront à l'occasion un homme pour remplacer la force de travail du mari, et puiseront à divers degrés à un réseau d'appui masculin composé principalement des fils, des gendres et des neveux. Si les femmes n'arrivent pas à subvenir à leurs besoins et qu'elles n'ont pas accès à l'assistance d'une famille, l'image de vulnérabilité attribuée à leur sexe leur vaut une compassion certaine de la part de la communauté et des autorités civiles et religieuses, contrairement aux veufs qui subissent les contrecoups de leur statut privilégié en tant qu'hommes dans la société française d'Ancien Régime.

C'est seulement aux âges avancés que les destins des femmes et des hommes convergent, ces derniers se « démasculinisant » en abdiquant - à une femme s'il le faut - leur pouvoir de subvenir à leurs propres besoins, responsabilité qui leur incombait depuis toujours en tant qu'hommes, maris et pères. Ainsi, les rôles sont

parfois carrément inversés, révélant à quel point le « genre » des femmes est une frontière mouvante à tous âges, tout comme l'est celui des hommes à la fin de leur vie. Les tâches domestiques demeurent cependant, en toutes circonstances, un domaine réservé aux femmes.

Plusieurs pistes de recherche se dégagent à la suite de notre étude. Il serait intéressant de pousser plus loin l'analyse du respect des droits et des privilèges des veuves dans la société coloniale en vérifiant s'ils sont l'objet de fréquentes attaques devant les tribunaux. L'observation des tensions qui pourraient résulter des secondes noces, unions souvent mal assorties et germes de désordre, pourrait par ailleurs éclairer certains aspects de la dynamique familiale, en ce qui a trait notamment au pouvoir des veuves remariées. En outre, en appliquant notre démarche - celle de la biographie collective - aux archives judiciaires, il serait possible de saisir la nature éventuellement différente des stratégies familiales quand il s'agit d'aller défendre une cause devant les tribunaux. L'analyse qualitative des procès, qui mettent directement ou indirectement en scène le quotidien et les mentalités, pourrait également permettre de saisir avec plus de nuances la complexité des rôles masculins dans la société coloniale française.

Enfin, pourquoi ne pas poursuivre la démarche comparative en s'intéressant à l'Acadie, autre colonie négligée par les historiens de la période coloniale, et à d'autres ports de commerce comme La Rochelle, en France, ou Boston, dans les colonies anglo-américaines, afin d'élargir nos horizons et d'établir, avec plus de justesse, les particularités de la colonie canadienne ?

BIBLIOGRAPHIE

A. SOURCES MANUSCRITES

Archives nationales du Canada (ANC), MG1, Archives des colonies

Série B - Correspondance générale, ordres du roi, expédiés par le ministère de la Marine aux fonctionnaires coloniaux, 1663-1774.

Québec

Série C11A - Correspondance générale, Canada, 1575-1774.

Louisbourg

Série C11B - *Correspondance générale, Île Royale.*

Série G1 - *Registres de l'état civil, Recensements et documents divers*

Série G3 - *Notariat*, vol. 2037-2039, 2041-2047, 2056-2058: Greffes des notaires de Louisbourg.

Archives nationales du Québec (ANQ)

Greffes des notaires énumérés dans la liste d'abréviations

B. SOURCES IMPRIMÉES

BOUCHER, Jacques et André MOREL, *De la Coutume au Code Civil: Textes et documents d'histoire du droit québécois*, Montréal, Librairie de l'Université de Montréal, 1970, 124p.

BOURDOT DE RICHEBOURG, *Grand Coutumier général*, vol. 3, Paris, 1724, p. 29-55 (Coutume de la prévôté et vicomté de Paris, 1580).

CUGNET, François-Joseph, *Traité abrégé des anciennes Loix, Coutumes et usages de la colonie du Canada, aujourd'hui Province de Québec (...)*, Québec, Guillaume Brown, 1775, 190p.

FERRIÈRE, Claude de, *Commentaire sur la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, Paris, Les Libraires Associés, 1788.

FERRIÈRE, Claude de, *Corps et Compilation de tous les commentateurs anciens et modernes sur la Coutume de Paris*, Paris, Nicolas Gosselin, 1714.

FERRIÈRE, Claude de, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de Coutumes et de Pratique. Avec les juridictions du Royaume.*, Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée, Paris, Babuty et Fils Librairie, 1762, 2 vol.

FERRIÈRE, Claude de, *Nouveau Commentaire sur la Coutume de la prévoté et vicomté de Paris*, Paris, Libraires associés, 1770, Tome 1.

GAGNON, C.O. et H. TÊTU, *Mandements, lettres pastorales et circulaires des évêques de Québec*, Québec, A. Côté et Cie, 1887, 3 vol.

GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale* (17 volumes), 2e édition, Paris, Visse, 1784.

Recensement general des habitans de quebec et des Environs dans le distric de la paroisse de Québec ou Etat Des ames de la paroisse de Québec en lannée 1716

État ou recensement général de la paroisse de Québec du 15 septembre mil sept cent quarante-quatre depuis le fort ou château Saint-Louis allant sur le Cap que j'ai fait faire pourme servir dans la conduite de la dite paroisse dont je suis chargé

C. OUTILS DE RECHERCHE

LAFORTUNE, Hélène, et Normand ROBERT, *La banque PARCHEMIN : un accès illimité et instantané au patrimoine notarial du Québec ancien (1635-1775)* [CD-ROM], Montréal, Archiv-Histo, 1998.

CHRONICA 1 – jugements et délibérations du Conseil souverain (1663-1716) [CD-ROM], Montréal, Société de recherche historique Archiv-Histo (1996)

CHRONICA 2 – jugements et délibérations du Conseil supérieur de la Nouvelle-France (1717-1760) ; inventaire d'une collection de pièces judiciaires, notariales, etc [CD-ROM], Montréal, Société de recherche historique Archiv-Histo (1998)

CHRONICA 3 – documents relatifs à la Nouvelle-France ; inventaire des ordonnances des intendants [CD-ROM], Montréal, Société de recherche historique Archiv-Histo (1999)

Registre de la population du Québec ancien (1621-1765), Programme de recherche en démographie historique de l'Université de Montréal.

Base de données sur la population de Louisbourg, Bibliothèque du lieu historique de la Forteresse-de-Louisbourg, Service canadien des parcs.

D. OUVRAGES DE RÉFÉRENCE

CHARBONNEAU, Hubert et André LAROSE, sous la direction de, *Du manuscrit à l'ordinateur: dépouillement des registres paroissiaux aux fins de l'exploitation automatique*, Québec, ministère des Affaires culturelles du Québec (Coll. «Études et recherches archivistiques», no 3), 1980, 229p.

Dictionnaire biographique du Canada, vol. 2 (1969), 3 (1974) et 4 (1980), Québec, Presses de l'Université Laval.

LAFORTUNE, Hélène, et al, *Parchemin s'explique... : guide de dépouillement des actes notariés du Québec ancien*, Montréal, Archiv-Histo, Ministère des affaires culturelles, Archives nationales du Québec, Chambre des notaires du Québec, 1989, 284 pages.

LÉGARÉ, Jacques, « Le Programme de recherche en démographie historique de l'Université de Montréal: fondements, méthodes, moyens et résultats », *Études canadiennes/Canadian Studies*, no 10 (juin 1981), p. 149-182.

WHITE, Stephen, *Dictionnaire généalogique des familles acadiennes*, Tome 1, Moncton, Centre d'études acadiennes (les autres tomes, envoi de préparation, ont été consultés sur place).

E. ÉTUDES

1. Le « genre » comme catégorie d'analyse

BOCK, Gisela, «Women's History and Gender History: Aspects of an International Debate», *Gender and History*, vol. 1, no. 1, printemps 1989, p. 7-30.

BOCK, Gisela, «Challenging Dichotomies: Perspectives on Women's History», dans Karen Offen et al, *Writing Women's History. International Perspectives*, Indiana University Press, 1991, p. 1-25.

BLOM, Ida, «Global Women's History: Organising Principles and Cross-Cultural Understandings», dans Karen Offen et al, *Writing Women's History. International Perspectives*, Indiana University Press, 1991, p. 135-150.

BROWN, Kathleen, «Brave New Worlds: Women's and Gender History», *William and Mary Quarterly*, Third Series, vol. 50, no 2 (avril 1993), p. 311-328.

CANNING, Kathleen, «Feminist History after the Linguistic Turn: Historicizing Discourse and Experience», *Signs*, 19 (1994).

DAUPHIN, C. *et al*, «Culture et pouvoir des femmes : essai d'historiographie», *Annales E.S.C.*, no 2 (mars-avril 1986), p. 271-293.

DISTEPHANO, Christine, «Who the Heck Are We? Theoretical Turns Against Gender», *Frontiers*, vol. 12, no 2 (1991), p. 86-108.

HOFF-WILSON, «The Pernicious Effects of Poststructuralism on Women's History», *Chronicle of Higher Education*, 20 octobre 1993.

HOFF, Joan, «Gender as a Postmodern Category of Analysis», *Women's History Review*, vol. 3, no 2 (1994).

KELLY, Joan, *Women, History and Theory*, Chicago, University of Chicago Press, 1984, chap. 1 et 3, p. 1-19 et 51-64.

KERBER, Linda, «Separate Spheres, Female Worlds, Woman's Place: The Rhetoric of Women's History», *The Journal of American History*, vol. 75, no 1 (juin 1988), p. 9-39.

LASLETT, Barbara, «Gender in/and Social Science History», *Social Science History*, vol. 16, no 2 (1992), p. 177-195.

MELOSH, Barbara, sous la direction de, *Gender and American History*, New York, Routledge, 1993.

NEWMAN, Louise M., «Critical Theory and the History of Women: What's at Stake in Deconstructing Women's History», *JWH* 2 (1991)

PARR, Joy, «Gender History and Historical Practice», *Canadian Historical Review*, vol. 76, no 3, sept. 1995, p. 354-376.

PIERSON, Ruth Roach, «Experience, Difference, Dominance and Voice in the Writing of Canadian Women's History», dans Karen Offen *et al*, *Writing Women's History. International Perspectives*, Indiana University press, 1991, p. 79-106.

PLECK, Elizabeth, «Women's history: gender as a category of historical analysis», dans *Ordinary People and Everyday Life: Perspectives on the New Historical History*, sous la direction de James B. Gardner et George R. Adams, Nashville, American Association for State and Local History, 1985, p. 51-65.

RENDALL, Jane, «Uneven Developments: Women's History, Feminist History and Gender History in Great Britain», dans Karen Offen *et al*, *Writing Women's History. International Perspectives*, Indiana University press, 1991, p. 45-59.

- RILEY, Denise, 'Am I That Name?' *Feminism and the Category of 'Women' in History*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1988.
- ROSE, Sonya O., «Gender History/Women's History: Is Feminist Scholarship Losing Its Critical Edge?», *Journal of Women's History*, 5 (1993), p. 89-101.
- SANGSTER, Joan, «Beyond Dichotomies: Re-Assessing Gender History and Women's History in Canada», *Left history*, vol. 3, no 1 (printemps-été 1995), p. 109-121.
- SCOTT, Joan Wallach, «Women's History», dans *New Perspectives on Historical Writing*, University Park, Pa., 1992, p. 42-66.
- SCOTT, Joan, «The Evidence of Experience», *Critical Inquiry*, 1991.
- SCOTT, Joan Wallach, «Women's History» et «Gender: A Useful Category of Historical Analysis», *Gender and the Politics of History*, New York, Oxford, Columbia University Press, 1988, p. 1-53.
- SCOTT, Joan, «History and Difference», *Daedalus*, 116, no 4 (automne 1987), p. 93-118.
- SHAPIRO, Ann-Louise, «Introduction: History and Feminist Theory, or Talking Back to the Beadle», *History and Theory*, vol. 31 (1992), p. 1-14.
- SMITH, Bonnie G., sous la direction de, numéro spécial : «Women and Gender in French History», *French Historical Studies*, vol. 16, no 1 (1989).
- STEEDMAN, Carolyn, «La Théorie qui n'en est pas une, or Why Clio Doesn't Care», *History and Theory*, vol. 31 (1992), p. 33-50.
- STOCK-MORTON, Phyllis, «Finding our Own Ways: Different Paths to Women's History in the United States», dans Karen Offen et al, *Writing Women's History. International Perspectives*, Indiana University press, 1991, p. 59-78.
- THÉBAUD, Françoise, *Écrire l'histoire des femmes*, Fontenay Saint-Cloud, ENS Editions (Collection : sociétés, espaces, temps), 1998.
- WEEDON, Chris, *Feminist Practice and Poststructuralist Theory*, Cambridge, Basil Blackwell, 1992 (4e édition), 187p.

2. Histoire de la famille, des femmes et du « genre »

ARIES, Philippe, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Seuil, 1973, 316p. (Coll., «Points Histoire», no H20).

ANDERSON, Michael, *Approaches to the History of the Western Family, 1500-1914*, Bristol, Grande-Bretagne, 1980, 94p.

BOUCHARD, Gérard, «L'étude des structures familiales pré-industrielles: pour un renversement des perspectives», *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 28 (octobre-décembre 1981), p. 545-571.

BOUCHARD, Gérard et Joseph GOY, sous la direction de, *Famille, économie et société rurale en contexte d'urbanisation (XVIIe-XXe siècles)*, Chicoutimi/Paris, Centre universitaire SOREP/EHESS, 1990, 388p.

BOXER, Marilyn J. et Jean H. QUATAERT, sous la direction de, *Connecting Spheres: Women in the Western World, 1500 to the Present*, New York, Oxford University Press, 1987.

BRADBURY, Bettina, *Familles ouvrières à Montréal*, Montréal, Boréal, 1995, 368p.

BRADBURY, Bettina, sous la direction de, *Canadian Family History: Selected Readings*, Toronto, Copp Clark Pitman, 1992, 443p.

BRIDENTHAL, Renate, Claudia KOONZ et Susan STUARDES, sous la direction de, *Becoming Visible: Women in European History*, Boston, Houghton-Mifflin, 1977 (2e édition 1987).

BURGESS, Joanne, «Work, Family and Community: Montreal Leather Craftsmen, 1790-1831», thèse de doctorat, Université du Québec à Montréal, 1986, 457 p.

BURGUIÈRE, André, *et al*, *Histoire de la famille*, vol. 2 : *Temps médiévaux: Orient/Occident* et vol. 3 : *Le choc des modernités*, Paris, Armand Colin, 1986, 479p. et 736p.

CLICHE, Marie-Aimée, «Les procès en séparation de corps dans la région de Montréal 1795-1879», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 49, no 1 (été 1995), p. 3-33.

DAVIS, Natalie Zemon, «Women on Top», dans *Society and Culture in Early Modern France*, Stanford, Stanford University Press, 1975.

DEGLER, Carl, *At Odds: Women and the Family in America From the Revolution to the Present*, New York et Oxford, Oxford University Press, 1980, 527 p.

DUBY, Georges et Michelle PERROT, sous la direction de, *Histoire des femmes en Occident*, tome 3 : *XVIe-XVIIe-XVIIIe siècles*, sous la direction de Arlette FARGE et de Natalie ZEMON DAVIS, Paris, Plon, 1991, 559p.

FOX, Bonnie, sous la direction de, *Family bonds and Gender Divisions: Readings in the Sociology of the Family*, Toronto : Canadian Scholars' Press, 1988.

GAGNON, Serge, *Mariage et famille au temps de Papineau*, Québec, P.U.L., 1993, 308p.

GADOURY, Lorraine, *La Famille dans son intimité. Échanges épistolaires au sein de l'élite canadienne du XVIIIe siècle*, Montréal, HMH, 1998, 174p.

GOTTLIEB, Béatrice, *The Family in the Western World*, Oxford University Press, 1993, 284 p.

HALL, Catherine, et Leonore DAVIDOFF, *Family Fortunes. Men and Women of the English Middle Class, 1780-1850*, Chicago, University of Chicago Press, 1987, 576p.

HAREVEN, Tamara K., éd., *Transitions. The Family Life Course in Historical Perspective*, New York, Academic Press, 1978.

HAREVEN, Tamara K. «Les grands thèmes de l'histoire de la famille aux États-Unis», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 39, no 2 (automne 1985), p. 185-209.

HAREVEN, Tamara K., et Louise A. Tilly, «Solitary Women and Family Mediation in American and French Textile Cities», *Annales de démographie historique* (1981), p. 253-272.

HUFTON, Olwen, «Le travail et la famille», dans *Histoire des femmes XVIe-XVIIIe siècles*, sous la direction de G. Duby et M. Perrot, Paris, Plon, 1991, p. 27-58.

HUFTON, Olwen, «Women and the Family Economy in Eighteenth-Century France», *French Historical Studies*, vol. 9 (1975), p. 1-22.

LASLETT, Peter, «The Character of Familial History, Its Limitations and the Conditions for Its Proper Pursuit», *Journal of Family History*, vol. 12, no 1-3 (1987), p. 263-284.

LEBRUN, François, *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1985 (1ère édition 1975), 180 p.

LIGHT, Beth, «Mothers and Children in Canadian History», *Canadian Women's Studies*, vol. 2, no 1 (1980).

NETT, Emily M., *Canadian Families: Past and Present*, Toronto et Vancouver, Butterworths, 1988.

NORTON, Mary Beth, *Founding Mothers & Fathers. Gendered Power and the forming of American Society*, New York, Alfred A. Knopf, 1996, 496p.

PARR, Joy, *The Gender of Breadwinners. Women, Men, and Change in Two Industrial Towns 1880-1950*, Toronto, University of Toronto Press, 1990, 314p.

PARR, Joy, sous la direction de, *Childhood and Family in Canadian History*, Toronto, McClelland and Stewart, 1982.

RIBORDY, Geneviève, « La famille en Nouvelle-France : bilan historiographique », *Cahiers d'histoire*, vol. XII, no 2 (été 1992), p.24-50.

ROSALDO, Michele Zimbalist et Louise LAMPHERE, *Women, Culture and Society*, Stanford, Stanford University Press, 1974.

SCOTT, Joan Wallach, et Louise TILLY, *Women, Work and Family*, New York et London, Routledge, 1989 (1ère édition : New York, Holt, Rinehart and Winston, 1978), 270p.

SEGALEN, Martine, « Sous les feux croisés de l'histoire et de l'anthropologie: La famille en Europe », *RHAF*, vol. 39, no 2 (automne 1985), p. .

SEGALEN, Martin, *Mari et femme dans la société paysanne*, Paris, Flammarion, 1980, 214p.

SHORTER, Edward, *Naissance de la famille moderne XVIIIe-XXe siècle*, traduit de l'anglais par Serge Quadrupani, Paris, Seuil, 1977, 379p. (Coll. : «Points Histoire», no H47).

SMITH, Daniel Blake, «The Study of the Family in Early America: Trends, Problems, and Prospects», *William and Mary Quarterly*, 3rd Series, vol. 39 (janvier 1982), p. 3-28.

STONE, Laurence, «Family History in the 1980s: Past Achievements and Future Trends», *Journal of Interdisciplinary History*, vol. 12 (1981), p. 51-58.

TILLY, Louise A., «Women's History and Family History: Fruitful Collaboration of Missed Connection?», *Journal of Family History*, Special Issue on «Family History at the Crossroads: Linking Familial and Historical Change», vol. 12, no 1-3 (1987), p. 303-315.

TILLY, Louise A., et M. COHEN, «Does the Family Have a History? A Review of Theory and Practice in Family History», *Social Science History*, 6 (1982), p. 181-199 (18p).

TRUANT, Cynthia M., «The guildswomen of Paris: gender, power, and sociability in the Old Regime», *Proceedings of the Annual Meeting of the Western Society for French History*, 15, 1988.

3. Le veuvage

AUBRY, Yves, «Pour une étude du veuvage féminin à l'époque moderne», *Histoire, Économie et Société*, vol. 8, no 2 (1989), p. 223-236.

BARRON, Caroline M. et Anne F. SUTTON, sous la direction de, *Medieval London Widows 1300-1500*, London/Rio Grande, Ohio, U.S.A., Hambledon Press, 1994, 271p.

BIDEAU, Alain, «A Demographic and Social Analysis of Widowhood and Remarriage: The Example of the Castellany of Thoissey-en-Dombes, 1670-1840», *Journal of Family History*, vol. 5, no 1 (printemps 1980), p. 28-43.

BLOM, Ida, «Widowhood: From the Poor Law Society to the Welfare Society: The Case of Norway, 1875-1964», *Journal of Women's History*, vol. 4, no 2 (1992), p. 52-81.

BLOM, Ida, «The History of Widowhood: A Bibliographic Overview», *Journal of Family History*, vol. 16, no 2 (1991), p. 191-210.

BOULTON, Jeremy, «London widowhood revisited: the decline of female remarriage in the seventeenth and early eighteenth centuries», *Continuity and Change*, vol. 5, no 3 (1990), p. 323-355.

BOYLAN, Anne M., «Timid Girls, Venerable Widows and Dignified Matrons: Life Cycle Patterns among Organized Women in New York and Boston, 1797-1840», *American Quarterly*, vol. 38 (hiver 1986), p. 779-797.

BRADBURY, Bettina, *Wife to Widow : Class, Culture, Family and the Law in Nineteenth-Century Québec*, Montréal, Programme d'études sur le Québec de l'Université McGill, 1997.

BRADBURY, Bettina, «Surviving as a Widow in 19th-Century Montreal», *Urban History Review*, XVII, 3 (février 1989), p. 148-160.

BRADBURY, Bettina, «The Fragmented Family : Family Strategies in the Face of Death, Illness, and Poverty, Montreal, 1860-1885», dans *Childhood and Family in Canadian History*, Toronto, 1982, p. 109-128.

BRADBURY, Bettina, «Widowhood and Canadian Family History», dans *Intimate Relations: Family and Community in Planter Nova Scotia, 1759-1800*, sous la direction de Margaret Conrad, Planter Studies Centre, Acadia University, 1995.

BRODSKY, Vivian, «Widows in Late Elizabethan London: Remarriage, Economic Opportunity and Family Orientations», dans *The World We Have Gained: Histories of Population and Social Structure*, sous la direction de LLoyd Bonfield *et al.*, Londres, 1986.

CARLTON, Charles, «The Widow's Tale: Male Myths and Female Reality in Sixteenth and Seventeenth Century England», *Albion*, vol. 10, no 2 (été 1978), p. 118-129.

COLLINS, James, «The Economic Role of Women in Seventeenth-Century France», *French Historical Studies*, vol. 16, no 2 (automne 1989).

DAKES, Elizabeth Thompson, «Heiress, Beggar, Saint, or Strumpet : The Widow in the Society and on the Stage in Early Modern England», Vanderbilt University, 1990.

DAVIS, Nanciellen «'Patriarchy from the Grave': Family Relations in the 19th Century New Brunswick Wills», *Acadiensis*, 13, 2 (printemps 1984), p. 91-100.

DIEFENDORF, Barbara B. «Widowhood and Remarriage in Sixteenth-Century Paris», *Journal of Family History*, vol. 7, no 4 (hiver 1982), p. 379-395.

DUCHESNE, Louis, «Nuptialité et fécondabilité des veuves remariées : les canadiennes au XVIIIe siècle», Thèse de maîtrise (démographie), Université de Montréal, 1972.

GAUTHIER, Brigitte, «Des veuves lyonnaises au XVe siècle», *Cahiers d'Histoire*, vol. 26, no 4 (1981), p. 353-363.

GILMAN, Amy, «From Widowhood to Wickedness: The Politics of Class and Gender in New York City Private Charity, 1799-1860», *History of Education Quarterly*, vol. 24, no 1 (1984), p. 59-74.

GOGAN, Tanya, «Surviving as a Widow in Late Nineteenth-Century Halifax», Thèse de maîtrise, Dalhousie University, 1994, 200p.

GUNNLAUGSSON, Gisli Agust et Olof GARDARSDOTTIR, «Transition into Widowhood: Life Course Perspective on the Household Position of Icelandic Widows at the Turn of the Twentieth Century», Communication présentée lors du

XVIIIe Congrès international des sciences historiques, Montréal, 27 août-3 septembre 1995.

HARDWICK, Julie, «Widowhood and Patriarchy in Seventeenth-Century France», *Journal of Social History*, vol. 26, no 1 (1992), p. 133-148.

HAREVEN, Tamara K. et Peter UHLENBERG, «Transitions to Widowhood and Family Support Systems in the Twentieth-Century, Northeastern United States», dans *Aging in the Past: Demography, Society and Old Age*, sous la direction de David I. KERTZER et Peter LASLETT, Berkeley, University of California Press, 1995, p. 273-302.

HEATON, Tim B., et Caroline HOPPE, «Widowed and Married: Comparative Change in Living Arrangements», *Social Science History*, vol. 11 (automne 1987), p. 261-80.

HUFTON, Olwen, «Women Without Men. Widows and Spinsters in Britain and France in the Eighteenth Century», *Journal of Family History*, (hiver 1984), p. 355-375.

HUNTER, Virginia, «The Athenian Widow and Her Kin», *Journal of Family History*, vol. 14, no 4 (1989), p. 291-312.

JURATIC, Sabine, «Solitude féminine et travail des femmes à Paris à la fin du XVIIIe siècle», *Mélanges de l'École Française de Rome. Moyen Age - Temps Modernes (Italie)*, vol. 99, no 2 (1987), p. 879-900.

KEYSSAR, Alexander, «Widowhood in Eighteenth-Century Massachusetts: A Problem in the History of the Family», *Perspectives in American History*, vol. 8 (1974), p. 83-119.

KERTZER, David I. et Nancy KARWEIT, «The Impact of Widowhood in Nineteenth-Century Italy, dans *Aging in the Past: Demography, Society and Old Age*, sous la direction de David I. KERTZER et Peter LASLETT, Berkeley, University of California Press, 1995, p. 229-248.

KLAPISCH-ZUBER, Christine, «The 'Cruel Mother': Maternity, Widowhood and Dowry in Florence in the Fourteenth and Fifteenth Centuries», dans *Women, Family and Ritual in Renaissance Florence*, Chicago, 1985, sous la direction de C. KLAPISCH-ZUBER, p. 117-131.

KLEIN, Joan Larsen, sous la direction de, *Daughters, Wives and Widows: Writings by Men about Women and Marriage in England 1500-1640*, Urbana, University of Illinois Press, 1992, 328p.

«La femme seule», *Annales de démographie historique* 1981, p. 207-320.

- LANZA, Janine, «Widowhood in Eighteenth-Century France», Thèse de doctorat, Cornell University, 1996.
- LOPATA, Helena Z., *Widows. Volume 2. North America*, Durham, Duke University Press, 1987, 313p.
- LOPATA, Helena Z., «Support Systems of American Urban Widowhood», *Journal of Social Issues*, vol. 44, no 3 (1988), p. 113-128.
- LORCIN, Marie-Thérèse, «Veuve noble et veuve paysanne en Lyonnais d'après les testaments des XIV et XVe siècles», *Annales de démographie historique*, 1981, p. 273-288.
- MAIN, Gloria L., «Widows in Rural Massachusetts on the Eve of the Revolution», dans *Women in the Age of the American Revolution*, sous la direction de Ronald Hoffman et Peter J. Albert, Charlottesville, Virginia, 1989, p. 67-90.
- MATTHEWS, Anne M., «Women and Widowhood», dans *Aging in Canada: Social Perspectives*, sous la direction de Victor W. MARSHALL, Toronto, Fitzhenry and Whiteside, 1980, p. 145-153.
- MCLEAN, Lorna, «Single Again: Widow's World in the Urban Family Economy, Ottawa, 1871», *Ontario History*, vol. 83, no 2 (juin 1991), p. 127-150.
- METCALF, Alice C., «Women and Means: Women and Family Production in Colonial Brazil», *Journal of Social History*, vol. 24, no 4 (hiver 1990).
- MIRRER, Louise, sous la direction de, *Upon my Husband's Death: Widows in the Literature and Histories of Medieval Europe*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1992, 351p.
- NORTHCOTT, Herbert C., «Widowhood and Remarriage Trends in Canada, 1956 to 1981», *Canadian Journal of Aging*, vol. 3, no 2 (été 1984), p. 63-78.
- O'NEILL, MaryLee RITTER, «The Widow's Peak: Popular Images of Widowhood in America, 1920-1960», Thèse de doctorat, Boston University, 1984, 202p.
- PALAZZI, Maura, «Female solitude and Patrilineage: Unmarried Women and Widows», *Journal of Family History*, vol. 15, no 4 (1990), p. 443-459.
- PARISSE, M., *Veuves et veuvage dans le haut Moyen âge*, Paris, Picard, 1993, 274p.
- PILON, Nathalie, « Le destin de veuves et de veufs de le région de Montréal au milieu du XVIIIe siècle. Pour mieux comprendre la monoparentalité dans le Québec préindustriel », mémoire de maîtrise en histoire, Université de Montréal, 2000.

- PRIOR, Mary, «Wives and Wills, 1558-1700», dans *English Rural Society, 1500-1800: Essays in Honour of Joan Thirsk*, sous la direction de John CHARTRES and David HEY.
- RICKETSON, William F., «To be Young, Poor and Alone: The Experience of Widowhood in the Massachusetts Bay Colony 1675-1676», *New England Quarterly*, vol. 64, no. 1 (mars 1991), p. 113-126.
- RILEY, J.C., «That Your Widows May be Rich: Providing For Widowhood in Old Regime Europe», *Economisch- en Sociaal - Historisch Jaarboek*, no 45 (1982), p. 58-76.
- RILEY, Glenda, *The Female Frontier : A Comparative View of Women on the Prairie and the Plains*, Lawrence, Kansas, 1988 (situation des veuves en situation de colonisation).
- ROGERS, Kim L., «Relicts of the New World: Conditions of Widowhood in Seventeenth-Century New England», dans *Woman's Being, Woman's Place: Female Identity and Vocation in American History*, sous la direction de Mary Kelley, Boston, Massachusetts, G.K. Hall & Co., 1979, p. 26-52.
- SALMON, Marylynn, *Women and the Law of Property in Early America*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1986 (chapitre 7 : «Provisions for Widows»), p. 141-184.
- SCADRON, Arlene, éd., *On their Own: Widows and Widowhood in the American Southwest, 1848-1939*, Urbana, University of Illinois Press, 1988, 324 p.
- SMITH, Daniel Scott, «The Demography of Widowhood in Preindustrial New Hampshire», dans *Aging in the Past: Demography, Society and Old Age*, sous la direction de David I. KERTZER et Peter LASLETT, Berkeley, University of California Press, 1995, p. 249-272.
- SNYDER, Terri Lynne, «Rich Widows are the Best Commodity this Country can Afford: Gender Relations and the Rehabilitations of Patriarchy, Virginia, 1660-1700», University of Iowa, 1992, 327p.
- SPETH, Linda, «More than her 'thirds': Wives and Widows in Colonial Virginia», dans *Women, Family, and Community in Colonial America: Two Perspectives*, sous la direction de Linda E. Speth et Alison Duncan Hirsch, New York, 1982, p. 5-42.
- TODD, Barbara, «Freebench and Free Enterprise : Widows and Their Property in Two Berkshire Villages», dans *English Rural Society, 1500-1800: Essays in Honour of Joan Thirsk*, sous la direction de John CHARTRES et David HEY.

TODD, Barbara, «The Remarrying Widow: A Stereotype Reconsidered», dans *Women in English Society 1500-1800*, sous la direction de Mary PRIOR, Londres, Routledge (Methuen), 1985.

TODD, Barbara, «Demographic determinism and female agency: the remarrying widow reconsidered ... again», *Continuity and Change*, vol. 9, no 3 (1994), p. 421-450.

WALKER, Sue Sheridan, sous la direction de, *Wife and Widow in Medieval England*, University of Michigan Press, 1994.

WALL, Richard, «Woman Alone in English Society», *Annales de démographie historique*, 1981.

WILSON, Lisa, *Life After Death: Widows in Pennsylvania, 1750-1850*, Philadelphia, Temple University Press, 1992, 215 p.

WINTER, James, «Widowed Mothers and Mutual Aid in Early Victorian Britain», *Journal of Social History*, vol. 17, no 1 (1983), p. 115-125.

WYNTJES, Sherrin Marshall, «Survivors and Status : Widowhood and Family in the Early Modern Netherlands», *Journal of Family History*, vol. 7, no 4 (1982), p. 396-405.

4. Démographie historique

BATES, Réal, « Les conceptions pré-nuptiales dans la vallée du Saint-Laurent avant 1725 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 40, no 2 (automne 1986).

BAULANT, Micheline, «La famille en miettes: sur un aspect de la démographie du XVIIe siècle», *Annales ESC*, vol. 27, nos 4-5 (juillet-octobre 1972), p. 959-968.

BONGAARTS, John, Thomas K. BURCH and Kenneth WACHTER, sous la direction de, *Family Demography: Methods and Their Application*, New York, Clarendon Press, 1987, 365p.

CABOURDIN, G., «Déséquilibre des structures démographiques et nuptialité: le remariage», *Annales de démographie historique*, 1978, p. 305-332.

CHARBONNEAU, Hubert, *Vie et mort de nos ancêtres. Étude démographique*, Montréal, P.U.M., 1975, 267p.

DUPÂQUIER, Jacques, Étienne HÉLIN, Peter LASLETT, Massimo LIVI-BACCI et Solvi SOGNER, sous la direction de, *Mariage et remariage dans les populations du passé*, Londres, Academic Press, 1981.

GADOURY, Lorraine, *La noblesse en Nouvelle-France. Familles et alliances*, Montréal, HMH, 1992, 208 p.

GAUVREAU, Danielle, *Québec: Une ville et sa population au temps de la Nouvelle-France*, Sillery, Presses de l'Université du Québec, 1991, 232p.

GAUVREAU, Danielle, et Mario Bourque, «Jusqu'à ce que la mort nous sépare : le destin des femmes et des hommes mariés au Saguenay avant 1930», *Canadian Historical Review*, vol. 71, no 4 (décembre 1990), p. 441-461.

HENRIPIN, Jacques, *La Population canadienne au début du XVIIIe siècle. Nuptialité, fécondité, Mortalité infantile*, Paris, P.U.F., 1954, XX - 129p. (Coll. : «Institut national d'études démographiques, travaux et documents, no 22)

LANDRY, Yves, et Jacques LÉGARÉ, «The Life-Course of Seventeenth Century Immigrants to Canada», *Journal of Family History*, vol. 12, no 1-3 (1987), p. 201-212.

LANDRY, Yves et Jacques LÉGARÉ, «Le cycle de vie familiale en Nouvelle-France: méthodologie et application à un échantillon», *Histoire sociale/Social History*, vol. 17, no 33 (mai 1984), p. 7-20.

MOLLOY, Maureen, «Considered Affinity: Kinship, Marriage, and Social Class in New France, 1640-1729», *Social Science History*, vol. 14, no 1 (printemps 1990), p. 1-26.

OLIVIER-LACAMP, Gaël, et Jacques LÉGARÉ, «Quelques caractéristiques des ménages de la ville de Québec entre 1666 et 1716», *Histoire sociale/Social History*, vol. 12, no 23 (mai 1979), p. 66-78.

PAQUETTE, Lyne, et Réal BATES, « Les naissances illégitimes sur les rives du Saint-Laurent avant 1730 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 40, no 2 (automne 1986), p. 250.

ROY, Raymond, et Hubert CHARBONNEAU, «La nuptialité en situation de déséquilibre des sexes: le Canada du XVIIe siècle», *Annales de démographie historique*, 1978, p. 285-294.

STODDART, Jennifer, «L'histoire des femmes et la démographie», *Cahiers québécois de démographie*, vol. 13 (1984), p. 79-85.

5. CADRE JURIDIQUE

AUGER, Jacques, «La condition juridique de la femme mariée en droit coutumier», *Revue de droit*, vol. 2 (1971), p. 99-113.

BOIVIN, Michelle, «L'évolution des droits de la femme au Québec : un survol historique», *Canadian Journal of Women and the Law*, vol. 2, no 1 (1986), p. 53-68.

BONNAIN, Rolande, Bouchard, Gérard, et Goy, Joseph, sous la direction de, *Transmettre, hériter, succéder. La reproduction familiale en milieu rural, France-Québec, XVIIIe-XXe siècle*, Actes de colloque franco-québécois, Lyon/Paris, Presses Universitaires de Lyon/École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1992.

BOUCHARD, Martin, «Gérer le patrimoine familial en Nouvelle-France : la famille Boucher et la seigneurie de Boucherville aux XVIIe et XVIIIe siècles», Thèse de maîtrise, Université de Montréal, 1993.

BOUCHARD, Gérard, «Les systèmes des transmissions des avoirs familiaux et le cycle de la société rurale au Québec, du XVIIe au XXe siècle», *Histoire sociale/Social History*, vol. 16, no 31 (mai 1983), p. 35-60, 25p.

BOUCHER, Jacques, «L'histoire de la condition juridique et sociale de la femme au Canada français», dans Jacques Boucher et André Morel, *Livre du centenaire du code civil*, tome 1 : *Le droit dans la vie familiale*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1970.

BRADBURY, Bettina *et al.*, «Property and Marriage: the Law and the Practice in Early Nineteenth-Century Montreal», *Histoire sociale/Social History*, vol. 26, no 51 (mai 1993), p. 9-39.

DAMÉ-CASTELLI, Mireille, «Patrimoine et conjoint: l'évolution comparée de la place du conjoint dans la famille en France et au Québec à travers le droit des successions et des libéralités», Québec, thèse de doctorat (droit), Université Laval, 1972, 591 p.

DEPATIE, Sylvie, «Le transmission du patrimoine dans les terroirs en expansion: un exemple canadien au XVIIIe siècle», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 44, no 2 (automne 1990), p. 171-198, 27p.

DESJARDINS, P., «La Coutume de Paris et la transmission des terres. Le rang de la Beauce à Calixa-Lavallée de 1730-1975», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 34, no 3(décembre 1980), p. 331-340, 9p.

DICKINSON, John, «New France : Law, Courts, and the *Coutume de Paris*, 1608-1760», *Manitoba Law Journal*, vol. 23, numéros 1 et 2 (janvier 1996), p. 32-54.

DUMONT, Micheline, «Histoire de la condition de la femme dans la province de Québec», *Tradition culturelle et histoire politique de la femme au Canada*, (Études préparées pour la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada 8), 1971, p. 3-12.

LAREAU, Edmond, *Histoire du droit canadien depuis les origines de la colonie jusqu'à nos jours*, Tome 1 : *La domination française*, Montréal, A. Périard, 1888, 518p.

LÉGARÉ, Jocelyne, «La condition juridique des femmes ou histoire d'une affaire de famille», *Criminologie* 1983, vol. 16, no 2 (1983), p. 7-26.

MARTIN, F.-O., *Histoire de la Coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris*, tome 2, vol. 1, Paris, Éditions Ernest Ledoux, 1922-1930.

PARENT, France, et Geneviève POSTOLEC, «Quand Thémis rencontre Clio : les femmes et le droit en Nouvelle-France», *Les Cahiers de Droit*, vol. 36, no 1 (mars 1995), p. 293-318.

PARENT, France, *Entre le juridique et le social. Le pouvoir des femmes à Québec au XVIIe siècle*, coll. «Les Cahiers de recherche du GREMF, no 42» Québec, Groupe de recherche multidisciplinaire féministe, Université Laval, 1991, 211p.

PETOT, Pierre et André VANDENBOSSCHE, «Le statut de la femme dans les pays coutumiers français du XIIIe au XVIIe siècle», dans *Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, Tome 12, «La femme», 2e partie, Bruxelles, Éditions de la Librairie encyclopédique, 1962, p. 243-254.

PORTEMER, J., «Le statut de la femme en France depuis la réformation des coutumes jusqu'à la rédaction du code civil», dans *Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, Tome 12, «La femme», 2e partie, Bruxelles, Éditions de la Librairie encyclopédique, 1962,, p. 447-497.

PORTEMER, J., «Réflexions sur les pouvoirs de la femme selon le droit français au XVIIe siècle», *XVIIe siècle*, no 144, 1984, p. 189-202.

POSTOLEC, Geneviève, «Mariages et patrimoine à Neuville», Thèse de doctorat, Université Laval, 1995, 340p.

STEWART, A.M., et Bettina BRADBURY, «Marriage Contracts as a Source for Historians», dans *Class, Gender and the Law in Eighteenth and Nineteenth-Century Quebec : Sources and Perspectives*, sous la direction de D. Fyson, C.M. Coates et K. Harvey, Montréal, Montreal History Group, 1993, Cahier no 1, p. 29-54.

ZOLTVANY, Yves, «Esquisse de la coutume de Paris», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 25, no 3 (décembre 1971), p. 365-384.

6. Histoire socio-économique de la Nouvelle-France

a) Québec/Canada

BARRY, Francine, «Familles et domesticité féminine au milieu du 18e siècle», dans *Maitresses de maison, maitresses d'école : Femmes, famille et éducation dans l'histoire du Québec*, sous la direction de Nadia Fahmy-Eid et Micheline Dumont, Montreal, Boréal Express, 1983, p. 223-235.

BASQUE, Maurice, et Josette BRUN, « La neutralité à l'épreuve : des Acadiennes à la défense de leurs intérêts en Nouvelle-Écosse du 18e siècle », dans *Entre le quotidien et le politique : facettes de l'histoire des femmes francophones en milieu minoritaire*, sous la direction de Monique Hébert, Ottawa, Réseau national Action Éducation Femmes, 1997, p. 107-122.

BASQUE, Maurice, « Genre et gestion du pouvoir communautaire à Annapolis Royal au 18^e siècle », *Dalhousie Law Journal*, vol. 17, no 2 (automne 1994), p. 498-508.

BOSHER, J.F., *The Canada Merchants 1713-1763*, Oxford, Clarendon Press, 1987, 234p.

BOSHER, J.F., «The Family in New France», dans *Readings in Canadian History*, sous la direction de Robert DOUGLAS et Donald Boyd SMITH, Toronto, Holt, Rinehart and Winston of Canada, 1990, p. 112-123.

CHARBONNEAU, André, Yvon DESLOGES et Marc LAFRANCE, *Québec, ville fortifiée, du XVIIe au XIXe siècle*, Québec, Éditions du Pélican et Parcs Canada, 1982, 491p.

CHÉNIER, Rémi, *Québec, Ville coloniale française en Amérique: 1660 à 1690*, Ottawa, Études en archéologie, architecture et histoire, Environnement Canada, Service des parcs, 1991, 298p.

CHOUINARD, François-Zavier, *La Ville de Québec. Histoire municipale I - Régime français*, Québec, la Société Historique de Québec, 1983, 113p. (Coll. : «Cahiers d'histoire», no 15)

CLICHE, Marie-Aimée, *Les pratiques de dévotion en Nouvelle-France. Comportements populaires et encadrement ecclésial dans le gouvernement de Québec*, Québec, P.U.L., 1988, 358p.

CLICHE, Marie-Aimée, «Les Confréries dans le gouvernement de Québec sous le Régime français», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 39, no 4 (printemps 1986), p. 491-522.

CLICHE, Marie-Aimée, «Filles-mères, familles et société sous le Régime français», *Histoire sociale/Social History*, vol. 21, no 41 (mai 1988), p. 39-70.

D'ALLAIRE, Micheline, *L'Hôpital-Général de Québec 1672-1764*, Montréal, Fides, 1971, 251p. (Collection «Fleur-de-Lys»)

DECHÊNE, Louise, «Quelques aspects de la ville de Québec au XVIIIe siècle d'après les recensements paroissiaux», *Cahiers de géographie du Québec*, vol. 28, no 75 (décembre 1984)

DECHÊNE, Louise, *Habitants et marchands de Montréal au XVIIe siècle*, Montréal, Boréal, 1988 (Paris, Plon, 1974), 532p.

DECHÊNE, Louise, *Le partage des subsistances au Canada sous le Régime français*, Montréal, Boréal, 1994, 283p.

DESLOGES, Yvon, *Une ville de locataires : Québec au XVIIIe siècle*, Ottawa, Études en archéologie, architecture et histoire, Environnement Canada, Service des parcs, 1991, 313p.

DESLOGES, Yvon, et Marc LAFRANCE, «Dynamique de croissance et société urbaine : Québec au XVIIIe siècle, 1690-1759», *Histoire sociale/Social History*, vol. 21, no 42 (nov. 1988), p. 251-268.

DICKINSON, John, *Justice et justiciables. La procédure civile à la Prévôté de Québec, 1667-1759*, Québec, P.U.L., 1982, 296p.

DUMONT, Micheline, «Les Femmes de la Nouvelle-France Etaient-Elles Favorisées?», *Atlantis*, vol. 8, no 1 (automne 1982), p. 118-124.

DUMONT, Micheline, et al, *Histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles*, Québec, Le Jour, 1992 (Quinze: 1982).

ECCLES, William John, *Essays on New France*, Toronto, Oxford University Press, 1987.

FAHMY-EID, Nadia, «L'éducation des filles chez les Ursulines de Québec sous le Régime français», dans *Maîtresses de maison, maîtresses d'école : Femmes, famille et éducation dans l'histoire du Québec*, sous la direction de Nadia Fahmy-Eid et Micheline Dumont, Montreal, Boréal Express, 1983, p. 49-76.

FOULCHÉ-DELBOSC, Isabel, «Women of Three Rivers: 1651-63», dans *The Neglected Majority*, sous la direction de Allison Prentice et Susan Trofimenkoff, Toronto, McClelland and Stewart, 1977, p. 14-25.

FRÉGAULT, Guy, *Le XVIII^e siècle canadien: études*, Montréal, Éditions HMH, 1970, 1968.

GAUVREAU, Danielle, «Nuptialité et catégories professionnelles à Québec pendant le régime français», *Sociologie et société*, vol. 19, no 1 (avril 1987), p. 25-36.

GAUVREAU, Danielle, «À propos de la mise en nourrice à Québec pendant le Régime français», dans RHAF, vol. 41, no 1 (été 1987), p. 53-61.

GREER, Allan, *Brève histoire socio-économique de la Nouvelle-France*, Montréal, Boréal, 1998, 163p.

HARDY, Jean-Pierre et David-Thierry RUDEL, *Les apprentis artisans à Québec 1660-1815*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 1977 (première partie : p. 9-84).

HARDY, Jean-Pierre, «Quelques aspects du niveau de richesse et de la vie matérielle des artisans de Québec et de Montréal, 1740-1755», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 40, no 3 (hiver 1987), p. 339-372.

HARE, John E. et al, *Histoire de la ville de Québec, 1608-1871*, Montréal, Boréal : Musée canadien des civilisations, 1987 (chapitre premier : «L'établissement de la ville, 1608-1759»), p. 1-104.

HENNEQUIN, Jacques, «Marie de l'Incarnation (l'Ursuline canadienne) et la pauvreté», *XVII^e siècle*, vol. 89 (1970), p. 3-22.

IGARTUA, José, «The Merchants and Negotiants of Montreal, 1750-1775: A Study in Socio-economic History», Thèse de doctorat, Michigan State University, 1974, 389p.

IGARTUA, José, «Le comportement démographique des marchands de Montréal vers 1760», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 33, no 3 (décembre 1979), p. 427-446.

IGARTUA, José, «The Merchants of Montreal at the Conquest: Socio-economic profile», *Histoire sociale/Social History*, vol. 16 (nov.-déc. 1975), p. 275-293.

JAENEN, Cornelius, *The Role of the Church in New France*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson, 1976, 182p.

LACHANCE, André, *Les marginaux, les exclus et l'autre au Canada aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Montréal, Fides, 1996, 327p.

LACHANCE, André, *La vie urbaine en Nouvelle-France*, Montréal, Boréal, 1987, 121p.

LACHANCE, André, «Le Bureau des pauvres de Montréal, 1698-1699: contribution à l'étude de la Société montréalaise de la fin du XVIIe siècle», *Histoire sociale/Social History*, vol. 4 (nov. 1969), p. 99-112.

LAMBERT, Serge, «Les pauvres et la société de 1681 à 1744», Thèse de doctorat, Québec, Université Laval, Faculté des Lettres, mai 1990, 378p.

LEMIEUX, Denise, *Les petits innocents. L'enfance en Nouvelle-France*, Québec, IQRC, 1985, 196p.

LÉPINE, Daniel, *La Domesticité juvénile à Montréal pendant la première moitié du XVIIIe siècle (1713-1744)*, Université de Sherbrooke, mémoire de maîtrise, ?.

LESSARD, Rénald, «Le Bureau des pauvres de Sainte-Famille Ile D'Orléans (1698-1700)», dans *Cap-aux-Diamants*, vol. 3, no 3 (automne 1987), p. 65.

LÉVEILLÉ, Daniel, «Vieillard et vieillesse dans le gouvernement de Montréal aux 17e et 18e siècles (1660-1800)», Thèse de maîtrise, Université de Sherbrooke, 1986.

MATHIEU, Jacques, *La Nouvelle-France : les Français en Amérique du Nord XVIe -XVIIIe siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1991.

MATHIEU, Jacques, Laberge, Alain, Michel, Louis, sous la direction de, «Espaces-temps familiaux au Canada aux XVIIe et XVIIIe siècles», Sainte-Foy, CIEQ, 1995, 90p.

MATHIEU, Jacques, «Mobilité et sédentarité: stratégies familiales en Nouvelle-France», *Recherches sociographiques*, 1985, p 211-228.

MOOGK, Peter, «Les petits sauvages : The Children of Eighteen-Century New France», dans *Childhood and Family in Canadian History*, sous la direction de Joy Parr, Toronto, McClelland and Stewart, 1982.

MOOGK, Peter, «Childhood in New France, dans *Interpreting Canada's Past. Volume One. Pre-Confederation*, sous la direction de J. M. BUMSTED, 2e éd., 1993.

MOOGK, Peter, «Thieving Buggers and Stupid Sluts: Insults and Popular Culture in New France», *William and Mary Quarterly*, vol. 36, no 4 (octobre 1979), p. 524-547.

MOOGK, Peter, «Rank in New France : Reconstructing a Society from Notarial Documents», *Histoire sociale/Social History*, vol. 8, no 15 (1975), p. 34-53.

MOOGK, Peter, «In the Darkness of a Basement: Craftsmen's Associations in Early French Canada, *Canadian Historical Review*, vol. 57, no 4 (1976), p. 399-439

NOEL, Jan, « Les femmes de la Nouvelle-France », Société historique du Canada, Brochure historique no 59, 31p.

NOEL, Jan, «New France : Les femmes favorisées», dans *Rethinking Canada, The Promise of Women's History*, sous la direction de Veronica Strong-Boag et Anita Clair Fellman, Toronto, 2e édition, Copp Clark Pitman, 1991, p. 28-50, 22p.

PLAMONDON, Liliane, «Une femme d'affaires en Nouvelle-France : Marie-Anne Barbel, veuve Fornel», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 31, no 2 (septembre 1977), p. 165-186.

RUBINGER, Catherine, « The Influence of Women in Eighteenth Century New France », dans *Femmes savantes et femmes d'esprit. Women Intellectuals of the French Eighteenth Century*, sous la direction de Roland Bonnel et Catherine Rubinger, New York et Paris, Peter Lang, 1994, p. 419-444.

SAVOIE, Sylvie, «Difficultés et contraintes dans le choix du conjoint à Trois-Rivières, 1634 à 1760», thèse de doctorat, Québec, Université Laval, 1994, 309p.

SAVOIE, Sylvie, «Les couples en difficulté aux XVIIe et XVIIIe siècles: les demandes en séparations en Nouvelle-France, Mémoire de maîtrise en histoire, Université de Sherbrooke, Faculté des arts, 1986, 114p.

YOUNG, Kathryn A., *Kin, Commerce and Community, Merchants in the Port of Quebec 1717-1745*, New York, Peter Lang Publishing, 1995, 240p.

b) Louisbourg/Ile Royale

ADAMS, Blaine, *Artisans at Louisbourg*, Rapport manuscrit no 98, Parcs Canada, août 1972, 24p.

BRUN, Josette, «Les femmes d'affaires dans la société coloniale nord-américaine : le cas de l'île Royale, 1713-1758», Mémoire de maîtrise, Université de Moncton, 1994.

BRUN, Josette, Les femmes d'affaires en Nouvelle-France au 18e siècle : le cas de l'île Royale », *Acadiensis*, vol. XXVII, no 1 (automne 1997), p. 44-66.

CLARK, Andrew Hill, chapitre «Cape Breton Island to 1758», dans *Acadia: The Geography of Early Nova Scotia to 1760*, Milwaukee, University of Wisconsin Press, 1968p. 262-329.

CROWLEY, Terrence Allan, «Government and Interest: French Colonial Administration at Louisbourg 1713-1758», Thèse de doctorat, Duke University, 1975.

DONOVAN, Kenneth, «Social Status and Contrasting Lifestyles : Children of the Poor and Well-to-do in Louisbourg», Communication présentée lors du colloque de la *Atlantic Society for 18th Century Studies*, College of Cape Breton, mai 1980 (H-F53, Bibliothèque de la Forteresse de Louisbourg, H-F48), 34p.

DONOVAN, Kenneth, *Life in Louisbourg's Public Houses*, Travail inédit, Bibliothèque de la Forteresse de Louisbourg, 1979.

DONOVAN, Kenneth, «Debauchery and Libertinage: Games, Pastimes and Ppopular Activities in Eighteenth-Century Louisbourg», Travail inédit, Bibliothèque de la Forteresse de Louisbourg, 155p.

DONAVAN, Kenneth, sous la direction de, *The Island: New Perspectives on Cape Breton History 1713-1990*, Fredericton and Sydney, Acadiensis Press & University College of Cape Breton Press, 1990, 325p.

DONOVAN, Kenneth, «Communities and Families: Family Life and Living Conditions in Eighteenth-Century Louisbourg», dans *Aspects of Louisbourg: Essays on the History of an Eighteenth-Century French Community in North America*, sous la direction de Eric KRAUSE, Sydney, The Louisbourg Institute, 1995, p. 117-149.

DONOVAN, Kenneth, «Tattered Clothes and Powdered Wigs: Case Studies of the Poor and Well-To-Do in Eighteenth-Century Louisbourg», dans *Cape Breton at 200*, sous la direction de K. DONOVAN, Sydney, University College of Cape Breton Press, 1985, p. 1-20.

JOHNSTON, A.J.B., « Ordre à Louisbourg : mesures de contrôle dans une société coloniale française, 1713-1758 », thèse de doctorat en histoire, Université Laval, 1998.

JOHNSTON, A.J.B., *L'été de 1744: la vie quotidienne à Louisbourg, 1713-1758*, Ottawa, Parcs Canada, 1983, 119p.

JOHNSTON, A.J.B., «The Frères de la Charité and Louisbourg Hôpital du roi», Canadian Catholic Historical Association. Study Sessions, vol. 48 (1981), p. 5-25.

JOHNSTON, A.J.B., «Education and Female Literacy at Eighteenth-Century Louisbourg: The Work of the Soeurs de la Congregation de Notre-Dame», dans *An Imperfect Past: Education and Society in Canadian History*, sous la direction de J. Donald Wilson, Vancouver, University of British Columbia Press, 1984, p. 48-66.

JOHNSTON, A.J.B., *La religion dans la vie à Louisbourg, 1713-1758*, Ottawa, Direction des lieux et des parcs historiques nationaux, Service canadien des Parcs, Environnement Canada, 1988, 267p.

JOHNSTON, A.J.B., «The People of Eighteenth-Century Louisbourg», dans *Aspects of Louisbourg: Essays on the History of an Eighteenth-Century French Community in North America*, sous la direction de Eric KRAUSE, Sydney, The Louisbourg Institute, 1995, p. 150-161.

JOHNSTON, A.J.B., «The Fishermen of Eighteenth-Century Cape Breton: Numbers and Origins», dans *Aspects of Louisbourg: Essays on the History of an Eighteenth-Century French Community in North America*, sous la direction de Eric KRAUSE, Sydney, The Louisbourg Institute, 1995, p. 198-208.

JOHNSTON, A.J.B., «From port de pêche to ville fortifiée: The Evolution of Urban Louisbourg, 1713-1758», dans *Aspects of Louisbourg: Essays on the History of an Eighteenth-Century French Community in North America*, sous la direction de Eric KRAUSE, Sydney, The Louisbourg Institute, 1995, p. 3-18.

KRAUSE, Eric, *et al*, *Aspects of Louisbourg: Essays on the History of an Eighteenth-Century French Community in North America*, Sydney, The Louisbourg Institute, 1995, 322p.

MCLENNAN, J.S., *Louisbourg from its foundation to its fall, 1713-1758*, Halifax, The Book Room, 1983 (London, Macmillan, 1918), 328p.

MOORE, Christopher, «The Maritime Economy of Isle Royale», *Canada: An Historical Magazine*, vol. 1, no 4 (1974), p. 33-46, 13p.

MOORE, Christopher, *Visages de Louisbourg. La vie dans une forteresse au XVIIIe siècle*, Saint-Laurent (Québec), Éditions du Trécaré, 1985, 376p.

MOORE, Christopher, «Merchant Trade in Louisbourg, Ile Royale», thèse de maîtrise, Université d'Ottawa, 1977, 144p.

MOORE, Christopher, «The Other Louisbourg: Trade and Merchant Enterprise in Ile Royale, 1713-1758», dans *Aspects of Louisbourg: Essays on the History of an Eighteenth-Century French Community in North America*, sous la direction de Eric KRAUSE, Sydney, The Louisbourg Institute, 1995, p. 228-252.

MORGAN, Robert J., «La vie sociale à Louisbourg au 18e siècle», *Cahiers de la Société historique acadienne*, vol. 7, no 4 (décembre 1976), p. 170-182.

MORGAN, Robert J. et MACLEAN, Terrence D., «Social Structure and Life in Louisbourg», *Canada: An Historical Magazine*, vol. 1, no 4 (1974), p. 61-75.

POTHIER, Bernard, «Les Acadiens à l'Île Royale de 1713 à 1734», *Société historique acadienne*, vol. 3, no 3 (1969), p. 96-111.

PROULX, Gilles, *Tribunaux et lois de Louisbourg*, Travail inédit, no 303, Parcs Canada, juin 1975, 75p.

PROULX, Gilles, *Aubergistes et cabaretiens de Louisbourg, 1713-1758*, Travail inédit, Bibliothèque de la Forteresse de Louisbourg, 1972, 70p.

PROULX, Gilles, *Les bibliothèques de Louisbourg*, Travail inédit, Bibliothèque de la Forteresse de Louisbourg, 1975.

RUBINGER, Catherine, «Marriage and the Women of Louisbourg», *Dalhousie Review*, vol. 60, no 3 (automne 1980), p. 445-461.

SCHMEISSER, Barbara, *The Population of Louisbourg, 1713-1758*, Travail inédit, Bibliothèque de la Forteresse de Louisbourg, 1976, 53p.